



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	878
2. - Questions écrites (du n° 40088 au n° 40473 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	880
Premier ministre.....	883
Action humanitaire.....	883
Affaires étrangères.....	883
Affaires sociales et solidarité.....	884
Agriculture et forêt.....	890
Anciens combattants et victimes de guerre.....	893
Budget.....	895
Commerce et artisanat.....	897
Communication.....	897
Consommation.....	897
Culture, communication et grands travaux.....	898
Défense.....	899
Départements et territoires d'outre-mer.....	901
Economie, finances et budget.....	901
Education nationale, jeunesse et sports.....	902
Enseignement technique.....	909
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	909
Équipement, logement, transports et mer.....	911
Famille et personnes âgées.....	913
Fonction publique et réformes administratives.....	914
Formation professionnelle.....	915
Handicapés et accidentés de la vie.....	915
Industrie et aménagement du territoire.....	915
Intérieur.....	917
Justice.....	920
Mer.....	921
Postes, télécommunications et espace.....	921
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	922
Recherche et technologie.....	922
Relations avec le Parlement.....	923
Santé.....	923
Transports routiers et fluviaux.....	925
Travail, emploi et formation professionnelle.....	926

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	930
Premier ministre.....	932
Affaires sociales et solidarité.....	932
Agriculture et forêt.....	939
Aménagement du territoire et reconversions.....	941
Anciens combattants et victimes de guerre.....	942
Budget.....	944
Consommation.....	944
Culture, communication et grands travaux.....	945
Défense.....	946
Education nationale, jeunesse et sports.....	948
Équipement, logement, transports et mer.....	948
Famille et personnes âgées.....	959
Fonction publique et réformes administratives.....	960
Handicapés et accidentés de la vie.....	961
Industrie et aménagement du territoire.....	962
Intérieur.....	964
Justice.....	978
Mer.....	979
Postes, télécommunications et espace.....	980
Tourisme.....	981
Transports routiers et fluviaux.....	981

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q) du lundi 7 janvier 1991 (nos 37714 à 37783)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 37719 Henri Bayard ; 37759 Jean-François Mattei.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 37716 Jean-Luc Reitzer ; 37728 Jean Briane ; 37736 Denis Jacquat ; 37747 Henri Bayard ; 37752 Denis Jacquat ; 37764 Lucien Richard ; 37765 Serge Charles ; 37766 Serge Richard ; 37768 Jean-Pierre Philibert ; 37770 Edouard Landrain ; 37773 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 37721 Edouard Landrain ; 37722 Edouard Landrain.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 37756 Gérard Longuet.

BUDGET

Nos 37726 Jean-Pierre Philibert ; 37729 Michel Pelchat ; 37757 Gérard Longuet ; 37774 Jacques Rimbault ; 37775 Jean de Gaulle.

DÉFENSE

N° 37714 Jean de Gaulle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 37715 Jacques Masdeu-Arus ; 37730 Claude Laréal ; 37758 Michel Meylan ; 37776 Bernard Bosson.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 37735 Denis Jacquat ; 37748 Emile Kœhl ; 37749 Denis Jacquat.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 37727 Jean-Pierre Philibert.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 37720 Edouard Landrain ; 37725 Jean-François Mattei ; 37732 Hubert Grimault ; 37734 Denis Jacquat ; 37739 Hubert Grimault ; 37744 Henri Bayard ; 37745 Henri Bayard ; 37753 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 37762 Pierre Méhaignerie.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 37731 Jean Rigal ; 37761 Henri Bayard ; 37767 Serge Charles.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 37733 René Beaumont ; 37737 Denis Jacquat ; 37741 Denis Jacquat ; 37742 Denis Jacquat ; 37743 Denis Jacquat ; 37751 Denis Jacquat.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 37763 Jean-Luc Reitzer.

INTÉRIEUR

Nos 37717 Hervé de Charette ; 37779 Gérard Vignoble ; 37780 Edouard Landrain ; 37781 Maurice Ligot ; 37782 Michel Meylan.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 37783 Serge Charles.

MER

N° 37723 Edouard Landrain.

SANTÉ

N° 37724 Jean-François Mattei.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 40463, intérieur.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 40317, justice.
 Asensl (François) : 40133, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs
 Auroux (Jean) : 40275, fonction publique et réformes administratives.
 Autexier (Jean-Yves) : 40310, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 40399, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baumler (Jean-Pierre) : 40139, industrie et aménagement du territoire.
 Baudin (Bernard) : 40309, agriculture et forêt.
 Barrière (Michel) : 40252, industrie et aménagement du territoire.
 Bassinet (Philippe) : 40308, recherche et technologie
 Bauds (Dominique) : 40185, culture, communication et grands travaux ; 40186, affaires sociales et solidarité.
 Bayard (Henri) : 40243, équipement, logement, transports et mer ; 40419, affaires sociales et solidarité ; 40436, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 40280, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40443, économie, finances et budget.
 Becq (Jacques) : 40114, fonction publique et réformes administratives.
 Beix (Roland) : 40216, affaires sociales et solidarité ; 40306, agriculture et forêt ; 40307, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bequet (Jean-Pierre) : 40305, Premier ministre.
 Bergelin (Christian) : 40180, anciens combattants et victimes de guerre.
 Berson (Michel) : 40334, postes, télécommunications et espace.
 Berthol (André) : 40178, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40385, budget ; 40386, commerce et artisanat ; 40460, intérieur.
 Birraux (Claude) : 40338, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bois (Jean-Claude) : 40304, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bosson (Bernard) : 40400, fonction publique et réformes administratives ; 40446, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 40384, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boyon (Jacques) : 40168, budget ; 40376, intérieur ; 40377, agriculture et forêt.
 Brana (Pierre) : 40130, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40355, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Brial (Maurice) : 40222, agriculture et forêt ; 40242, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40302, agriculture et forêt.
 Brocard (Jean) : 40105, travail, emploi et formation professionnelle ; 40356, anciens combattants et victimes de guerre ; 40357, anciens combattants et victimes de guerre ; 40428, affaires sociales et solidarité.
 Brotsia (Louis de) : 40424, intérieur ; 40461, intérieur.
 Brunhes (Jacques) : 40134, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40135, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40261, santé.

C

Calloud (Jean-Paul) : 40301, industrie et aménagement du territoire.
 Carpentier (René) : 40346, justice.
 Castelet (Michel) : 40300, affaires sociales et solidarité.
 Carton (Bernard) : 40276, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cavalle (Jean-Charles) : 40124, affaires sociales et solidarité ; 40125, agriculture et forêt ; 40224, agriculture et forêt ; 40226, anciens combattants et victimes de guerre ; 40253, industrie et aménagement du territoire ; 40258, intérieur ; 40259, postes et télécommunications et espace ; 40375, budget.
 Charles (Bernard) : 40359, santé ; 40360, budget.
 Charles (Serge) : 40123, économie, finances et budget.
 Charroplin (Jean) : 40177, santé.
 Clément (Pascal) : 40157, économie, finances et budget.
 Colin (Daniel) : 40142, défense ; 40143, défense ; 49144, défense ; 40145, défense ; 40146, défense ; 40147, défense ; 40148, défense ; 40149, défense ; 40150, défense ; 40151, défense ; 40152, défense ; 40153, défense.

Coussain (Yves) : 40187, budget ; 40188, défense ; 40189, enseignement technique ; 40207, travail, emploi et formation professionnelle ; 40250, famille et personnes âgées ; 40251, famille et personnes âgées ; 40263, santé ; 40340, agriculture et forêt ; 40341, agriculture et forêt ; 40440, consommation.
 Cozan (Jean-Yves) : 40163, formation professionnelle ; 49182, santé ; 40234, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40429, affaires sociales et solidarité ; 40441, défense.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 40132, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40271, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40272, budget.
 David (Martine) Mme : 40211, affaires étrangères.
 Dehalne (Arthur) : 40382, équipement, logement, transports et mer ; 40383, intérieur.
 Delalande (Jean-Pierre) : 40102, travail, emploi et formation professionnelle ; 40213, affaires sociales et solidarité ; 40244, famille et personnes âgées ; 40245, famille et personnes âgées ; 40246, famille et personnes âgées.
 Delattre (André) : 40257, intérieur.
 Delattre (Francis) : 40214, affaires sociales et solidarité.
 Delehedde (André) : 40299, postes, télécommunications et espace.
 Deniau (Xavier) : 40175, affaires étrangères ; 40176, défense.
 Derosier (Bernard) : 40298, équipement, logement, transports et mer.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 40294, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40297, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Destot (Michel) : 40296, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Dhaille (Paul) : 40295, agriculture et forêt.
 Dimeglio (Willy) : 40179, anciens combattants et victimes de guerre ; 40333, affaires sociales et solidarité.
 Dolez (Marc) : 40228, anciens combattants et victimes de guerre ; 40235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40277, postes, télécommunications et espace ; 40292, postes, télécommunications et espace ; 40293, affaires sociales et solidarité ; 40335, affaires étrangères ; 40336, affaires étrangères.
 Dugoin (Xavier) : 40347, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40423, affaires sociales et solidarité ; 40439, culture, communication et grands travaux.
 Durlieux (Jean-Paul) : 40291, anciens combattants et victimes de guerre.
 Duroméa (André) : 40345, mer.
 Durr (André) : 40121, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40122, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estève (Pierre) : 40221, agriculture et forêt.
 Estrosl (Christian) : 40449, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Facon (Albert) : 40267, travail, emploi et formation professionnelle.
 Farran (Jacques) : 40155, budget ; 40156, économie, finances et budget.
 Ferrand (Jean-Michel) : 40209, affaires étrangères.
 Filion (François) : 40101, affaires sociales et solidarité ; 40113, anciens combattants et victimes de guerre ; 40174, équipement, logement, transports et mer.
 Foucher (Jean-Pierre) : 40141, anciens combattants et victimes de guerre ; 40154, relations avec le Parlement ; 40387, Premier ministre.
 Fourre (Jean-Pierre) : 40290, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Galametz (Claude) : 40289, industrie et aménagement du territoire.
 Gambier (Domique) : 40215, affaires sociales et solidarité ; 40239, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40240, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40241, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40283, environnement et prévention des risques technologiques et

naturels majeurs : 40284, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40285, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40286, industrie et aménagement du territoire ; 40287, intérieur ; 40288, intérieur.

Gantier (Gilbert) : 40127, postes, télécommunications et espace ; 40181, affaires étrangères ; 40194, affaires sociales et solidarité ; 40210, affaires étrangères.

Garrouste (Maxrel) : 40420, affaires sociales et solidarité.

Gastines (Henri de) : 40223, agriculture et forêt.

Gatel (Jean) : 40282, intérieur.

Gaulle (Jean de) : 40437, commerce et artisanat.

Gegeunwin (Germain) : 40110, affaires sociales et solidarité ; 40111, travail, emploi et formation professionnelle ; 40208, affaires étrangères ; 40401, affaires sociales et solidarité ; 40402, affaires sociales et solidarité ; 40403, famille et personnes âgées ; 40415, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40430, affaires sociales et solidarité.

Giraud (Michel) : 40183, justice.

Godfrain (Jacques) : 40353, défense ; 40354, santé.

Goldberg (Pierre) : 40417, affaires étrangères.

Gonnot (François-Michel) : 40131, intérieur ; 40408, économie, finances et budget.

Goulet (Daniel) : 40117, budget ; 40398, famille et personnes âgées.

Gouzes (Gérard) : 40205, agriculture et forêt.

Gréard (Léo) : 40204, industrie et aménagement du territoire.

Grussenmeyer (François) : 40097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40098, travail, emploi et formation professionnelle ; 40099, économie, finances et budget ; 40427, affaires sociales et solidarité ; 40452, famille et personnes âgées ; 40469, santé.

Guellec (Ambroise) : 40404, santé ; 40414, affaires sociales et solidarité ; 40445, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gulchard (Olivier) : 40100, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40256, intérieur.

H

Hage (Georges) : 40136, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40410, communication.

Hollande (François) : 40203, agriculture et forêt ; 40220, agriculture et forêt.

Houssin (Pierre-Rémy) : 40090, économie, finances et budget ; 40091, industrie et aménagement du territoire ; 40092, industrie et aménagement du territoire ; 40093, affaires sociales et solidarité ; 40094, affaires sociales et solidarité ; 40095, affaires sociales et solidarité ; 40096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40231, communication ; 40397, affaires sociales et solidarité.

Hyst (Jean-Jacques) : 40364, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40365, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40366, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 40120, budget.

Istace (Gérard) : 40273, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquet (Denis) : 40219, affaires sociales et solidarité ; 40232, consommation ; 40249, famille et personnes âgées ; 40269, affaires sociales et solidarité ; 40270, consommation ; 40274, affaires sociales et solidarité ; 40316, défense ; 40317, défense ; 40318, affaires sociales et solidarité ; 40319, consommation ; 40320, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40321, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40322, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40323, défense ; 40324, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40326, affaires sociales et solidarité ; 40327, famille et personnes âgées ; 40328, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40329, industrie et aménagement du territoire ; 40422, affaires sociales et solidarité ; 40438, communication ; 40447, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40448, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40451, transports routiers et fluviaux ; 40456, handicapés et accidentés de la vie ; 40472, transports routiers et fluviaux ; 40473, travail, emploi et formation professionnelle.

Jacquemin (Michel) : 40281, affaires sociales et solidarité.

Jonemann (Alain) : 40379, enseignement technique ; 40380, santé ; 40381, budget ; 40416, affaires étrangères ; 40425, affaires sociales et solidarité.

Joséphe (Noël) : 40202, éducation nationale, jeunesse et sports.

Julia (Didier) : 40378, équipement, logement, transports et mer.

K

Kiffer (Jean) : 40362, Premier ministre.

Kohl (Emile) : 40315, travail, emploi et formation professionnelle ; 40330, économie, finances et budget ; 40331, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lajoine (André) : 40137, industrie et aménagement du territoire ; 40166, agriculture et forêt ; 40409, équipement, logement, transports et mer.

Laurain (Jean) : 40200, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40201, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Bris (Gilbert) : 40195, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Le Déaut (Jean-Yves) : 40199, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Le Meur (Daniel) : 40254, intérieur.

Legras (Philippe) : 40374, santé.

Legros (Auguste) : 40162, intérieur.

Lengagne (Guy) : 40262, santé ; 40264, santé.

Léonard (Gérard) : 40089, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40352, affaires sociales et solidarité ; 40396, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lepercq (Arnaud) : 40395, agriculture et forêt ; 40432, affaires sociales et solidarité.

Longuet (Gérard) : 40164, équipement, logement, transports et mer ; 40165, travail, emploi et formation professionnelle.

M

Madelin (Alain) : 40470, santé.

Mancel (Jean-François) : 40392, anciens combattants et victimes de guerre ; 40393, agriculture et forêt ; 40394, agriculture et forêt ; 40434, agriculture et forêt ; 40435, agriculture et forêt.

Marcellin (Raymond) : 40158, postes, télécommunications et espace ; 40442, économie, finances et budget ; 40457, handicapés et accidentés de la vie.

Mas (Roger) : 40198, intérieur.

Masson (Jean-Louis) : 40119, intérieur ; 40171, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40172, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40173, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40229, anciens combattants et victimes de guerre ; 40303, industrie et aménagement du territoire ; 40391, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40418, affaires sociales et solidarité ; 40465, justice.

Mazeaud (Pierre) : 40112, intérieur.

Mexandeau (Louis) : 40197, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Meylan (Michel) : 40358, Premier ministre ; 40361, défense.

Miteux (Pierre) : 40160, travail, emploi et formation professionnelle ; 40161, transports routiers et fluviaux ; 40367, travail, emploi et formation professionnelle ; 40368, travail, emploi et formation professionnelle.

Millet (Gilbert) : 40138, intérieur ; 40466, santé.

Miossec (Charles) : 40118, défense.

Moreau (Louise) Mme : 40363, justice.

Moyne-Bressand (Alain) : 40351, consommation.

N

Néri (Alain) : 40459, intérieur.

Nungesser (Roland) : 40088, consommation.

P

Paecu (Charles) : 40140, anciens combattants et victimes de guerre.

Papou (Monique) Mme : 40453, famille et personnes âgées.

Pelchat (Michel) : 40369, anciens combattants et victimes de guerre.

Perrut (Francisque) : 40115, défense ; 40248, famille et personnes âgées ; 40266, travail, emploi et formation professionnelle ; 40405, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40406, santé ; 40467, santé.

Piat (Yann) Mme : 40206, recherche et technologie.

Pistre (Charles) : 40194, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Planchou (Jean-Paul) : 40196, fonction publique et réformes administratives.

Ponlatowski (Ladislav) : 40225, agriculture et forêt ; 40312, intérieur ; 40313, défense ; 40314, justice.

Pons (Bernard) : 40370, affaires sociales et solidarité ; 40371, départements et territoires d'outre-mer ; 40372, défense.

Poujade (Robert) : 40255, intérieur.

Préel (Jean-Luc) : 40421, santé ; 40462, intérieur.
 Proriot (Jean) : 40159, agriculture et forêt ; 40339, budget ; 40342, santé ; 40455, famille et personnes âgées ; 40458, handicapés et accidentés de la vie ; 40471, santé.

R

Raoult (Eric) : 40167, affaires étrangères ; 40170, action humanitaire ; 40230, budget ; 40390, défense ; 40413, recherche et technologie ; 40450, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Richard (Lucien) : 40373, budget.
 Rigai (Jean) : 40235, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rimbault (Jacques) : 40233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40279, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Royai (Ségolène) Mme : 40193, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40268, travail, emploi et formation professionnelle.
 Royer (Jean) : 40218, affaires sociales et solidarité.

S

Salat-Eiller (Francis) : 40103, affaires sociales et solidarité ; 40104, économie, finances et budget.
 Sapla (Michel) : 40238, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 40217, affaires sociales et solidarité ; 40389, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 40191, postes, télécommunications et espace ; 40192, postes, télécommunications et espace.
 Seiflinger (Jean) : 40332, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Spiller (Christian) : 40343, agriculture et forêt ; 40344, affaires sociales et solidarité.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 40128, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sueur (Jean-Pierre) : 40278, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 40169, consommation.
 Thlen A5 Koon (André) : 40407, agriculture et forêt ; 40431, affaires sociales et solidarité ; 40433, agriculture et forêt ; 40464, intérieur ; 40468, santé.

U

Ueberschlag (Jean) : 40349, transports routiers et fluviaux ; 40350, consommation ; 40454, famille et personnes âgées.

V

Vachet (Léon) : 40348, mer.
 Vidalies (Alain) : 40227, anciens combattants et victimes de guerre.
 Vuillaume (Roland) : 40388, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 40190, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Weber (Jean-Jacques) : 40106, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40107, affaires sociales et solidarité ; 40108, affaires sociales et solidarité ; 40109, postes, télécommunications et espace ; 40116, défense ; 40126, affaires sociales et solidarité ; 40212, santé ; 40247, famille et personnes âgées ; 40260, santé ; 40265, travail, emploi et formation professionnelle ; 40337, intérieur ; 40444, économie, finances et budget.
 Wiltzer (Pierre-André) : 40411, consommation ; 40412, équipement, logement, transports et mer ; 40426, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 40129, affaires étrangères.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Environnement (sites naturels : Val-d'Oise)

40305. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** une nouvelle fois sur le classement de la vallée de Chauvry (Val-d'Oise), expressément, alors que le projet de liaison Cergy-Roissy est aujourd'hui plus que jamais d'actualité. Le dossier administratif préalable au classement de la vallée de Chauvry a été établi par les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et remis au préfet du Val-d'Oise, auquel il appartient de procéder aux consultations officielles prévues par la loi du 2 mai 1930. Un courrier en ce sens lui a été adressé par le secrétariat d'Etat à l'environnement. Toutefois, le cabinet du ministre de l'équipement a fait connaître son souhait de voir résolue, au préalable, la question du passage du T.G.V. dans cette zone. Les deux départements ministériels concernés se concertent actuellement pour trouver une solution qui épargnerait la vallée de Chauvry. Ce classement est urgent après confirmation du tracé de la Francilienne. La vallée de Chauvry est un site naturel exceptionnel qui depuis 2 000 ans a échappé à toute mutilation. Saurons-nous saisir la chance historique de préserver définitivement ce site menacé, à très court terme, de dégradation et de morcellement ? Il lui demande, en conséquence, de lui donner des précisions, et s'il est dans ses intentions d'accorder une suite favorable à cette demande soutenue par l'ensemble des habitants et des élus concernés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

40358. - 11 mars 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement croissant du monde combattant en l'absence de réponse du gouvernement à un grand nombre de revendications : relèvement du plafond majorable des rentes mutualistes, application de la nouvelle méthode de calcul du rapport constant, bénéfice de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans des anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits et des pensionnés à 60 p. 100 et plus, révision des critères d'attribution de la carte du combattant. Au-delà des contraintes budgétaires souvent mises en avant pour justifier cette situation, il observe que la multiplicité des ministères concernés par le sujet contribue également à allonger les délais, à alourdir les procédures et, en définitive, à entraver toute solution. Or les solutions existent, ainsi qu'en témoignent les dizaines de propositions de loi déposées par les différents groupes parlementaires. On constate, par exemple, que 526 députés sur 577 ont signé des propositions en faveur de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Face à cette volonté politique clairement exprimée, les associations représentatives d'anciens combattants ont manifesté l'intention d'organiser des états généraux du monde combattant. De son côté, dès lors que l'issue du conflit dans le Golfe le permettra, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement ? Est-il disposé à réunir sous son égide une commission de travail où les ministères de l'économie, des finances et du budget, des affaires sociales et des anciens combattants, ainsi qu'une délégation parlementaire pourraient envisager la reformulation et l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de l'ensemble de ces propositions de loi ?

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

40362. - 11 mars 1991. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de faire défiler sur les Champs-Élysées, le 14 juillet prochain, la division Daguet. En effet, les hommes qui la composent ont risqué leur vie en se battant pour le triomphe du droit. Il serait donc juste et honorable que la nation puisse rendre hommage à ses soldats, marins et aviateurs, en venant les applaudir sur la plus belle avenue du monde. Il lui demande en conséquence s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Sectes (politique et réglementation)

40387. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le danger que représentent, notamment pour la jeunesse, les associations sectaires qui se développent en France. Un rapport établi par un parlementaire en 1985, à la demande du Gouvernement, a relevé les manipulations psychologiques et les atteintes à la liberté morale exercées par ces associations. Depuis, malheureusement, peu de dispositions ont été prises pour réduire l'activité de ces mouvements et pour informer les jeunes et les aider à résister aux associations sectaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour limiter les effets pervers de tels mouvements.

ACTION HUMANITAIRE

Associations (politique et réglementation)

40170. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la nécessité de mettre en œuvre un code déontologique du financement de l'aide humanitaire. En effet, divers problèmes intervenus récemment dans l'actualité, dans ce secteur du « fund raising humanitaire » ont montré la nécessité que les pouvoirs publics interviennent rapidement dans ce dossier, pour assurer une véritable transparence des méthodes de financement : notamment pour répondre à une crainte montante des donateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et ses projets en ce domaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Cambodge)

40129. - 11 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle aide le Gouvernement français envisage d'accorder au Cambodge où la misère est grande et où l'attente à l'égard de notre pays est grande.

Politique extérieure (Thaïlande)

40167. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation politique actuelle en Thaïlande après le coup d'Etat militaire du 23 février 1991. Pour les pays occidentaux, les mesures démocratiques entreprises par le Premier ministre renversé, **M. Chetichai Choonhavan**, depuis août 1988, semblent être remises en cause. Ainsi après la suspension de l'aide économique des Etats-Unis, la Communauté économique européenne et la France viennent de condamner ce coup d'Etat. Pourtant la population thaïlandaise, qui considère le Gouvernement de **M. Choonhavan** comme corrompu, semble accepter, de l'avis de nombreux observateurs étrangers, le nouveau contexte politique. Il en va de même pour le Roi **Bhumibol** qui finalement apporté sa caution au nouveau pouvoir. Il lui demande donc la position de la France sur cette question si la situation politique devait se prolonger.

Politique extérieure (Allemagne)

40175. - 11 mars 1991. - Dès la conclusion du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, dit « Traité 4 + 2 », des négociations ont été entreprises entre la France et l'Allemagne sur l'indemnisation des victimes de la Seconde guerre

mondiale et des personnes lésées par les nationalisations décidées par les autorités de l'ex-R.D.A. M. Xavier Deniau demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer la nature exacte des demandes de réparation exposées par notre pays et le cadre dans lequel se déroulent ces négociations.

Politique extérieure (Liban)

40181. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, depuis le 13 octobre dernier, le général Aoun, à qui la France a accordé l'asile politique sur son territoire, a dû se réfugier à l'ambassade de France à Beyrouth et qu'il lui est, semble-t-il, interdit d'en sortir par la volonté des autorités libanaises et syriennes qui contrôlent en fait le pays sans qu'aucun fondement démocratique ne les y autorise puisque les députés qui ont élu le Président de la République du Liban n'ont jamais été soumis à réélection depuis 1972. Il lui rappelle en outre que les Syriens pratiquent dans cette région du monde une occupation aussi scandaleuse que l'était celle de l'émirat du Koweït par les Irakiens. Il lui demande si le Gouvernement français entend tolérer plus longtemps une violation des droits de l'homme aussi caractérisée et quelle mesure il entend adopter pour porter remède à une situation qui n'a que trop duré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40208. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le Gouvernement français entend rétablir les relations diplomatiques avec les trois Etats baltes, ce qui permettrait de faire reculer ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, désirent régler la situation par la force.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40209. - 11 mars 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les espoirs qu'entretennent de nombreux porteurs d'emprunts russes et leurs successeurs à la suite de la promesse faite par son ministère de saisir toute occasion favorable pour ouvrir à nouveau des négociations avec l'U.R.S.S., et obtenir du gouvernement soviétique l'indemnisation de ces porteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les efforts faits dans ce sens et l'état d'avancement de ce dossier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40210. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Etats baltes dont l'un au moins a voté à une écrasante majorité le principe de son indépendance, les résultats de ce référendum ayant d'ailleurs indiqué que la moitié de la population d'origine russe s'était prononcée en ce sens. Il lui rappelle que ni la III^e, ni la V^e République n'ont reconnu l'annexion unilatérale effectuée par l'Union soviétique en 1939, qu'en conséquence la rupture des relations diplomatiques résulte seulement d'un situation de fait et qu'il n'est donc pas nécessaire de « reconnaître » diplomatiquement ces Etats, mais qu'il serait très utile de renouer les liens qui nous unissent à eux. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre d'une première étape, des délégations culturelles et éventuellement commerciales françaises ne pourraient pas être envoyées dès maintenant à Vilnius, Riga et Tallin.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40211. - 11 mars 1991. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dans les pays baltes. Alors que la consultation populaire d 9 février 1991 montre l'attachement du peuple lituanien à sa souveraineté, le Président de l'Union soviétique, Mikhaël Gorbatchev, renforce la présence des forces armées dans les Etats baltes. L'amitié qui unit la France à l'Union soviétique, l'appui que nous avons apporté à la politique courageuse de M. Gorbatchev, les aides diverses que nous fournissons à ce pays font que nous ne sommes pas sans influence sur les décisions qui peuvent être prises à Moscou. C'est pourquoi elle lui demande quelle aide concrète compte apporter le Gouvernement français aux gouvernements des Etats baltes et s'il envisage d'établir avec eux des relations diplomatiques.

Organisations internationales (O.C.D.E.)

40335. - 11 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'O.C.D.E. de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à la disposition ou détachés auprès de cette organisation internationale, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.I.)

40336. - 11 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'organisation maritime internationale (O.M.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Politique extérieure (Indonésie)

40416. - 11 mars 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Indonésie. Des informations, répercutées par l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, révèlent la mort de milliers de personnes, dont des femmes et des enfants, dans la province d'Aceh. Au cours de l'année 1990, des centaines de corps mutilés furent retrouvés et des centaines de personnes ont disparu. Les tortures les plus brutales semblent être appliquées dans des centres de détention où sont retenus des milliers de gens arbitrairement arrêtés. Il souhaiterait savoir si une action humanitaire a été déclenchée par la France en faveur de l'Indonésie.

Politique extérieure (Indonésie)

40417. - 11 mars 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Indonésie. L'association A.C.A.T. (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) indique avoir été informée de la mort de milliers de personnes, dont femmes et enfants dans la province d'Aceh, au cours de l'année 1990. Des centaines de corps mutilés auraient été retrouvés, des centaines de personnes auraient disparu. Les tortures les plus brutales semblent être appliquées dans des centres de détention où sont retenues des milliers de personnes arbitrairement arrêtées. Il lui demande si les informations dont il peut disposer corroborent celles de l'A.C.A.T. et dans ces conditions quelle attitude il entend adopter.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)

40093. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des agents de service des écoles maternelles. Ces A.S.E.M. sont des agents chargés de l'assistance du personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que pour la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour le repos et les ébats. Cependant aujourd'hui, les A.S.E.M. sont dans la plupart des cas agents d'entretien ou agents techniques. Ces grades ne correspondent pas au travail qualifié de ces personnes et ne permettent pas des rémunérations correctes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la spécificité de la tâche de ces personnels soit sauvegardée et valorisée, notamment s'il est dans ses intentions de reconnaître leur qualification dans le cadre d'une nouvelle grille de la fonction publique territoriale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

40094. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les départements dans la mise en œuvre de la législation relative à l'accueil par des patri-

culiers à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, ceci du fait des conditions extrêmement favorables d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. En effet, dans un nombre de cas relativement nombreux, cette prestation est versée à des personnes hébergées dans des établissements ou chez des particuliers qui ne sont pas en conformité avec la loi faute d'avoir obtenu l'autorisation de fonctionner ou l'agrément en qualité de famille d'accueil. L'expérience a montré qu'il est souvent difficile et très long d'obtenir la fermeture de ces structures ou de ramener leur capacité d'accueil à deux ou trois personnes lorsqu'elles remplissent les conditions pour être agréées en tant que famille d'accueil. Or, dans le même temps, le département verse une prestation à des pensionnaires qui sont hébergés dans des conditions illégales, cautionnant ainsi en quelque sorte cette situation et favorisant indirectement sa pérennisation. Il paraîtrait dans ces conditions normal de suspendre le versement de l'allocation compensatrice tant que la personne concernée n'est pas hébergée ou accueillie dans des conditions régulières. Bien entendu, cette mesure devrait être assortie d'un certain nombre de précautions afin d'éviter de pénaliser les personnes concernées : information préalable de toutes les structures en cause, lettres adressées aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice et, le cas échéant, à leur famille. Il lui demande sa position sur cette question.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40095. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les menaces qui semblent planer sur la médecine et la radiologie. En effet, il semble que les services du ministère préparent, sans concertation avec les professionnels concernés, une décote massive et immédiate des actes de scanner, d'angiographie et de radiologie conventionnelle. Cette décote, si elle devait intervenir, varierait selon les actes entre 20 et 50 p. 100, ce qui entraînerait, sans diminution des frais professionnels, une diminution du bénéfice de l'entreprise de 50 p. 100. Cela signifie la condamnation à mort de nombreux cabinets de radiologie et donc des licenciements importants. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce problème et espère que ce dernier s'opposera à de telles mesures qui sont contraires aux intérêts des médecins mais aussi et surtout des malades.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

40101. - 11 mars 1991. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'actuelle dérive des dépenses de médicaments remboursés par la sécurité sociale. Avec l'implantation à Saint-Nazaire des laboratoires Squibb, qui par leurs méthodes, enfreignent le code de la santé, la France laisse se développer librement la politique commerciale des laboratoires pharmaceutiques vis-à-vis des prescripteurs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de relancer la croisade contre les dépenses de santé.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

40103. - 11 mars 1991. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités qui régissent actuellement les congés de maladie « non ordinaires » dont peuvent bénéficier les fonctionnaires territoriaux. L'article 57, alinéas 3 et 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoient deux régimes de congés en fonction de la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire. D'une part, l'alinéa 3 de l'article 57 de la loi susvisée énonce que les fonctionnaires territoriaux qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés peuvent prétendre à l'octroi d'un congé de longue maladie ; la durée maximale de ce congé est fixée à trois ans, dont un an à plein traitement, et deux ans à demi-traitement. D'autre part, l'alinéa 4 de l'article 57 de ladite loi prévoit qu'en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite le fonctionnaire peut prétendre à l'octroi d'un congé longue durée dont la durée maximale est de cinq ans, rémunéré sur la base d'un plein traitement pendant trois ans et d'un demi-traitement pendant deux ans. Or, certaines maladies, notamment rhumatismales, sont très pénibles et empêchent également toute activité professionnelle. Les malades souffrant de telles affections sont donc, de fait, pénalisés par rapport à ceux qui sont atteints d'une des quatre maladies figurant au titre des maladies de « longue durée ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une modifica-

tion de la nomenclature actuelle afin d'éviter que face à des maladies invalidantes, certains fonctionnaires se trouvent lésés par rapport à d'autres.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

40107. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que régulièrement les artisans et les commerçants font valoir que les cotisations qu'ils versent à leur régime de protection sociale (C.A.N.C.A.V.A.) représentent pour eux une lourde charge alors que les prestations qu'ils reçoivent, en particulier en matière d'assurance maladie, sont très inférieures à celles versées aux salariés du régime général de la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a étudié ce problème dans l'espoir d'aboutir soit à une diminution des charges en cause par une modification de leur assiette, soit à l'attribution de prestations dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

40108. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la politique de transformation et d'humanisation des hospices. En effet le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées retarde les admissions en hospice et celles-ci concernent de plus en plus souvent des personnes en état de grande dépendance. Il apparaît donc indispensable de transformer et d'humaniser les institutions, de médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux personnes dépendantes, de promouvoir et de diversifier la qualité de la vie, tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. Ainsi, en 1990, des mesures financières significatives ont-elles été adoptées. Toutefois les opérations d'humanisation sont loin d'être achevées et de nombreuses restructurations au sein des établissements doivent encore intervenir. Dans le même temps, il semblerait opportun d'adapter en nombre et en qualification les personnels de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a déjà prises et entend prendre dans les mois suivants pour mener à bien une réelle politique des personnes âgées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40110. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fonctionnement du Centre 15. Trois départements, dont le Bas-Rhin, ont été le siège d'expérimentations de la participation des médecins libéraux au fonctionnement du Centre 15 dans le cadre de la convention nationale passée avec les organismes d'assurance maladie. Dans le département du Bas-Rhin, les médecins spécialistes de l'A.S.U.M. 67 ont apporté leurs réponses aux demandes d'aide médicale provenant des domiciles en régulant les appels téléphoniques, c'est-à-dire en envoyant le secours médical le plus approprié à la situation. Ces expérimentations ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1990. Considérant l'efficacité de ce service, la pérennisation du système leur semble souhaitable. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F)

40124. - 11 mars 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'appréciation faite par l'administration à l'égard de certaines catégories de personnel assujetties à l'U.R.S.S.A.F. depuis le 1^{er} octobre 1987. Il lui expose le cas précis d'une maison de retraite de sa circonscription qui gère ses interventions médicales durant les dimanches, jours fériés et congés annuels en faisant appel à des infirmières libérales en remplacement de l'infirmière titulaire. Celles-ci sont rémunérées par l'établissement dans le seul cadre de la cure médicale. Il s'agit d'une rémunération à l'acte et donc résultant d'un contexte parfaitement occasionnel et sans rapport avec l'activité extérieure qu'elles exercent pour leur clientèle. Il en va de même pour un professeur de yoga, un coiffeur et un pédicure exerçant leur profession dans la semaine et qui se rendent à la maison de retraite en pratiquant des tarifs strictement identiques, ceux-là même étant également payés à l'acte sur des comptes classe 62 - autres services extérieurs. Pourtant, un récent contrôle a conclu à un rappel de cotisations U.R.S.S.A.F. pour ces personnes. Une précédente vérification,

opérée en 1984, n'avait fait observer aucune obligation d'assujettissement. D'autres complexes de personnes âgées fonctionnant dans les mêmes conditions ne sont pas imposés en la matière. On ne peut donc que s'étonner du bien-fondé d'une telle décision qui est d'autant plus illogique que ces professions intervenantes sont en définitive soumises à une double cotisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le point de savoir si cette réclamation se justifie par la législation en vigueur.

Transports (transports sanitaires)

40126. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'agrément des ambulances. En effet, une ambulance réservée exclusivement à l'usage interne d'un hôpital pour le transport des malades d'un service à un autre est-elle soumise à la procédure assez lourde de l'agrément, notamment l'équipage de deux personnes, prévues par la loi du 6 janvier 1986 et le décret du 30 novembre 1987. Les conditions de cet agrément, justifiées sans aucun doute lorsqu'il s'agit de transports externes d'une certaine durée, paraissent plus que contestables dans ce cas précis et à une époque où la maîtrise des dépenses de santé est une priorité. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème.

Pauvreté : (R.M.I.)

40184. - 11 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la complexité de la régularisation concernant le revenu minimum d'insertion. Cette réglementation est devenue au fil des mois si compliquée qu'un guide pratique du R.M.I. vient d'être édité à l'intention des différentes personnes qui ont en charge la mise en place, le suivi et l'évaluation de ce dispositif. Il lui demande si cette complexité ne risque pas d'entraver le système en décourageant les différents acteurs concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40186. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les manipulateurs, manipulateuses et secrétaires médicales de la radiologie privée. Ces personnels s'inquiètent des incidences prévisibles, relatives aux mesures qui doivent être prises en matière de modification de remboursement et en particulier de la nomenclature de la radiologie. Ils craignent que ces dispositions n'entraînent une détérioration du système de santé, mais aussi une menace sur leur pouvoir d'achat et leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Sécurité sociale (personnel)

40213. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance, relatif aux règles de cumul. Cet article pénalise, en effet, de nombreux retraités auxquels on a supprimé la retraite C.P.P.O.S.S. (caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires) et qui doivent, de plus, rembourser les prestations perçues en 1990. En outre, la C.P.P.O.S.S. prend comme salaire de référence le salaire de la catégorie dans laquelle le retraité a commencé à travailler. Cette disposition a pour conséquence d'entraîner une perte importante de revenus pour des personnes ayant toujours cotisé au maximum. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un aménagement de cet article.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40214. - 11 mars 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 concernant la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la

nomenclature générale des actes professionnels ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Cette circulaire, en décrétant un forfait technique largement inférieur au produit de revient et en limitant le nombre d'examen par centre, contraint les centres libéraux à fermer à terme leurs établissements ou à faire supporter, dans l'avenir, aux patients des dépenses supplémentaires. Il en résultera une limitation du droit d'accès et du libre choix de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont tous les spécialistes savent l'importance pour le diagnostic et le traitement de nombreuses affections. Il lui demande en conséquence de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

40215. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. En effet, en terme de formation et de responsabilité, les moniteurs-éducateurs assument les mêmes fonctions que les éducateurs spécialisés. Or, les accords fonction publique n'ont pas permis la revalorisation salariale de cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui ont conduit à cette différenciation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

40216. - 11 mars 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la dévalorisation de la profession d'assistant de service social. Le 26 juillet 1989, un arrêté ministériel homologuait le diplôme d'Etat d'assistant de service social (D.E.A.S.S.) à bac + 2, alors que la formation préparatoire s'effectue en trois ans après le baccalauréat, soit 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage, formation dont la durée est supérieure à celle d'un Deug. La tâche de ces assistants de service social est excessivement lourde depuis la mise en place de certains soutiens tel que le R.M.I. et l'intensification de la protection des enfants, c'est pourquoi ils se sentent découragés face à leurs conditions de travail qui restent inchangées. Il lui demande donc, en conséquence, s'il compte modifier l'arrêté du 26 juillet 1989 en homologuant le diplôme d'Etat à un niveau supérieur à celui du Deug et si des mesures particulières peuvent être envisagées dans l'avenir en faveur de la revalorisation des carrières des travailleurs sociaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

40217. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des agents des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité, affectés en D.D.A.S.S. et en D.R.A.S.S. Les intéressés, qui constatent que les conditions générales d'emploi qui leur sont offertes ne correspondent plus aux exigences de leur profession, ni à la mission de service public qu'ils poursuivent dans de nombreux domaines (contrôle et fixation des moyens alloués aux hôpitaux, mise en place des dispositifs de solidarité en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes sans ressources, contrôle de l'environnement), souhaitent qu'un plan de revalorisation du statut et du régime indemnitaire des agents des services extérieurs, soit rapidement mis en place. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Professions sociales (puéricultrices)

40218. - 11 mars 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des auxiliaires de puériculture. En effet, celles-ci ne bénéficient actuellement d'aucun statut et la plupart sont assimilées à des agents d'entretien (groupe III bis, catégorie C, échelle 2). Or, leur rôle, sanitaire, éducatif, relationnel très important pour le développement de l'enfant, exige d'elles un investissement personnel qui mérite d'être reconnu. D'autant plus qu'à cela s'ajoute parfois un rôle administratif. C'est pourquoi les intéressés souhaitent que : 1° leur qualification soit reconnue (un statut et une rémunération à l'échelle 3) ; 2° leur prime de sujé-

tion soit incorporée au salaire de base ; 3^e leur retraite soit à cinquante-cinq ans, en raison de la fatigue qu'entraîne un tel travail auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à leur demande et surtout s'il entend accorder un statut à cette profession.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

40219. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences qu'entraînerait la révision de la nomenclature des activités en imagerie médicale. On sait déjà que la révision médicale de la nomenclature de l'I.R.M. met en déficit tous les centres existants et conduit à la disparition de cette technique dans le cadre de la médecine libérale. De plus, les économies à court terme prévues sur les techniques d'imagerie interdisant toute évolution technologique de la profession. A terme, de nombreux cabinets, qui ont investi récemment dans leur outil professionnel ou les jeunes installés depuis peu sont amenés à disparaître. Dans ces conditions, il lui semble difficile de préserver une médecine moderne avec des techniques d'imagerie de plus en plus performantes. Il lui demande, si une telle mesure est compatible avec une politique de santé orientée vers la qualité des soins et une médecine efficace permettant des diagnostics précis et rapides.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

40269. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'importance d'une actualisation rapide de la liste des divers appareils de prothèse permettant une prise en charge des personnes handicapées par la sécurité sociale, et ce au fur et à mesure des innovations réalisées et reconnues comme étant un progrès réel.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

40274. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence d'harmonisation en matière de prestations sociales existant entre la France et l'Allemagne. Dans le cas où des travailleurs frontaliers auraient exercé un emploi dans chacun de ces pays et auraient par conséquent cotisé dans chacun d'eux, il apparaît que, dans le cas d'une demande de bénéfice d'une pension d'invalidité à la suite d'un accident ou d'une maladie les rendant inaptes à toute activité professionnelle, ces travailleurs restent tributaires de deux centres de décision, français et allemand, susceptibles d'adopter des solutions contraires, rendant de ce fait précaires les pensions d'invalidité auxquelles peuvent prétendre ces travailleurs.

Assurance invalidité décès (capital décès)

40281. - 11 mars 1991. - **M. Michel Jacquemin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les retraités ne peuvent prétendre au capital décès de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les frais d'obsèques sont particulièrement lourds pour ces ménages aux ressources limitées, notamment lorsque l'assuré décédé laisse une veuve dont les ressources vont se trouver fortement minorées et que, par ailleurs, les retraités sont de plus en plus appelés à contribuer au financement de la protection sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre en place un système de remboursement des frais d'obsèques au profit des assurés retraités.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

40293. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de l'activité optométrique en France. L'optométrie n'a pas de définition légale. Si les opticiens peuvent délivrer des verres correcteurs sans ordonnance, ils ne peuvent utiliser des appareils d'optométrie, dont la manipulation est réservée aux docteurs en médecine. Le vide juridique, concernant à la fois la réglementation de cette activité et son champ d'application, pro-

voque l'accroissement des coûts liés au contrôle de la vision et à sa correction. Cette activité, qui n'est en France considérée que comme une formation complémentaire, pourrait être reconnue par un véritable statut. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin que soient précisés la réglementation et le champ d'activité de l'optométrie, par une redéfinition de la formation, du rôle des optométristes, de leur secteur d'activité et par la mise en place d'un conseil des optométristes, chargé de contrôler l'activité et la carrière de ses membres.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

40300. - 11 mars 1991. - **M. Michel Carlet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une grave lacune de la réglementation des professions de santé qui ne prévoit pas la possibilité d'interdire à une infirmière hospitalière reconnue inapte par le comité médical, pour des motifs psychiatriques graves, d'exercer dans le secteur privé ou à titre libéral. Etant donné les conséquences que peut avoir un tel vide juridique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Risques professionnels (réglementation)

40318. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de prendre les dispositions nécessaires, et notamment de faire effectuer des études épidémiologiques, afin que l'acrylonitrile soit mentionnée aux tableaux des maladies professionnelles prévus par l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale. En effet, seules les affectations figurant aux tableaux prévus par cet article peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre des maladies professionnelles. Or une affection résultant d'un contact à l'acrylonitrile ne peut être considérée dans l'état actuel de la réglementation que comme un accident du travail et indemnisée comme tel.

Sécurité sociale (mutuelles)

40326. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles mesures il entend prendre devant la menace de disparition des mutuelles que fait peser l'application par certaines sociétés d'assurances privées de tarifications moins élevées.

Associations (politique et réglementation)

40333. - 11 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le travail considérable mené depuis dix ans par une communauté scientifique et médicale fort importante, soutenu par plus de 3 200 000 Français et Françaises. Cette confiance est renouvelée chaque année par nos concitoyens, soucieux de trouver une réponse à la maladie qui les menace, les prive d'un parent ou d'un ami. Les deux milliards de francs consacrés à la recherche sur le cancer par l'association l'A.R.C. ont permis de répondre partiellement à leur attente et d'envisager l'avenir avec espoir. Ce travail, l'A.R.C. n'a pu le réaliser que dans l'indépendance et dans le respect de son intégrité. Aussi, soucieux que cet effort remarquable réalisé par l'A.R.C. puisse se poursuivre, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette association ait la possibilité de travailler en toute indépendance et intégrité.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40344. - 11 mars 1991. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la mise en œuvre dans les entreprises des textes instituant, d'une part, la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et, d'autre part, de nouvelles conditions d'application de la cotisation vieillesse, particulièrement complexes pour les entreprises du bâtiment qui relèvent de régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaire et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels, en conduisant à réviser totalement la structure des bulletins de salaire à remettre aux salariés, pose aux employeurs d'importants problèmes dont le moindre n'est pas la mise au point de nouveaux programmes informatiques, s'ajoutant, notamment en ce qui concerne la C.S.G., aux nombreuses difficultés qui subsistent quant aux modalités de calcul à appliquer dans les diverses situations particulières rencontrées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en conséquence, de provoquer des mesures de simplification de nature à éliminer toute source d'erreur ou d'irrégularité.

Eau (politique et réglementation)

40352. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les normes de potabilité de l'eau livrée à la consommation humaine. Il apparaît en effet que les règles actuelles relatives à la teneur en sodium ont été fixées, en vertu du décret du 3 janvier 1989, modifié par décret le 10 avril 1990, à 150 milligrammes par litre. Cette norme, plus restrictive que celle précédemment imposée, s'avère prise pour diminuer les risques sanitaires dus à l'excès de sodium dans l'eau et a notamment été élaborée en considération de deux catégories de sujets : les nourrissons et les personnes soumises à régime sans sel. Sur le terrain, une telle norme peut générer des surcoûts importants pour des communes à faible population et donc à faibles moyens financiers dont l'eau contient une teneur en sodium trop élevée au regard de cette norme de 150 milligrammes par litre. Ces collectivités s'interrogent sur l'absolue nécessité de critères propres à prendre en compte la santé de nourrissons, essentiellement consommateurs d'eau minérale, et celle de personnes soumises à un régime sans sel ; les entretiens de Bichat sembleraient revenir sur l'appréciation couramment énoncée du risque pour la santé présenté par un excès de sodium. Dans ces conditions, le coût représenté par les travaux prescrits aux communes intéressées s'avèrerait souvent sans commune mesure avec l'intérêt sanitaire attendu. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire réexaminer ces normes à la lumière de prescriptions médicales moins strictes que par le passé et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les possibilités d'aide offertes aux communes intéressées pour faire face au coût mis à leur charge.

Risques professionnels (indemnisation)

40370. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé. Ce pourcentage a été fixé par l'article R. 434-1 à 10 p. 100. Le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 a fixé le montant de l'indemnité en capital selon le barème suivant : taux d'incapacité de 1 p. 100 : capital de 2 001 francs ; 2 p. 100 : capital de 3 252 francs ; 3 p. 100 : capital de 4 752 francs ; 4 p. 100 : capital de 7 500 francs ; 5 p. 100 : capital de 9 501 francs ; 6 p. 100 : capital de 11 761 francs ; 7 p. 100 : capital de 14 250 francs ; 8 p. 100 : capital de 17 001 francs ; 9 p. 100 : capital de 20 001 francs. Le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale publié en février 1991 fait valoir que ce barème est toujours en vigueur et que la question de l'opportunité de sa revalorisation est évidemment posée. En effet, alors que les rentes accidents du travail ont été revalorisées de près de 13 p. 100 sur la période 1987 à 1990 inclus, le barème des indemnités en capital quant à lui n'a pas évolué. S'il avait été revalorisé dans les mêmes conditions, la victime d'un accident de travail survenu en 1990 et dont le taux d'incapacité permanente est de 9 p. 100 aurait perçu une indemnité en capital de 22 601 francs au lieu de 20 001 francs. Il lui demande si ces remarques sur la nécessité d'une revalorisation du barème en cause ne lui paraissent pas fondées et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne la publication d'un nouveau barème.

Pharmacie (médicaments)

40397. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il est exact qu'il soit dans ses intentions d'élaborer un texte qui modifierait l'article L. 512 du code de la santé publique afin, par simple arrêté, d'autoriser la vente de certains médicaments hors la responsabilité d'un pharmacien et en dehors du circuit normal des pharmaciens d'officine. Si tel était le cas, ce serait une atteinte grave à notre système de protection de la santé publique, qui est reconnu comme un des meilleurs au niveau mondial, et aboutirait à la suppression de l'obstacle qu'est le pharmacien, professionnel de la santé, à la surconsommation médicamenteuse, reconnue comme un danger par tous les professionnels de cette profession.

Sécurité sociale (fonctionnement)

40401. - 11 mars 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la très vive inquiétude des retraités devant certaines propositions contenues dans le rapport Baltenweck. Ils dénoncent

notamment deux propositions de ce rapport, à savoir : 1° la baisse de 90 à 60 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue ; 2° l'évolution progressive de la cotisation des retraités dans le sens d'un rapprochement avec celle des actifs. Il lui demande s'il envisage de répondre à l'attente des retraités.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40402. - 11 mars 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du fait de la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. La fiche de paie comporte des lignes supplémentaires ; une ligne faisant apparaître la cotisation, une autre indiquant le taux modifié de la cotisation vieillesse. La procédure se complique avec le mécanisme de la remise forfaitaire de 42 francs qui vient en déduction de la cotisation vieillesse. Celle-ci varie en outre en fonction de la durée mensuelle de travail et complique encore davantage les opérations. S'agissant des sociétés non informatisées, le prélèvement de la C.S.G. constitue une véritable casse-tête. En ce qui concerne les sociétés informatisées, elles doivent procéder à de très coûteuses modifications des plans de paie. Compte tenu de ces nouvelles contraintes imposées aux entreprises, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces difficultés.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40414. - 11 mars 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certaines disparités qui apparaissent dans l'application de la contribution sociale généralisée aux pensions de retraite. En effet, il semblerait que certaines caisses aient prélevé la contribution sociale généralisée applicable au 1^{er} février 1991 sur les pensions de retraite du mois de janvier 1991. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en l'espèce afin de remédier au préjudice subi par certains retraités.

Sécurité sociale (équilibre financier)

40418. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Lorraine est actuellement déficitaire. Chargé d'une mission à ce sujet, M. Baltenweck vient de rendre son rapport et celui-ci est très inquiétant pour l'avenir. En effet, sa philosophie générale conduit pour l'essentiel à préconiser une augmentation des cotisations, la recherche d'économies n'étant que très subsidiaire. Les principales victimes de ces augmentations seraient les chômeurs, les préretraités et les entreprises. Les uns jusqu'à présent exonérés ou peu taxés verraient ainsi leur pouvoir d'achat substantiellement amputé. Les autres seraient confrontés à des charges supplémentaires. Qui plus est, le processus envisagé est pernicieux puisqu'ensuite, les taux de cotisations pourraient être régulièrement majorés selon les besoins. Ce serait une porte ouverte sur le tonneau des Danaïdes. Dans son état actuel, le régime local de sécurité sociale fonctionne comme une mutuelle obligatoire. Les assurés sont mieux remboursés, mais en compensation, ils cotisent plus. Ce système fonctionne correctement et il faut le préserver. Par contre on ne peut augmenter indéfiniment le taux de cotisation obligatoire. Le niveau actuel est déjà élevé et toute augmentation serait inacceptable. Le rééquilibrage du régime local doit donc passer par une sérieuse politique d'économie. Certains peuvent certes désirer une amélioration des remboursements ou le maintien de toutes les prestations qui sont à l'origine du déficit (forfait hospitalier...). Cette hypothèse doit cependant relever du libre choix et de la responsabilité de chaque individu. Pour cela, il suffirait que le régime local prévoie une cotisation supplémentaire à caractère facultatif ouvrant droit en contrepartie à des remboursements majorés. A l'instar d'une véritable mutuelle, la proportion d'assurés qui demanderaient leur intégration dans ce régime local renforcé permettrait en outre de mesurer sa véritable adaptation aux aspirations de la population. Il souhaiterait qu'il lui indique son point de vue quant à une telle mesure.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40419. - 11 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par les radiologistes suite aux mesures réglementaires visant à dissocier l'acte technique et l'acte

médical, en fonction de divers critères, et imposant un forfait inférieur au prix de revient réel de l'acte. Ces dispositions menacent l'exercice de la radiologie libérale compte tenu des investissements effectués dans des équipements de pointe. Il lui demande en conséquence si ce dossier fera l'objet du réexamen qu'il paraît nécessiter.

Sang et organes humains (don du sang)

40420. - 11 mars 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des associations de donneurs de sang bénévoles et les associations de don d'organes et tissus humains. Celles-ci veulent que l'éthique de ces dons, reposant en France sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat, reste à la base de la législation sur le plan européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les principes français.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

40422. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences du projet de loi prévoyant la prise en compte des frais d'analyses médicales dans le tarif forfaitaire des hôpitaux privés. En effet, cela risque non seulement de se répercuter sur la qualité des analyses réalisées dans ces établissements, mais également d'être à l'origine d'une diminution des laboratoires spécialisés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

40423. - 11 mars 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Il est certes nécessaire de réaliser des économies en ce domaine et de simplifier les procédures. Néanmoins il est bon de rester vigilant afin d'éviter de priver les assurés sociaux de l'ensemble des actes préalables nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan post-opératoire par la mise en œuvre de telles pratiques. Si le système actuel doit être aménagé, ce qui est reconnu par les praticiens eux-mêmes, il faut que cela puisse se faire en s'appuyant sur la connaissance profonde qu'a la profession des besoins et des services rendus aux patients. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre pour permettre aux praticiens d'exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles au bénéfice de l'ensemble des assurés sociaux.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40425. - 11 mars 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à l'inégalité qui frappe les retraités. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la C.S.G. si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité, particulièrement choquante, a entraîné la protestation de nombreux retraités qui s'estiment ainsi pénalisés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40426. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude manifestée par les radiologues face à la publication du projet relatif à la nouvelle nomenclature des actes de radiologie. La baisse de cotation proposée, de l'ordre de 30 p. 100, correspond à une réduction des honoraires bruts qui dépasse largement le bénéfice de certains cabinets, notamment ceux qui ont pris d'énormes risques financiers pour se doter d'un matériel plus performant. Par la confusion qu'elle semble établir entre les notions de chiffre d'affaires, de recettes et de bénéfices, cette mesure équivaut à pénaliser les cabinets les moins bénéficiaires, c'est-à-dire précisément ceux qui, à montant d'honoraires bruts identique, voient leurs bénéfices amoindris par les charges

de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter pour financer leurs investissements. Or l'acquisition d'appareils plus actuels, voire de films de meilleure qualité, n'ayant aucune incidence sur le prix de facturation aux patients, il est à craindre que, si le risque financier est dissocié de l'acte intellectuel dans la prise en compte de leur rémunération, les radiologues en viennent à choisir de travailler avec le matériel le moins onéreux, fût-il obsolète. L'incidence que pourrait avoir une telle attitude sur la santé publique, à une époque où sont vivement encouragés les examens de dépistage à intervalles réguliers, n'aurait hélas aucune contrepartie en termes de maîtrise des dépenses d'assurance maladie, puisque les radiologues pourraient toujours, sous sceau de leur responsabilité médicale, substituer la quantité à la qualité, en prescrivant des examens complémentaires susceptibles de leur faire atteindre un certain niveau d'honoraires bruts. C'est pourquoi, bien que conscient de l'intérêt de rationaliser la nomenclature des actes de radiologie, il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les professionnels concernés, réexaminer le problème des honoraires des radiologues, de façon à éviter que les examens de qualité ne deviennent progressivement, au grand dam de la majorité de la population, l'apanage des spécialistes à honoraires libres.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40427. - 11 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret réduisant la nomenclature des actes de radiologie conventionnelle et du scanner. Ces mesures restrictives, prises sans aucune concertation avec les structures professionnelles représentatives, auront pour conséquence une baisse brutale de 13 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des cabinets de radiologie. Ces décisions risquent non seulement d'obliger certains centres de radiologie à fermer leurs portes mais aussi de priver les patients de l'accès aux techniques de pointe. Il s'agit là d'une véritable remise en cause de la qualité des soins et du droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine performante et du principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40428. - 11 mars 1991. - Le 24 janvier 1991, 80 p. 100 des 4 400 radiologues libéraux, soutenus par les radiologues publics, ont manifesté lors de la journée « radiologie éteinte » à l'encontre des dispositions déjà prises et à prendre modifiant la cotation de leurs actes. L'on sait que les examens radiologiques ne représentent que 5 p. 100 des dépenses de santé des Français. L'on sait le coût des investissements nécessaires à la charge d'une équipe de radiologues pour la réalisation d'un équipement moderne. L'on sait qu'hospitalisation publique et hospitalisation privée s'unissent à parts égales pour posséder, par exemple en Haute-Savoie, un appareil I.R.M. (coût de l'ordre de 8 millions de francs) et que l'amortissement n'est pas toujours de première évidence. L'on sait que les modifications envisagées peuvent entraîner la fermeture de nombreux cabinets de radiologie avec comme conséquence le licenciement de plusieurs milliers de salariés. L'on sait enfin qu'aucune concertation n'a existé avec les radiologues avant la mise au point de la nouvelle nomenclature. Dans ces conditions, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, d'une part, pour limiter la « grogne » des radiologues, en proposant une réglementation équitaine, d'autre part, pour encourager les jeunes médecins à choisir la spécialité radiologie, enfin, pour permettre à cette profession d'avoir un équipement concurrentiel avec celui de certains pays européens et étrangers.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40429. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude des médecins radiologistes, face au plan d'économie envisagé sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle. La circulaire de septembre 1990 publiée par le ministère n'a fait l'objet d'aucune concertation avec des professionnels et dissocie l'acte technique de l'acte médical ; elle a également établi un forfait technique inférieur au prix de revient de l'acte. A terme, les équipements lourds seront menacés ainsi que la radiologie libérale, alors que les investissements nécessaires sont importants. En outre, l'accès de tous les assurés

sociaux à une imagerie médicale de pointe sera mise en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

40430. - 11 mars 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures que compte prendre les pouvoirs publics dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé. Un projet de réduction de la nomenclature des actes de radiologie a été élaboré sans consultation des syndicats médicaux. Si une telle mesure devait être appliquée, les cabinets éprouveraient des difficultés pour faire face à leurs engagements financiers, la survie de certains cabinets de proximité ou récemment installés étant, en outre, menacée. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une concertation avec la profession avant la publication du décret.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

40431. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet que le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement pour modifier le code de la sécurité sociale en y insérant la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Ce projet pris sous la nécessité d'économies drastiques en matière de sécurité sociale et dans un souci de simplification des procédures risque de priver le patient de l'ensemble des actes préalables nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan post-opératoire. De plus, il est injuste parce que le mode de calcul qui sera appliqué va figer en l'état les situations en renforçant les inégalités et en pénalisant les biologistes les plus récemment installés. Il lui demande, par conséquent, d'intervenir afin qu'une solution concertée puisse se dégager, afin de mettre fin à une procédure de restriction progressive des moyens d'exercice de cette profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

40432. - 11 mars 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des personnes qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation anthroposophique et homéopathique et qui, par suite de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, voient certains médicaments prescrits par leurs médecins traitants non remboursés. Il en est ainsi pour les médicaments contenant l'une des 120 substances qui ont cessé d'être remboursés par cet arrêté et il en est de même de la forme pharmaceutique (ampoule injectable) et des actes infirmiers qui lui sont liés. Ceci entraîne au niveau des médecins une entrave indirecte à la liberté de prescription et au niveau des patients des difficultés financières d'autant plus regrettables que d'une part cette médecine jouit dans plusieurs pays européens d'un statut officiel et que d'autre part ces personnes continuent à cotiser à la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 24871 Pierre Goldberg ; 26946 Pierre Goldberg ; 32399 Pierre Goldberg ; 32493 Pierre Goldberg ; 33751 Pierre Goldberg.

Enseignement privé (enseignement agricole)

40125. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent les enseignants des établissements agricoles contractualisés par l'Etat. Il lui cite

ainsi le cas d'un lycée agricole privé de sa circonscription qui a engagé à la rentrée scolaire de septembre 1990 de nouveaux professeurs qui ont sollicité régulièrement un contrat avec l'Etat. Or, à l'issue de ces cinq premiers mois écoulés, ces derniers n'ont encore perçu strictement aucune rémunération, obligeant leur établissement employeur à réaliser une avance de trésorerie d'autant plus lourde à supporter qu'elle n'était pas prévisible. Il lui demande donc instamment de prendre toutes les dispositions urgentes pour remédier à cette carence inadmissible et difficilement comprise par le milieu enseignant.

Agro-alimentaire (céréales)

40159. - 11 mars 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la communication de statistiques au comité départemental des céréales. En effet, l'article 6 du décret du 23 novembre 1937 modifié relatif à l'Office national interprofessionnel des céréales dispose que « les coopératives et les négociants adresseront régulièrement au comité départemental des céréales des bordereaux mensuels portant détail et total de toutes les opérations d'entrée et de sortie du blé avec désignation des vendeurs et des acheteurs ». Or, d'après le décret du 30 septembre 1953 modifié et le décret du 23 décembre 1953 modifié, le comité départemental des céréales est composé de seize membres dont huit représentant les producteurs de céréales, au sein desquels sont choisis le président et le premier vice-président. Il s'ensuit que le président du comité départemental des céréales, en général le producteur le plus important, a un droit de regard sur toutes les entreprises de collecte de son département, aussi bien sur les coopératives concurrentes que sur les négociants. Afin de pallier les inconvénients de cette situation, il serait souhaitable que les renseignements fournis portent uniquement sur des tonnages sans l'indication de leur provenance, ou encore qu'ils soient fournis seulement à l'O.N.I.C., avec garantie du secret des déclarations individuelles, comme c'est le cas pour les enquêtes de l'I.N.S.E.E. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40166. - 11 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de la retraite des exploitants agricoles ayant été victimes de la déportation du travail entre 1943 et 1945 et qui n'avaient pas atteint leur majorité à leur départ. Pour que leur temps de captivité soit pris en considération pour le calcul de la durée de leur assujettissement, il aurait fallu, selon les caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, que ces agriculteurs aient été affiliés à leurs caisses avant leur départ. Or aux termes du code rural, l'affiliation au régime M.S.A. ne pouvait partir que du vingt et unième anniversaire de l'intéressé. Il en résulte une discrimination entre ceux qui avaient vingt et un ans et ceux qui étaient encore mineurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agriculteurs puissent faire valider cette période au moment de la liquidation de leur retraite.

Agriculture (aides et prêts)

40203. - 11 mars 1991. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent de nombreux agriculteurs, notamment les éleveurs, à la suite de la suppression de la subvention aux bâtiments agricoles. Il lui demande s'il compte rétablir cette aide dont la justification économique paraît incontestable.

Agriculture (coopératives et groupements)

40205. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Guozes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qui définit les conditions de demande de prêts à moyen terme spéciaux (M.T.S. C.U.M.A.). Le dossier de demande de prêt doit comporter un plan démontrant que la C.U.M.A. est en phase importante de développement, c'est-à-dire voit son nombre d'adhérents augmenter d'au moins 10 p. 100 et par l'entrée au moins de deux adhérents de la C.U.M.A. pendant la durée du plan. Il lui rappelle que le nombre d'agriculteurs est en baisse constante en raison, notamment, de leur âge et de leur mise à la retraite à

soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'éviter d'inclure une obligation du nombre d'adhérents au moment où les agriculteurs se font plus rares.

Elevage (bovins)

40220. - 11 mars 1991. - **M. François Holiande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles pour continuer à bénéficier de la prime à la vache allaitante dès lors qu'ils procèdent à une diversification de leurs activités. Cette contrainte n'est pas de nature à favoriser le développement de l'agriculture dans des régions d'élevage.

Agriculture (montagne)

40221. - 11 mars 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'agriculture de montagne. Plusieurs inquiétudes sont à souligner. Il en est ainsi : 1° de la crise qui a sévi en 1990 sur les produits de l'élevage et qui touche plus particulièrement l'agriculture de montagne ; 2° les aides qui sont accordées en montagne pour essayer de compenser les handicaps sont devenues insuffisantes et ne tiennent pas compte de l'effondrement des cours. Le principe de ces aides semble être remis en cause ; 3° le relèvement du plafond pour l'I.S.M. dans ces régions n'a pas eu un grand effet dans la mesure où rares sont les élevages qui atteignent ce plafond. Les agriculteurs et les éleveurs de montagne, dont le rôle est essentiel pour l'occupation de l'espace et pour son entretien, souhaiteraient que les aides aux investissements soient augmentées et que les aides conséquentes soient instituées afin qu'ils puissent s'engager dans des productions complémentaires (petits élevages, petites cultures spéciales, tourisme). En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures afin de permettre à une population agricole de se maintenir en montagne dans des conditions de vie décentes.

Agriculture (aides et prêts)

40222. - 11 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs qui ont contracté ces dernières années des plans d'amélioration matérielle pour honorer leurs engagements financiers. Ces plans élaborés sur des hypothèses d'augmentation de la production tant en volume qu'en valeur ne sont plus, aujourd'hui, du fait des limitations de production réalisables. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions qui puissent permettre à ces agriculteurs d'atteindre l'objectif qu'ils s'étaient fixé à savoir la modernisation de leurs exploitations dans de bonnes conditions financières.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40223. - 11 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites des exploitants et exploitantes agricoles. Il lui demande s'il entend, afin d'améliorer la situation des agriculteurs, aligner l'âge de l'attribution du F.N.S. sur celui de la retraite.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40224. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application des cotisations sociales chez les agriculteurs. Les textes relatifs à l'Amexa et l'Ava permettent le calcul de l'assiette des cotisations sur la moyenne des revenus nets professionnels des trois années antérieures à l'année qui précède celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. S'il convient d'admettre que ce système est plutôt favorable aux assurés agricoles en général, il est des situations particulières où ce principe est générateur de difficultés. Il lui cite le cas d'un petit agriculteur qui exploitait une superficie de 29 hectares en location et qui dès 1989 a réduit pour des raisons de santé sa superficie à 23 hectares puis à 10 hectares en 1990. L'incidence est importante puisqu'il est sûr qu'en 1990 et 1991 et dans l'avenir les revenus de cet exploitant seront pratiquement divisés par trois.

Or, par application de la moyenne triennale, cette dégressivité ne sera accompagnée d'aucune réduction des cotisations basées sur l'assiette « revenus professionnels ». Ce cas d'espèce soumis au formalisme juridique est l'illustration même de l'exception qui n'a pas été prévue par les textes, dont le procédé habituellement avantageux par nature est lourdement intéressé. Il lui demande en conséquence quelle position doit adopter la caisse de mutualité sociale agricole dans une telle situation et si des mesures de réajustement spécifiques ne sont pas souhaitables.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40225. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Poniastowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la réforme des cotisations concernant la caisse de mutualité sociale agricole. En effet, l'application des nouveaux textes a pour conséquence de diminuer le nombre de points de retraite attribués cette année. Ainsi, ce nouveau mode de calcul résulte de l'application du décret n° 832 du 6 septembre 1990 qui stipule que le nombre de points est fonction du montant des revenus professionnels. Or, les revenus professionnels n'interviennent que pour un tiers environ dans le calcul global des cotisations vieillesse. Face à cette distorsion existant entre le montant des cotisations et le nombre de points de retraite attribués, le ministre de l'agriculture avait marqué son accord de principe sur la solution qui consisterait pendant la période transitoire 1990-1991 à effectuer le calcul des points au prorata des deux assiettes de cotisation « revenu cadastral » et « revenus professionnels » lorsque ce calcul serait plus favorable pour l'exploitant. A l'heure actuelle, les modalités d'application de cette mesure ne sont toujours pas connues. En conséquence, il demande au ministre de l'agriculture de bien vouloir lui confirmer la politique du Gouvernement dans ce domaine et les délais d'application de ces nouveaux aménagements.

Pétrole et dérivés (gaz de pétrole)

40278. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés actuellement rencontrées par les producteurs serristes français, en raison du renchérissement du coût de l'énergie. En effet, ils subissent une inflation de près de 50 p. 100 sur le prix de leur fourniture en gaz proposée par rapport à la dernière campagne. Cette évolution n'est fondée sur aucune cause extérieure et constitue donc une anticipation purement spéculative de la part des sociétés pétrolières françaises. Les conséquences économiques en sont évidentes : cette inflation accentue les distorsions européennes en matière de coût de l'énergie, au détriment des cultures sous serre de notre pays. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aider les producteurs serristes à faire comprendre aux pétroliers français la nécessité de modérer leurs propositions, étant donné qu'un simple plafonnement des prix serait insuffisant après l'annonce à la mi-janvier de tarifs se situant déjà très au-delà des normes acceptables, compte tenu de la valeur du dollar et du prix du baril de pétrole.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : services extérieurs)

40295. - 11 mars 1991. - **M. Paul Dhallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de projet de regroupement des services de la direction départementale de l'agriculture et de la direction départementale de l'équipement. Tout en s'interrogeant sur le bien-fondé d'un tel projet, il se demande quelle place réelle sera réservée à l'agriculture et aux agriculteurs dans cette évolution. D'autre part, il eût été opportun de consulter les organisations agricoles et il demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

Sûretés (cautionnement)

40302. - 11 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les conséquences de la loi du 30 décembre 1988 étendant le régime des procédures collectives aux agriculteurs. En effet, les parents qui jusqu'à présent étaient souvent les cautions de leurs enfants emprunteurs sont de plus en plus réticents à engager l'ensemble de leur patrimoine, y compris la maison, pour garantir les prêts d'un de leurs enfants. La loi Neiertz, notamment en favorisant une information complète, tend à protéger les cautions ; néanmoins, d'autres dispositions mériteraient d'être prises, comme, par exemple, interdire la signature de caution qui ne précéderait pas de façon formelle le montant des engagements, celui-ci ne pouvant en aucune façon dépasser un pourcentage de la valeur du patrimoine, la maison étant en tout cas exclue et insaisissable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend développer une réflexion en ce sens.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

40306. - 11 mars 1991. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de faire entrer le châtaignier et l'acacia dans les espèces sylvicoles pouvant bénéficier des aides du Fonds forestier national. Ces espèces sont en effet très utiles au boisement car elles sont moins inflammables que les résineux, mais leur implantation forestière est en train de régresser.

Animaux (animaux domestiques)

40309. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'incinération des animaux domestiques. La réglementation en vigueur, qui ne permet pas d'incinérer les animaux de plus de quarante kilogrammes, oblige à la pratique de l'équarrissage. Cette solution ne répondant pas à l'attente des propriétaires, il semblerait préférable que l'incinération puisse être élargie à l'ensemble des animaux domestiques. Il lui demande dans quelle mesure une telle solution pourrait être envisagée.

Agriculture (politique agricole)

40340. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs. En effet, il lui expose que 1990 fut une année particulièrement difficile pour l'agriculture française : sécheresse, chute des cours des viandes bovine et ovine, projets de réforme drastiques de la politique agricole commune, importations mal contrôlées des pays de l'Est, négociations du G.A.T.T. De plus, 40 000 actifs quittent l'agriculture chaque année, accélérant ainsi la désertification de nos campagnes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aider les agriculteurs à relever les défis auxquels ils sont confrontés.

Aménagement du territoire (zones rurales)

40341. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle suite il envisage de donner aux propositions de la mission sénatoriale sur l'avenir de l'espace rural présidée par **M. François-Poncet**.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40343. - 11 mars 1991. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la mise en œuvre, dans les entreprises relevant de la mutualité sociale agricole, des textes instituant, d'une part, la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et, d'autre part, de nouvelles conditions d'application de la cotisation accidents du travail, en conduisant à réviser totalement la structure des bulletins de salaire à remettre aux salariés, posent aux employeurs d'importants problèmes dont le moindre n'est pas la mise au point de nouveaux programmes informatiques, s'ajoutant, en ce qui concerne notamment la C.S.G., aux nombreuses difficultés qui subsistent quant aux modalités de calcul à appliquer dans les diverses situations particulières rencontrées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en conséquence, de provoquer des mesures de simplification de nature à éliminer toute source d'erreur ou d'irrégularité.

Domaine public et domaine privé (bois et forêts)

40366. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du domaine forestier géré par l'Office national des forêts au regard de son statut privé ou public. Il a toujours été affirmé que le domaine forestier faisait partie du domaine privé de l'Etat et que, par conséquent, les litiges le concernant relevaient du juge judiciaire. On remarque, néanmoins, que dans un arrêt du 28 novembre 1975 (sieur Abamonté - Recueil Lebon page 602), le Conseil d'Etat considère que « les mesures prises par l'Office national des forêts pour ouvrir la forêt de Banney au public, notamment par la résiliation d'aménagements spéciaux, n'étaient pas de nature à les faire regarder comme émanant d'un service public administratif, ni à faire regarder ladite forêt comme faisant partie du domaine public ». Interprétée

a contrario, cette jurisprudence pourrait conduire à penser que d'importantes réalisations d'aménagements spéciaux, outre la priorité donnée dans le plan de gestion d'un massif forestier à l'accueil du public, serait de nature à faire sortir cette forêt du domaine privé pour la faire entrer dans le domaine public. Dans cette perspective, il serait intéressant de savoir si le juge administratif a déjà eu l'occasion de se prononcer dans ce sens et si, eu égard aux directives données pour la gestion du massif forestier de Fontainebleau, il ne serait pas possible de considérer qu'il fait partie du domaine public.

Agro-alimentaire (statistiques)

40377. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître l'évolution des stocks de poudre de lait, de beurre et de viande bovine en France au 31 décembre de chaque année du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1990.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

40393. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des planteurs de betteraves concernant les mesures qui pourraient résulter des décisions finales du G.A.T.T. En effet, ceux-ci s'étonnent que, pour décider de leur avenir, ils n'aient pas été consultés. Ils constatent également que les bases d'évaluation du soutien accordé au secteur sucre sont inacceptables, tant sur le fond que sur la forme, et appellent donc la Communauté économique européenne à une telle concertation avec les acteurs de la filière avant les négociations finales. Par ailleurs, ils réaffirment, à nouveau, que si réduire le soutien, dans le cadre des négociations du G.A.T.T., consiste à réduire le prix d'intervention et les aides à l'exportation, il est nécessaire de commencer par appliquer l'article 44 du traité de Rome visant à la spécialisation régionale et par fixer un prix unique au niveau communautaire. C'est pourquoi ils souhaitent le maintien d'un quota européen et sa redistribution en fonction de références de production récentes, ainsi qu'un prix mixte A-B européen et appellent leur opposition au maintien de prix dérivés et d'aides nationales, contraires à la notion de spécialisation. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin de soutenir ces requêtes.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

40394. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la position du syndicat agricole betteravier des producteurs de l'Oise vis-à-vis des quotas accordés à l'ex-République démocratique allemande. En effet, ceux-ci s'insurgent contre la décision d'attribuer à celle-ci un quota de 847 000 tonnes de sucre, qui est mesuré par rapport aux références de production de cette région, et constatent qu'à la suite de cette attribution arbitraire l'Allemagne dispose désormais du quota le plus important de la Communauté économique européenne, devant la France métropolitaine. Ils réclament que la promesse de neutralité budgétaire d'une telle opération pour la filière sucre soit tenue, car si tel n'était pas le cas, les producteurs européens se verraient imposer une charge supplémentaire, et sollicitent également l'utilisation par les producteurs métropolitains des quotas D.O.M. inutilisés par ces producteurs de ces départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend soutenir ces requêtes.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40395. - 11 mars 1991. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés éprouvées par les agriculteurs en quête de successeurs pour leurs exploitations, compte tenu des problèmes que rencontre l'agriculture, plus particulièrement depuis 1990 et tout spécialement dans les zones défavorisées. Ceux-ci sont donc contraints de maintenir leur activité d'exploitants agricoles après soixante ans et même parfois au-delà de soixante-cinq ans sans pouvoir bénéficier de leur droit à la retraite, en vertu de la loi du 6 janvier 1986, article 1^{er} (art. 1120-1 du code rural). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, eu égard, d'autre part, à la faiblesse de ces pensions, d'autoriser la poursuite de leur acti-

vité agricole, quel qu'en soit le revenu professionnel retiré, pendant une période transitoire, trois ans par exemple, tout en percevant leur avantage vieillesse.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

40407. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de décret actuellement en préparation concernant la fixation des cotisations au régime de protection civile sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1990. Si ce droit devait être appliqué dans les termes annoncés, il amènerait une forte augmentation des cotisations dues par les agriculteurs des D.O.M. ; les cotisations seraient alors égales ou supérieures à celles exigées en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les conséquences de ce projet de décret pour les personnes non salariées des professions agricoles seraient compensées par des allocations familiales, elles aussi du même montant que celles pratiquées en métropole.

D.O.M.-T.O.M.

(D.O.M. : mutualité sociale agricole)

40433. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de décret actuellement en préparation concernant la fixation des cotisations au régime de protection civile sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1990. Si ce droit devait être appliqué dans les termes annoncés, il amènerait une forte augmentation des cotisations dues par les agriculteurs des D.O.M. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre en compte les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de ce projet de décret et de lui faire connaître la suite qu'il souhaite donner à ce projet.

Agro-alimentaire (betteraves)

40434. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité, récemment rappelée par le syndicat agricole betteravier des producteurs de l'Oise, de développer les débouchés non alimentaires de la betterave et notamment l'éthanol, dans le cadre des promesses qui ont été faites, l'année dernière, par son prédécesseur d'une production annuelle de 150 000 tonnes. Ce syndicat s'étonne donc que, malgré ces assurances, aucune mesure concrète allant dans ce sens n'ait pu être prise, alors que les betteraviers sont tout à fait prêts à s'engager dans la production d'éthanol. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce sujet et des actions qu'il envisage de mener afin que ce dossier aboutisse rapidement.

Impôts et taxes

(prélèvements et perceptions destinés au B.A.P.S.A.)

40435. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la motion adoptée, à l'unanimité, par le syndicat agricole betteravier de producteurs de l'Oise, concernant la taxe B.A.P.S.A. Ce syndicat rappelle l'engagement pris de démanteler intégralement cette taxe et refuse un traitement différencié de la diminution de celle-ci entre la betterave et les autres productions agricoles concernées. En conséquence, il réclame une diminution de 30 p. 100 du taux de la taxe B.A.P.S.A. appliquée aux récoltes de la campagne 1990-1991, conformément à ce qui a été fait pour d'autres productions. Il lui demande donc de bien vouloir mener les actions permettant de faire aboutir ces requêtes.

Bois et forêts (politique du bois)

40436. - 11 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises de sciage du bois, particulièrement en zone de montagne, difficultés qui risquent de s'aggraver avec l'arrivée sur le marché de bois en provenance des pays de l'Est. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour sauvegarder notre filière bois, et tout particulièrement l'industrie du sciage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMÉS DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40113. - 11 mars 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'A.F.N. désireux d'accéder aux droits à la campagne double. En effet, trente ans après, le droit à la campagne double pour les blessés au combat en opération en A.F.N. n'est toujours qu'une hypothèse d'école. Il est particulièrement injuste qu'une loi distingue deux catégories de citoyens alors que d'autres générations du feu ont eu droit à la campagne double. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, alors qu'aujourd'hui encore de jeunes hommes sont aux ordres de la nation, afin de reconnaître pour l'avenir leurs droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation) (Nord - Pas-de-Calais)*

40140. - 11 mars 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la circulaire émanant de ses services et prévoyant l'attribution sous certaines conditions d'un secours annuel de 500 F en faveur des veuves d'anciens combattants. Ainsi, par exemple, dans le secteur de Wormhout, 22 veuves remplissaient les conditions requises et 22 dossiers avaient donc été déposés à la direction départementale des anciens combattants. Il apparaît malheureusement que le crédit de 50 000 F alloué par le ministère des anciens combattants pour le Nord - Pas-de-Calais est notoirement insuffisant. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées de recevoir la somme qui leur est due.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

40141. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans et privés actuellement d'emploi alors qu'ils ont régulièrement travaillé jusqu'à présent. Privés de ressources et ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage, ils ont fort peu de chances de retrouver un emploi. Il lui demande en conséquence si, dès lors qu'ils ont cotisé 150 trimestres, le Gouvernement compte prendre en faveur des intéressés une mesure leur permettant de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Une telle disposition serait considérée comme un geste de solidarité envers les anciens combattants qui ont rendu un service à la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40179. - 11 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir envisager l'indemnisation par le gouvernement français ou le gouvernement allemand des anciennes et anciens incorporés de force dans les R.A.D. et K.H.D. pour le préjudice réel subi durant la période de leur incorporation. Celle-ci allait de trois à vingt mois dans la plupart des cas. Or, il semblerait que depuis le mois de décembre 1990 des hauts fonctionnaires du gouvernement français discutent avec leurs homologues allemands sur des problèmes de réparation de préjudice, cela pour certaines catégories de personnes. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur ces discussions et si les incorporés dans les R.A.D. et K.H.D. peuvent espérer être enfin indemnisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40180. - 11 mars 1991. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'après le débarquement du 6 juin 1944 et plusieurs mois de combat en Normandie, les alliés libérèrent ensuite très

rapidement la plus grande partie du territoire français. Cependant, cette avancée fut fortement ralentie pendant les mois de septembre et octobre 1944. Devant la progression de la 11^e Armée américaine en Lorraine et de la 1^{re} Armée française, dans les Vosges et la Franche-Comté, les Allemands, tout en se retirant lentement, déportèrent les hommes, de quinze à soixante ans, de la zone de combat en Allemagne où ils furent obligés d'effectuer des travaux pour le compte de l'armée allemande. Il s'agissait d'un travail forcé, par tous les temps, effectué souvent sous les bombardements alliés avec une nourriture insuffisante et ils ont dû supporter les mauvais traitements d'un ennemi exaspéré par sa défaite. Il semble que les Français qui ont subi cette déportation ne bénéficient actuellement que du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, tel qu'il est prévu par les articles L. 308 et L. 309 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils sont donc assimilés à ceux qui ont dû effectuer le service du travail obligatoire (S.T.O.). Il lui fait observer que les anciens du S.T.O., qui ont généralement travaillé dans des usines allemandes et qui ont eux aussi été soumis à des bombardements alliés, n'ont pas connu, cependant, la vie extrêmement dure qui fut imposée aux Français rasés et déportés en Allemagne par représailles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut actuel de ces Français des départements proches de la frontière et souhaiterait que des dispositions soient prises en leur faveur pour reconnaître les dures contraintes qu'il ont été obligés de subir. Il apparaîtrait également équitable que soient prévues en leur faveur des modalités particulières de droit à pension et que soit créée une médaille représentative de cette catégorie de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40226. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème que pose la prise en charge des articles d'appareillage chez les patients mutilés de guerre. Il lui cite le cas d'une personne, ancien combattant d'A.F.N., qui, à la suite d'une intervention chirurgicale d'un membre amputé, doit envisager la mise en place d'une nouvelle prothèse. L'état physique de ce patient justifie médicalement un appareillage plus perfectionné en ce sens qu'il doit être parfaitement adapté aux modifications morphologiques de celui-ci tout en conservant ses capacités physiques antérieures. Or, le modèle prescrit n'entre pas dans la liste de ceux inscrits au T.I.P.S. Ceci a pour conséquence que cette personne devra supporter les deux tiers de la dépense engagée. Sur un plan plus général, il est frappant de constater que la nomenclature actuelle propose des appareils peu coûteux dont la technique apparaît aujourd'hui dépassée. La conception ancienne de ces modèles oblige de plus en plus les mutilés de guerre à opter pour des articles de marque étrangère, mieux élaborés mais non remboursés par la collectivité. Se crée inévitablement une iniquité en cela même qu'elle ne permet pas aux mutilés de guerre de conditions modestes d'acquiescer des matériaux plus sophistiqués dans la mesure où ils s'exposeraient à une hauteur de dépenses personnelles disproportionnées par rapport à leurs revenus mais néanmoins justifiées par une prescription médicale. Il n'est pas rare en effet de voir certains articles modernes atteindre un coût de 40 000 francs. Cette situation de fait ne peut se résoudre que par une révision du T.I.P.S. en corrélation avec les nouvelles techniques existant sur le marché. Il estime en effet qu'on se doit d'accorder toute notre considération aux difficultés que peuvent éprouver les mutilés de guerre dont le courage et le sacrifice n'ont pas toujours été reconnus à leur juste prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses interventions et les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40227. - 11 mars 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont les réparations des préjudices de carrière sont prévues par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette loi - voulue par le Président de la République - allait dans le sens de l'équité en permettant à ces personnels d'obtenir les avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont bénéficiaient leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Il semblerait toutefois que ces dispositions rencontrent de nombreux obstacles quant à leur appli-

cation concrète. En effet, les commissions administratives de reclassement compétentes pour donner avis sur la proposition de reconstitution de carrière ne fonctionnent plus depuis plus de quinze mois et, alors que cette loi a été votée il y a près de neuf ans, ce sont à peine 1 282 dossiers sur 4 000 qui ont été examinés, et seulement 64 ont fait l'objet d'un avis favorable des commissions. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation qui suscite une légitime émotion de la part des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

40228. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des résultats de l'étude qu'il a commandée récemment, et qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant qui tiendrait compte avec précision des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

40229. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à la question écrite n° 3534 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 octobre 1989) il a indiqué qu'une étude serait menée sur les implications financières qu'entraînerait l'octroi des bénéfices de campagne demandé par les anciens combattants en Afrique du Nord. Il souhaiterait qu'il lui communique les résultats de cette étude et qu'il lui précise les suites qu'il entend y donner.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40276. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite portant sur le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne. Dans sa réponse et selon les termes de sa conclusion, **M. le secrétaire d'Etat** rappelle, en effet, « les règles prévues par les réfractaires qui n'ont été ni poursuivies, ni arrêtées par les autorités de l'époque ». Il souhaite lui demander à ce propos de quels moyens il dispose pour établir avec certitude que des réfractaires ont pu ou non faire l'objet de poursuites, alors même que les intéressés ne peuvent de bonne foi en apporter la preuve.

Retraites complémentaires (cadres)

40290. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre**, sur certaines difficultés rencontrées par les anciens déportés et internés. Il lui rappelle que l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a autorisé les déportés et internés à cesser toute activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle), à la condition toutefois d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins. Il lui fait remarquer que si cette loi a ainsi accordé aux anciens déportés et internés un avantage exorbitant du droit commun, elle a, en les assimilant aux invalides dits « de 2^e catégorie », probablement entraîné pour eux des conséquences négatives s'agissant de leurs régimes de retraite. Il lui expose qu'en effet les intéressés voient leur pension d'invalidité automatiquement transformée en pension de retraite à l'âge de soixante ans, ce qui prive certains d'entre eux, relevant du régime des cadres, de cinq années de points gratuits des régimes complémentaires. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation mal ressentie par de nombreux anciens déportés et internés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40291. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des prisonniers de guerre condamnés durant leur captivité par les tribunaux de guerre alle-

mands et internés dans la forteresse de Graudenz. Ces prisonniers, animés par l'esprit de résistance à l'ennemi et durement sanctionnés à ce titre, ont connu à Graudenz de très dures conditions d'internement. Ils se voient cependant attribuer la qualité d'internés politiques et refuser la reconnaissance du caractère militaire de leur internement qui semble cependant évident. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette reconnaissance soit enfin effective.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

40356. - 11 mars 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de préciser le nombre des pensions d'invalidité pour les années 1987, 1988, 1989 et 1990 sous la forme du tableau retenu en 1981.

NOMBRE DE POINTS D'INDICE	TOTAL pour exemple 1981
Inférieur ou égal à 380.....	-
De 380,01 à 1 000.....	504 935
De 1 000,01 à 2 000.....	81 573
De 2 000,01 à 4 000.....	40 440
De 4 000,01 à 7 000.....	13 959
De 7 000,01 à 10 000.....	2 910
Supérieur à 10 000.....	150

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

40357. - 11 mars 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître la date à laquelle se tiendra la première réunion de la commission tripartite chargée de constater l'écart entre la valeur du point de pension et celle de l'indice des traitements de la fonction publique défini par l'I.N.S.E.E. Cette commission tripartite étant maintenant constituée, rien ne s'oppose à sa convocation; tout retard serait considéré par les membres de cette commission comme une mesure dilatoire incompréhensible.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

40369. - 11 mars 1991. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la possibilité pour les enfants de harkis de pouvoir accéder aux écoles de rééducation professionnelle, dépendant de l'Office national des anciens combattants. La mesure d'économie budgétaire affectant la délégation aux rapatriés à partir de cette année supprime l'accès de ces écoles à toute nouvelle candidature. Il s'étonne de cette mesure qui va à l'encontre de la politique d'intégration et de justice sociale souhaitée par le Gouvernement et lui demande la motivation de cette regrettable décision. De même, il souhaite être informé sur l'influence que peut avoir cette réduction de crédits sur la scolarité des enfants qui sont d'ores et déjà en cours de formation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40392. - 11 mars 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de l'association départementale des internés, déportés, résistants et patriotes de l'Oise. Cette association s'élève, en effet, une nouvelle fois, contre les incidences inadmissibles de la réforme du mécanisme des suffixes et manifeste son opposition aux mesures aggravantes contenues dans la loi de finances pour 1991, mettant en cause l'immuabilité des pensions et « cristallisant » les pensions supérieures à 360 000 francs par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre budgétaire, afin que le droit à répartition des anciens combattants soit reconnu et effectivement respecté.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 9797 Pierre Goldberg ; 35877 Charles Pacou.

T.V.A. (taux)

40117. - 11 mars 1991. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre délégué au budget que son attention a été appelée sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 qui ont prévu que soient soumis aux taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 les soins dispensés par les établissements thermaux, quel que soit leur statut juridique. Jusqu'alors, et bien que les tarifs thermaux établis par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aient toujours été stipulés T.V.A. comprise, seuls les établissements privés acquittaient la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, la grande majorité des établissements exploités en régie ne la versant pas (cette situation entraînant des dispositions de concurrence et contrevenant ainsi à l'article 256-B du code général des impôts). Il serait envisagé que l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100 ait pour incidence : d'amputer les tarifs des établissements privés de 11 p. 100 ; d'augmenter les tarifs des établissements exploités sous régie de 5,5 p. 100 avec pour corollaire la possibilité pour eux de récupérer la T.V.A. sur leurs investissements. Il serait inéquitable que soit mise en œuvre une telle discrimination entre des établissements aux statuts juridiques différents mais d'activité identique. Par ailleurs, il convient de rappeler que les tarifs des exploitations thermales sont notoirement insuffisants et qu'ils restent sévèrement encadrés par la loi du 30 juillet 1987 qui s'applique aux tarifs des prestations prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Chaque année un taux de revalorisation est octroyé par les ministères des finances et des affaires sociales : 3 p. 100 en 1990, 2,4 p. 100 en 1989, 2 p. 100 en 1988, 1,5 p. 100 en 1987, taux manifestement très inférieurs à la hausse des coûts de gestion, salaires, charges sociales. Malgré de nombreuses interventions cette profession était, semble-t-il, la seule des professions de santé encore soumise à la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, situation tout à fait anormale. Les établissements concernés espéraient donc que l'allègement du taux de la T.V.A. serait bénéfique pour des entreprises confrontées à des difficultés grandissantes. L'application du taux réduit n'aura qu'une incidence extrêmement minime sur les charges de la sécurité sociale (les prestations thermales ne représentant que 0,27 p. 100 du total des dépenses de l'assurance maladie). En contrepartie, cet allègement, s'il n'a pas d'incidence sur les tarifs, permettrait de stopper l'appauvrissement des établissements thermaux, pivots de l'activité des stations et de l'économie régionale souvent fragiles, en les incitant à se moderniser dans la perspective du grand marché européen. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

T.V.A. (champ d'application)

40120. - 11 mars 1991. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre délégué au budget que l'article 25 de la loi de finances pour 1991 dispose que, quels que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition, les redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente n'excède pas 70 000 francs sont, sans formalité préalable, dispensés du paiement de la T.V.A. Cette disposition est importante pour l'avenir des zones rurales et, en particulier, pour les 5 000 communes françaises qui ne disposent plus que d'un seul commerce de proximité. Les commerçants concernés, dont la plupart font partie des amateurs de tissu rural qu'il est indispensable de maintenir, lui ont fait cependant observer que la mesure en cause paraissait insuffisante. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible, à l'occasion de la présentation de la prochaine loi de finances rectificative, d'appliquer cette franchise de T.V.A. aux redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas, par exemple, 200 000 francs.

T.V.A. (taux)

40155. - 11 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les distorsions qui résultent de l'application aux supports audiovisuels enregistrés du taux majoré de T.V.A., notamment lorsque ces supports sont utilisés dans le cadre d'une entreprise. Le développement des techniques modernes de communication oblige nombre d'entreprises à recourir à des moyens vidéo pour la formation de leur personnel, sans que ce matériel puisse être soumis au taux normal

de T.V.A. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'application du taux normal de T.V.A. sur les cassettes et supports audiovisuels réalisés par des entreprises ou producteurs indépendants destinés uniquement à des séances de formation professionnelle de leur personnel, et dont le caractère pédagogique est expressément rapporté.

Communes (finances locales)

40168. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre délégué au budget** les raisons qui peuvent expliquer que, tandis que les départements obtiennent du Fonds de compensation le remboursement de la T.V.A. qui frappe les dépenses d'équipement des collèges et des écoles normales, et celles des établissements sanitaires et sociaux publics qui dépendent d'eux (comme une maison de l'enfance), les communes obtiennent le même remboursement pour les écoles primaires mais non pour les maisons de retraite publiques dont elles sont propriétaires. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation pour être logique et cohérent. Cette mesure est particulièrement justifiée au moment où les collectivités territoriales sont amenées à supporter une part plus grande et plus lourde des dépenses d'investissement nécessaires à l'accueil des personnes âgées.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40187. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à la proposition émanant du conseil des impôts qui tend à simplifier le système de l'impôt sur le revenu en ramenant de treize à quatre le nombre de tranches afin d'arriver à des calculs pratiquement identiques mais beaucoup plus simples, et quelles sont les intentions du Gouvernement sur la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dans la perspective européenne de 1992.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

40230. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques concernant les déductions fiscales pour l'année 1990. Les donateurs ont-ils la possibilité d'obtenir une déduction fiscale pour l'année 1990 pour des dons remis à une association départementale pour le financement d'un parti politique. Sachant que les statuts de l'association départementale pour le financement ont été déposés dans une sous-préfecture le 20 décembre 1990, l'agrément de cette association par la commission de contrôle des comptes de campagne et de financement des partis politiques n'a pu être effectué qu'en février 1991 puisque les responsables de l'association n'ont reçu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture qu'en janvier 1991. Il souhaite donc connaître son avis sur la possibilité pour les donateurs d'inscrire sur leur déclaration d'impôts les dons remis à cette association en 1990.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

40272. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un point des dispositions fiscales relatives aux dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour, par exemple un centre de gérontologie, qui ne sont déductibles que pour les personnes mariées. Considérant que les personnes veuves n'en bénéficient pas alors que leur situation n'est pas plus enviable, il lui demande de remédier à cet état de fait en étendant la possibilité de déduction des frais d'hébergement à ces personnes veuves.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40339. - 11 mars 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le calcul et le prélèvement de l'impôt sur le revenu. En effet, le conseil des impôts a proposé de simplifier le système de l'impôt sur le revenu en ramenant de treize à quatre le nombre de tranches afin d'arriver à des calculs pratiquement identiques mais beaucoup plus simples. Par ailleurs, le conseil des impôts a estimé que le prélèvement à la source des impôts sur le revenu, qui existe dans la

quasi-totalité des pays industrialisés, serait un des instruments les « mieux acceptés » de la modernisation fiscale. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

T.V.A. (déductions)

40360. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des acquéreurs individuels de logements sis dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété et loués, pour la partie immobilière, par une société civile de construction-vente au moyen d'un bail de douze ans et cinq mois et, pour l'équipement mobilier, par une société anonyme, pour une durée strictement identique, à une même société commerciale (filiale d'une société allemande) exploitante de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par l'article 273 bis II du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, dès lors qu'une clause du règlement de copropriété reprise dans les actes de vente prévoit explicitement qu'une fraction indivise des deux baux principaux est transférée de plein droit tant de la S.C.I. que de la S.A. cédantes à chacune des personnes physiques cessionnaires, rien ne s'oppose à ce que ces dernières puissent bénéficier du remboursement de la T.V.A., prévu à l'article 273 bis II *in fine* précité, et ce quelle que soit la durée du bail restant à courir lors de la passation de chaque acte, le décompte des neuf ans devant s'effectuer à partir de la conclusion des baux initiaux.

T.V.A. (taux)

40373. - 11 mars 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des centres de thalassothérapie, particulièrement en ce qui concerne le taux de T.V.A. qui leur est appliqué. Il lui rappelle, en effet, qu'aux termes de la loi de finances pour 1991, la réduction à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux établissements de cure thermique n'a pas été étendue à ceux d'entre eux qui sont spécialisés dans le thermalisme marin et restent, de ce fait, assujettis aux taux de 18,6 p. 100. Relevant que le secteur de la thalassothérapie, dont l'activité curative est largement reconnue par les caisses d'assurances maladie, est actuellement en pleine expansion et génère, directement ou indirectement, plus de 7 000 emplois permanents en France, il s'étonne qu'une mesure aussi discriminatoire ait pu paraître opportune, alors que des pays européens comme l'Allemagne et l'Italie s'efforcent de supprimer ou de réduire les taux de T.V.A. applicables aux établissements thermaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de corriger, dès que possible, une disposition dont la justification économique n'apparaît pas clairement et qui serait susceptible, à terme, de placer un certain nombre d'établissements marins en difficulté.

T.V.A. (politique et réglementation)

40375. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Claude Cavallé** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser les modalités suivant lesquelles s'opère la récupération de la T.V.A. afférente à l'achat des mobil-homes et caravanes destinés ensuite à être loués à des vacanciers. Il lui expose à ce propos le cas d'un administré dont l'activité consiste précisément à acquérir ce type de matériel mobile qu'il met en location sur des emplacements de camping. Ces opérations donnent lieu d'une part au paiement par celui-ci d'une T.V.A. de 18,6 p. 100 lors de l'achat du matériel, puis, au stade de la location de ce dernier à des tiers à la perception d'une T.V.A. de 5,5 p. 100. Or, il se voit appliquer par l'administration un régime fiscal en matière de compensation de T.V.A. beaucoup plus contraignant que celui imposé aux professions parallèles d'exploitants de camping. Ainsi, contrairement à ces derniers, il ne peut pas prétendre au remboursement de la taxe fiscale afférente à l'acquisition de mobil-homes et caravanes dès le premier versement de la taxe perçue lors de la location de son matériel. La compensation ne peut s'effectuer selon les services fiscaux que sous la forme d'un avoir fiscal, solution moins avantageuse puisqu'il ne peut en disposer dans l'immediat. Pour motiver sa position, l'administration considère que cette activité est assimilable aux loueurs de meubles et que les caravanes et mobil-homes entrent dans le cadre de la définition juridique de l'immeuble. Or, il s'avère incontestable que ce matériel peut être déplacé et tracté sans aucune difficulté. Dans ces conditions, l'activité en question ne peut s'assimiler à une location en meublé d'un immeuble. Sur ce point, il convient de souligner la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 13 avril 1987, rappelle que les caravanes et maisons mobiles ne sauraient être considérées comme des immeubles en ce sens qu'elles ne constituent pas de véritables bâtiments fixés au sol et

à perpétuelle demeure. Il lui demande donc en fonction de ces considérations de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le cas cité.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40381. - 11 mars 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions de déductions des dons. Certains administrés d'une commune des Yvelines ont participé à l'action de solidarité en faveur de personnes défavorisées, en faisant des dons au C.C.A.S. et à la caisse des écoles. Deux d'entre eux se voient refuser la déduction à laquelle ils pensaient avoir droit. Il souhaiterait savoir quelles sont les conditions de forme et de fond à remplir dans ce cas-là pour bénéficier du régime fiscal lié aux dons.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40385. - 11 mars 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application, au niveau des entreprises, des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). Il lui expose en effet que le dispositif à mettre en œuvre comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur les fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Dans la mesure où cette contribution semble avoir été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser les dépenses de santé et de retraite, il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas pénaliser les entreprises qui auraient des difficultés à mettre ces nouvelles dispositions en application, notamment pour les entreprises du bâtiment qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28045 Michel Dinet.

Apprentissage (politique et réglementation)

40386. - 11 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que traverse l'apprentissage. En effet, depuis deux ans, on constate une baisse sensible des effectifs dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Elle varie de 10 à 30 p. 100 d'un centre à l'autre. Les professionnels mettent en cause divers facteurs : le développement des sections professionnelles dans les lycées qui offrent des stages gratuits en entreprises ; l'orientation scolaire, qui incite les seuls élèves en échec à choisir l'apprentissage ; la concurrence d'autres formules comme les contrats de qualification. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de permettre aux jeunes d'opter pour une formation qualifiée dans l'artisanat, et offrir ainsi aux entreprises artisanales la main-d'œuvre qui leur fait défaut.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

40437. - 11 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par les commerçants et artisans au regard des indemnités de départ. Ceux des intéressés qui dépassent en effet de quelques francs seulement le plafond autorisé se trouvent exclus du bénéfice de l'indemnité. Cette règle est ainsi ressentie comme une injustice. On s'accorde d'ailleurs aujourd'hui à reconnaître qu'une revalorisation des plafonds de ressources et une réévaluation de l'indemnité contribueraient à faciliter la transmission des entreprises. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures d'assouplissement qui permettraient d'atténuer l'effet de seuil des plafonds de ressources.

COMMUNICATION

Télévision (La 5 et M 6 : Charente)

40231. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la non-réception de La 5 et de M 6 dans une grande partie de la Charente. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'émission de ces chaînes sur tout le département.

Audiovisuel (I.N.A.)

40410. - 11 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les déclarations récentes de **M. le président de l'I.N.A.** Il a souhaité un budget vrai. Le budget du Gouvernement repose, selon l'opinion du président, sur des hypothèses de recettes non réalistes et qui n'étaient pas plus réalistes l'an passé. En effet, tel que l'on pouvait le craindre, la non-abrogation de la loi de 1986 sur l'audiovisuel fait baisser de manière structurelle les recettes de l'I.N.A. En conséquence il lui demande quels ont été les éléments qui ont conduit à définir arbitrairement un montant de recettes commerciale. Il lui demande ce qu'il propose pour doter l'institut d'un complément de financement public pour l'exercice 1991 lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ces missions d'archivage, de formation, de production et de recherche.

Télévision (programmes)

40438. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'importance de la qualité des émissions télévisées proposées aux jeunes téléspectateurs en raison de leur influence toute particulière. En effet, des statistiques Sedes et Mediamétrie démontrent qu'un enfant âgé de moins de quinze ans passe une fois et demie plus de temps devant son poste de télévision qu'il n'a d'heures de cours durant une même période de référence.

CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33368 Charles Miossec.

Publicité (réglementation)

40088. - 11 mars 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, si la récente loi du 4 janvier 1991 maintient en principe par son article 38, les dispositions de l'article 422 du code pénal permettant au titulaire d'une marque d'interdire son usage à un tiers, en revanche, l'introduction de la publicité comparative rendra difficile son application. Or le maintien de la protection des marques est essentiel pour les industries et les entreprises de métiers d'art, qui exportent des marques plus que des produits. Elles seraient particulièrement menacées par les campagnes de dénigrement et de contrefaçon, que favorisera l'autorisation de la publicité comparative. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour empêcher que la publicité comparative ne compromette pas, par le parasitisme des marques qu'elle risque d'engendrer, l'essor de nos métiers d'art et particulièrement leurs efforts à l'exportation.

Pauvreté (surendettement)

40169. - 11 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur divers problèmes concernant la mise en pratique de la loi du 31 décembre 1989 « relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des ménages ». Il tient notamment à insister sur les conséquences regrettables découlant de la lenteur de l'instruction des dossiers et surtout de la poursuite des actions judiciaires après que la commission de surendettement eut été saisie. Aussi, tenant compte du fait que les entreprises de plus de cent salariés doivent obligatoirement faire participer leurs salariés à leurs résultats, il lui semblerait opportun, en cas de surendettement, que la possibilité de débloquer de manière anticipée les fonds détenus soit offerte aux personnes se trouvant dans cette situation. Il apparaît en effet qu'à ce jour aucun déblocage n'est malheureusement possible même si

le surendettement est tel qu'une mesure d'expulsion pour impayés de loyers est envisagée. Il va de soi qu'à cette possibilité de déblocage des fonds pourraient être associées, de manière à exclure tous les abus éventuels, diverses mesures, et notamment le fait que les sommes dues seraient adressées directement aux créanciers par le biais de la commission de surendettement. En outre, le caractère « sérieux » de la demande serait attesté par une enquête sociale préalable. Considérant qu'une telle disposition induirait un critère de rapidité qui semble faire actuellement gravement défaut à la commission de surendettement, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la suggestion qui vient d'être formulée.

Pauvreté (surendettement)

40232. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur certaines conséquences liées à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. Outre les difficultés propres à la gestion administrative des dossiers déposés, il semble, au vu des premiers bilans publiés par certaines commissions d'examen des situations de surendettement, que peu de dossiers déposés aboutissent à une solution amiable devant la difficulté de concilier les intérêts de l'ensemble des créanciers, à tel point d'ailleurs que beaucoup d'entre eux proposent, hors examen en commission, des plans de redressement. Aussi peut-on s'interroger aujourd'hui quant à savoir si l'objectif visé par la loi est réellement atteint.

Pauvreté (surendettement)

40270. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** que l'intervention de certaines associations familiales permet dans le cadre défini par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 l'aboutissement de solutions à l'amiable pour des ménages dans des situations de surendettement. Ces interventions s'avèrent onéreuses pour ces associations fonctionnant sur la base de cotisations modiques, il souhaite connaître si à terme une aide publique est envisagée.

Consommation (crédit)

40319. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les procédures d'octroi de crédit dans le cadre de ventes par correspondance. En effet, il apparaît qu'aucun document particulier n'est exigé lors de la constitution des dossiers, hormis un relevé d'identité bancaire et une fiche d'information à compléter par le client. Cette simplification des conditions d'octroi de crédit, outre qu'elle peut inciter les éventuels clients à ne pas faire mention de l'ensemble de leurs engagements financiers notamment, semble aller en contradiction avec l'esprit de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 dont la volonté est d'aller vers une clarification dans les opérations de crédit.

Pauvreté (surendettement)

40350. - 11 mars 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, nombreuses sont les familles à s'adresser aux associations familiales pour qu'elles les soutiennent dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Or les frais importants au traitement de ces dossiers, qui ne sont pas couverts par les cotisations de base, ne peuvent être assumés par les associations, parfois contraintes à cesser cette action. Afin qu'elles puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40351. - 11 mars 1991. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010

du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Tabac (débits de tabac)

40411. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'intérêt de remettre en cause, au nom du nouveau droit de la concurrence institué par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le monopole exercé par la direction générale des impôts sur la vente du tabac au détail. Etabli par les décrets du 29 décembre 1810 et du 12 janvier 1811 et confirmé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, le monopole exercé par le ministère des finances sur la fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés ne se justifie ni en terme de protection du consommateur, ni en terme de préservation de la santé publique ; il ne concerne pas davantage un service public au même titre que l'eau, le gaz, l'électricité ou les transports, et n'est donc que la survivance d'un interventionnisme administratif obsolète. Alors que se dessine un processus irréversible de nouvelles règles du jeu commercial et que notamment doivent se trouver prochainement exclus du monopole de distribution des officines de pharmacie un certain nombre de produits qui, bien que délivrés sans prescription médicale, ont une vocation plus ou moins thérapeutique, il est étonnant de constater que la vente du tabac conserve un statut exorbitant de droit commun et que les débitants sont considérés, non comme simples commerçants de détail, mais comme des « préposés » de l'administration, soumis à ce titre à l'agrément préalable (à connotation morale et économique) des services fiscaux. C'est pourquoi, considérant qu'avec l'Espagne et l'Italie, la France est le seul pays de la Communauté européenne à maintenir une gestion tutélaire sur le commerce de tabac, et constatant en revanche que ce système n'a aucun fondement légitime en terme de lutte contre le tabagisme, puisque les 39 000 débits de tabac de l'Hexagone se répartissent proportionnellement les mêmes parts de marché que les 400 000 points de vente de République fédérale allemande (distributeurs automatiques compris), il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de reconsidérer la notion de monopole et d'inclure la distribution du tabac dans le champ d'application du droit commun de la concurrence.

Publicité (réglementation)

40440. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

**CULTURE, COMMUNICATION
ET GRANDS TRAVAUX**

Patrimoine (politique du patrimoine : Haute-Garonne)

40185. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'identification du patrimoine de la ville de Toulouse. La ville de Toulouse possède un patrimoine historique important auquel tous les habitants sont attachés. Actuellement le problème qui se pose est celui de l'identification de ce patrimoine pour permettre sa protection. Une partie du patrimoine est déjà connue et répertoriée, il s'agit de l'ensemble des

ouvrages ayant fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire. La procédure est connue : les services des affaires culturelles proposent ce classement ou cette inscription, soit de leur propre initiative, soit à la demande des collectivités ou des citoyens. Il reste qu'une partie du bâti, hors du périmètre du secteur sauvegardé, peut mériter une certaine attention et qu'aucune disposition générale n'existe pour déterminer de façon globale et exhaustive les bâtiments à protéger, l'architecte des bâtiments de France étant seul compétent pour décider au coup par coup la protection ou la démolition. Dans un proche avenir, ce manque de dispositions appropriées risque d'entraîner un recensement hâtif, disparate et difficile sinon impossible à maîtriser. En effet, des associations, animées de soucis divers, se proposent de présenter aux services de l'Etat une liste des protections à assurer. Il est hautement préférable et souhaitable que les services de l'Etat aient l'initiative de cette identification du patrimoine, en accord avec les représentants de la commune. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ce recensement des protections utiles fasse l'objet d'instructions et de moyens nécessaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

40439. - 11 mars 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des bibliothécaires. En effet, les intéressés s'inquiètent de la teneur des textes de décrets actuellement en projets relatifs à la filière culturelle. Le développement des bibliothèques et de la lecture publique a des conséquences bénéfiques dans la lutte contre l'illettrisme. C'est pourquoi les personnels des bibliothèques sont troublés par la nouvelle définition de leur emploi qui est établie dans les projets de décrets. L'aspect de conservation du patrimoine occupe une grande part au détriment de l'aspect lecture publique pure. Par ailleurs l'existence actuelle du certificat d'aptitude à la fonction de bibliothécaire est appelée à disparaître pour faire place à des formations « post recrutement » plus courtes et entièrement à la charge des collectivités locales employeuses. Aussi, compte tenu du fait que la majorité des personnels des bibliothèques semble plus que réservée sur la nature des textes en question, il lui demande quelles mesures et propositions il envisage de prendre en ce domaine primordial que représente la lecture publique.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40115. - 11 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très rapidement la nature des mesures qui seront prises en faveur de ces militaires en ce qui concerne plus particulièrement : l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations ; l'attribution du titre de « veuve de guerre » aux épouses des militaires décédés au cours de ces opérations ; l'attribution du titre de « pupille de la nation » aux enfants des militaires décédés au cours des opérations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40116. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très rapidement la nature des mesures qui seront prises en faveur de ces militaires en ce qui concerne plus particulièrement : l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations ; l'attribution du titre de « veuve de guerre » aux épouses des militaires décédés au cours de ces opérations, l'attribution du titre de « pupille de la Nation » aux enfants des militaires décédés au cours des opérations.

Armée (personnel)

40118. - 11 mars 1991. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'ensemble des mesures prises et à venir, dans le cadre de la transposition aux militaires en activité et en retraite, des dispositions contenues

dans les accords passés en février 1990, au sein de la fonction publique, et qui visent à réformer la grille indiciaire des fonctionnaires. Il lui rappelle, par ailleurs, les souhaits maintes fois exprimés par les organisations représentatives des officiers mariniers, quartiers-maîtres et veuves en retraite d'obtenir, d'une part, pour les titulaires avant le 1^{er} décembre 1964 d'une retraite proportionnelle, la majoration pour enfant, et d'autre part, une augmentation du taux de la pension de réversion des veuves. D'où il lui demande ses intentions sur une modification de la législation sur ces deux points.

Service national (statistiques)

40142. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-belge relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine belge, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Belgique. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40143. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-argentin relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine argentine, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Argentine. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40144. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-chilien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine chilienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Chili. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40145. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-colombien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine colombienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Colombie. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40146. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-espagnol relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine espagnole, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Espagne. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40147. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-britannique relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine britannique, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Grande-Bretagne. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40148. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-suisse relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine suisse, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Suisse. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40149. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-péruvien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine péruvienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Pérou. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40150. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-paraguayen relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine paraguayenne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Paraguay. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40151. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-luxembourgeois relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine luxembourgeoise, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Luxembourg. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40152. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-italien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine italienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Italie. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40153. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-israélien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine israélienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Israël. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Armée (personnel)

40176. - 11 mars 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une réhabilitation de la condition militaire. En effet, le pouvoir d'achat des militaires se détériore continuellement depuis 1978 et cela malgré l'amélioration de leur formation intellectuelle et professionnelle. La baisse continue du niveau de vie des militaires de carrière s'aggrave par les contraintes qui leur sont imposées : mobilité géographique empêchant le plus souvent les conjoints d'exercer une activité professionnelle ou les séparant le temps d'une mutation qui peut durer de deux à cinq ans, ceci sans aucune compensation ou indemnité. En outre, les militaires souffrent d'une baisse incessante des effectifs qui n'est accompagnée d'aucune adaptation des missions, des contraintes et des services. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet en sachant qu'il est nécessaire d'endiguer la vague de démissions qui affectent l'armée française.

Décorations (conditions d'attribution)

40188. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la matérialisation des citations qui seront attribuées aux combattants du corps expéditionnaire français engagé dans le Golfe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, d'une part, un contingent de « Légion d'honneur » et de « médaille militaire » a été prévu et quelles en seront les modalités d'attribution ; d'autre part, si les militaires qui auront été cités bénéficieront du droit au port de la croix de

guerre T.O.E. ou à celui de la croix de la Valeur militaire, ou bien à une croix spéciale ; enfin, si la création d'une médaille commémorative destinée à l'ensemble des soldats du corps expéditionnaire a été envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

40313. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Ponalowki** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'octroi du titre de « reconnaissance de la Nation » pour tous les soldats français participant aux opérations militaires du golfe Persique. En effet, l'attribution de ce titre institué par l'article 77 de la loi 67-114 du 21 décembre 1967 et les décrets d'application nos 68-294 du 28 mai 1968 et 77-37 du 7 janvier 1977 fut attribué aux anciens combattants ayant servis en A.F.N. Ce titre leur donne le droit à celui de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et donc à tous les avantages sociaux accordés par cet organisme aux anciens combattants. En conséquence, il lui demande de soutenir cette proposition et de lui indiquer quelle suite le Gouvernement compte y donner.

Armée (marine)

40316. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante que connaît la marine nationale. Alors même qu'augmente le nombre de missions dévolues à ses unités, et plus particulièrement dans le contexte de la guerre du Golfe, le départ de cadres, pour la formation desquels la marine a beaucoup investi, ne fait que s'accroître (8 p. 100 des officiers marins pour 1990). Certains d'entre eux n'attendent d'ailleurs pas la fin de leur contrat. Devant ce manque patent de cadres (estimé aujourd'hui à 800) il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la politique de recrutement actuel. N'y a-t-il pas également un manque d'information à l'égard des jeunes étudiants susceptibles d'être intéressés par la poursuite d'une carrière dans la marine ?

Armée (armée de terre)

40317. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise s'il est envisagé, dans le cadre du Plan Armée 2000, prévoyant une suppression d'un certain nombre d'unités, une refonte des unités mécanisées qui seront conservées tant dans leurs structures que dans le nombre de matériels qu'elles auront à déployer.

Armée (casernes, camps et terrains : Moselle)

40323. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences liées à la disparition de certaines unités de la garnison militaire de la région messine. Il apparaît que de nombreux bâtiments, encore propriété de l'armée, sont aujourd'hui inoccupés ou trop importants pour l'usage qui leur est désormais réservé. Il lui demande s'il est envisagé une réaffectation de ces bâtiments par cession, notamment, aux communes sur les terrains desquelles ils sont sis.

Gendarmerie (gendarmerie nationale)

40353. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** un premier bilan des décisions prises pour le regroupement des brigades de gendarmerie à certaines heures et certains jours. Compte tenu des difficultés résultant dans les zones de montagne, de la durée des trajets sur les routes tortueuses, il lui demande si des dérogations peuvent être prévues à cet égard dans les zones d'altitude.

Défense nationale (politique de la défense)

40361. - 11 mars 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences pour la programmation militaire du conflit armé avec l'Irak. En effet, la difficulté pour la France d'aligner 12 000 soldats quand la Grande-Bretagne engageait 35 000 hommes, de même que les mouvements de troupes soviétiques dans les pays Baltes alors que l'essentiel de nos forces se trouvait dans le Golfe, posent à nouveau la question du passage d'une armée de conscription à

une armée de métier. Selon un rapport parlementaire, la création d'une armée de terre regroupant 170 000 à 200 000 militaires professionnels provoquerait un surcroît budgétaire annuel d'environ 15 milliards de francs. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et s'il envisage de la soumettre à un débat devant le Parlement. Il lui demande également dans quels délais et selon quelles modalités il compte modifier la loi de programmation militaire, compte tenu de l'accélération du cours de l'actualité internationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40372. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 130 de la loi de finances pour 1984 prévoit que les veuves de militaires de carrière relevant donc du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les veuves de militaires servant sous contrat, au-delà de la durée légale, tués au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, peuvent obtenir une pension égale à 100 p. 100 de la solde de base de leur époux. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dispositions sont applicables aux veuves de militaires, victimes des opérations qui viennent d'avoir lieu dans la région du golfe Persique. Il souhaiterait également savoir de quelles dispositions pourront bénéficier les blessés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40390. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français engagés dans le récent conflit du Golfe. En effet, des soldats français de toutes les armes, notamment la division Daguet, se sont retrouvés en première ligne de feu : ils ont pris part aux combats de ce qui restera pour l'histoire la guerre du Golfe. Il paraît tout à fait nécessaire que, conformément au décret du 24 août 1930, le Gouvernement français prenne les dispositions nécessaires pour que nos 12 000 soldats engagés dans le Golfe puissent obtenir, sans restriction, le titre et la carte du combattant, avec tous ses avantages. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette demande.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

40441. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils du ministère de la défense. Ces personnels concourent par leur technicité et leur compétence à la qualité du système de défense français, mais les crédits destinés aux mesures catégorielles, d'un montant de 100 MF sur quatre ans, ne peuvent correspondre aux nécessités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser correctement et de manière équitable les classifications du personnel civil.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

40371. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** le caractère inadmissible des réclamations de l'île Maurice sur Tromelin et de Madagascar sur les Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa de India, et lui demande si le Gouvernement est décidé à rejeter ces réclamations sur des terres appelées « îles Eparses » où la souveraineté de la France est indiscutable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35574 Charles Paccou.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40090. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'inciter les Français à investir dans les entreprises françaises. En effet, suite aux crises boursières et à la guerre du Golfe, de nombreux Français, qui notamment depuis les privatisations du gouvernement Chirac étaient devenus actionnaires, vendent régulièrement leurs actions d'entreprises françaises. Cette situation est dommageable pour nos entreprises et il lui demande donc s'il envisage dans le prochain budget pour 1992 de favoriser l'actionnariat populaire en relançant les comptes d'épargne en actions qui en son temps avaient tout particulièrement attirés nos concitoyens.

Règles communautaires : application (collectivités locales)

40099. - 11 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir faire le point sur le libre placement de la trésorerie des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne prise en application de la libre circulation des capitaux. En effet, dans le cadre du principe de libre circulation des capitaux, le Conseil européen a adopté le 24 juin 1988 une directive stipulant, dans son article premier, que « les Etats membres suppriment les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre personnes résidant dans les Etats membres » et l'annexe 1 prévoit que cette disposition s'applique en particulier aux « opérations effectuées par toute personne physique ou morale, y compris les opérations portant sur les avoirs ou engagements des Etats membres et des autres administrations ou organismes publics ». Il apparaît donc que cette disposition, qui vise les collectivités territoriales françaises, entre en contradiction avec l'article 15 de l'ordonnance organique 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, qui stipule que : « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. » L'article 6 de la directive précitée précise que les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} juillet 1990. Il lui demande donc quelles ont été les mesures prises au 1^{er} juillet 1990.

Commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.)

40104. - 11 mars 1991. - **M. Francis Saint-Eliier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.). Le conflit actuel dans le Golfe risque à court et moyen terme de mettre en jeu les garanties accordées par la C.O.F.A.C.E. pour le compte de l'Etat à des contrats signés avant le début des hostilités avec un certain nombre de pays concernés directement par l'état de guerre. Diverses informations laissent à penser que la facture pour l'Etat pourrait dépasser largement les 10 milliards de francs dès cette année. Il lui demande : quel est le montant des garanties accordées à des contrats signés avec l'Irak, le Koweït, l'Arabie saoudite, l'Egypte et la Jordanie ; quelle est la part des contrats militaires dans ces garanties ; pour les mêmes pays, quel est le montant des sommes déjà versées pour des sinistres venus à échéance depuis 1988 ; enfin, quels sont, dans l'état actuel des choses, les montants des sinistres qui vont bénéficier, au titre de l'année 1991, des garanties C.O.F.A.C.E., toujours pour ces mêmes pays.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40123. - 11 mars 1991. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, par une question écrite n° 28818 du 21 mai 1990, l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** avait été appelée sur la prise en charge des frais de l'examen médical d'aptitude au pilotage d'avion auquel sont obligatoirement soumis les futurs candidats au concours de l'Ecole nationale de l'aviation civile. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 août 1990), il était précisé que seuls les élèves qui se forment en aéro-clubs ou les écoles privées sont appelés à financer leurs examens médicaux pendant la durée de leur formation. Elle faisait état que ces examens médicaux ne rentraient pas dans le champ d'intervention de la sécurité sociale et qu'il ne pouvait être davantage envisagé que l'Etat en supporte le coût vis-à-vis de personnes qui ne lui sont liées par aucune disposition contractuelle. Ces dépenses

ajoutées à l'engagement financier souscrit pour pouvoir subir les épreuves de l'examen d'entrée à l'École nationale de l'aviation civile sont lourdes. Il lui demande, par conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une compensation fiscale, moyennant présentation de justificatifs, afin d'alléger le poids des frais engagés pour la formation de jeunes qui constitueront à terme les forces vives de la nation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40156. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le déficit croissant du nombre de dépôts de brevets enregistrés en France comparativement à nos voisins européens. Il semble en effet que les frais de recherche préalables et redevances de dépôt, versés à l'I.N.P.I., soient de nature à freiner l'activité inventive de nombre de nos compatriotes, malgré le fait que l'Anvar intervienne au profit de nombre d'inventeurs pour les aider financièrement. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise l'intérêt de mettre en place au profit des inventeurs non salariés des possibilités de déduction de ces frais et contributions au titre de leurs revenus imposables.

Entreprises (aides et prêts)

40157. - 11 mars 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interdiction opposée aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse cent millions de francs d'obtenir des prêts Codevi. Cette restriction, qui oblige ces entreprises à prendre des prêts de remplacement à moyen terme à taux beaucoup plus élevés, risque de limiter leur capacité d'investissements et il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de revenir sur cette mesure et supprimer ce seuil de cent millions de francs.

Impôt sur le revenu (revenus immobiliers)

40330. - 11 mars 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention d'aligner la fiscalité des comptes à terme et des bons de caisse sur celle des Sicav monétaires.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

40388. - 11 mars 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réforme, annoncé par le Gouvernement, de l'impôt sur les sociétés. Il lui signale qu'une organisation de petites et moyennes entreprises souhaiterait que cette réforme s'inspire de l'impôt progressif sur les sociétés en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, à savoir : 15 p. 100 d'impôt-société sur les bénéfices compris entre 0 et 250 000 francs ; 25 p. 100 d'impôt-société sur les bénéfices compris entre 250 000 francs et 375 000 francs ; 34 p. 100 d'impôt-société sur les bénéfices supérieurs à 375 000 francs. Ce projet ne concernerait que les bénéfices non distribués. Elle souhaiterait que ces dispositions s'appliquent aux entreprises en nom personnel, qui constituent 70 p. 100 des entreprises françaises. Pour cette forme juridique d'entreprises, les taux devraient être influencés par le quotient familial. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces suggestions.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40408. - 11 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le faible développement des ventes d'essence sans plomb sur le territoire national malgré les efforts de ces dernières années. Il note que la France est le seul pays à économie libérale dans lequel le carburant sans plomb ne s'est pas encore imposé. Ce dernier représente 100 p. 100 de la consommation de carburants légers au Japon, 94,6 p. 100 aux Etats-Unis, 60 p. 100 en Allemagne (ancienne R.F.A.), 50,6 p. 100 en Suisse, 50,5 p. 100 en Autriche et 32,8 p. 100 en Grande-Bretagne. En France, il ne représente que 15 p. 100 de la consommation de carburants légers. Etant donné les coûts importants engendrés par la production de carburants sans plomb, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accroître les incitations fiscales déjà en place. Une telle disposition permettrait de développer la consommation de ce carburant, qui représente un moyen particulièrement important de réduire la pollution automobile.

Jeux et paris (Loto)

40442. - 11 mars 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences à la fois sociales et économiques que pourrait entraîner la décision de la société d'économie mixte France Loto de supprimer les points de validation du Loto dans les zones rurales défavorisées. Sachant combien les bureaux de tabac ou de presse constituent un lieu de rassemblement privilégié pour la population concernée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des dérogations à cette mesure en faveur, notamment, des zones des pays intérieurs où sévit un exode rural préoccupant.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40443. - 11 mars 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des petits porteurs de titres russes qui attendent toujours un remboursement équitable de leurs créances. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour régler ce contentieux suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral le 29 octobre dernier entre la France et l'U.R.S.S. qui avait suscité chez les petits porteurs un légitime espoir.

Epargne (livrets d'épargne)

40444. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des sociétaires du Crédit mutuel quant au livret bleu. En effet, il semblerait que les pouvoirs publics envisagent de centraliser la totalité des dépôts « Livrets bleus » à la Caisse des dépôts, ces mesures risquant de mettre en péril l'exploitation du Crédit mutuel et donc des emplois. Aussi lui demande-t-il si ce projet verra le jour et, s'il l'est, ce qu'il entend faire pour éviter de déséquilibrer l'activité du Crédit mutuel.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29597 Pierre Goldberg ; 29599 Georges Colombier ; 30114 Michel Dinot ; 33419 Pierre Brana ; 34138 Pierre Goldberg ; 34796 Pierre Brana ; 34857 Pierre Brana.

Enseignement secondaire (programmes)

40089. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du personnel enseignant à propos du projet de suppression de l'option informatique des lycées, proposée par le Conseil national des programmes. Cet enseignement a, semble-t-il, fait l'objet d'une expérimentation de plusieurs années et d'une réflexion approfondie sur le plan des objectifs et des contenus. Loin d'être une formation destinée à de futurs informaticiens, comme le suggère le rapport du Conseil national des programmes, il est aux yeux des enseignants concernés un moyen privilégié de développer la créativité et l'esprit critique des élèves face aux multiples applications de l'informatique. Il serait ainsi souhaitable que des modules d'informatique soient prévus au niveau des classes de seconde, première et terminale des lycées après concertation entre les différentes parties concernées. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir un enseignement spécifique de l'informatique dans les lycées à côté d'un développement de l'outil informatique dans toutes les disciplines.

Enseignement secondaire (élèves)

40096. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'orientation des jeunes collégiens et lycéens. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir dans les programmes scolaires une journée d'orientation par classe animée par le conseiller d'orientation et cela une fois par an de la sixième à la terminale.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

40097. - 11 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer si le manuel de géographie de classe terminale publié chez Nathan a fait l'objet d'une publicité particulière auprès d'établissements scolaires car il s'étonne d'y trouver le texte suivant : « Par rapport aux autres grandes puissances (Etats-Unis, Japon, Europe), la spécificité de l'U.R.S.S. tient à son rayonnement idéologique, politique et diplomatique qui s'appuie sur un complexe militaro-industriel performant ».

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40100. - 11 mars 1991. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation déplorable dont ont été victimes sur les routes plusieurs milliers de personnes les vendredi 15 et samedi 16 février et sur le fait qu'indépendamment des conditions atmosphériques, la contraction en deux zones des vacances d'hiver, malgré les mises en garde des élus, des professionnels, de la S.N.C.F., de la sécurité routière, est largement responsable de ce désordre. C'est pourquoi il lui demande s'il entend tirer au plus vite les conséquences de cet état de fait en tenant compte des recommandations présentées en décembre dernier par le groupe de travail éducation nationale-tourisme, en ce qui concerne l'étalement des congés d'hiver, de printemps et d'été.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

40121. - 11 mars 1991. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les établissements régionaux d'enseignement adapté à être pris en compte dans les orientations définies pour les établissements du second degré et plus particulièrement les lycées professionnels, qu'il s'agisse, entre autres, de la préparation de rentrée, du projet d'établissement, de la généralisation du C.D.I., des renouvellements du parc machines, des conditions de candidatures des élèves mineurs au C.A.P. et, plus récemment, du plan d'urgence des lycées. La dénomination actuelle des E.R.E.A. ne conduit pas naturellement à les inclure dans ces dispositions. Et, de fait, ils sont souvent ignorés, au moins dans un premier temps, dans les mesures d'application prises par le ministère, les autorités académiques ou les régions. Une modification de l'appellation de ces établissements s'impose pour les situer nettement parmi les lycées. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a donnée à sa question n° 17592 du 18 septembre 1989 et il lui demande à quelle conclusion a abouti la réflexion menée à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

40122. - 11 mars 1991. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation indemnitaire des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré - que l'arrêté du 11 octobre 1990 classe parmi les directeurs adjoints pour l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 89-443 du 28 juin 1989. Or, le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, définit ces directeurs comme des chefs d'établissement avec toutes les responsabilités administratives, financières et pédagogiques de ces personnels. Et l'indemnité de direction leur est très justement attribuée au titre de chef d'établissement. Il lui demande donc s'il envisage bien d'établir la cohérence entre ces différents textes pour ranger, dans tous les cas, les directeurs d'E.R.E.A. et d'E.R.P.D. parmi les chefs d'établissement.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40128. - 11 mars 1991. - Lors d'un colloque consacré au Vietnam, qui s'est tenu au Sénat le 13 février dernier, un ancien secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pu dénoncer la présence parmi les intervenants d'un Français, ex-commissaire politique au service du Viet-Minh, qui avait alors pris fait et cause pour l'ennemi. Cet homme avait séjourné en Indochine entre 1950 et 1954. Non content de désertier pour rejoindre les rangs ennemis, il avait ensuite sévi dans un camp de prisonniers où il martyrisait ses compatriotes internés, leur administrait des leçons de morale et s'érigait en procureur. Une bien curieuse manière d'assouvir une vocation pédagogique. Car ce Français se trouve être aujourd'hui maître de conférences dans l'université

française. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle attitude il entend adopter à l'égard de ce professeur. Elle souhaite également savoir si cet homme a été suspendu d'enseignement depuis que l'affaire a été portée sur la place publique, ou s'il continue à être en charge de l'éducation des jeunes Français.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

40132. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les effets du barème appliqué pour le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation, paru dans le *Bulletin officiel* n° 44 et qui accorde vingt points pour le concours externe et interne, handicapent lourdement les premiers conseillers principaux d'éducation issus du corps de surveillant général de lycée dont le recrutement, identique à celui des chefs d'établissement, s'effectuait parmi les personnels titulaires ayant enseigné pendant cinq ans. En effet, les conseillers principaux d'éducation bacheliers, issus de concours interne, anciens surveillants devenus surveillants généraux de C.E.T., vont dépasser très largement leurs collègues licenciés d'enseignement, parvenus à cette fonction par le biais de l'enseignement. Les surveillants généraux de lycée n'ont pu se présenter au concours puisqu'ils ont été nommés directement conseillers principaux d'éducation stagiaires eu égard au décret n° 70-738 du 12 août 1970 qui n'établit aucune hiérarchie entre les conseillers principaux d'éducation suivant leur origine. Il apparaît donc que ce barème n'est conforme ni au droit ni à la morale, puisqu'il établit dans son application une discrimination entre les personnels d'un même corps en fonction du mode de recrutement. Ce constat appelle donc une explication à destination des anciens surveillants généraux de lycée.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40134. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les situations des conseillers d'administration scolaire et universitaire - branche administration générale - de l'académie de Versailles. Ces personnels se plaignent de n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion et a fortiori d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leurs statuts (1979-1983), alors qu'ils jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique éducative. En effet, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications de la fonction publique ne contient aucune mesure précise quant à une nouvelle revalorisation indiciaire qui permette une amélioration concrète et rapide de carrières des C.A.S.U. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

40135. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la révision de la carte scolaire dans les Hauts-de-Seine. Elle entraînerait la fermeture de cinquante-huit classes pour seulement quatorze ouvertures, vingt étant sérieusement menacées. Pour les Z.E.P., quatre à douze postes supplémentaires seulement sont prévus, qui sont d'ailleurs à prendre dans d'autres écoles, 4 à 10 p. 100 de la dotation supplémentaire leur sont affectées. Cinquante-cinq postes d'instituteurs sont ainsi susceptibles d'être supprimés dans les Hauts-de-Seine. De telles suppressions seraient donc contradictoires avec la démocratisation de l'accès au savoir et la lutte contre l'échec scolaire, car elles toucheraient des écoles comprenant de nombreux enfants en difficulté. Seraient concernés par exemple les groupes scolaires Henri-Wallon à Gennevilliers, Jean-Jacques-Rousseau, Lazare-Carnot et Hoche à Colombes, et les groupes scolaires Coubertin et Jean-Moulin à Villeneuve-la-Garenne. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation et pour permettre que les écoles primaires et maternelles puissent fonctionner et accueillir les enfants dans de meilleures conditions.

Grandes écoles (Ecole nationale supérieure de chimie de Paris)

40136. - 11 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (E.N.S.C.P.) qui, en l'état de ses

locaux, ne peut répondre aux besoins de formations aujourd'hui évalués à cent élèves par promotion alors qu'il n'en est accueilli que soixante actuellement. Partageant le souhait exprimé par les personnels de voir maintenir sur Paris des écoles d'ingénieurs de grand renom, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour contribuer à la modernisation du site existant et pour favoriser la création de coopération entre l'E.N.S.C.P., d'une part, et l'E.S.P.C.I., l'E.N.S., d'autre part, permettant le maintien et le développement sur Paris d'un pôle de formation chimique de très haut niveau. Soulignant que ces propositions, conformes aux possibilités existantes et aux besoins, ne s'opposent pas au développement de formations analogues dans les universités de la banlieue parisienne, il lui fait part de son opposition à tout projet qui substituerait aux besoins de formation des ingénieurs dont manque notre pays des projets de recomposition immobilière évacuant l'enseignement et la formation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Moselle)*

40178. - 11 mars 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes relatifs au recrutement des instituteurs en Moselle. Actuellement le recrutement des instituteurs se fait au niveau D.E.U.G., ou diplôme équivalent. A partir de la rentrée 1992, les nouveaux enseignants du premier degré, les professeurs des écoles, seront recrutés au niveau de la licence. Les candidats à ce concours entreront en I.U.F.M. sur dossier à la rentrée 1992. Il n'y aura donc pas possibilité de recourir aux inscrits sur la liste complémentaire du concours d'entrée à l'école normale. Les postes restés vacants en raison du déficit de la Moselle en instituteurs ne pourront être comblés que par le recours à des suppléants éventuels, véritables auxiliaires du premier degré. En conséquence il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour organiser le recrutement d'instituteurs de bon niveau pour 1991.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais)

40190. - 11 mars 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du lycée mixte à Auchel (Pas-de-Calais). Cet établissement a obtenu, lors de la rentrée 1990, la création d'une classe de première G qui a accueilli trente élèves dont dix sont issus de l'enseignement professionnel court. Le lycée d'Auchel ne disposant pas pour l'heure dans ses structures pédagogiques de terminale G, les élèves de première nourrissent de légitimes inquiétudes quant à la possibilité de poursuivre leur scolarité dans cet établissement pour l'année 1991-1992. La création d'une telle division améliorerait les conditions de scolarité des lycéens en évitant le changement d'établissement, ainsi que les problèmes liés aux transports et à une nouvelle adaptation, souvent préjudiciables aux études. Compte tenu du caractère primordial de la formation pour le renouveau économique du secteur Ouest de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour l'ouverture à la rentrée scolaire de 1991 d'une terminale G au lycée d'Auchel.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Moselle)*

40200. - 11 mars 1991. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés relatives au recrutement des instituteurs en Moselle. La mise en place d'un nouveau corps d'enseignants pour le premier degré, recrutés au niveau de la licence, les professeurs des écoles, donnera lieu à un premier concours de recrutement en 1992. Pour 1991 aucun concours de recrutement d'instituteurs n'est actuellement prévu en Moselle. Compte tenu de la situation départementale, le conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 12 février 1991 a adopté un vœu allant dans le sens d'un recrutement, à titre exceptionnel et transitoire pour l'année 1991, d'instituteurs au niveau D.E.U.G. De telles dispositions auraient été autorisées dans une douzaine de départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

40201. - 11 mars 1991. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de paiement des bourses d'enseignement. Le règlement des bourses d'enseigne-

ment supérieur intervient au mois de janvier pour le premier trimestre de l'année scolaire et au mois de juin pour le dernier trimestre, l'année scolaire étant terminée. Ce décalage temporel entre les besoins financiers des étudiants, notamment à chaque rentrée scolaire et le paiement effectif des bourses d'enseignement, ne manque pas de poser des difficultés financières certaines aux personnes allocataires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (élèves)

40202. - 11 mars 1991. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la carte des lycées récemment distribuée dans chaque académie aux élèves fréquentant les établissements du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'usage qui pourrait en être fait à l'extérieur des lycées. Il lui demande en particulier s'il envisage avec les différents ministères concernés, et en concertation avec les représentants élus des lycéens, d'élargir les possibilités d'utilisation de cette carte qui pourrait par exemple offrir à ses détenteurs des réductions sur les spectacles et les voyages.

Enseignement secondaire (programmes)

40233. - 11 mars 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants d'histoire et de géographie. Les élèves et leurs parents sont extrêmement inquiets des propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Celles-ci, si elles étaient retenues, aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de ces deux disciplines : réduction de 25 p. 100 des horaires dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques ; aucune mesure pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement de l'histoire et de la géographie nécessaire aux citoyens qu'ils seront où qu'ils sont parfois déjà. Au moment où des falsificateurs de l'histoire nient l'existence des chambres à gaz ; où notre pays doit affronter le formidable défi de l'intégration de communautés immigrées ; où se posent les problèmes de l'intégration des jeunes à la société et de la formation des citoyens ; où notre pays doit affronter de profondes mutations économiques et une concurrence internationale accrues ; où de graves tensions internationales mettent en danger la paix du monde, le cours d'histoire et de géographie a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de s'exprimer personnellement sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des enseignants, des élèves et de leurs parents.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

40234. - 11 mars 1991. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Ces professeurs, souvent titulaires d'un diplôme universitaire, ont les mêmes élèves et enseignent les mêmes disciplines que leurs collègues certifiés. Or alors que l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories d'enseignants (adjoints d'enseignement par exemple), les P.E.G.C. restent tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. C'est pourquoi ils réclament l'ouverture d'un plan d'intégration diversifié en cinq ans, comme cela a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au plus grand nombre de P.E.G.C. d'être intégrés progressivement dans le corps des certifiés, complétant ainsi la politique d'unification engagée dans le second degré.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

40235. - 11 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les horaires de service et les conditions de travail des enseignants de disciplines artistiques. La réduction du nombre d'heures pour les enseignants des collèges et lycées professionnels ne concerne pas les professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale. Ces enseignants, trop peu nombreux dans certains établissements, et dont les heures de ser-

vice n'ont pas été diminuées, ont le sentiment d'être progressivement exclus des objectifs d'éducation. Il lui demande s'il entend faire adopter des dispositions pour que cette catégorie d'enseignants puisse poursuivre sa mission d'initiation culturelle et pour que soient maintenues les sections de formation spécialisées dans les arts plastiques et l'éducation musicale.

Enseignement secondaire (programmes)

40236. - 11 mars 1991. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions du Conseil national des programmes (C.N.P.) relatives au fonctionnement de l'emploi du temps dans les lycées d'enseignement général. En effet, les projets de maquettes horaires du programme général annuel prévoient une diminution d'une heure par semaine des enseignements d'histoire et de géographie dans la voie de formation économique et sociale d'une part et dans la voie de formation scientifique d'autre part. Il est vrai que le C.N.P. propose d'introduire un programme complémentaire (où l'élève choisit deux modules semestriels de quatre heures) mais il convient de noter que ce programme ne compense que très partiellement la réduction d'horaires proposée. Par ailleurs, il lui rappelle l'importance de l'éducation civique qui doit permettre aux élèves de devenir de vrais citoyens pleinement conscients de leurs droits mais aussi de leurs devoirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Enseignement : personnel (statut)

40237. - 11 mars 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques de laboratoires dont la qualification professionnelle, en tant que collaborateurs techniques des enseignants des matières scientifiques, reste depuis des années dans l'attente d'une reconnaissance officielle. Il lui demande s'il entend engager rapidement avec les organisations représentatives de ces personnels des négociations afin de prendre en compte les revendications exprimées qui impliquent la reconnaissance de leur qualification professionnelle permettant de conserver à l'éducation nationale des services de laboratoires performants, la mise en place de moyens de formation de haut niveau dans toutes les disciplines scientifiques et la création dans tous les centres de laboratoires des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.-C.T.). Ainsi, à partir de leurs corps et grades pourrait être créée une nouvelle corporation assise sur trois grades, l'ensemble de ces personnels bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40238. - 11 mars 1991. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire, et en particulier sur l'application pour ces fonctionnaires du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques. Ce dernier prévoit que les incidences de la mesure de revalorisation des attachés principaux (A.P.A.S.U.) « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels issus de ces corps seront étudiés par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour structurer les carrières des attachés, des A.P.A.S.U. et des C.A.S.U., et ouvrir des débouchés attractifs pour ces derniers.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40271. - 11 mars 1991. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nature de certains sujets de concours organisés par son ministère et, plus particulièrement, celui de la première épreuve du concours externe des conseillers principaux d'éducation, session de 1991, qui demande précisément aux candidats de porter un jugement sur l'objectif gouvernemental d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat, objectif qui divise d'ailleurs l'opinion publique, comme le met en valeur le libellé du sujet. Déjà, l'épreuve du concours interne d'accès au corps des profes-

seurs de lycée professionnel, premier grade, session de 1990, tendait à recueillir l'opinion des candidats sur la politique ministérielle. Le risque de voir des candidats choisis sur leurs opinions politiques et non sur leurs capacités professionnelles existe et apparaît contraire à la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique. Il lui demande donc de veiller à ce que ne s'instaure pas, par ce moyen, une discrimination dans le recrutement des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

40273. - 11 mars 1991. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de recrutement au C.A.P.E.P.S. prévues pour 1991. Il semblerait que le nombre de postes ouverts au concours soit sensiblement en retrait par rapport aux années précédentes. Il souhaiterait connaître les raisons de ce choix et savoir si une amélioration quantitative des recrutements prévus pour 1991 est susceptible d'être opérée.

Education physique et sportive (personnel)

40279. - 11 mars 1991. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre de postes prévus au concours du certificat d'aptitude pour le professeur d'éducation physique et sportive internes et externes. Pour le C.A.P.E.P.S. externe, 680 postes sont annoncés en 1991 contre 833 en 1990 et pour le C.A.P.E.P.S. interne, 650 postes sont annoncés contre 800. Cette réduction des postes inquiète, à juste titre, les personnels qui la jugent incompatible avec le plan de revalorisation de la fonction enseignante et l'amélioration qualitative du système éducatif. Le développement d'une éducation physique et sportive assurée par le respect des horaires obligatoires, la perspective d'atteindre les cinq heures d'E.P.S. cela nécessiterait la création de 1 500 postes dans le secondaire chaque année. C'est dire qu'un recrutement en baisse ne répond pas à la nécessité d'accroître les moyens nouveaux d'une promotion réelle de l'E.P.S. En conséquence, il lui demande de prendre en considération la légitime revendication des personnels et de leurs représentants syndicaux, d'une attribution de postes supplémentaires aux concours internes et externes du C.A.P.E.P.S.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

40270. - 11 mars 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que crée l'application de la loi du 22 juillet 1983 aux enseignants qui exercent dans une commune autre que celle de leur résidence pour scolariser leurs enfants à l'école maternelle, dès lors que la commune de lieu de travail n'a pas, dans ce cas, l'obligation d'accueillir les enfants d'autres communes, ce même dans l'hypothèse où la capacité d'accueil de l'école maternelle du lieu de résidence ne permet pas la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire de cette commune. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'une révision de cet état de fait.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

40294. - 11 mars 1991. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les C.I.O. (centre d'information et d'orientation) pour récupérer le versement de la taxe d'apprentissage. Il apparaît que, sur la part pouvant concerner les C.I.O., viennent en déduction les frais de stages conventionnés. La conséquence en est que certaines entreprises avec lesquelles ces organismes entretiennent des relations suivies ne peuvent plus verser cette taxe. Et il semble assez contradictoire que les C.I.O., qui ont un rôle incitatif en ce qui concerne la liaison école-entreprise et la formation en alternance, se voient pénalisés dans le cadre d'un tissu économique dynamique en matière de formation. Il souhaiterait connaître quelles seraient les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

40297. - 11 mars 1991. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les disparités qui existent quant à la dotation des établissements en postes édu-

catifs. En effet, si, s'agissant des postes d'enseignants, au sens strict, la méthode de la dotation globale a instauré la transparence et permet de réduire progressivement les inégalités, aucune méthode de ce genre n'a été mise en place pour les postes qui relèvent de l'espace éducatif : conseiller d'éducation, documentaliste. Ainsi il n'est pas rare de voir un collège de moins de 500 élèves pourvu d'un principal adjoint et d'un conseiller d'éducation (en dehors d'une zone prioritaire) alors qu'un établissement voisin de plus de 700 élèves n'a pas de conseiller d'éducation ; les disparités d'académie à académie sont toutes aussi criantes. C'est pourquoi il lui demande si la même transparence et la même volonté de réduction des disparités pourraient être instaurées pour ces postes.

Bourses d'études (bourses du second degré)

40307. - 11 mars 1991. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de calcul des bourses nationales d'études. En effet, dans le calcul de ces bourses, qui prend en compte la totalité des ressources de la famille, n'entre pas théoriquement les avantages sociaux alloués aux familles en difficultés, entre autres l'Aide personnalisée au logement. Or, il se trouve que, dans certains départements, l'A.P.L. est retenue comme ressource du foyer et entre donc dans le barème du calcul des bourses. Il lui demande donc en conséquence s'il est légitime d'intégrer les avantages familiaux et notamment l'A.P.L. dans les ressources servant de base au calcul des bourses nationales d'études, et s'il ne convient pas que soient harmonisés dans l'ensemble des départements les critères à retenir pour ce calcul.

Enseignement (programmes)

40320. - 11 mars 1991. - Devant la baisse constatée du niveau de l'orthographe enseignée et devant les carences de nombreux élèves en lecture, M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui précise quelles mesures sont envisagées à terme pour une relance de l'apprentissage de la langue française.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

40321. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines conséquences liées à la mise en place des instituts universitaires de formations de maîtres. Il apparaît que, la première entrée ayant lieu en 1991 et le premier concours de recrutement d'instituteurs en 1992, durant l'année scolaire 1991-1992 aucun concours de recrutement d'instituteurs n'aura lieu, en dehors de quelques cas particuliers, ce qui risque de poser un problème d'encadrement pour cette année scolaire en particulier.

Enseignement secondaire (élèves)

40322. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui précise, devant l'ampleur du phénomène d'inquiétude que connaissent les lycéens face à leur avenir, quelles mesures d'informations existent actuellement dans les établissements concernant les filières d'enseignement supérieur propres à chaque type de baccalauréat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Paris)

40324. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de son profond étonnement devant les 143 fermetures de classes envisagées sur Paris, dont certaines en zones d'éducation prioritaire. Cette dernière mesure semble participer d'un mouvement général, puisque des fermetures similaires sont envisagées dans d'autres départements, dont celui de la Moselle. Ces fermetures à répétition soulèvent un problème assez grave : l'encadrement des élèves ne risque-t-il pas de souffrir à terme de mesures davantage inspirées par une volonté de réaliser des économies budgétaires ? Une telle politique est-elle conciliable avec une politique plus générale de l'éducation et de lutte contre l'échec scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40325. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'informe des taux d'échec aux différents concours de C.A.P.E.S. et lui précise si les étudiants choisissant les formations supérieures littéraires en vue d'une carrière dans l'enseignement sont réellement informés, dans le cadre spécifique de leur formation, des possibilités de débouchés.

Enseignement secondaire (programmes)

40328. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, son étonnement devant l'avis rendu par le Conseil national des programmes le 23 novembre 1990 de proposer la suppression des enseignements de grec et de latin dans les classes de terminales scientifiques et économiques, réservant ainsi ces enseignements aux seules classes littéraires. Cet avis, s'il était suivi d'effet, apparaît comme une dangereuse dérive des options prises par notre système éducatif puisque les élèves ayant choisi une option plutôt scientifique ou économique se verraient privés de l'enseignement de matières ouvrant largement l'esprit sur une certaine forme de culture générale et qui, parce qu'elles sont la base de nombreuses langues européennes, permettent un apprentissage plus rapide de ces autres langues.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

40331. - 11 mars 1991. - M. Emile Koehi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz, qui doit comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. Toutes les études, toutes les stratégies statistiques de l'emploi, du commerce extérieur ainsi que la double culture rhénane et les contacts fréquents, officiels ou individuels, que les Alsaciens et les Mosellans entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands démontrent incontestablement que l'avenir des habitants de la région passe par la connaissance, voire la maîtrise, des langues française et allemande. Or la pratique du dialecte chez les jeunes, qui permettait un apprentissage très efficace de la langue allemande, tend à disparaître et, malgré tous les efforts de persuasion et de formation des maîtres entrepris par les autorités académiques, la situation est extrêmement alarmante. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Cela a quasi-valeur de référendum. Mais le nombre et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Lors de l'entrevue avec 17 parlementaires alsaciens-mosellans à Paris, le 18 décembre 1990, le ministre a indiqué qu'il prendrait cette nécessité en considération à travers la nouvelle formation par les instituts universitaires de formation des maîtres. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par le ministre et les parlementaires, le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Cela dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles préélémentaires et, ultérieurement, en lycées et collèges. Aussi, à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., il serait important et urgent de savoir dans quelle mesure il envisage d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer, dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand, langue régionale de France, comme il l'avait précisé lui-même dans son courrier du 3 décembre 1990.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

40332. - 11 mars 1991. - La création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz, doit comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle,

dont la forme écrite est l'allemand. Toutes les études, toutes les statistiques de l'emploi, du commerce extérieur ainsi que notre double culture rhénane et les contacts fréquents, officiels ou individuels, que les Alsaciens et les Mosellans entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands démontrent incontestablement que l'avenir des habitants de notre région passe par la connaissance, voire la maîtrise des langues française et allemande. Or la pratique dialectale chez les jeunes, qui permettait un apprentissage très efficace de la langue allemande tend à disparaître et malgré tous les efforts de persuasion et de formation des maîtres entrepris par les autorités académiques, la situation est extrêmement alarmante. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Ceci a quasi valeur de référendum. Mais le nombre, et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Lors de l'entrevue avec 17 parlementaires alsaciens-mosellans à Paris, le 18 décembre, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait indiqué qu'il prendrait cette nécessité en considération à travers la nouvelle formation par les instituts universitaires de formation des maîtres. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et de Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par M. le ministre et les parlementaires le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Cela dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires et ultérieurement, en lycées et collèges. Aussi, à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., M. Jean Seltlinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure il envisage d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand, langue régionale de France, comme M. le ministre d'Etat l'avait précisé dans son courrier du 31 décembre 1990.

*Enseignement privé
(politique de l'enseignement privé)*

40347. - 11 mars 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles semblent se trouver les élèves de l'enseignement privé hors contrat au regard du déroulement des épreuves et de la délivrance du diplôme national du brevet. Si en effet, en application de l'article 5 du décret n° 87-32 du 23 janvier 1987, les élèves de l'enseignement privé hors contrat doivent bien en plus des épreuves communes à tous les candidats, subir trois épreuves choisies parmi quatre disciplines - ce qui les différencie ainsi des autres élèves scolarisés en classe de troisième - rien, par contre, dans le décret précité ne fait intervenir des clauses particulières pour ces candidats concernant le déroulement des épreuves et la délivrance du diplôme. Or il semblerait que, en ce qui concerne les épreuves communes (français, histoire et géographie, mathématiques), ces candidats puissent être appelés à composer séparément des autres candidats. Il semblerait, en outre, que la délivrance du diplôme puisse être confiée à un jury différent de celui appelé à juger les résultats et les dossiers de tous les autres candidats. Si ces informations sont exactes, il lui demande sur la base de quel(s) texte(s) pareille organisation, spécifique aux élèves de ce type d'enseignement, peut être autorisée. Dans l'affirmative, il s'interroge alors sur l'application, en l'espèce, du principe d'égalité de traitement des candidats face à un examen. Au cas où aucun texte n'autorise une telle organisation, il lui demande de bien vouloir rappeler aux autorités académiques cette règle d'égalité de traitement et de veiller à sa stricte application, dans des conditions identiques à celles qui régissent, par exemple, l'examen du baccalauréat.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs associés)*

40364. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Hyeat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la situation d'un professeur associé au regard : 1° du port de la robe universitaire ; 2° de l'éligibilité aux instances de l'université ; 3° de l'éligibilité à la présidence d'une université.

Enseignement (fonctionnement)

40365. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Hyeat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le texte paru au *Bulletin officiel* n° 11 du 15 mars 1990 sous le titre « manifestations diverses ». Outre le fait que ce texte fait un amalgame entre l'organisation, par une association, d'une « semaine internationale d'éducation contre le racisme » et le décret n° 80-1003 du 23 novembre 1983 qui vise la commémoration de l'abolition de l'esclavage, il lui demande de lui préciser : la nature juridique du texte paru, le motif pour lequel la distinction n'est pas faite entre le rappel de dispositions réglementaires et une information sur une manifestation associative. S'il lui paraît justifié que le ministère de l'éducation nationale se fasse le relais d'un seul type de manifestation alors qu'il lui appartiendrait, s'il le souhaite, d'organiser lui-même l'éducation contre le racisme, en prenant, si nécessaire, les mesures réglementaires adéquates.

Enseignement (fonctionnement)

40384. - 11 mars 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, pourtant adoptée par le Parlement selon la procédure d'urgence, n'est encore qu'imparfaitement appliquée. Notamment, il reste toujours à prendre un décret d'application sur l'homologation des diplômés artistiques, mais aussi, le Gouvernement n'a pas accordé tout le financement nécessaire au bon fonctionnement des enseignements artistiques. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons le Gouvernement ne publie pas l'annexe au projet de loi de finances qui doit annuellement récapituler l'ensemble des crédits consacrés aux enseignements artistiques, et quand il compte s'acquitter de cette obligation.

*Enseignement maternel primaire : personnel
(élèves-maîtres)*

40389. - 11 mars 1991. - M. Bernard Schrelner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz. Ceux-ci devraient comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. En effet, toutes les études démontrent incontestablement que l'avenir des habitants d'Alsace et de Moselle passe par la connaissance, voire la maîtrise des langues françaises et allemandes. Or, la pratique dialectale chez les jeunes, qui permettrait un apprentissage très efficace de la langue allemande, tend à disparaître. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Mais le nombre et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu lors de la réunion avec les parlementaires alsaciens et mosellans le 18 décembre 1990. Aussi à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., il est important et urgent de savoir dans quelle mesure il est envisagé d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

40391. - 11 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'une candidate au concours d'entrée à l'Ecole normale de l'académie de Strasbourg, eut connaissance des résultats définitifs affichés à l'inspection académique le lundi 1^{er} octobre 1990 à 16 heures. Ces résultats ne comportaient pas la mention du domicile des candidats admis. Le mardi matin 2 octobre, la candidate admise, dont il est fait mention ci-dessus, recevait un courrier du Syndicat national des instituteurs (S.N.I.). L'intéressée, précédemment étudiante dans une autre académie et jamais syndiquée, s'est interrogée pour savoir comment le S.N.I.

avait pu accéder à son adresse. Elle est arrivée à la conclusion que cette fuite pouvait avoir deux origines. Ou bien une personne du service des examens aurait collationné les adresses des normaux Ecole normale ainsi que des normaux Terrain - plus de cent personnes - pour le compte d'une personne morale, sans que cette information ait été préalablement portée à la connaissance des personnes concernées. Ou bien un tiers étranger au service aurait été autorisé à relever les adresses, voire d'autres renseignements, sur les dossiers individuels de candidature. Selon une organisation syndicale concurrente du Syndicat national des instituteurs, ce dernier syndicat a déjà pu bénéficier des fichiers des adresses professionnelles, mais il aurait constitué un fichier plus personnalisé encore. En effet, dans son bulletin de février, le Syndicat national des instituteurs annonce la création d'un fichier plus complet. Il semble bien s'agir d'une prise en main autoritaire des nouveaux personnels de l'éducation nationale par une organisation syndicale bénéficiant de la complicité active ou passive de personnels du service de gestion de l'éducation nationale. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de tels faits, s'ils ont donné naissance à une enquête et, dans l'affirmative, à quelles conclusions celle-ci a abouti. Il semble bien que les faits en cause, tels qu'ils ont été relevés par la candidate concernée, contreviennent aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces principes paraissent gravement transgressés, notamment les articles 25, 27, 29, 31 et 51 de ladite loi.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

40396. - 11 mars 1991. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des vacataires de l'éducation nationale chargés de dispenser des cours et de participer à des jurys d'examen. Ces personnes, soucieuses de transmettre un savoir professionnel de qualité, ne bénéficient que d'indemnités très faibles couvrant à peine leurs frais, et dont le versement s'avère à la fois très tardif et dépourvu de toute justification utile permettant d'en déterminer les modalités de calcul. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures visant à revaloriser cette fonction et, d'une manière générale, parfaire l'information que ces vacataires souhaiteraient obtenir de la part de l'administration de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

40399. - 11 mars 1991. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les établissements régionaux d'enseignement adapté sont considérés dans certains départements comme des lycées professionnels spécialisés. Par contre, dans d'autres régions, ils sont souvent « oubliés » car on ne sait où les classer. Ils peuvent même être simplement considérés comme des sections d'éducation spécialisée autonome, pourvues d'un internat. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin que ces établissements soient simplement reconnus, qu'ils deviennent officiellement soit des lycées professionnels spécialisés soit des lycées professionnels adaptés. Ainsi, sans que soit ignorée leur spécificité, ils éviteraient la « marginalisation » qui les guette. Elle souhaiterait également savoir si les établissements en cause peuvent espérer bénéficier de l'affectation de certains personnels ou de la mise en œuvre de certains équipements et prestations réservés aux autres établissements du second degré. Tel pourrait être le cas s'agissant de la création dans chacun d'eux de postes de documentaliste ou encore de postes de surveillants d'externat.

Education physique et sportive (personnel)

40405. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application des divers plans de revalorisation de la fonction enseignante qui devait - en principe - s'appuyer notamment sur des flux accrus de recrutement. Il s'étonne, en effet, de ce qu'aujourd'hui ces mesures, pourtant jugées positives, se trouvent remises en cause par le Gouvernement. En effet, les recrutements prévus pour 1991 pour les C.A.P.E.P.S. internes et externes sont en baisse, alors que les postulants s'attendaient à l'inverse (pour le C.A.P.E.P.S. externe : 680 postes contre 833 en 1990 ; pour le C.A.P.E.P.S. interne : 650 postes contre 800 annoncés). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui justifier cette baisse de chiffres par rapport aux accords conclus avec les ministres, qui amoindrit

considérable. la portée du plan de revalorisation de la fonction publique, en lui faisant remarquer que ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort fait en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

40415. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 27587 du 23 avril 1990 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juillet 1990), relative aux aides en faveur des établissements d'enseignement privé du second degré. Il lui demande de lui préciser si la notion de « dépenses annuelles de l'établissement » inclut les dépenses d'internat et de demi-pension ou si elle se limite à ne prendre en considération que les dépenses d'extemat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40445. - 11 mars 1991. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation quant aux droits à la retraite des personnels P.E.G.C. de l'éducation nationale. En effet, les instituteurs ayant opté, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, pour le statut de P.E.G.C. ont, de ce fait, perdu leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans, sauf à totaliser quinze ans de services actifs à la date de l'intégration. Or, en premier lieu, il apparaît que le temps de service militaire - fréquemment effectué en Algérie - n'est pas pris en compte, léssant ainsi les personnels masculins. De plus, nombre de P.E.G.C. ont commencé à cotiser pour leur retraite avant vingt ans et atteindront donc 37,5 annuités à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant une modification de l'accès à la retraite des P.E.G.C. soit par la prise en compte proportionnelle des années de service actif, par exemple, sur le modèle de ce qui a été élaboré à E.D.F., soit par la possibilité de départ en retraite à taux plein de tous les personnels totalisant 37,5 annuités de service.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40446. - 11 mars 1991. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national des enseignants du second degré. En effet, d'après le S.N.E.S. il semblerait que les postes ouverts en 1991 au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T. soit de 10 820 postes au lieu de 13 365 pour les concours externes et de 10 850 au lieu de 13 000 pour les concours internes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces chiffres sont exacts. Par ailleurs, si cette baisse des postes ouverts était confirmée il souhaiterait savoir comment il entend assurer la rentrée de 1991 alors que 8 000 départs en retraite devront être remplacés.

Enseignement secondaire (programmes)

40447. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, prenne en compte l'importance d'enseignements tels que l'histoire et la géographie, et sursoit à leur réduction à deux heures hebdomadaires. Ces enseignements, outre qu'ils permettent aux élèves de mieux connaître leur environnement économique, social et politique, leur donnent également une certaine ouverture d'esprit par rapport à certains enseignements plus spécifiques, plus techniques.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

40448. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains problèmes soulevés par le transfert des biens départementaux, que sont les écoles normales, aux futures instituts universitaires de formation des maîtres. Il n'apparaît pas, en l'état actuel, si ce transfert s'accompagnera d'une compensation financière pour les départements concernés, ou si ces derniers continueront à prendre en charge les I.U.F.M. dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant une couverture des dépenses occasionnées par une augmentation, notamment, de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40449. - 11 mars 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences néfastes du nouveau calendrier scolaire tel qu'il a été institué par le Gouvernement. Les événements qui viennent de se dérouler aux abords des zones de montagne sont directement liés à cette nouvelle répartition des vacances scolaires. D'une part, les zones de départ ont été ramenées à deux au lieu de trois, comme c'était devenu la règle depuis plusieurs années; d'autre part, les vacances de Pâques ont été fixées, cette année, à une date tardive incitant les vacanciers à se rendre dans les stations de sports d'hiver dès le mois de février. C'est ainsi que plus de trois millions de vacanciers ont été dénombrés sur les routes, bloqués pour la plupart dans des encombrements à grande échelle, au lieu des deux millions habituellement constatés à cette période. Plus de 600 000 véhicules se sont dirigés vers la chaîne des Alpes au cours d'un seul week-end. Ces situations ne peuvent manquer d'avoir des incidences au niveau tant psychologique que moral chez l'enfant, à la veille comme au retour des vacances. Un groupe de travail s'était pourtant mis en place qui devait définir le prochain projet de calendrier scolaire. Deux hypothèses de modification du calendrier scolaire A et B ont été retenues, dont seule la seconde, dans un souci de conciliation, est acceptable par les professionnels du tourisme et sera à même de régler le flux de départ des touristes vers les zones de montagne. L'ensemble des associations liées à la montagne, les élus de ces régions et le groupe d'études sur les problèmes de la montagne se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la solution B qui permet d'avancer, dès 1992, les vacances de printemps et de rétablir le départ en trois zones pour les vacances d'hiver. Aussi il lui demande s'il envisage de tenir compte de tous ces éléments pour retenir la solution B proposée par le groupe de travail éducation-tourisme.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

40189. - 11 mars 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur l'avenir des filières techniques. En effet, non seulement on constate un profond mouvement de désaffection pour les métiers techniques ou manuels, mais il est à craindre que l'objectif, certes louable, de 80 p. 100 de bacheliers pour une classe d'âge en l'an 2000 ne comporte des effets pervers: l'allongement des études pénaliserait à terme le milieu de l'industrie qui manque déjà de main-d'œuvre qualifiée. En octobre 1989, près de la moitié des entreprises industrielles éprouvaient des difficultés de cet ordre. Parallèlement, on assiste à un mouvement de substitution en faveur des catégories de niveau bac, des emplois théoriquement dévolus au niveau C.A.P., B.E.P. En outre, la filière du B.E.P., en perte d'effectifs, semble ne plus servir sa vocation puisque la moitié des élèves de deuxième année continue des études et l'autre moitié quitte l'école, alors que les trois quarts en 1985 et neuf sur dix en 1980 rejoignaient la vie active. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il envisage de donner aux propositions de M. Dominique de Calan sur l'orientation des élèves, rendues publiques le 4 décembre 1990 devant le Haut Comité de l'éducation nationale, et, plus généralement, quelles sont ses intentions en faveur d'un renouvellement des filières techniques.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel: Ile-de-France)*

40379. - 11 mars 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur l'application de la réforme des bacs E et F dans l'académie de Versailles. Un retard important a été pris dans la mise en œuvre opérationnelle des matériels nécessaires à ce type d'enseignement. Les crédits d'équipement 1989, prévus par le ministère de l'éducation nationale, ne sont pas parvenus dans leur intégralité aux établissements. Certains d'entre eux n'ont pas, à ce jour, perçu les crédits (250 000 francs) pour l'implantation de l'option productive en seconde. En conséquence, plus de 6 000 élèves ne reçoivent pas la formation conforme aux instructions ministérielles. Les élèves de l'académie de Versailles subiront en juin 1991 les mêmes épreuves de validation des connaissances que ceux des académies voisines de Paris et Créteil, qui, eux, bénéficient des équipements opérationnels depuis sep-

tembre 1989. Les associations de parents d'élèves souhaitent que les épreuves technologiques de la session 1991 des bacs E et F soient adaptées, et différentes de celles des académies de Paris et de Créteil. Il lui demande quelles solutions sont proposées pour remédier à ces difficultés.

**ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 23921 Augustin Bonrepaux ; 34836 Pierre Brana.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

40106. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle suite il envisage de donner à l'avis du collège de la prévention des risques technologiques, rendu public le 21 février dernier, qui remet en cause tout le processus de gestion des déchets radioactifs mené jusqu'à présent.

Emballage (politique et réglementation)

40130. - 11 mars 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème des déchets d'emballage. La R.F.A. a récemment adopté un décret ayant pour objectif la réduction du volume des déchets d'emballage. Ces différentes dispositions visent à responsabiliser les différents acteurs: responsabilité des fabricants et détaillants qui sont à l'origine de la mise en circulation, encouragement à la valorisation et à la consignation des emballages, et à donner la priorité au traitement des matériaux sur l'incinération. Ce dispositif a été rendu indispensable face à un risque de saturation des capacités de traitement de ces déchets. Cette situation de saturation peut rapidement voir le jour en France. Il lui demande dans quelles voies s'oriente la réflexion du Gouvernement dans ce domaine.

Patrimoine (secteurs sauvegardés: Seine-et-Marne)

40133. - 11 mars 1991. - M. François Asensi attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs au sujet du projet d'installation de silos sur la commune de Doué (77). Il avait répondu en novembre dernier à une question (n° 32119) sur le même sujet. La société qui projette l'installation des silos a bien accepté, après négociations locales, de transférer son installation sur un autre terrain, mais ledit terrain est situé à quelques dizaines de mètres du premier terrain choisi; aussi, en tout état de cause, la nouvelle implantation ne permettra pas davantage de préserver la qualité du paysage entourant la butte de Doué (site inscrit) et son église classée; est-il besoin de dire que les riverains sont très mécontents. On peut penser que la sécurité sera préservée par la réglementation des installations classées. Néanmoins il conviendra que cette réglementation soit réellement appliquée; cette précision est importante puisque la même société vient d'être responsable d'une pollution grave du Morin à Montolivet (77) où sont implantés justement un silo et une cuve d'engrais liquides azotés; la société n'a pas respecté la réglementation des installations classées, et l'absence d'un bac de rétention, pourtant obligatoire, est la cause de la pollution survenue après éventration de la cuve d'engrais. Cette pollution fait d'ailleurs l'objet d'une plainte de la part du syndicat des eaux de la Vallée du Morin et des associations de pêcheurs. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer le problème à la lumière de ces nouvelles informations.

Elevage (gibier)

40171. - 11 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait qu'en théorie les élevages de cervidés destinés à la boucherie

sont prohibés. Le but serait d'interdire toute sélection génétique conduisant à la création de types présentant des caractéristiques distinctes de celles des individus vivant à l'état sauvage. Toutefois, le caractère excessivement strict de ladite interdiction peut constituer un lourd handicap, d'autant que dans d'autres pays de la Communauté européenne l'élevage de gibier destiné à la boucherie est autorisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les orientations principales envisagées par les pouvoirs publics en la matière.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

40172. - 11 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que ses services semblent relativement peu sensibilisés au problème créé par l'utilisation de plombs de chasse au-dessus des plans d'eau de faible profondeur. En effet, le gibier a tendance à confondre ces plombs de chasse avec des graines et à les avaler. Il s'ensuit des risques importants de saturnisme, le plomb étant un métal toxique ayant tendance à se concentrer dans l'organisme. Contrairement à ce que prétendent certains responsables, ce problème est loin d'être anecdotique car d'autres pays plus soucieux que la France de la sauvegarde de l'environnement ont d'ores et déjà pris des mesures imposant le remplacement de la grenaille de plomb par de la grenaille d'acier. Il souhaiterait qu'il lui indique si des études spécifiques sont envisagées en France et si, le cas échéant, des mesures seront prises.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

40173. - 11 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qu'il est déjà intervenu auprès de lui afin de l'interroger sur l'incertitude juridique régissant la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. En effet, dans de nombreux autres pays la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse parfaitement légal. Au contraire en France, sans qu'il y ait d'interdiction explicite, une certaine forme de jurisprudence semble être parfaitement restrictive. Il lui demande donc de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier la situation.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

40193. - 11 mars 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la jurisprudence administrative en matière de remembrement qui ne reconnaît qu'aux propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre du remembrement la possibilité de contester devant la juridiction administrative. A la vue de l'importance des travaux connexes, arrachage de haies, de bosquets, arasement de talus, recalibrage de cours d'eau, qui ne sont pas sans influencer durablement le milieu naturel, il paraît surprenant que seuls les propriétaires fonciers concernés puissent agir devant les juridictions administratives. Même les associations de protection de l'environnement, agréées, n'ont pas la possibilité de contester ces opérations. C'est pourquoi elle lui demande, dans le contexte de prise en compte de plus en plus affirmée du Gouvernement de la mise en valeur et de la défense de l'environnement, s'il ne serait pas opportun d'élargir la possibilité de saisir les juridictions administratives, sur les problèmes de remembrement, aux associations agréées et aux organismes d'intérêt collectif.

Récupération (papier et carton)

40194. - 11 mars 1991. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la nécessaire augmentation du pourcentage des déchets recyclés et la limitation du tonnage destiné à l'incinération ou à la mise en décharge. Cet objectif, inscrit dans le plan national de l'environnement, ne peut être atteint qu'avec l'aide et l'implication des professionnels de la récupération, et plus particulièrement de celle qui a pour objet la filière papier et carton, qui représentent un tiers des ordures ménagères. Or cette filière est au bord de l'asphyxie : malgré l'augmentation de la consommation des vieux papiers par l'industrie, malgré les efforts des collectivités locales et des associations qui s'engagent dans la collecte sélective, les cours des matériaux ne couvrent plus les frais de collecte, de transport et de tri. Les pays européens considèrent dans leur

majorité cette collecte comme un service public, et peuvent ainsi permettre aux professionnels d'exporter vers la France à des prix très faibles. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter l'écroulement de notre industrie de la récupération des fibres cellulosiques.

Récupération (papier et carton)

40195. - 11 mars 1991. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la récupération des vieux papiers en France. Il l'informe que cette activité, qui fait vivre 6 000 personnes, est aujourd'hui menacée par la chute du prix de la tonne de vieux papiers recyclés. Il lui précise que les 450 entreprises de récupération collectent 200 000 tonnes d'emballages et de vieux journaux, quand 400 000 tonnes sont récupérées en Allemagne. Cette différence tient à la politique menée par les Allemands. En effet, les récupérateurs d'outre-Rhin ne vendent pas leur papier à recycler. Ils le donnent parce qu'ils sont payés par la collectivité pour récupérer les vieux papiers alors que les entreprises françaises doivent l'acheter. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour soutenir l'industrie française de récupération des vieux papiers, et également si le système allemand ne pourrait être adopté en France.

Elevage (oiseaux)

40197. - 11 mars 1991. - M. Louis Mexandeu interroge M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la réglementation applicable aux 125 associations affiliées à l'Union ornithologique de France qui regroupent 10 000 amateurs et protecteurs d'oiseaux et contribuent à la sauvegarde de certaines espèces en danger de disparition. Il apparaît que les espèces non domestiques présentes dans ces élevages peuvent relever de réglementations diverses selon qu'elles appartiennent à la catégorie des oiseaux exotiques ou indigènes, des oiseaux métropolitains ou des D.O.M.-T.O.M., des oiseaux gibiers, etc. ; que par ailleurs, le statut d'animaux domestiques a été reconnu aux oiseaux de mêmes espèces que les différents gibiers par arrêté du 28 février 1962, pourvu qu'ils soient nés et élevés en captivité. Face à la complexité de la réglementation en la matière, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part si l'administration envisage d'étendre l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs et non plus uniquement aux professionnels ; d'autre part, quelle serait l'importance et la nature des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution du certificat de capacité ; si la réglementation relative à l'élevage d'espèces indigènes protégées est susceptible d'être modifiée ; s'il envisage, enfin, la création d'un statut de l'animal d'élevage.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

40199. - 11 mars 1991. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les conditions d'exonération de la taxe piscicole, prévues par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 42 du code rural, concernant les pêcheurs à la ligne dans les eaux du domaine public ou privé. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir la liste des dispensés de paiement de la taxe piscicole aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité, dans la mesure où le texte réglementaire prévoit une exonération pour « les titulaires de la carte économiquement faible ».

Assainissement (politique et réglementation)

40239. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la mise en œuvre du plan national pour l'environnement. En particulier, il y est prévu la création de 1 000 déchetteries dans toute la France d'ici cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures pour favoriser ces créations.

Entreprises (politique et réglementation)

40240. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le « bilan vert » des entreprises qu'il avait déjà évoqué dans sa

question n° 29032 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1990 et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont pu être prises, ou vont l'être, en concertation avec les partenaires, de façon à développer ce bilan écologique.

Assainissement (ordures et déchets)

40241. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le problème du traitement des ordures ménagères. Actuellement, 40 p. 100 des ordures sont mises en décharge, 40 p. 100 incinérées et environ 10 p. 100 triées et compostées. Le tri sélectif à la source doit être plus que jamais encouragé. Le plan national pour l'environnement fixe, parmi ses objectifs, la récupération et la valorisation des déchets. Déjà, la loi du 15 juillet 1975 fixait différents axes pour la politique de gestion des déchets, notamment en agissant sur les procédés de fabrication et les habitudes de consommation. Le tri sélectif à la source donne d'excellents résultats dans bon nombre de pays. Les Français n'ont, semble-t-il, pas encore tout à fait intégré cette dimension. En conséquence, il lui demande s'il envisage de lancer une campagne d'information auprès de la population de façon à encourager le tri sélectif à la source des ordures ménagères.

Chasse et pêche (droits de chasse)

40242. - 11 mars 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la loi Verdeille du 10 juillet 1964. La ligue française pour la protection des oiseaux demande, en effet, que l'article 3, alinéa 3, de cette loi soit modifié afin de permettre à quiconque souhaite créer un refuge d'oiseaux dans sa propriété de le faire librement. Aussi, il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à ce souhait.

Emballage (politique et réglementation)

40283. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, en concertation avec les professionnels concernés, afin de limiter l'utilisation des emballages polluants et non recyclables et de promouvoir l'utilisation des emballages recyclables.

Pollution et nuisances (bruit)

40284. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les nuisances sonores provoquées par les entreprises situées au cœur des villes. Il lui demande de lui indiquer l'état de la législation et de la réglementation en la matière.

Pollution et nuisances (bruit)

40285. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. Celui-ci définit les niveaux de protection à respecter au voisinage des infrastructures de transport. En effet, l'application de ce texte ne s'effectuant pas strictement, un groupe de travail avait été mis en place afin d'en examiner la pertinence et d'en examiner d'éventuelles modifications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire état du résultat des travaux du groupe.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

40296. - 11 mars 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la croissance du nombre de grands domaines clôturés. Ainsi, dans

le Vercors, dans la Drôme, et sans doute d'autres départements, des propriétés de plusieurs centaines d'hectares sont grillagées. Ces clôtures permettent d'échapper à la réglementation sur la chasse, en vertu de l'article L. 224-3 du code rural. Leur impact a plusieurs aspects : sur le plan esthétique, ces barbelés nuisent à la qualité du paysage ; sur le plan écologique, ils gênent la libre évolution des animaux ; sur le plan économique, ces clôtures ont un effet particulièrement négatif parce qu'elles barrent les sentiers fréquentés par les randonneurs. Elles limitent ainsi le libre accès à la nature, empêchant le développement d'un tourisme doux, particulièrement adapté à ces régions de moyenne montagne. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une modernisation de la réglementation. Celle-ci pourrait par exemple rendre obligatoire une autorisation préfectorale pour la clôture d'espaces d'une superficie donnée et assortir cette autorisation d'une étude d'impact sur l'environnement, le paysage et le développement touristique.

Environnement (politique et réglementation)

40304. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conditions de fonctionnement de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie. Il souhaite avoir des précisions sur l'action de cette agence en matière de recherche technologique liée à l'environnement et en connaître les orientations.

Emballage (politique et réglementation)

40355. - 11 mars 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'application de la loi du 15 juillet 1975. L'application de cette loi permettrait de créer un mécanisme de consigne-cautionnement des objets usagés combiné à un système de taxe sur les emballages perdus. Ainsi, les producteurs de déchets, et non plus seulement les contribuables, supporteraient la réalité du coût écologique des objets jetables, conformément au principe du pollueur-payeur et aux diverses directives européennes adoptées dans ce domaine. Ces mesures permettraient de traiter en amont le problème des déchets. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que soit publiés les décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975.

Environnement (politique et réglementation)

40450. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les éléments de réponse parus dans le *Journal officiel* du 11 février 1991 suite à sa question écrite n° 29372 en date du 4 juin 1990. En effet, il est assez surpris, d'une part, du laps de temps écoulé avant d'obtenir ladite réponse et, d'autre part et surtout, que celle-ci ne corresponde absolument pas au débat d'orientation du Plan national pour l'environnement de juin 1990, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 9 octobre 1990. A l'occasion de ce débat, le ministre chargé de l'environnement avait fait des promesses qu'il semble ne pas tenir, et plus particulièrement concernant les revendications syndicales pour la création d'un « corps de police nationale de la nature » (ou de l'environnement). C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir lui indiquer de manière plus précise quelles sont ses véritables intentions en ce domaine.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 30738 Jean-Claude Gayssot ; 33719 Michel Dinet ; 34497 Pierre Brana ; 35914 Pierre Brana.

Voirie (politique et réglementation)

40164. - 11 mars 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de prendre en compte les intérêts des commerçants riverains des voies publiques lorsque ces dernières font l'objet de modifications de tracés. Si la jurisprudence administrative considère qu'il n'y a pas lieu d'indemniser les personnes victimes de ces décisions, il lui demande dans quelles mesures des dispositions d'ordre financier pourraient être prises pour aider à la réimplantation dans d'autres endroits des commerces qui perdront une grande partie de leurs chiffres d'affaires à la suite de modifications des lieux de passage de leurs clientèles traditionnelles.

S.N.C.F. (T.G.V.)

40174. - 11 mars 1991. - M. François Fillon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. sert dans les wagons-bars du T.G.V. du lait allemand, alors même que les producteurs français connaissent d'importantes difficultés et que le prix d'achat au litre du lait français est sensiblement inférieur à celui versé aux producteurs en Allemagne.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

40243. - 11 mars 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème relatif au reclassement des agents techniques de bureau des directions départementales de l'équipement. Les agents soulèvent, en effet, le problème de la titularisation au grade de commis des personnels non titulaires de catégorie C et, d'autre part, celui des nouvelles dispositions statutaires qui sont applicables aux A.T.B., suite au décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990. Compte tenu des fonctions exercées et du travail effectué par ces agents, il est souhaitable qu'ils soient reclassés dans le corps des adjoints administratifs. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre de la réflexion engagée sur la filière administrative, quelle suite il entend donner à ce problème.

Logement (A.P.L. et allocations de logement)

40298. - 11 mars 1991. - M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la hausse des prix du chauffage résultant de la crise du Golfe et de la situation instable des marchés des produits pétroliers. Dans ce contexte, le forfait charges, revalorisé à 2,5 p. 100, serait insuffisant pour couvrir ces dépenses. Afin d'éviter que les locataires ne supportent seuls les conséquences de cette situation, il lui demande s'il n'est pas envisagé de procéder à une augmentation de ce forfait.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

40378. - 11 mars 1991. - M. Didier Julla signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'augmentation croissante du nombre des usagers de la S.N.C.F. en région Ile-de-France et l'impossibilité matérielle pour la société nationale d'augmenter les services dans la même proportion entraînent une dégradation préoccupante des conditions de transports pour l'ensemble des voyageurs de la petite et de la grande couronne. Il a pris, à plusieurs reprises, le train S.N.C.F. de 19 h 06 à la gare de Lyon à destination de Melun, Fontainebleau, Moret-sur-Loing, Nemours, et a constaté que les conditions d'un confort minimum n'étaient pas assurées : voyageurs debout et serrés pour un parcours de plus de cinquante kilomètres, certains se trouvant assis sur les marchepieds, impossibilité totale de travailler ou de se reposer pendant le transport. L'accroissement de la capacité des trains envisagé par la S.N.C.F. ne peut manifestement résoudre le problème fondamental qui concerne l'amélioration des infrastructures. Il paraît évident qu'il faille créer une voie supplémentaire à Villeneuve-Saint-Georges, comme entre Melun et Fontainebleau. Malgré tous les efforts d'imagination entrepris par les responsables de la S.N.C.F., celle-ci ne pourra faire face aux obligations d'un service public convenable sans une aide de l'Etat à l'amélioration des infrastructures. La même situation de blocage existe à l'ouest de Paris entre la gare d'Achères et la gare Saint-Lazare. Il lui

demande de prendre le train à la gare de Lyon à 19 h 06 et de constater personnellement les conditions indignes qui sont faites aux usagers des transports publics de la proche et de la grande couronne et de lui préciser quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation intolérable, dans quels délais les usagers des transports pourront-ils bénéficier d'un service correct en nombre et en qualité et quelle aide supplémentaire l'Etat envisage d'apporter à la S.N.C.F. pour le développement de ses infrastructures.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Picardie)

40382. - 11 mars 1991. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'accroissement des coûts de transport supportés par les habitants de Picardie qui travaillent en région parisienne et qui rend nécessaire et urgent l'extension de la carte orange au sud de l'Aisne et de l'Oise. Chaque jour, plus de 45 000 personnes habitant la Picardie, se rendent pour des motifs de travail en région parisienne. Elles utilisent les moyens de transport ferroviaires que leur propose la S.N.C.F. En les empruntant, ces personnes acquittent un coût de transport qui, au fil des ans, s'avère être de plus en plus lourd. En effet, devant parcourir des distances supérieures à soixante-quinze kilomètres, elles ne peuvent utiliser les titres de transport délivrés dans le cadre de l'abonnement de travail. En outre, résidant hors de la région Ile-de-France, donc a fortiori, hors des limites géographiques du syndicat des transports parisiens, elles ne peuvent bénéficier des avantages de la tarification spécifique octroyée par la carte orange. Cette situation a tendance à s'aggraver avec l'amplification des migrations domicile-travail. Les conditions tarifaires pratiquées actuellement pénalisent fortement les habitants de la Picardie qui, face à l'insuffisance de perspective professionnelle locale, doivent se rendre en région parisienne quotidiennement pour y travailler. Il est à noter que ce sont surtout les familles modestes qui se trouvent lourdement pénalisées par la tarification en vigueur. Très régulièrement, et depuis de nombreux mois, les usagers, les parlementaires, les assemblées départementale et régionale, protestent contre cet état de fait. Devant ces protestations, il s'étonne que l'Etat et la S.N.C.F. refusent d'étudier ce grave dossier et restent silencieux devant les doléances de familles souvent modestes. Il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier qui relève de la compétence de la S.N.C.F. et de son partenaire l'Etat.

S.N.C.F. (lignes)

40409. - 11 mars 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'aménagement de la ligne S.N.C.F. Strasbourg - Lyon et en particulier les tronçons Erranois - Arc-et-Senans et Mouchard - Saint-Amour. En effet, cette ligne, qui relie la capitale franc-comtoise à Lyon en passant par la préfecture du Jura, n'est toujours pas électrifiée. Cette électrification proposée en 1988 a été inscrite au X^e Plan (et la région Franche-Comté s'est engagée dans le contrat de plan à hauteur de 30 MF). La S.N.C.F. s'était engagée pour 162 MF et l'Etat fixait sa participation à hauteur de 100 MF pour un coût total de 330 MF, valeur 1987. L'Etat, par son mutisme, a conduit à geler les travaux, créant un profond désarroi dans la population des communes du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire concernées par cette ligne. La non-électrification risque, à terme, d'entraîner la disparition des trains omnibus qui, chaque jour, transportent des centaines de personnes pour se rendre à Besançon, pour leur travail, leur lycée ou autre. Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître que la défense de l'environnement est une priorité, la S.N.C.F. se préparerait-elle à envoyer sur les routes des centaines de véhicules supplémentaires ? La R.N. 83, déjà saturée par un important trafic de camions, devrait absorber ce surcroît de véhicules. De nouveaux drames seraient à craindre dans les villages traversés. De nombreuses communes seraient désertées par les familles qui avaient choisi de s'y installer à cause des nombreuses possibilités offertes par la présence d'une gare. La fermeture de cette ligne ferait peser une grave menace sur l'emploi pour de nombreux cheminots de la région. La S.N.C.F. oppose un investissement de 18 MF du T.G.V. Rhin-Rhône aux 360 MF pour l'électrification de cette ligne. Ces deux projets ne s'opposent pas, ils sont complémentaires. En ne répondant pas à leurs obligations financières, la S.N.C.F. et le ministère des transports font peser une lourde menace sur les finances des collectivités locales et, en premier lieu, des petites communes. En effet, demander aux communes de financer cet investissement reviendrait à demander aux usagers de payer deux fois, une fois avec leur billet, une fois par le biais des impôts locaux. De plus, cela est contraire à la loi sur les transports intérieurs (LOTI). Par ailleurs, les utilisateurs de cette ligne, ainsi que ceux de la ligne

Dole - Besançon sont fortement intéressés par un arrêt à Besançon-Planoise, à hauteur de l'hôpital régional Jean-Minjoz. Selon une étude de la S.N.C.F., cet arrêt concernerait entre 360 et 992 voyageurs par jour et coûterait environ 3,5 MF. Les fortes chutes de neige et l'état de vétusté du matériel ont entraîné de nombreuses perturbations. Cela n'a fait qu'élargir et renforcer la détermination des usagers à exiger la pérennité de la ligne Strasbourg - Lyon, comme en témoigne la puissante manifestation régionale du 26 janvier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les modalités de financement prévues ; 2° la date de début des travaux ; 3° la suite réservée à l'étude concernant la halte à Besançon-Planoise Jean-Minjoz (hôpital régional).

Logement (logement social)

40412. - 11 mars 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de vérifier l'adéquation entre la vocation du logement social et le niveau socio-économique de la population qui y réside. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rappelle, en préambule, que celui-ci constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation et que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Ce principe suppose *a contrario* que les personnes dont la situation ne présente pas de difficultés particulières sont exclues du champ d'application des mesures de solidarité en matière de logement, ou, à tout le moins, n'ont pas à être considérées comme bénéficiaires prioritaires des aides de la collectivité. Or, si toutes les politiques de l'habitat mises en œuvre depuis vingt ans se fondent sur l'invariable poncif selon lequel il y a inadéquation entre l'offre de logements sociaux et les besoins dénombrés, aucune étude statistique ne s'est attachée à révéler avec précision le niveau socio-économique des locataires du parc social, et leur titre exact à bénéficier ainsi du soutien de la collectivité. Aussi faudrait-il, avant de décider d'accélérer le rythme de construction et de rénovation des logements sociaux, vérifier que le statut social de ses actuels occupants correspond bien à la spécificité du parc social, c'est-à-dire à la notion de population défavorisée. Dans son rapport d'information sur les difficultés d'accès au logement social, le député Jacques Guyard observe que les classes moyennes (maîtrise, employés, ouvriers qualifiés) occupent le plus souvent des logements H.L.M. tandis que les jeunes inactifs (chômeurs ou invalides), les ouvriers non qualifiés âgés et les indépendants habitent majoritairement le parc privé. Ceci tendrait à prouver que c'est au parc privé que revient paradoxalement la spécificité de l'accueil des ménages à revenus faibles et sans garantie, tandis que le secteur H.L.M. héberge des salariés à revenus moyens et disposant de surcroît d'une stabilité financière minimum. Conséquence du souci de rentabilité que manifestent les gestionnaires du logement social (qu'ils soient offices publics, sociétés anonymes, sociétés coopératives ou sociétés de crédit immobilier), amenés à sélectionner les candidatures selon les critères de « seuil » et non de « plafond » de ressources, cette situation conduit à marginaliser progressivement les plus défavorisés et à dénaturer la raison d'être du logement social. Les gestionnaires des logements sociaux ayant, pour leur part, tout intérêt à ce que leur parc soit occupé par des ménages aux revenus réguliers et confortables, on assiste à une exclusion progressive et sournoise des populations dites « à risque », c'est-à-dire notamment des familles monoparentales, des ressortissants des D.O.M.-T.O.M. et des travailleurs à emploi précaire, catégories de la nation précisément visées par le préambule de la loi du 31 mai 1990. A l'inverse, il est probable qu'un examen du statut social des bénéficiaires de logements sociaux révélerait une forte proportion de personnes que leurs ressources, voire leur situation patrimoniale, devraient exclure du champ de la solidarité nationale. C'est pourquoi, considérant qu'il faudra tôt ou tard repenser les mécanismes d'attribution des logements sociaux, pour enrayer cette tendance à la « sélectivité », il lui demande de bien vouloir rendre publics les éléments statistiques permettant de vérifier qu'il y a adéquation entre la vocation du parc locatif social et le statut socio-économique de ses occupants.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Famille (politique familiale)

40244. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales.

Cette aide semble acheminer sur plusieurs points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales ; 3° le quotient familial buvot appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique d'aide à domicile/naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demanderesse d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société. Il serait opportun qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte mettre en œuvre en ce domaine.

Famille (politique familiale)

40245. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la naissance aux études supérieures. Il paraîtrait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face les familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration des dossiers de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il serait nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en vigueur. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre en ce domaine.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

40246. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions de versement de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, l'A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire de ces enfants jusqu'à leurs trois ans. De ce fait, et pendant ces deux années, sous réserve de conditions de ressources - la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. La conséquence de cette disposition est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs, sur ces deux années (barème au 1^{er} janvier 1990). Par ailleurs, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille devant choisir la plus intéressante de ces deux allocations. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique, puisqu'il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever. Cette situation paraissant paradoxale dans une période de récession démographique, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

Adoption (réglementation)

40247. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles suites elle envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social relatif à l'adoption afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Adoption (réglementation)

40248. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles suites elle envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social relatif à l'adoption afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Famille (politique familiale)

40249. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles mesures elle entend prendre pour les familles donnant naissance à plusieurs enfants lors d'un même accouchement, afin que celles-ci puissent assumer leurs frais d'éducation dans les mêmes conditions que les familles nombreuses à naissances uniques.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

40250. - 11 mars 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les préoccupations exprimées par les associations d'aide à domicile quant au devenir des services d'aide aux familles. En effet, les coûts réels de fonctionnement de ces services ne sont pas pris en compte, ce qui engendre des difficultés financières. Afin que ces associations puissent mener à bien leur action auprès des familles, il lui demande si elle envisage un accroissement des moyens des organismes financeurs et la reconnaissance des coûts de fonctionnement.

Professions sociales (aides ménagères)

40251. - 11 mars 1991. - M. Yves Coussain expose à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées que le salaire des aides ménagères est actuellement à 98 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'en 1981 il était à 126 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'une rémunération décente et qu'ainsi le fonctionnement des structures de santé à domicile ne soit pas remis en cause.

Enfants (garde des enfants)

40327. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait que la généralisation du travail féminin pose chaque jour davantage le problème de la garde des enfants. A cet égard, il souhaite connaître les mesures envisagées pour que soit revalorisée la profession d'assistante maternelle et que soient développées les crèches familiales.

Prestations familiales (équilibre financier)

40398. - 11 mars 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le mécontentement de la fédération des familles de France concernant la suppression de quatre à six milliards de recettes des caisses d'allocations familiales. Ces recettes correspondent au versement compensatoire auquel l'Etat s'était engagé depuis deux ans. La loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la C.N.A.F., l'Etat avait alors garanti qu'il fournirait la différence. La fédération des familles de France ne peut admettre cette spoliation des familles. En conséquence, il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir renoncer à son projet, ensuite de conserver ses ressources à la C.N.A.F. et enfin d'autoriser celle-ci à revaloriser convenablement les prestations.

Prestations familiales (montant)

40403. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la motion adoptée par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin qui considère qu'une revalorisation minimale de 3 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1991. Compte tenu de l'excédent de quatre milliards de francs de la branche famille, la revalorisation était possible d'autant que les cotisations versées à ce titre doivent être affectées aux familles en vertu du principe de la séparation des branches. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, sachant que le Premier ministre avait affirmé le 20 janvier 1989 lors de la conférence des familles que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales comptait parmi ses orientations prioritaires.

Prestations familiales (montant)

40452. - 11 mars 1991. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la dévalorisation des prestations familiales. Les familles constatent quotidiennement la diminution du pouvoir d'achat de leurs allocations. Une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales aurait normalement dû être effectuée au 1^{er} janvier 1991. Elle se décompose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100, et pour 1990 de 1,2 p. 100, et une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de quatre milliards de francs de la branche famille rend parfaitement possible cette revalorisation d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette majoration.

Logement (allocations de logement)

40453. - 11 mars 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait que les personnes âgées hébergées en centre de long séjour dans une chambre de plus de deux lits ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injuste qu'elle pénalise des personnes très dépendantes qui n'ont pu, bien souvent, choisir les conditions de leur hébergement. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage de modifier cette disposition afin de ne pas priver ces personnes du bénéfice de l'allocation de logement.

Prestations familiales (montant)

40454. - 11 mars 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le vif mécontentement des associations familiales face à la faible augmentation des prestations familiales intervenues au 1^{er} janvier 1991. En effet, la revalorisation de 1,7 p. 100 de la base mensuelle ne permet pas de préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales. Compte tenu de l'excédent de quatre milliards de francs de la branche famille, il lui demande de prendre toutes mesures rendant possible une revalorisation en conformité avec le coût de la vie actuelle.

Professions sociales (aides à domicile)

40455. - 11 mars 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les préoccupations exprimées par les associations d'aide à domicile quant à l'avenir des services aux familles. En effet, les coûts réels de fonctionnement de ces services ne sont pas pris en compte, ce qui engendre des difficultés financières. Afin que ces associations puissent mener à bien leur action auprès des familles, il lui demande si elle envisage un accroissement des moyens des organismes financeurs et la reconnaissance des coûts de fonctionnement.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonction publique territoriale (statuts)*

40114. - 11 mars 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de statut des personnels de bibliothèques, des archives, des musées et de la documentation. Il lui demande de préciser ses intentions quant aux archivistes de deuxième catégorie dont on sait l'importance des tâches qu'ils assument dans les villes moyennes et s'il entend permettre leur intégration dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

40196. - 11 mars 1991. - M. Jean-Paul Panchou souhaite rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les inégalités de traitement consécutives à l'application des zones de salaires qui sub-

sistent encore au sein de la fonction publique. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget lui a précisé au mois de novembre dernier qu'il n'était pas envisagé, dans l'immédiat, de supprimer ce dispositif. Dans ce cadre, certaines communes de l'Île-de-France sont assimilées, au sens de l'I.N.S.E.E., à la ville de Paris - ce qui entraîne pour elles, suivant la réglementation actuelle, un alignement sur la commune-capitale - et une partie notable des communes de la Seine-et-Marne sont classées en zone 3 p. 100. Ces disparités au sein d'une même région, voire d'un même département, ne paraissent pas équitables. Aussi - bien que les différences de traitement engendrées ne soient pas très élevées puisqu'elles n'excèdent pas 3 p. 100 du salaire de base - lui demande-t-il si, dans le cadre de l'effort de rénovation du service public engagé par le Gouvernement, il ne pourrait pas être envisagé de remédier, à court terme, à cette inégalité, en harmonisant dans un premier temps les traitements des fonctionnaires de la petite et de la grande couronne parisienne.

*Fonctionnaires et agents publics
(activités privées lucratives)*

40275. - 11 mars 1991. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les activités exécutées par des fonctionnaires de l'Etat, pendant leurs heures de service, au profit d'autres collectivités publiques et parapubliques. Il souhaiterait qu'il lui précise le contexte juridique dans lequel ces activités entraînant rémunération, sous forme d'honoraires, sont organisées ainsi que l'ampleur numérique de ces cumuls d'emplois publics.

Administration (fonctionnement)

40400. - 11 mars 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le rapport qui lui a été remis par le directeur général de l'administration Bernard Pêcheur. Ce bilan souligne les déficiences de l'administration dans les quartiers déshérités et propose un certain nombre de remèdes pour attirer les fonctionnaires les plus compétents dans ces quartiers difficiles. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces propositions, notamment en ce qui concerne celle consistant à établir entre l'Etat et ses agents un véritable contrat définissant les objectifs particuliers qui leur seraient assignés et les compensations qui leur seraient accordées.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

40163. - 11 mars 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur la revendication des personnels des associations pour la formation professionnelle pour adulte portant sur l'amélioration de la retraite complémentaire. Comme il avait été indiqué lors de la discussion budgétaire du 26 octobre 1990, il lui demande s'il a reçu une réponse du ministère du budget pour l'éventuelle prise en compte de cette revendication ; et si ce point pourra à nouveau être abordé avant le 30 juin 1991, date de l'expiration de l'accord prévu par la convention du 29 juin 1988 signée entre les confédérations syndicales et le C.N.P.F.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9811 Pierre Goldberg ; 34399 Edmond Alphanéry ; 35136 Philippe Vasseur ; 35617 Pierre Brana ; 37013 René Carpentier.

Handicapés (allocations et ressources)

40456. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la réelle nécessité de revaloriser les allocations des personnes handicapées adultes ainsi que celles des parents d'enfants handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

40457. - 11 mars 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la revendication par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés d'obtenir la revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation constituant l'essentiel des ressources des personnes malades, invalides ou handicapées. Cette fédération propose notamment un système de revalorisation des prestations sociales correspondant réellement à l'évolution des salaires, de manière à pouvoir sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes qu'elle représente. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apaiser les craintes de cette catégorie d'allocataires.

Handicapés (emplois réservés)

40458. - 11 mars 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, malgré la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, certaines entreprises s'exonèrent de tout recrutement en versant une contribution annuelle de substitution. Aujourd'hui, environ 20 000 handicapés jugés aptes au travail seraient à la recherche d'un emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Energie (politique énergétique)

40091. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il est dans ses intentions d'attribuer des subventions à la recherche et au développement de combustibles à base de bois et d'appareils utilisant les énergies renouvelables.

Energie (politique énergétique)

40092. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessaire promotion du bois comme source énergétique. En effet, l'utilisation de cette énergie permet de réduire le budget chauffage des ménages et, surtout, favorise une diversification de nos sources d'énergie, ce qui, dans le contexte international, est important. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer au ministre du budget des incitations fiscales pour les ménages qui utilisent le bois comme source énergétique.

Bâtiment et travaux publics (engins : Oise)

40137. - 11 mars 1991. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation très préoccupante des établissements Case-Poclair dont la direction américaine prévoit des licenciements massifs et, en particulier, dans le département de l'Oise, à l'usine de Crépy-en-Valois. Pour cette seule unité de production qui compte 799 personnes, 207 licenciements et 57 préretraites sont prévus. Dans l'unité du Plessis-Belleville, 108 licenciements sont prévus et 60 à l'unité de Tracy-le-Mont. Pour le seul département de l'Oise, cela fait 432 licenciements et pour tout le groupe Case-France, 829 licenciements. Depuis l'entrée des capitaux américains Case et Tenneco en 1976, des milliers de licenciements ont eu lieu chez Poclair, premier producteur mondial de pelles hydrauliques. Des établissements ont été fermés. L'effectif de l'usine de Crépy-en-Valois est passé de 1 350 en 1985 à 799 aujourd'hui. Et pourtant des investissements considérables ont été réalisés avec l'aide de l'Etat. Des unités de production robotisées ont été créées, la productivité s'est accrue dans des proportions énormes, le travail en équipe a été systématisé, les horaires flexibles imposés, les contrats précaires multipliés. Certaines années, le contingent d'heures supplémentaires a dépassé les 40 000, crevant tous les plafonds de dérogation. Les chiffres

des profits réalisés sont éloquentes : 102 MF sur douze mois, en 1988, et 239,5 MF sur treize mois, en 1989. Pour autant, les salariés n'ont jamais bénéficié des fruits de la rentabilité... Aujourd'hui on leur propose de nouveaux licenciements préparés par le recours systématique au chômage partiel et à une restructuration qui laisse augurer de nouveaux abandons de production au profit de la concurrence allemande et japonaise. La direction de Case-Poclair argue de la guerre du Golfe et du rétrécissement des marchés pour appliquer ces nouveaux licenciements. Or, plus de 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires se fait en Europe ainsi que des grands travaux comme autoroutes, T.G.V., etc. D'autant que d'autres solutions existent en développant la production, en créant des emplois qualifiés, en réduisant le temps de travail. Pour ce faire, des investissements sont possibles auprès des banques françaises comme cela s'est fait jusqu'en 1986. Le marché national, la coopération en Europe et avec les pays en voie de développement ainsi que les pays de l'Est européen offrent aussi d'importants débouchés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'empêcher que les licenciements projetés ne deviennent réalité, évitant ainsi une situation des plus dramatiques pour les salariés et des difficultés pour l'entreprise elle-même.

Textile et habillement (commerce extérieur)

40139. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Baumier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par l'industrie textile en Alsace. Les importations extra-communautaires, l'acceptation de taux de croissance des quotas supérieurs à ceux de la consommation, le manque de soutien financier, de lutte contre la fraude, de respect des réglementations des pratiques commerciales, mettent en péril cette industrie. Il lui demande donc s'il entend faire adopter des dispositions permettant d'aboutir à l'arrêt de la croissance des quotas des importations des produits du textile et de l'habillement les plus sensibles, à l'adoption d'une clause de sauvegarde efficace et à la mise en place d'un régime de surveillance et d'encadrement des importations.

Recherche (C.E.A.)

40204. - 11 mars 1991. - M. Léo Grézar demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir indiquer quelles recommandations il envisage de donner au commissariat à l'énergie atomique dans le but d'harmoniser la composition des comités d'hygiène et de sécurité, eu égard aux exigences de la législation actuelle de droit commun sur les C.H.S.C.T.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

40252. - 11 mars 1991. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les niveaux de radioactivité retenus par les pouvoirs publics en cas de contamination des sols par des substances radioactives, et de l'apparente erreur d'interprétation des résultats de mesures récentes dont la presse s'est fait écho. Concernant le site de Saint-Aubin, dans l'Essonne, le centre d'étude nucléaire de Saclay aurait déclaré, en 1972, qu'il n'y avait plus de pollution radioactive dans le sol. Or après la publication des résultats d'analyses de la commission de recherche et d'information indépendants sur la radioactivité, et du laboratoire de Brème, le C.E.A. aurait reconnu la présence dans le sol de différents radioéléments, y compris du plutonium. Il lui demande en conséquence s'il considère que le sol concerné ressortit à la même réglementation que les déchets radioactifs conditionnés en fûts : quelle en est alors la limite applicable ? Il lui demande également comment il explique le bilan donné en 1972 et les révélations actuelles. Quelles mesures sont envisagées pour donner une cohérence à la nécessaire information du public sur les risques encourus en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives ?

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40253. - 11 mars 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude grandissante des transporteurs routiers face aux prix croissants du gazole à la pompe et en citerne. L'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles demande vainement depuis plusieurs mois par la voix de son président un blocage des prix au taux en vigueur le 31 juillet 1990. Elle constate en effet que sur la seule

période juillet 1990 - juillet 1991 la moyenne pondérée du prix du gazole a augmenté de 29,19 p. 100. Elle dénonce l'orchestration de ces hausses par les compagnies pétrolières et avoue son incompréhension en regard des bénéfices énormes que ces compagnies réalisent alors que dans le même temps nous assistons à des faillites sans précédent chez nos transporteurs. Il lui demande en conséquence les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes de cette profession dont l'essentiel porte sur un encadrement plus étroit du prix du gazole.

Papier et carton (emploi et activité)

40286. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que peut rencontrer aujourd'hui l'industrie papetière française. Le ralentissement de la croissance, particulièrement sur le continent nord-américain, conduit certains pays producteurs de pâte à papier à exporter en France dans des conditions économiques qui mettent en difficulté notre propre production. La sous-utilisation durable des capacités de production risquerait rapidement de créer des difficultés, tant sur le plan des investissements que de l'emploi. Il lui demande s'il envisage des mesures, au plan national et au plan communautaire, pour assurer à notre industrie papetière des conditions économiques de fonctionnement normal. Il lui demande en particulier s'il est envisagé un contingentement des importations.

Energie (énergies nouvelles)

40289. - 11 mars 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de supprimer le marquage pour les mélanges de carburants additivés de bioéthanol pour faciliter la commercialisation de ce biocarburant qui aura pour conséquence : 1° de contribuer à l'indépendance énergétique et à la sécurité d'approvisionnement du pays et de la C.E.E. ; 2° de garantir un prix stable non soumis aux aléas du cours du pétrole et de la parité du dollar ; 3° d'améliorer l'environnement ; 4° de fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture, qui doit devenir fournisseur de l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce domaine.

Impôts locaux (impôts directs)

40301. - 11 mars 1991. - M. Jean-Paul Calloud signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire la charge importante que semble supporter au titre de la fiscalité directe locale le service de la production hydraulique d'E.D.F., qui représenterait 11,6 p. 100 du prix de revient comptable de cette production. Or, les charges fiscales n'entrant pas dans l'enveloppe budgétaire des charges d'exploitation notifiées, il s'avère que peu de moyens sont consacrés aux services compétents pour contrôler les avis d'imposition. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prévoir d'inscrire dans les prochains contrats de gestion qui doivent être passés, l'objectif d'un meilleur contrôle de ces avis d'imposition.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

40363. - 11 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que les agents employés techniciens agents de maîtrise (E.T.A.M.) des mines de fer de France, comme leurs collègues relevant du régime minier pour d'autres substances, bénéficiaient jusqu'à présent d'un régime qui prenait en compte les périodes de service militaire et de service d'ouvriers. Le protocole d'accord du 23 décembre 1970 qui confiait à l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. la gestion du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer » a été dénoncé avec effet du 31 décembre 1990. Les bénéficiaires ont reçu une lettre leur exposant que « cette dénonciation a été rendue irrémédiable par le déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières du fer encore en activité et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime. En conséquence, les arrérages du 4^e trimestre 1990 que vous percevrez dans les prochains jours seront les derniers que vous recevrez au titre de ce régime ». Les plus touchés par cette décision sont aussi les plus âgés qui ont cotisé à la C.A.R.E.M. en raison des nombreuses années qu'ils ont passées au service militaire, aux armées - 2^e guerre mondiale - et souvent prisonniers de guerre. Ils considéraient que le

déséquilibre financier constaté est consécutif à l'évolution démographique des effectifs concernés et qu'il constitue une charge du passé qui devrait donner naissance à une attitude de solidarité de la part des pouvoirs publics. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui apparaît comme particulièrement inéquitable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - calcul des pensions)*

40329. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire sur le fait que les retraites des agents E.T.A.M. des mines de fer bénéficiaient, dans le calcul de leur retraite, d'une prise en compte des périodes de service militaire qu'ils effectuèrent, durant la Seconde Guerre mondiale, au service de la France ou du temps passé comme prisonniers de guerre. Le ralentissement de l'activité des mines de fer a pour conséquence, depuis le 31 décembre 1990, de ne plus permettre une prise en compte de ces périodes dans le calcul des retraites. Il souhaite connaître les mesures compensatoires envisagées par le Gouvernement.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34329 Pierre Brana.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

40112. - 11 mars 1991. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du remboursement des frais de secours prévu par l'article L. 221-2 du code des communes. Les dispositions combinées de l'article L. 221-2 du code des communes et de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile mettent à la charge des communes les dépenses directement imputables aux opérations de secours. Ces dispositions induisent le principe général de gratuité des secours. Toutefois, et compte tenu des charges très lourdes que ces opérations faisaient peser sur les budgets communaux, la loi n° 35-30 du 9 janvier 1985 a introduit une exception à ce principe de gratuité. Celle-ci est exclusivement limitée aux accidents liés à la pratique du ski alpin et du ski de fond. Or les communes de montagne doivent aujourd'hui secourir, en toute gratuité, les victimes d'accidents de parapente ou d'alpinisme. Ces secours, au même titre que ceux qu'entraîne la pratique du ski alpin et du ski de fond, exigent des communes et des sociétés de secours d'importants efforts financiers qu'elles ne peuvent toujours assumer. Il souhaiterait donc savoir s'il entend modifier le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 afin d'inclure l'alpinisme et le parapente dans la liste des activités sportives pouvant faire l'objet d'un remboursement par les secours ou leurs ayants droit.

Cultes (Alsace-Lorraine)

40119. - 11 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine les communes faisant partie d'une même paroisse sont tenues de participer conjointement au financement des travaux de réfection de l'église paroissiale (ou du temple). Le droit local prévoit cependant des règles strictes et notamment il faut que les conseils municipaux des communes membres de la paroisse aient examiné et délibéré sur les projets de travaux après que la commune chef-lieu de la paroisse les eut consultés. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat concernant un contentieux opposant les communes de Bazoncourt et Sanry-sur-Nied prévoit qu'en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune celle-ci ne peut être ultérieurement obligée de participer au financement des travaux sur l'église paroissiale. En vertu du droit local le préfet ne peut par ailleurs obliger une commune à délibérer sur un sujet particulier. De ce fait, il apparaît qu'une commune qui désirent se soustraire à ses obligations de participation à l'entretien des lieux de culte pourrait s'abstenir de délibérer sur la consultation qui lui serait adressée par le conseil de fabrique ou par le conseil municipal du chef-lieu de la paroisse. Manifestement dans cette analyse un élément important du fonctionnement du régime des cultes en Alsace-Lorraine pourrait être remis en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles solutions il envisage au problème juridique susévoqué.

Circulation routière (transports de matières dangereuses : Oise)

40131. - 11 mars 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de transport par la route de déchets nucléaires, de matières radioactives ou de produits chimiques particulièrement dangereux. Ce type de transport doit faire l'objet, selon la réglementation, d'une déclaration préalable effectuée par le transporteur auprès des autorités compétentes et, notamment, auprès de la direction générale de la police nationale et de la direction de la protection civile du ministère de l'Intérieur. Il semble, en fait, que si cette déclaration est effectuée, elle n'est pas toujours portée à la connaissance des préfetures des départements traversés, ce qui prive les autorités locales de la possibilité de tout contrôle réel et de toutes mesures efficaces de prévention et de protection. Le député aimerait savoir si, sur ce point, une information préalable et systématique, notamment aux préfets et aux directeurs de la protection civile, ne devrait pas être instituée. En marge des accidents survenus le 27 février sur l'autoroute A1, entre Roye et Ressons-sur-Matz, dans lequel un camion venant de Belgique et transportant des produits radioactifs à usages médicaux s'est trouvé impliqué - heureusement sans conséquences - le parlementaire aimerait également savoir le nombre, le tonnage, les provenances et destinations et la nature des cargaisons des camions transportant des déchets nucléaires, des produits radioactifs et des produits chimiques dangereux qui ont traversé, en 1990, le département de l'Oise sur l'autoroute A1.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

40138. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En effet, si la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales stipule, dans son article 10, la possibilité pour les personnels concernés d'être intégrés, sous certaines conditions, dans la fonction publique territoriale, il s'avère qu'aucun décret n'en permette son application. Considérant les conséquences préjudiciables pour les intéressés, que génère la lenteur de la procédure, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'intervienne rapidement le décret d'application de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989.

D.C.M.-T.O.M. (Réunion : ordre public)

40162. - 11 mars 1991. - M. Auguste Legros s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Intérieur des graves troubles qui, depuis quelques jours, secouent l'île de la Réunion, et plus particulièrement la ville de Saint-Denis. Il lui indique que les médias ont pu faire écho de provocations de ces incidents d'une gravité sans précédent ; par des éléments extérieurs. Il lui demande de lui fournir toutes les précisions sur les mesures mises en place avant l'intervention contre la télévision illégale, déjà à l'origine des troubles par le passé et qui, par conséquent, laissait présumer de nouveaux problèmes de sécurité. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures prises pour rétablir l'ordre à Saint-Denis, indemniser les victimes de ces exactions et identifier et poursuivre les véritables responsables de ces troubles. En lui rappelant ses précédentes interventions sur le manque d'effectifs des forces de l'ordre, il souhaite savoir pourquoi, en pleine période de vigilance (plan Vigipirate), les autorités préfectorales n'ont pas su prévenir ces émeutes qui ont déjà causé de nombreuses victimes. Enfin, il s'étonne que le ministre des départements et territoires d'outre-mer, en visite extraordinaire à Saint-Denis, n'ait pas cru devoir rencontrer le député de la circonscription de Saint-Denis, là où les événements se sont produits, et, par contre, ait pris contact avec les députés d'autres circonscriptions de l'île de la Réunion.

Départements (conseils généraux)

40198. - 11 mars 1991. - M. Roger Mas demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des articles 23 et 24 de la loi du 2 mars 1982, un conseil général peut déléguer à son bureau la compétence de créer et de pourvoir les emplois nécessaires aux services départementaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40254. - 11 mars 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français, qui estiment que les textes réglementaires qui viennent de paraître n'apportent aucune réponse sur les

problèmes qu'ils soulèvent, que se soit : pour les sapeurs-pompiers volontaires, en ce qui concerne leurs disponibilités, formation, protection sociale, ou l'intégration des sapeurs-pompiers dits permanents ; pour les sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts ne répondent pas à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ; ou pour le service de santé qui réclame, depuis des années, la reconnaissance et la définition de son rôle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers, comme il lui demande de donner des instructions à ses services en ce qui concerne la situation des personnels du centre de secours de Saint-Quentin (Aisne). En effet, le 1^{er} juillet 1990, la compétence en matière de lutte contre l'incendie, exercée jusqu'à cette date et pendant plus de trente ans par la commune de Saint-Quentin, a été transférée au district de Saint-Quentin, conformément aux dispositions de l'article L. 164-4 du code des communes. Un comité technique paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de Saint-Quentin existe actuellement conformément aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, complété par le décret n° 89-231 du 17 avril 1989. Il en résulte notamment que la composition actuelle de cette instance consultative a été déterminée par la situation juridique préexistante à ce transfert. Le directeur de la sécurité civile, interrogé, n'a pas répondu. Aussi, compte tenu des changements intervenus depuis cette date en ce qui concerne l'autorité organisatrice du service, il lui demande s'il y a lieu, ou non, d'arrêter de nouvelles dispositions concernant le fonctionnement du comité technique paritaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

40255. - 11 mars 1991. - **M. Robert Pujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude suscitée chez les enseignants des conservatoires par le projet de réforme des statuts des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement. La diversité des diplômes requis pour le recrutement des enseignants risque de dévaloriser la haute technicité des concours organisés par le ministère de la culture. Par ailleurs, l'augmentation de 50 p. 100 du service hebdomadaire des professeurs et adjoints d'enseignement, la diminution de leurs indices de base et l'augmentation de la durée qui sépare les avancements de carrière ne peuvent que nuire à la qualité de l'enseignement de la musique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau ce projet de réforme dans le sens souhaité par les enseignants intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

40256. - 11 mars 1991. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets concernant le statut particulier d'emplois des professeurs de conservatoires de musique provoquent, parmi les personnels intéressés, une émotion très vive. Ils font valoir que si les collectivités locales dans leur ensemble ont entrepris des efforts soutenus pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la meilleure formation musicale possible, les textes en cours d'élaboration ne tiennent pas compte de la spécificité de l'enseignement musical. Ni les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés, ni le conseil supérieur de la musique, ni les organismes représentant les conservatoires municipaux, ni ceux qui représentent les usagers de ces conservatoires, n'ont été consultés. Il est indispensable que ces projets de décrets dont la publication entraînerait une baisse considérable du niveau de l'enseignement musical, notamment dans les conservatoires municipaux, fassent l'objet d'un nouvel examen et en particulier de véritables négociations avec les organisations professionnelles d'artistes musicaux. Les textes à paraître doivent prendre en compte toutes les spécificités de cette mission d'artiste-enseignant. Une place de plus en plus éminente doit être réservée en France à la culture musicale. Pour atteindre cet objectif il apparaît indispensable que soit complètement revue la procédure d'élaboration des textes des nouveaux statuts du cadre d'emplois des personnels chargés de l'enseignement artistique dans les collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Fonction publique territoriale (statuts)

40257. - 11 mars 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des bibliothèques quant à leur statut au moment où ceux-ci souhaiteraient une simplification des catégories. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures entreprises ou envisagées dans le cadre de la modernisation de la fonction publique pour ces personnels de bibliothèques en particulier les changements envisagés dans le domaine statutaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

40258. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification du décret portant sur le statut des personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale. La définition des emplois en bibliothèque à laquelle la profession montre son attachement est totalement remise en cause. Les nouvelles appellations de conservateurs territoriaux, assistants de conservation ou encore d'inspecteurs de surveillance et de magasinage territoriaux du patrimoine sont des termes jugés désuets et vont à l'inverse même de l'élan d'adaptation aux besoins du monde contemporain en matière d'information d'éducation et de culture. Plus graves sont les dispositions prévoyant de supprimer l'exigence de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel pour l'accès aux cadres d'emploi. Ce projet introduit notamment la possibilité du recrutement d'un personnel qui n'est pas titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, il impose en outre une hiérarchie de sept cadres d'emploi (contre cinq auparavant) et de dix-sept grades (contre sept auparavant) pour la seule profession de bibliothécaire. Cette hiérarchie, ingérable pour l'employeur, ne correspond à aucune nécessité fonctionnelle. Il n'est pas à douter que la refonte de ces textes provoque une vive contestation dans la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions et insiste sur la nécessité de reprendre le dialogue avec les professionnels et leurs représentants pour aboutir à un statut plus valorisant des bibliothécaires.

Entreprises (politique et réglementation)

40282. - 11 mars 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sept mois après sa promulgation, la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 qui crée les fondations d'entreprise ne peut être appliquée faute de la publication des décrets nécessaires. Ce texte précise par ailleurs que les groupements constitués avant la publication de la présente loi et qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise doivent se conformer à ces dispositions avant le 31 décembre 1991. Nombreuses sont les entreprises qui souhaiteraient mettre en œuvre les démarches qui leur permettraient de créer une fondation d'entreprise. En conséquence, il lui demande que la publication des décrets concernés intervienne le plus rapidement possible car il serait regrettable que se trouvât freiné le mouvement qui conduit les entreprises à investir de plus en plus dans des actions de mécénat, notamment au travers de fondations d'entreprise.

Communes (conseillers municipaux, maires et adjoints)

40287. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 122-8 du code des communes et sur l'article L. 231 du code électoral qui régissent les incompatibilités des conseillers municipaux, des maires et de leurs adjoints. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, un adjoint au maire chargé, entre autres, du suivi de la crèche collective municipale, peut y effectuer des vacations en tant que médecin et, à ce titre, percevoir une rémunération.

Bourses d'études (politique et réglementation)

40288. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les bourses ou allocations de recherche que versent certaines collectivités locales. Dans le but d'aider financièrement de jeunes chercheurs et de développer leur potentiel de recherche, certaines municipalités versent des allocations de recherche mensuelles ou annuelles sous forme de bourses. Il lui demande de préciser les contraintes qui s'exercent sur ces prestations tant du point de vue fiscal que des charges sociales.

Démographie (recensements)

40312. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sanctions qui seront prises à l'encontre des maires qui ont faussé volontairement les résultats du dernier recensement. En effet, l'I.N.S.E.E. a relevé un certain nombre d'irrégularités dans quelques communes qui ont comptabilisé les morts et les enfants à naître dans les mois à venir, recensé les résidences secondaires comme principales, déclaré deux fois les malades, à l'hôpital et chez eux,

rajouté des immeubles inexistantes ou des étages supplémentaires ou encore retardé le départ d'un cirque jusqu'au terme du recensement. Toutes ces irrégularités n'ont qu'un seul but : gonfler le nombre d'habitants en trichant afin de maintenir à la tranche supérieure les ressources de la commune et plus particulièrement celles de la dotation globale de fonctionnement qui représente en moyenne la moitié des dépenses de fonctionnement d'une municipalité. Passer à l'échelon inférieur représente pour certaines communes la perte de plusieurs milliers de francs. D'autre part, le nombre d'habitants conditionne aussi le nombre de conseillers municipaux, l'indemnité du maire et celle des adjoints, ainsi que les salaires du personnel communal, d'où le tentation de maintenir le nombre d'habitants au-dessus de la réalité. Certes, les sanctions sont prévues, mais pour être effectives, les irrégularités doivent être transmises par l'I.N.S.E.E. au procureur de la République, auquel il appartient de décider s'il convient de poursuivre les maires pour faux en écriture administrative. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour poursuivre les élus qui se seront rendus coupables de ce type de fraudes, et de publier la liste des infractions relevées par l'I.N.S.E.E. et la liste des maires qui seront déferés devant la justice.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40337. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains fonctionnaires actifs de la police désirant partir en retraite à cinquante ans et ayant accompli des services en qualité d'enquêteur contractuel. Pour pouvoir être admis à la retraite sur sa demande (avec jouissance immédiate) avec une pension d'ancienneté, le fonctionnaire de police doit justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq ans de service effectif ouvrant droit aux bonifications (un an tous les cinq ans d'activité) et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de son grade (cinquante-cinq ans pour les enquêteurs). Certains policiers réunissent à cinquante ans, vingt-cinq années de service dont un certain nombre en qualité d'enquêteur contractuel. Pourtant, il apparaît que ces années de contractuel, bien que valides, n'ouvrent pas droit à bonification et, par conséquent, ne sont pas considérées comme service actif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les années accomplies en qualité d'enquêteur contractuel peuvent, enfin, ouvrir droit à la bonification, et pour cela il lui rappelle que la prise en compte de ces années ne concernerait que très peu de fonctionnaires.

Impôts locaux (statistiques)

40376. - 11 mars 1991. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est en mesure de lui faire connaître l'évolution de l'effort fiscal par habitant depuis 1982 pour l'ensemble de la fiscalité directe régionale, pour l'ensemble de la fiscalité directe départementale et pour l'ensemble de la fiscalité directe des communes et groupements de communes.

Mort (funérailles)

40383. - 11 mars 1991. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application des articles L. 364-3 à L. 364-6 et R. 364-1 à R. 364-13 du code des communes, qui disposent que les commissaires de police et dans les communes qui n'en ont point, les gardes-champêtres, peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente, le maire, pour assurer la surveillance des opérations funéraires et l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements. Il lui rappelle également que faute d'étatisation des polices municipales dans les villes de plus de 10 000 habitants, comme le prévoit pourtant la loi 83-8 du 7 janvier 1983, certaines villes moyennes ne disposent ni de garde-champêtre, ni de commissaire de police. Dans ces cas, il semble difficile aux maires d'assister à toutes les opérations funéraires. Il lui demande donc si, en ce cas d'espèce, le maire peut donner délégation aux agents de police municipale pour effectuer cette mission.

Fonction publique territoriale (statuts)

40424. - 11 mars 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Celles-ci demandent un déroulement de carrière identique aux autres tra-

vailleurs sociaux, une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux (un premier grade allant de l'indice 322 à 593, un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638 et la création d'une catégorie A allant de l'indice 451 à 660). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces femmes qui rendent d'immenses services à nos enfants.

Fonction publique territoriale (statuts)

40459. - 11 mars 1991. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des archivistes 2^e catégorie qui, dans les villes moyennes, jouent un rôle très important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent un diplôme professionnel ou un niveau universitaire bac + 4 au moins et il serait donc intéressant qu'ils connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musée de 2^e catégorie : indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants, comme il est prévu), ils seraient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. En conséquence il lui demande de bien vouloir tenir compte des revendications des archivistes communaux non chartistes lors de l'élaboration des statuts du personnel culturel territorial.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40460. - 11 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il entend, conformément aux vœux exprimés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, modifier les derniers décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande en outre s'il envisage de déposer devant le Parlement un projet tendant à élaborer une loi fixant le cadre d'organisation des sapeurs-pompiers, qui prendrait en compte la non-militarisation des personnels, la création d'une direction nationale et de directions régionales de sapeurs-pompiers, le renforcement des structures et des organisations départementales de tous les services d'incendie, le maintien des sapeurs-pompiers volontaires par l'amélioration de leur disponibilité pour leur formation et par l'amélioration de leur protection sociale, ainsi que le rôle du service de santé des sapeurs-pompiers comme partenaires de droit de l'aide médicale urgente.

Fonction publique territoriale (statuts)

40461. - 11 mars 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent, en effet, l'insuffisance de la concertation menée par les services du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur avec leurs organisations représentatives. Ils considèrent, en outre, que ces projets sous-estiment leur niveau de qualification, menacent gravement leur formation professionnelle, ne prévoient aucune revalorisation de leur profession et laissent une large part à la conservation du patrimoine au détriment de la lecture publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à nos enfants. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement de ces personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

40462. - 11 mars 1991. - M. Jean-Luc Fréel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le statut à venir des secrétaires médico-sociales territoriales. En effet, leur statut n'étant toujours pas paru, il voudrait s'assurer qu'il soit bien tenu compte de leur technicité et qu'elles puissent obtenir un statut médico-technique. Enfin, il espère qu'il n'y sera pas prévu un échancier aussi long que celui qui est imposé à leurs collègues de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc s'il serait possible de tenir compte de ces exigences lors de l'élaboration de nouveau statut.

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

40463. - 11 mars 1991. - M. Edmond Alpardéry attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines difficultés d'interprétation des dispositions législatives relatives à la titularisation des agents de la fonction publique territoriale. En effet, les

articles 126 à 138 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, fixent les règles selon lesquelles les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale. L'article 134, quant à lui, dispose que « lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou emploi d'accueil ». En conséquence, il lui demande si cette disposition applicable aux fonctionnaires ayant bénéficié des conditions exceptionnelles de titularisation, sans concours préalable, prévues par la loi du 26 janvier 1984, peut être appliquée également aux agents qui, après avoir passé un concours, ont bénéficié, lors de leur titularisation à l'issue du stage réglementaire d'un an, d'une reprise partielle d'ancienneté de services publics précédemment exercés en qualité de non-titulaire (conformément à l'article R. 414-7 du code des communes). En cas de réponse positive, en est-il de même lorsqu'il s'agit d'une reprise d'ancienneté de services effectués en tant que titulaire (article R. 414-5 et 6 du code des communes) ?

Fonction publique territoriale (statuts)

40464. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ces décrets semblent aller à l'encontre des actions positives entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement. Il lui demande devant l'inquiétude des professeurs et adjoints d'enseignement concerné de reconsidérer ce problème avec notamment une concertation réelle avec les représentants de tous les partenaires concernés pour l'élaboration de nouveaux statuts.

JUSTICE

Question de durée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36210 Pierre Brana.

Ascenseurs (politique et réglementation)

40183. - 11 mars 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation concernant les ascenseurs. En effet, la loi du 6 janvier 1986, l'arrêté du 31 janvier 1986 et la loi modificative du 23 décembre 1986 obligent les propriétaires ou mandataires syndics à mettre en conformité les portes lisses d'ascenseurs, et cela au plus tard le 31 décembre 1992. Or, une difficulté apparaît : dans leur état actuel, certains ascenseurs permettent aux handicapés de pénétrer dans les cabines avec leurs fauteuils roulants ; malheureusement, dans bien des cas, lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, les handicapés ne peuvent plus accéder aux ascenseurs avec leurs fauteuils. En conséquence, les gestionnaires d'immeubles se trouvent confrontés au dilemme suivant : ne pas transformer les portes d'ascenseurs pour préserver le passage mais alors se trouver en contravention avec la réglementation précitée ; faire exécuter les travaux mais, dans ce cas, interdire l'accès aux handicapés et se trouver en contravention avec l'autre réglementation exigeant la mise aux normes pour faciliter l'accès aux handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la marche à suivre dans ces très nombreux cas.

Successions et libéralités (réglementation)

40311. - 11 mars 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les cessions des concessions funéraires lorsque leur propriétaire veut en faire donation à une personne étrangère, en l'occurrence à une œuvre caritative. Le règlement des cimetières a été établi par la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 8 mars 1973 et dispose que toute donation ou legs ne peut être consenti qu'au bénéfice d'un parent lié par le sang. A ce titre, elle lui demande si le règlement existant ne pourrait pas comporter des dérogations permettant de régler les situations diverses de donation ou de vente.

Justice (tribunaux de grande instance : Eure)

40314. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du tribunal de grande instance de Bernay dans le département de l'Eure. En effet, le fonctionnement de la justice est de plus en plus contestable sur le plan de la lenteur de l'instruction et de la mise en audience. Ainsi, le délai moyen d'audiencement des affaires entre le moment où le magistrat du parquet décide des poursuites et celui où le mis en cause comparait devant le tribunal a donc augmenté sensiblement en raison des difficultés rencontrées par cette juridiction au niveau de ses effectifs de magistrats et fonctionnaires depuis plusieurs mois. Comme on peut le constater, la situation des effectifs de fonctionnaires s'est dégradée dans des proportions telles qu'il devient de plus en plus délicat d'assurer la continuité du service public. La situation actuelle des effectifs dans les juridictions du ressort fait apparaître les postes vacants suivants : un juge d'instance (poste vacant depuis juillet 1990 par mutation à la chancellerie, sans perspective de remplacement dans l'immédiat). Au tribunal de grande instance : un greffier en chef (poste vacant depuis avril 1989, aucune perspective de remplacement à moyen terme) ; un greffier (aucune perspective de remplacement à moyen terme) ; un commis (poste vacant depuis le 19 décembre 1988). Au tribunal d'instance de Bernay : un greffier en chef (actuellement en arrêt maladie) ; un commis (poste vacant depuis septembre 1990 et un congé maternité). Au tribunal d'instance de Pont-Audemer : un poste de commis supprimé par la chancellerie en 1989. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans un avenir proche pour pallier ce manque de personnel, car si la situation des effectifs n'évolue pas dans un sens plus favorable en 1991, il est certain que les efforts réalisés par les magistrats et fonctionnaires depuis plusieurs années pour assurer le service public de la justice dans le ressort du tribunal de Bernay n'auraient servi à rien.

Notariat (notaires)

40346. - 11 mars 1991. - **M. René Carpentier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un constructeur de maisons en accession à la propriété désigne, aux accédants en fin de contrat, le notaire auquel ils doivent obligatoirement s'adresser. Cette façon de faire, qui supprime toute concurrence entre notaires, aboutit à des excès de prestations, comme à des difficultés matérielles. En conséquence, il lui demande si le constructeur a, dans ce cas précis, le droit d'agir comme il le fait.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

40363. - 11 mars 1991. - L'expérience montre que malheureusement les défaillances d'entreprises sont décelées et traitées souvent trop tard et que les entreprises fragiles commencent toujours la série parfois longue de leurs expédients en cessant tout paiement aux organismes fiscaux et sociaux. Compte tenu de ce constat **Mme Louise Moreau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un aménagement de la législation actuelle - notamment de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises - tendant à institutionnaliser une information rapide et confidentielle des présidents des tribunaux par les organismes fiscaux et sociaux afin d'améliorer la prévention de défaillance qui engendrent de très graves conséquences pour cocontractants des entreprises en cause. Par ailleurs, elle lui demande que lui soit précisé à quelle date la commission mixte composée de juges et de mandataires de justice appelée à examiner les conditions d'application de la loi de janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises doit remettre ses conclusions à la Chancellerie.

Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages)

40465. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les événements de ces derniers temps illustrent la dérive dangereuse des bandes marginales qui se forment dans certaines périphéries urbaines. Que ce soit à l'occasion des manifestations de lycéens ou d'actions ponctuelles (Argenteuil, Vaulx-en-Velin...), on assiste en effet à la multiplication d'actes de violence gratuite, ayant délibérément un but de destruction et de pillage. Face à cette situation, une répression ferme et dissuasive est indispensable,

faute de quoi les forces de l'ordre seront rapidement débordées. La législation actuelle comporte, hélas ! une grave lacune car, lors d'actes de violence collective, il faut prouver la responsabilité sur des faits précis de chaque personne arrêtée et non uniquement pour sa participation de manière générale (fût-elle très active) à l'action. Si, par exemple, une bande de loubards détruit une série de voitures en stationnement, il est difficile de prouver lequel plus précisément a détérioré tel véhicule plutôt que tel autre. Chacun des membres de la bande a de ce fait une forte probabilité d'impunité. En outre, plus l'effectif de la bande est important, plus il est difficile d'individualiser les responsabilités et plus chaque membre a de chances d'échapper à toute sanction. Cette inadéquation de la loi donne aussi une impression d'injustice car les quelques personnes condamnées pour un fait précis lors d'une action collective se font ensuite passer pour des boucs émissaires. Par le passé, la loi anti-casseurs faisait jouer une responsabilité commune et solidaire pour les actes de violence et de délinquance commis au cours d'actions de groupe. Elle était donc parfaitement adaptée et il faut regretter qu'elle ait été abrogée. Si l'on veut éviter non seulement le renouvellement, mais aussi la multiplication des agissements de bandes et de groupes marginaux, il faut rétablir la loi anti-casseurs. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

MER

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

40345. - 11 mars 1991. - M. André Duroméa tient à rappeler à l'attention de M. le ministre délégué à la mer le texte de sa question écrite n° 6458 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1988, ainsi que celui de la réponse qui lui a été faite parue au *Journal officiel* du 8 mai 1989. Il lui signale qu'il s'agissait d'aligner la base de calcul des retraités du personnel de la Compagnie générale maritime sur celle de la fonction publique et de passer ainsi de la base 90 p. 100 à celle de 97 p. 100. Il lui fait souvenance que dans sa réponse il lui indiquait que cette question était à l'étude auprès des services concernés, mais qu'une décision serait prise à ce sujet. Le 20 février dernier, le syndicat C.G.T. des sédentaires de la C.G.M. s'étant enquis auprès de lui du devenir de cette légitime revendication, il l'interroge donc à nouveau pour obtenir une réponse qu'il espère positive, afin de rendre justice à ces personnels.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

40348. - 11 mars 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'application d'un plan d'opérations de pêche national inadapté à la situation méditerranéenne. En effet, ce P.O.P. national ne prend en compte ni les efforts de limitation de capacité de pêche réalisés en Méditerranée, depuis plusieurs années, ni la concurrence espagnole et italienne, ni la spécificité de la pêche méditerranéenne. Les professionnels refusent de supporter les conséquences de l'accroissement important des puissances de captures à travers l'augmentation des flottilles sur les autres façades, alors qu'ils ont contribué de manière significative à l'effort de réduction de capacité de pêche, et par conséquent ils rejettent l'application d'un plan maritime européen qui ne permet pas l'adaptation de la flottille méditerranéenne alors que des mesures sont à prendre pour armer ces mêmes pêcheurs face à leurs concurrents espagnols et italiens. Il lui demande le remplacement du P.M.E. par un système de licence par métier allié à une limitation globale de la capacité de pêche.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (services financiers)

40109. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelles suites il envisage de donner au rapport de M. Yves Ullmo sur l'extension des activités financières de La Poste à la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers.

Syndicats (S.U.D.)

40127. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le sort de la fédération syndicale P.T.T.-S.U.D. (Solidaire, unitaire et démocratique). Il lui demande les raisons pour lesquelles il a été interdit à ce syndicat de faire acte de candidature aux élections déterminant la mise en place des conseils d'administration.

Télévision (réception des émissions)

40158. - 11 mars 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réception d'émissions diffusées par satellites. Ce type de réception nécessite l'installation sur le toit des habitations d'une antenne parabolique dont la pose ne rencontre pas de difficultés autres que techniques dans le cas des pavillons individuels. Il en va différemment pour les appartements de copropriétaires soumis au régime de l'indivision et de la copropriété. En effet, alors que l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 6 juillet 1966 dispose que « le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation d'une antenne réceptrice de radiodiffusion », beaucoup de syndicats font obstacle aux demandes d'installation émanant de copropriétaires et de locataires. Il s'ensuit de nombreuses situations bloquées qui sont autant de remises en cause d'une liberté publique du droit à l'information. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter le libre accès à la réception des émissions de télévision diffusées par satellites.

Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

40191. - 11 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les projets d'aménagements concernant la région Ile-de-France dans le domaine des télécommunications. Cette région, véritable métropole européenne, a besoin d'une infrastructure performante dans le cadre de son développement économique, en particulier en ce qui concerne les capacités et la rapidité des communications entre entreprises et collectivités. Il lui demande les propositions de France Télécom dans la mise en place de cette infrastructure, en liaison étroite avec la région Ile-de-France, et dans le cadre de la préparation du S.D.A.U.R.I.F. prévu par le Gouvernement. Il lui demande en particulier ce qu'il prévoit comme infrastructures ou comme services pour le développement du pôle économique de la vallée de la Seine.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

40192. - 11 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le devenir de l'industrie du câble en France. Il lui demande en particulier l'état actuel de cette industrie, les perspectives d'avenir, en particulier dans le marché porteur de la fibre optique, les prévisions concernant le marché national et international, ainsi que le développement des réseaux privés (télévision par câble, vidéotransmissions professionnelles et industrielles, etc.). Il lui demande aussi la politique menée en commun avec Alcatel Câble pour maîtriser la technologie de la fibre optique, développer les recherches et faire de cette industrie un élément déterminant de la présence en France sur le marché international des télécommunications.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

40259. - 11 mars 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dispositions de la loi portant réforme des structures des P.T.E. Un certain nombre de mesures indiciaires de reclassement et de reclassement du personnel en activité devait répondre à l'attente des chefs d'établissements retraités. Il avait été en effet conclu au terme des négociations préalables que les retraités P.T.E. bénéficieraient des avantages accordés aux actifs conformément à l'article 16 du code des pensions. Or, force est de constater qu'aujourd'hui nombre d'entre eux se voient écartés de toute procédure d'assimilation. Cette exclusion suscite

un vif mécontentement et une incompréhension légitime de la part de fonctionnaires qui ont contribué à l'effort considérable entrepris pour la modernisation et le développement des télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soit étendu à tous ces retraités le bénéfice des réformes en cours qu'ils sont en droit d'attendre dans le respect de l'esprit du code des pensions.

Téléphone (tarifs)

40277. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les tarifs élevés des communications téléphoniques établies à partir des cabines installées dans les trains à grande vitesse (T.G.V.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si France Télécom entend prochainement abaisser ses tarifs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

40292. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'importance croissante de la télécopie, tant pour les entreprises que pour les particuliers. Les télécopieurs restent toutefois onéreux pour beaucoup d'artisans, de commerçants et de particuliers, qui n'en font usage qu'occasionnellement. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la poste envisage de mettre un télécopieur à la disposition des usagers dans tous ses bureaux, afin que ceux-ci puissent aisément recevoir et envoyer des messages par ce nouveau moyen de télécommunication.

Postes et télécommunications (personnel)

40299. - 11 mars 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de classification du personnel des services de tri de la poste. Les personnels considèrent le projet comme générateur de déclassement. Ils avancent encore, dans les arguments négatifs, la perte du droit à l'avancement et à mutation et considèrent que le déroulement de carrière serait perturbé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels qui souhaitent le maintien de toutes ses garanties statutaires.

Téléphone (annuaires)

40310. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que, sur l'annuaire électronique du Minitel (code 11 « Vos démarches administratives »), la liste des écoles privées figure avant celle des écoles publiques. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de France Télécom en lui proposant d'inverser cet ordre.

Téléphone (Minitel)

40334. - 11 mars 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement incontrôlé des « messageries roses » sur le réseau télématique. La législation actuellement en vigueur permet difficilement d'engager des poursuites lorsque le contenu des messages a un caractère pornographique, en vertu du principe selon lequel la télématique n'est pas un moyen de communication audiovisuelle, mais une correspondance privée. Pourtant, ces messageries sont accessibles à un vaste public composé notamment d'enfants. France Télécom affirmant n'être qu'un simple transporteur de messages, l'Etat se dégage ainsi de toute responsabilité. Par ailleurs, la loi de finances du 30 décembre 1987, dans son article 91, instituait à compter du 1^{er} janvier 1989 une taxe de 33 p. 100 sur les sommes versées aux messageries ayant un caractère pornographique et faisant de la publicité par affichage ou tout autre moyen. Or il s'avère que cette mesure n'a jamais été appliquée. En outre, si la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe de 30 p. 100 sur les personnes qui fournissent au public, par l'intermédiaire du réseau télématique, des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité, aucun décret ne déter-

mine les conditions de classement de ces services pour établir la liste des réseaux frappés par cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le contrôle du développement des « messageries roses ».

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32459 Michel Dinet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

40206. - 11 mars 1991. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le problème suivant : l'expérimentation animale engendre une expérimentation sur l'homme et, malgré l'existence d'un comité d'éthique émettant des avis sur les problèmes moraux posés par la recherche dans le domaine de la biologie et de la médecine, ces méthodes donnent lieu à de nombreux abus. C'est pourquoi il semblerait nécessaire de privilégier la recherche de méthodes substitutives à l'expérimentation *in vivo*. Les tests sur animaux pourraient ainsi être diminués dans de nombreux domaines grâce à l'évolution de la biosubstitutologie. Elle demande donc si une partie du budget réservé à la recherche traditionnelle pourrait être destiné à la recherche sur les méthodes substitutives.

Recherche (C.N.R.S.)

40308. - 11 mars 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le projet de redécoupage du Comité national du C.N.R.S. La direction du C.N.R.S. en rendant public le 8 novembre dernier, sans discussion préalable, un projet de redécoupage en trente-deux sections avec une quasi-disparition des références disciplinaires, a suscité une vive opposition au sein de la communauté scientifique. Le projet actuel, en définissant quarante sections et en réintroduisant dans certains secteurs les références disciplinaires, n'est pas encore jugé pleinement satisfaisant. En effet, il ne prend pas assez en compte l'évolution des disciplines. Ensuite, il maintient des sections comprenant un trop grand nombre de chercheurs (plus de 300 chercheurs dans la moitié des sections). Enfin, des disciplines comme, par exemple, la sociologie, la philosophie ou l'ethnologie, restent éclatées. Il est pourtant essentiel que la communauté scientifique soit étroitement associée à la définition de l'organisation du Comité national. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la prorogation de l'actuel Comité national pour qu'une plus étroite concertation entre la direction du C.N.R.S. et la communauté scientifique permette d'aboutir à un accord.

Animaux : (protection)

40413. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la portée de décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. En effet, au chapitre 1^{er}, section 1, de ce décret, l'article 3 fait référence aux expériences pratiquées sur les animaux et pouvant entraîner des souffrances. La douleur étant une notion abstraite, que veut-t-on dire par expérience douloureuse dans le cadre de ce décret ? Par ailleurs, il souhaiterait savoir combien d'expériences douloureuses ont été pratiquées en 1990, à combien s'élevaient les exceptions justifiées qui permettent plusieurs interventions douloureuses et sans anesthésie sur le même animal (art. 3, 2^e alinéa), et enfin quelles sont les disciplines dans lesquelles les expériences douloureuses sont pratiquées et si une autorisation est demandée pour les pratiquer. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer des éléments de réponse et de lui préciser la portée exacte de ce décret.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Retraites : généralités (calcul des pensions)

40154. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la mise à l'ordre du jour des propositions de loi cosignées par une très grande majorité de députés de toutes tendances, tendant à faire bénéficier les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il attire notamment son attention sur la proposition de loi n° 1261 et lui demande à quel moment il envisage de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement.

SANTÉ

Santé publique (parasitoses)

40177. - 11 mars 1991. - M. Jean Charropln appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les effets de deux pathologies non vitales mais particulièrement pénibles : la gale et les poux, dont le développement se révèle croissant. En effet, il paraît difficile d'imposer des mesures d'hygiène corporelle aux porteurs de ces parasitoses, afin d'en éviter la contamination, et puis les mesures de désinfection sont souvent onéreuses et difficiles à mettre en œuvre. En revanche, il est possible d'enrayer ces épidémies en prenant des mesures de prévention, en particulier dans les établissements scolaires où se multiplient les cas de contamination. Tout d'abord : classer ces deux maladies dans les maladies à déclaration obligatoire ce qui permettrait un contrôle de l'application du traitement, donner ensuite l'autorité aux directeurs d'écoles pour exclure les porteurs, tant que le traitement ne sera pas fait dans de bonnes conditions (logements et entourage compris) et enfin demander aux médecins et infirmières scolaires de contrôler, au cours des visites obligatoires, l'état d'hygiène des enfants. L'hygiène corporelle recule de jours en jours malgré les améliorations apportées au confort des familles, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce fléau qui est souvent mal vécu par les enfants et leurs parents.

Boissons et alcools (alcoolisme)

40182. - 11 mars 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nouvelles dispositions relatives aux taxes sur l'alcool. Les recettes dégagées par les nouvelles mesures n'ont apparemment pas encore reçu de destination précise. Or, il est évident que la prévention, notamment auprès des jeunes, et dans les zones les plus touchées par le fléau de l'alcoolisme, entraîne un coût financier important. Mais, il n'en reste pas moins nécessaire. C'est pourquoi, il lui demande si l'information et la prévention constitueront des secteurs privilégiés dans l'utilisation des recettes à venir, et sous quelle forme cette prévention pourrait être engagée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40212. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est en effet avec la plus grande déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétaire médicale, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce corps a été intégré dans le corps administratif, alors que cela ne correspond absolument pas à leur vécu professionnel, et le cas échéant de lui dire s'il est envisagé de reconsidérer la spécificité d'adjoint des cadres, option secrétaire médicale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40260. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nouvelles règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, par application des dispositions au

décret du 21 septembre 1990, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les adjoints des cadres hospitaliers estiment ne bénéficier d'aucune reconnaissance de leur niveau effectif de recrutement, de leurs fonctions d'encadrement, d'animation des équipes et de coordination, qui sont les leurs sur le terrain, de leurs acquis de formation permanente en informatique, bureautique, encadrement et animation d'équipes pour lesquels ils se sont pleinement investis. Or les adjoints des cadres hospitaliers restent, sous l'effet des dispositions de ce décret du 21 septembre 1990, classés en catégorie B, et estiment en conséquence ne disposer que de perspectives d'évolution de carrière restreintes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend réexaminer dans un sens plus favorable aux intéressés les dispositions statutaires propres aux adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40261. - 11 mars 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière suscite chez ces personnels un profond mécontentement. Le maintien dans la catégorie B constitue, pour les adjoints des cadres hospitaliers, une absence de reconnaissance de leur qualification au moment du recrutement, de leurs responsabilités à travers les fonctions d'encadrement, d'animation et de coordination des équipes qu'ils assument et de leurs acquis de formation permanente. De ce fait, ils ne bénéficient que d'une faible revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution de carrières encore moins ouvertes et de l'indemnité forfaitaire uniquement à partir du 9^e échelon. Il estime qu'une reconnaissance minimale du travail des adjoints des cadres hospitaliers nécessite, comme ces personnels le demandent, une revalorisation de 30 points de leur grille indiciaire, la réintégration des adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers et l'extension de l'indemnité forfaitaire à tous les adjoints des cadres hospitaliers jusqu'au 1^{er} échelon. Il estime également nécessaire que des mesures particulières doivent être prises pour que les personnels déjà nommés à la date de publication de ce décret ne voient pas leur accès au grade de chef de bureau rendu plus difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

40262. - 11 mars 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Au fil des années, ces derniers se sont vu confier une mission de plus en plus large. Paradoxalement, leurs perspectives de carrière et leur rémunération s'avèrent nettement insuffisantes surtout lorsqu'on les compare à celles des autres pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant soit dans le secteur privé, soit dans le secteur hospitalier. Les effectifs pour faire face aux multiples tâches indispensables s'appauvrissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Politiques communautaires (santé publique)

40263. - 11 mars 1991. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réglementation du don du sang dans la Communauté européenne. En effet, il lui rappelle que si l'éthique transfusionnelle française repose sur le volontariat, le bénévolat du donneur et la gratuité du don, il n'en est pas de même au sein de certains pays européens qui autorisent la commercialisation du sang. Or une directive européenne du 14 juin 1989 ne fait qu'encourager le bénévolat sans lui conférer un caractère obligatoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement pour modifier cette directive.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40264. - 11 mars 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Un décret en date du 21 septembre 1990 (n° 90-839) a, semble-t-il, considérablement modifié leur statut. Il semble en effet que les adjoints de cadres hospitaliers soient désormais assimilés statutairement aux secrétaires médicales et aient par conséquent des conditions de rémunération strictement identiques. Or, ces agents, qui ont déjà passé un

concours de niveau élevé, perfectionnés par des formations non reconnues ont des responsabilités différentes de celles des secrétaires médicales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels sont les motifs qui ont guidé cette réforme et s'il envisage de prendre des mesures pour en temporeriser les effets.

Sang et organes humains (don du sang)

40342. - 11 mars 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la pratique du don du sang en France. Afin de sensibiliser les jeunes générations de manière à renouveler les donneurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de lancer une campagne d'information en faveur du don bénévole du sang.

Tabac (publicité)

40354. - 11 mars 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué à la santé que la S.E.I.T.A. vient d'annoncer le lancement d'une nouvelle cigarette blonde sous la marque Chevignon. Elle s'associe ainsi au nom d'une marque de vêtements qui a un grand prestige chez les jeunes gens et jeunes filles. Il lui demande si cette commercialisation ne contrevient pas aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 selon laquelle toute propagande ou publicité en faveur de produits qui rappellent le tabac est une publicité indirecte pour celui-ci. Si tel n'est pas le cas, il lui pose la même question en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée, qui indique que la propagande ou la publicité d'un service, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ne doit pas par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac. D'ailleurs, le législateur a sûrement voulu que la réciproque soit vraie, surtout s'il s'agit, comme dans le cas Chevignon, d'inciter les adolescents de douze à seize ans à s'adonner à la consommation de tabac. Il souhaiterait qu'il intervienne auprès de son collègue le ministre de l'industrie, afin de savoir pourquoi l'I.N.P.I. (Institut de la propriété industrielle) a accepté d'enregistrer dans la classe 34 et sous le numéro 1580056 la marque Chevignon qui contrevient à la loi susvisée. Il lui demande également si le ministre délégué chargé du budget considère comme normal que la S.E.I.T.A. se soit considérée comme qualifiée pour signer un accord de licence de commercialisation contraire à l'ordre public.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40359. - 11 mars 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés de recrutement que ne vont pas manquer de connaître les établissements d'hospitalisation publics, suite aux décrets n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière et n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Bien que se félicitant de la parution de ces décrets, qui marquent incontestablement une accélération de la parution des statuts particuliers qui doivent être pris en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il constate que ces deux textes introduisent une plus grande rigidité dans les règles de recrutement des personnels appartenant aux corps concernés. La suppression des procédures de recrutement sur titres et leur remplacement par des concours sur épreuves ou examens professionnels, souvent organisés par le préfet du département, est de nature à alourdir les procédures et allonger les délais de recrutement. Il va en résulter, par voie de conséquence, pour les établissements concernés, une impossibilité de faire face à des situations d'urgence et, pour les personnels, des retards dans le déroulement de carrière. C'est le cas en particulier des secrétaires médicales et des adjoints administratifs hospitaliers et, d'une manière générale, des personnels ouvriers qui ne peuvent plus être recrutés sur titres professionnels (C.A.P. et B.E.P.). De surcroît, il est reconnu que les procédures de recrutement par concours sur épreuves ne permettent pas toujours de réaliser l'adéquation souhaitable entre les profils des postes à pourvoir et leurs titulaires. A titre incident, il appelle son attention sur certaines dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, qui sont de nature à restreindre les possibilités d'avancement au niveau de certains grades. Il s'agit des maîtres-ouvriers, des agents d'amphithéâtre et des agents de désinfection, qui ne peuvent être promus au principalat ou à la première catégorie qu'à la condition que les effectifs des emplois concernés de l'établisse-

ment soient au moins égaux à trois, ce qui n'est pas le cas, dans ces trois grades, de la majorité des établissements de petite et moyenne importance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40374. - 11 mars 1991. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre délégué à la santé que, depuis le mois de novembre, le centre informatique de Besançon applique, à la lettre, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1982 relatif aux modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social qui exercent leurs fonctions à temps partiel. Il en résulte que les agents (infirmiers de bloc opératoire, manipulatrices, radio, laborantines) autorisés à travailler à temps partiel, et qui participent à la continuité du service public sous forme d'astreinte à domicile, ne sont plus rémunérés, pour les heures supplémentaires, au même taux que leurs collègues à temps plein. En effet, le taux horaire qui leur est appliqué est calculé sur la base de 1/2028 de la rémunération annuelle (1/1900 pour les agents à temps plein). 1° la majoration pour les heures supplémentaires au-delà de quatorze heures ne leur est pas appliquée; 2° la majoration pour les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés ne leur est pas appliquée. L'interprétation extrêmement restrictive de cette disposition est susceptible d'avoir deux types de répercussion: 1° refus des agents à temps partiel de participer aux permanences par astreinte (le fonctionnement n'étant possible que sur la base du volontariat); 2° demande de réintégration à temps plein, ce qui imposerait un redéploiement des crédits budgétaires vers ces services. L'application de ces mesures a des conséquences particulièrement fâcheuses, dans les petits hôpitaux de province, où le recrutement des employés à temps partiel est beaucoup plus important qu'ailleurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que le mode de calcul des indemnités horaires par heure supplémentaire soit le même pour les agents à temps partiel et les agents à temps plein.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)*

40380. - 11 mars 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation difficile d'un nombre croissant d'établissements de transfusion sanguine. On assiste, en effet, à une dégradation des conditions de fonctionnement de ces établissements provoquée par une inadéquation de la politique tarifaire des produits sanguins avec les contraintes budgétaires, à la fois traditionnelles et spécifiques, subies par les établissements (augmentation du coût et du nombre des contrôles biologiques, coût d'adaptation des structures à l'évolution de la demande, augmentation des primes d'assurances, services et gardes facilitant l'adaptation des soins aux malades des hôpitaux). Les structures représentatives de la profession ont présenté des propositions pour doter ce secteur d'activité de moyens raisonnables et l'adapter aux besoins de la population et aux échéances européennes. Les mesures précitées concernent à la fois les produits cellulaires et les produits industriels. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à ces propositions.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Finistère)*

40404. - 11 mars 1991. - M. Ambroise Guelléc rappelle à M. le ministre délégué à la santé qu'il l'a interrogé par lettre sur le devenir de l'hôpital de Concarneau, le 14 décembre 1990. Il s'étonne de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse sur ce sujet auquel la population de Concarneau et de sa région est particulièrement sensible. Il espère que la présente procédure de question écrite lui permettra plus sûrement de bénéficier d'une réponse gouvernementale circonstanciée et rapide à sa question de décembre 1990.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

40406. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit l'obligation, pour les élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé soumis à l'obligation d'effectuer une part de leurs études dans un établissement

ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, d'être immunisés contre l'hépatite B (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite étant déjà obligatoires). Cependant, un alinéa de cette même loi, qui prévoit que « pour les élèves et les étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations », modifie la situation actuelle qui exigeait que les élèves soient vaccinés avant leur entrée en formation et met donc à la charge des écoles d'infirmeries la dépense correspondante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures financières prévues pour que le budget des écoles, déjà très rigoureusement encadré, puisse faire face à cette dépense nouvelle induite par la loi (dépense évaluée à 554 F par élève, sans compter le dosage des anticorps anti H.B.S.).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40421. - 11 mars 1991. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les déceptions des secrétaires médico-sociales au vu de leur statut, paru dans le *Journal officiel* du 21 septembre 1990. En effet, elles sont classées dans le cadre administratif, ce qui ne correspond pas à leur vécu professionnel. Un statut médico-technique serait plus approprié. D'autre part, leur technicité n'est toujours pas reconnue. Elles voudraient que le niveau BAC soit précisé. Et enfin, l'échéancier qui s'étale jusqu'en août 1994, risque de provoquer des difficultés rationnelles au sein des services, entre les nouvelles embauchées et celles qui n'auront toujours pas accédé à la catégorie B. Il lui demande donc s'il est prévu de modifier ce décret n° 90-839.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40466. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications exprimées par les adjoints des cadres hospitaliers qui ne veulent légitimement pas être les « laissés pour compte » des améliorations statutaires issues des décrets du 21 septembre dernier et qui demandent : 1° que des dispositions transitoires permettent aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du texte de bénéficier de conditions d'accès au grade du chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement ; 2° la traduction concrète de cette reconnaissance par le biais d'une grille indiciaire qui leur soit propre, revalorisée de 30 points pour tous, et qui les démarque des secrétaires médicales auxquelles ils ne peuvent pas être assimilés ; 3° la réintégration des adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers en regard à leur rôle spécifique ; 4° l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du 1^{er} échelon. Il lui demande donc les mesures que celui-ci compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40467. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des commis et agents principaux. En effet, si le décret du 21 septembre 1991 apporte de sensibles améliorations à la carrière d'un certain nombre d'agents administratifs (chef de bureau, secrétaire médicale et sténodactylographe), en revanche il semble ignorer, à l'exception d'un changement d'appellation, les commis et agents principaux devenus adjoints administratifs. En outre, le décret susnommé ne prévoit aucune modification de leur grille indiciaire, ni de perspective de carrière. Il lui rappelle que les commis et agents principaux ont été recrutés sur les mêmes critères que les secrétaires médicales qui, aujourd'hui, se trouvent reclassées en catégorie B. Il s'étonne donc de cette situation et lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à une catégorie administrative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé : personnel)*

40468. - 11 mars 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé qui se dégrade de plus en plus. Ces fonctionnaires à haute qualification ne trouvent pas dans leur rémunération ou leurs perspectives de carrière une motivation suffisante surtout en comparaison de la situation dans le secteur privé. Dans le cadre du projet d'administration et du renouvellement du service public, l'ensemble des corps techniques des

services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité auront obtenu un ajustement statutaire à l'exception de celui des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il envisage de prendre une décision rapide pour sortir de cette impasse gravement préjudiciable à la chose publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40469. - 11 mars 1991. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Les intéressés lui ont fait valoir leur opposition aux dispositions du décret n° 90-939 du 21 septembre 1990 qui détermine désormais les règles applicables au déroulement de leur carrière. Ce décret a été bénéfique pour les chefs de bureau reclassés en catégorie A et pour les secrétaires médicales qui accèdent à la catégorie B. Par contre, les adjoints des cadres hospitaliers restent classés en catégorie B, ne bénéficiant que d'une maigre revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes et de l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, toujours accessible, seulement à partir du 9^e échelon. Si les adjoints des cadres hospitaliers sont favorables aux mesures prises pour d'autres catégories de personnels hospitaliers, ils estiment qu'ils sont nettement défavorisés par ces dispositions qui ne prennent pas en considération leur niveau de recrutement, les fonctions d'encadrement et les responsabilités qu'ils assument réellement. Ils demandent donc que soit prise en compte leur spécificité, par exemple que des dispositions transitoires permettent aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du texte de bénéficier des conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement ; que leur soit reconnue une grille indiciaire qui leur soit propre, revalorisée de trente points pour tous, et que soit étendue l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du 1^{er} échelon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des aspirations de cette catégorie de personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40470. - 11 mars 1991. - M. Alain Madelin interroge M. le ministre délégué à la santé pour savoir si les articles 5 à 9 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière tiennent bien compte de la situation réelle des adjoints des cadres hospitaliers. Il s'étonne que des dispositions transitoires n'aient pas été prévues pour permettre aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication de ce texte de bénéficier des conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. Il se demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter du 1^{er} échelon. Il suggère de leur attribuer une grille indiciaire propre afin de ne pas les assimiler aux secrétaires médicales.

Politiques communautaires (santé publique)

40471. - 11 mars 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réglementation du don du sang en France et en Europe. En effet, si l'éthique transfusionnelle française repose sur le volontariat, le bénévolat du donneur et la gratuité du don, il n'en est malheureusement pas de même au sein de certains pays de la Communauté qui autorisent la commercialisation du sang. Or une directive européenne du 14 juin 1989 ne fait qu'encourager le bénévolat sans lui conférer un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement pour modifier cette directive.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

40161. - 11 mars 1991. - Sans mettre en doute l'intérêt indiscutable du système de radiotéléphone Radiocom 2000, M. Pierre Micau s'interroge néanmoins et prolonge sa réflexion en direction de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux pour appeler son attention sur le danger réel que représente ce facteur de progrès, à l'heure où l'on s'ingénie à trouver des remèdes pour limiter les accidents de la route dont il est reconnu qu'ils ont souvent pour origine l'inattention du conduc-

teur. C'est si vrai qu'en Grande-Bretagne, par exemple, une étude du ministère des transports démontre un accroissement sensible des risques d'accidents. N'est-ce pas d'ailleurs dans ce pays qu'a été menée, en 1990, une campagne préventive sur le thème « téléphoner ou conduire, il faut choisir » ? Le téléphone en voiture est sans doute très pratique mais il déconcentre le conducteur alors que la première des nécessités, indispensable à la sécurité, est bien l'attention permanente. Mais plus dangereux encore s'avère le fait qu'en téléphonant l'usager n'a plus qu'une seule main sur le volant, la seconde servant à tenir le radiotéléphone. Des pays tels que la Suède et le Danemark interdisent la conduite en téléphonant. Constatant les efforts déployés par les pouvoirs publics pour tendre vers la diminution du nombre des accidents sur les routes de France, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'imiter la Suède et le Danemark et parallèlement de proposer et d'obtenir de la Communauté économique européenne une position qui aille dans le même sens.

Transports fluviaux (voies navigables : Haut-Rhin)

40349. - 11 mars 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les préoccupations de la municipalité de Rixheim quant à l'évolution du dossier relatif à la liaison Rhin-Rhône. Des réserves foncières ont été inscrites, sur demande de l'Etat, au plan d'occupation des sols de la commune de Rixheim, opération destinée à bloquer des terrains en vue de l'élargissement futur du canal. Or, il semblerait qu'actuellement une nouvelle solution pour la liaison Rhin-Rhône pourrait être retenue, une liaison via la Moselle. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette nouvelle option devrait être officialisée, s'il compte lever la réservation du plan d'occupation des sols de Rixheim afin que cette commune puisse engager des actions économiques pour l'utilisation de ces terrains qui sont réservés depuis une quinzaine d'années.

Permis de conduire (inspecteur)

40451. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux lui précise les mesures qu'il entend prendre face à l'insuffisance constatée du nombre d'inspecteurs du permis de conduire.

Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)

40472. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat a pris connaissance de la volonté exprimée par le Gouvernement de relancer le transport de marchandises par voie fluviale par le réaménagement de certaines grandes liaisons canalisées pour faire face à la saturation du réseau autoroutier notamment et souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux lui indique les aménagements envisagés à terme en Lorraine, et plus particulièrement en Moselle.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32476 Claude Germon.

Emploi (politique et réglementation)

40098. - 11 mars 1991. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être dressé, un an après, de sa circulaire sur le développement des initiatives locales pour l'emploi et notamment quels ont été, région par région, les montants des fonds régionalisés d'aides aux initiatives locales pour l'emploi, tant en inscriptions budgétaires qu'en crédits effectivement engagés au cours de l'année 1990. Il lui demande également quel bilan peut être tiré des opérations « club d'initiatives locales pour l'emploi » et « création des cent initiatives pour l'emploi », nouvelles en 1990, et ce également région par région.

Tourisme et loisirs (personnel)

40102. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations exprimées par les dirigeants d'associations relevant de la convention collective

nationale de l'animation socioculturelle. A la suite d'un arrêté d'extension en date du 10 janvier 1989, devenu applicable à compter du 10 janvier 1990, les intéressés ont été contraints de mettre leurs associations en conformité avec la convention collective précitée. Certes, cette convention comporte des avantages sociaux nouveaux et non négligeables pour les salariés, mais - les finances de ces associations étant par nature précaires - aucune contrepartie n'est venue compenser l'effort financier important que ces mesures ont entraîné. En 1991, un nouvel avenant concernant le remplacement des contrats saisonniers par des « contrats intermittents à durée indéterminée » doit entrer en application. Cet avenant aura pour ces associations de nouvelles conséquences financières très graves pour l'équilibre de leur budget. Nombre d'associations concernées se trouvent dans l'impossibilité de faire face à l'effort supplémentaire qui va leur être imposé par ce nouvel avenant et se trouveront donc dans l'obligation de répercuter intégralement cet effort sur les cotisations versées par les adhérents, et cela au détriment, bien évidemment, de leur action sociale. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que ces associations n'aient pas à supporter un tel surcroît de charges financières ?

Syndicats (représentativité)

40105. - 11 mars 1991. - M. Jean Brocard constate avec regret la baisse dramatique des effectifs syndiqués qui peuvent être évalués à environ 10 p. 100 de l'ensemble des salariés. Face à cette faillite du système syndical français, il demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures qu'il compte prendre pour redonner vie à la représentation syndicale dans notre pays. Il y a plus de quarante ans, la loi du 11 février 1950 a conféré un monopole légal de représentation à cinq organisations syndicales : si à l'époque, au lendemain de la guerre 1939-1945, une telle disposition pouvait être admise, il n'en va plus de même en 1991 ; qu'il s'agisse des salariés des entreprises privées, publiques ou semi-publiques, telles la Poste ou France Télécom, il est certain que la restriction dans le choix des représentants des salariés constitue une mesure antidémocratique et même anticonstitutionnelle puisque le préambule de la Constitution précise : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. » Il semble que le moment est venu de mettre à plat tout le système syndical français et établir une libre organisation syndicale où seule la représentativité du syndicat sera retenue dans le libre choix laissé aux électeurs salariés.

Politiques communautaires (fonds social européen)

40111. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'informer des critères de répartition de la dotation du fonds social européen destiné à soutenir des actions de formation ou d'orientation professionnelle, l'embauche et la création d'activité. Il souhaiterait également qu'il lui communique le tableau de répartition de la dotation 1990 entre les vingt-six régions françaises.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40160. - 11 mars 1991. - A un moment où l'on parle beaucoup de politique sociale et de réinsertion des plus défavorisés, M. Pierre Micaux croit devoir appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'une S.A.R.L. qui, depuis vingt-cinq ans, accueille régulièrement des élèves (jeunes délinquants) d'un centre départemental de l'enfance pour faire les vendanges. A la fin des vendanges, le centre se voyait remettre par ladite S.A.R.L. un don manuel pour indemniser le travail effectué et l'encourager dans son effort de politique sociale. Cette somme était ensuite redistribuée aux élèves. Il est bon de préciser ici que le programme de formation de ce type de centre prévoit notamment des stages en entreprise dans le but de faciliter la réinsertion sociale. La participation aux vendanges paraissait parfaitement correspondre à cet objectif. Tout le monde s'accordait à le penser en tout cas (direction départementale de l'éducation nationale - qui avait donné son autorisation ; la gendarmerie - qui avait été avertie ; la M.S.A. - qui recevait tous les ans une déclaration d'emploi des élèves sans rien trouver à redire) jusqu'au jour où un inspecteur des lois sociales vint effectuer un contrôle au cours de la vendange 1989. Ce dernier considéra subitement que les sommes gracieusement versées au centre par la S.A.R.L. devaient être considérées comme des salaires et, donc, soumises à cotisations sociales, en conséquence de quoi un rappel de cotisations en bonne et due forme était dressé pour les années 1986, 1987, 1988, 1989. Il est certain que ces nouvelles données risquent fort

de décourager les initiatives en faveur de la réinsertion sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour l'avenir, de réunir l'ensemble des organismes et administrations concernés afin que soit clairement précisé ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

Sécurité sociale (cotisations)

40165. - 11 mars 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt que représenterait, pour les chefs d'entreprise, une harmonisation des dates de changement des taux de cotisations par tous les organismes sociaux ayant une compétence dans ce domaine. En effet, la fréquence des modifications de ces taux complique singulièrement le travail des petits chefs d'entreprise ou de leurs collaborateurs, lesquels ne sont d'ailleurs pas à l'abri d'erreur. Il lui demande dans quelles mesures un regroupement des périodes de modification de ces taux ne pourrait pas être imposé et pourquoi pas harmonisé sur celui de la sécurité sociale, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Handicapés (emplois réservés)

40207. - 11 mars 1991. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon les derniers chiffres officiels pour 1989, leur emploi a correspondu à 3,6 p. 100 des effectifs salariés alors que le taux avait été fixé à 4 p. 100. Pour améliorer cette situation, le rapport de M. Remond, remis à la fin de l'année 1990, formule quinze propositions pour faciliter l'intégration dans le milieu ordinaire de travail, dont la création de missions pour l'insertion professionnelle dans chaque département. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés (emplois réservés)

40265. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon les derniers chiffres officiels pour 1989, leur emploi a correspondu à 3,6 p. 100 des effectifs salariés alors que le taux avait été fixé à 4 p. 100. Pour améliorer cette situation, le rapport de M. Remond, remis à la fin de l'année 1990, formule quinze propositions pour faciliter l'intégration dans le milieu ordinaire de travail, dont la création de missions pour l'insertion professionnelle dans chaque département. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés (emplois réservés)

40266. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon les derniers chiffres officiels pour 1989, leur emploi a correspondu à 3,6 p. 100 des effectifs salariés alors que le taux avait été fixé à 4 p. 100. Pour améliorer cette situation, le rapport de M. Remond, remis à la fin de l'année 1990, formule quinze propositions pour faciliter l'intégration dans le milieu ordinaire de travail, dont la création de missions pour l'insertion professionnelle dans chaque département. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

40267. - 11 mars 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la requête de nombreuses associations de médaillés du travail, qui souhaitent que soient prises en compte les années de formation effectuées hors emploi, en vue de l'obtention de la médaille du travail. En effet, il s'avère que de nombreux demandeurs d'emplois effectuent plusieurs stages de perfectionnement ou de reclassement, afin de réintégrer plus facilement la vie active. Cependant, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'obtention de la médaille du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager la modification de cette législation, afin que ces périodes soient prises en compte et permettent ainsi aux travailleurs d'accéder à ce titre honorifique que représente la médaille du travail.

Emploi (politique et réglementation)

40268. - 11 mars 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les limites actuelles de la réglementation en vigueur pour l'exonération des charges patronales des associations intermédiaires. En effet, ces associations bénéficient de l'exonération des charges dans la limite de 249 heures travaillées par trimestre. Pour ne pas alourdir leur gestion, de nombreuses associations intermédiaires ont tendance à limiter volontairement l'activité des chômeurs en dessous de ce seuil, ce qui a pour résultat de limiter leur action d'insertion auprès des chômeurs, et de réduire leurs chances de réintégrer le marché de l'emploi classique. Il est difficile de concevoir leur action de réinsertion sans un accompagnement parfois long et un minimum de continuité. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre des actions de réinsertion des associations intermédiaires, et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence insoutenable pour les artisans, d'étendre cette exonération en augmentant le seuil horaire trimestriel y donnant droit.

Politique économique (généralités)

40315. - 11 mars 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le développement économique et la croissance du niveau de vie ont pour ressort l'élévation de la productivité. En France, chaque heure travaillée engendre, aujourd'hui, une production vingt-cinq fois supérieure à celle qu'elle engendrait il y a un siècle et demi. La productivité détermine la croissance du niveau de vie de chacun car elle permet d'acheter plus en travaillant autant mais mieux. Jusque vers 1940, les progrès de la productivité étaient de 1 p. 100 par an, pendant les trente glorieuses, de 1945 à 1973 ils ont approché les 5 p. 100 par an pour atteindre depuis un rythme légèrement inférieur à 2 p. 100 par an. Cependant, le surplus de productivité n'est pas toujours réparti de la même façon : de 1970 à 1985, c'est le travail qui a obtenu l'essentiel du surplus alors que c'est l'inverse depuis 1985, ce qui a favorisé une reprise de l'investissement et mis fin à une période durant laquelle notre pays a mangé son capital. Il lui demande si, dans la prochaine décennie, le développement des services ne sera pas de nature à ralentir la productivité d'ensemble.

Travail (contrats)

40338. - 11 mars 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employeurs des régions frontalières qui, s'ils participent à l'effort de formation des jeunes en leur offrant de nombreux contrats de qualification, ne peuvent profiter des compétences nouvellement acquises par leurs salariés lorsque ces derniers acceptent les offres d'embauche de concurrents étrangers. Dans la mesure où c'est le régime juridique du contrat de qualification, contrat à durée déterminée soumis aux dispositions restrictives du code du travail en ce qui concerne les possibilités de faire se succéder deux contrats, qui est en grande partie responsable de cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage un aménagement de la législation tenant compte de la spécificité des régions frontalières.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

40367. - 11 mars 1991. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indispensable relation qu'il convient de maintenir entre le monde de l'enseignement et celui des entreprises. Dans le cadre de leurs études, les élèves de lycées professionnels sont appelés à effectuer des stages dits « pratiques ». Ce principe est bon, certainement utile, et mérite d'être poursuivi. Mais les stagiaires accueillis dans les entreprises sont de plus en plus nombreux, d'où la difficulté grandissante de leur consacrer toute l'attention et le temps nécessaire à une formation profitable. Dans ces conditions, si des mesures transactionnelles ne sont pas prises, il est à craindre que les entreprises renoncent, dans l'avenir, à offrir ces possibilités de stage. C'est pourquoi il devient urgent d'engager une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier à ce problème préoccupant. Ne pourrait-on, par exemple, faire appel à des cadres au chômage pour assurer ces missions d'accueil et de formation dans les entreprises. Il existe dans notre département de l'Aube une association qui regroupe plusieurs d'entre eux, dont le but est d'aider les jeunes à compléter leur formation et à trouver du travail. Or si, pour assurer ces missions de bénévolat, l'Assédic exclut par principe toute rémunération, elle exclut aussi, au moins pour l'ins-

tant, les remboursements de frais tels que déplacements, téléphone, courrier, etc. Il lui demande s'il entend engager cette réflexion à laquelle seraient associées les différentes parties prenantes, en vue de l'élaboration d'une convention qui permettrait de régler durablement le problème.

Syndicats (C.S.L.).

40368. - 11 mars 1991. - La vie syndicale, dans son principe, est partie intégrante du préambule de la Constitution de notre République ; celui-ci, non seulement réaffirme son attachement aux droits de l'Homme, mais il le précise en affirmant que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». C'est en référence à ce droit qu'accorde la Constitution que M. Pierre Miccaux interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en s'étonnant de la situation négative réservée à la confédération des syndicats libres (C.S.L.) à la veille des élections dans les établissements publics de la poste et des télécommunications. Alors même que le ministère de l'agriculture a su accorder la représentativité à une centrale non reconnue par référence à 1945 et antérieurement, la C.S.L. qui peut se référer d'ob-

tenir plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés se voit refuser le droit de présenter des candidats aux prochaines élections dans les établissements publics des postes et des télécommunications. Il va sans dire que, en persévérant sur sa lancée, le gouvernement actuel ne doit nullement s'étonner qu'il n'y ait plus qu'à peine 10 p. 100 des salariés qui cotisent à un syndicat ! Il lui demande s'il entend, dans le respect du droit que leur accorde la Constitution, mettre tout en œuvre pour que soit donné aux salariés la liberté de choix à laquelle ils peuvent prétendre parmi les syndicats représentatifs et, par conséquent, permettre à la C.S.L. de présenter une liste aux prochaines élections de La Poste et de France Télécom.

Pauvreté (R.M.I.)

40473. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de dispositions d'aide et d'insertion - notamment par le revenu minimum d'insertion - au profit de jeunes de moins de vingt-cinq ans sans emploi ni ressources, ayant épuisé les différentes formules d'insertion proposées sans succès.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alaïze (Jean-Marie) : 34608, tourisme.
Allot-Marie (Michèle) Nime : 34893, transports routiers et fluviaux.
Attillo (Henri d') : 36792, intérieur.
Auberger (Philippe) : 36119, intérieur.
Audnot (Gautier) : 36789, intérieur.
Autexier (Jean-Yves) : 28665, équipement, logement, transports et mer : 32451, industrie et aménagement du territoire.

B

Bacay (Jean-Paul) : 36444, transports routiers et fluviaux.
Baeumler (Jean-Pierre) : 34411, intérieur.
Balkany (Patrick) : 37318, défense ; 38130, culture, communication et grands travaux.
Bapt (Gérard) : 37548, intérieur.
Barate (Claude) : 37542, intérieur.
Barrot (Jacques) : 37605, affaires sociales et solidarité.
Baudis (Dominique) : 33342, affaires sociales et solidarité.
Bayard (Henri) : 34727, intérieur ; 35036, équipement, logement, transports et mer ; 37389, défense ; 37746, culture, communication et grands travaux ; 38417, industrie et aménagement du territoire.
Bayrou (François) : 34557, agriculture et forêt.
Becq (Jacques) : 37282, intérieur.
Berthelot (Marcelin) : 38145, industrie et aménagement du territoire.
Berthol (André) : 35143, intérieur ; 37016, industrie et aménagement du territoire.
Besson (Jean) : 34770, équipement, logement, transports et mer.
Birraux (Claude) : 30355, intérieur ; 36818, intérieur ; 36953, intérieur ; 36955, intérieur.
Bocquet (Alain) : 33747, agriculture et forêt ; 34728, intérieur.
Bois (Jean-Claude) : 36122, postes, télécommunications et espace.
Bosson (Bernard) : 31585, intérieur ; 32314, équipement, logement, transports et mer ; 34684, anciens combattants et victimes de guerre ; 36302, intérieur ; 38350, affaires sociales et solidarité ; 38360, Premier ministre.
Bourg-Broc (Bruno) : 33059, affaires sociales et solidarité.
Bourguignon (Pierre) : 18872, équipement, logement, transports et mer.
Boutin (Christine) Mme : 34150, intérieur.
Bouvard (Loïc) : 34545, intérieur.
Brana (Pierre) : 34541, équipement, logement, transports et mer.
Branger (Jean-Guy) : 21069, équipement, logement, transports et mer.
Brard (Jean-Pierre) : 34193, équipement, logement, transports et mer.
Briane (Jean) : 35407, intérieur.
Brocard (Jean) : 33839, intérieur.
Broissia (Louis de) : 33233, intérieur.

C

Cabal (Christian) : 35417, intérieur.
Calloud (Jean-Paul) : 31486, affaires sociales et solidarité ; 35491, équipement, logement, transports et mer.
Carpentier (René) : 36612, consommation.
Carton (Bernard) : 25546, équipement, logement, transports et mer.
Cavallé (Jean-Charles) : 36219, fonction publique et réformes administratives ; 38216, justice.
Cazenave (Richard) : 34850, intérieur ; 36218, défense.
Chanfrault (Guy) : 31552, intérieur.
Charles (Serge) : 35142, intérieur ; 37811, intérieur ; 38218, postes, télécommunications et espace.
Charroppin (Jean) : 31118, intérieur ; 34420, tourisme.
Chasseguet (Gérard) : 29560, équipement, logement, transports et mer.
Chavanes (Georges) : 35139, intérieur ; 36185, équipement, logement, transports et mer.
Chevallier (Daniel) : 37897, handicapés et accidentés de la vie.
Colin (Daniel) : 35687, défense.
Couanau (René) : 35396, intérieur ; 35397, intérieur ; 35398, intérieur ; 35399, intérieur ; 35400, intérieur ; 35401, intérieur.
Cousin (Alain) : 29439, affaires sociales et solidarité.
Coussain (Yves) : 34301, intérieur ; 39198, postes, télécommunications et espace.

Couve (Jean-Michel) : 37225, budget.
Couvelhès (René) : 35661, intérieur.
Crépeau (Michel) : 33514, équipement, logement, transports et mer.
Cuq (Henri) : 29777, intérieur.

D

Dassault (Olivier) : 34849, intérieur.
Daugreilh (Martine) Mme : 37420, transports routiers et fluviaux ; 37437, équipement, logement, transports et mer.
Debré (Jean-Louis) : 35974, intérieur ; 38187, anciens combattants et victimes de guerre.
Dehalne (Arthur) : 36695, budget ; 38511, intérieur.
Deprez (Léonce) : 34028, équipement, logement, transports et mer ; 36303, intérieur ; 37267, famille et personnes âgées.
Derosier (Bernard) : 35459, équipement, logement, transports et mer ; 36627, fonction publique et réformes administratives.
Destot (Michel) : 27717, équipement, logement, transports et mer.
Dhlannin (Claude) : 20254, équipement, logement, transports et mer.
Dolez (Marc) : 36053, industrie et aménagement du territoire ; 36956, équipement, logement, transports et mer ; 37077, équipement, logement, transports et mer ; 37850, affaires sociales et solidarité.
Dray (Julien) : 37046, équipement, logement, transports et mer.
Ducout (Pierre) : 31197, équipement, logement, transports et mer.
Dugoin (Xavier) : 36435, justice.
Dupilet (Dominique) : 31859, affaires sociales et solidarité.

E

Facon (Albert) : 36479, industrie et aménagement du territoire ; 38428, fonction publique et réformes administratives.
Falco (Hubert) : 26296, intérieur.
Farran (Jacques) : 35955, intérieur.
Ferrand (Jean-Michel) : 35701, affaires sociales et solidarité.
Fèvre (Charles) : 35826, intérieur ; 37221, transports routiers et fluviaux ; 37227, équipement, logement, transports et mer.
Forgues (Pierre) : 34939, défense.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 36094, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gastines (Henri de) : 34304, intérieur ; 37975, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 32474, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 36312, intérieur ; 38220, affaires sociales et solidarité ; 38280, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 36644, intérieur.
Geng (Francis) : 38305, affaires sociales et solidarité.
Gengenwin (Germain) : 37836, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 33121, affaires sociales et solidarité.
Goulet (Daniel) : 30897, intérieur.
Gouzes (Gérard) : 37508, défense.
Grimault (Hubert) : 36826, intérieur ; 36954, intérieur.

H

Harcourt (François d') : 35330, intérieur.
Guy Hermier : 36242, intérieur ; 37459, mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : 35662, intérieur ; 37338, intérieur.
Hubert (Elisabeth) Mme : 34895, intérieur.

I

Istace (Gérard) : 33673, aménagement du territoire et reconversions.

J

Jacq (Marie) Mme : 38033, agriculture et forêt.
Jacquaint (Muguette) Mme : 35918, équipement, logement, transports et mer.

Jacquat (Denis) : 23261, aménagement du territoire et reconversions ; 32051, intérieur ; 36023, famille et personnes âgées.
 Jonemann (Alain) : 36153, équipement, logement, transports et mer.
 Julia (Didier) : 33305, anciens combattants et victimes de guerre ; 36549, intérieur.

K

Kert (Christian) : 35140, intérieur.
 Kiffer (Jean) : 30395, intérieur.

L

Laffineur (Marc) : 36201, équipement, logement, transports et mer.
 Lagorce (Pierre) : 33134, équipement, logement, transports et mer.
 Lajolnie (André) : 29529, équipement, logement, transports et mer ; 33052, transports routiers et fluviaux ; 36642, intérieur.
 Landraln (Edouard) : 36912, agriculture et forêt.
 Le Bris (Gilbert) : 37922, mer.
 Le Vern (Alain) : 33306, famille et personnes âgées.
 Lengagne (Guy) : 31887, affaires sociales et solidarité ; 36493, consommation.
 Léonard (Gérard) : 36650, transports routiers et fluviaux.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 37273, industrie et aménagement du territoire.
 Lombard (Paul) : 35512, défense.
 Longuet (Gérard) : 36165, agriculture et forêt ; 37755, équipement, logement, transports et mer.

M

Madelin (Alain) : 36790, intérieur.
 Mancel (Jean-François) : 34026, intérieur.
 Marcellin (Raymond) : 37279, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 29970, intérieur ; 33173, affaires sociales et solidarité ; 33254, équipement, logement, transports et mer ; 36966, transports routiers et fluviaux ; 37785, culture, communication et grands travaux.
 Mauger (Pierre) : 35532, équipement, logement, transports et mer.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 31744, agriculture et forêt ; 34025, intérieur.
 Mayoud (Alain) : 35827, intérieur.
 Mazeaud (Pierre) : 36511, agriculture et forêt.
 Mesmin (Georges) : 35888, équipement, logement, transports et mer.
 Mexandeau (Louis) : 37278, intérieur.
 Mignon (Jean-Claude) : 36383, fonction publique et réformes administratives.
 Miossec (Charles) : 33317, affaires sociales et solidarité ; 38356, intérieur.
 Montdargent (Robert) : 34544, intérieur.

O

Ollier (Patrick) : 34409, intérieur ; 34410, intérieur.

P

Paecht (Arthur) : 36328, affaires sociales et solidarité.
 Papon (Monique) Mme : 34303, intérieur ; 37988, affaires sociales et solidarité.
 Perrut (Francisque) : 26440, intérieur ; 34302, intérieur.

Philibert (Jean-Pierre) : 35836, intérieur.
 Pinte (Etienne) : 15782, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34040, aménagement du territoire et reconversions ; 35366, intérieur.
 Pens (Bernard) : 29551, intérieur ; 35201, justice.
 Poujade (Robert) : 27209, équipement, logement, transports et mer.
 Proveux (Jean) : 32237, équipement, logement, transports et mer.

R

Reymann (Marc) : 34217, intérieur ; 38496, défense.
 Rimbault (Jacques) : 35825, intérieur ; 36310, intérieur.
 Rinchet (Roger) : 32580, affaires sociales et solidarité.
 Rocheblolne (François) : 37805, équipement, logement, transports et mer.
 Roger-Machart (Jacques) : 34380, affaires sociales et solidarité.

S

Salles (Rudy) : 26058, équipement, logement, transports et mer.
 Schwint (Robert) : 35052, équipement, logement, transports et mer.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 32587, aménagement du territoire et reconversions ; 33512, mer ; 34563, affaires sociales et solidarité.

T

Tardito (Jean) : 38010, intérieur.
 Terrot (Michel) : 34547, intérieur ; 35196, handicapés et accidentés de la vie.
 Thiémé (Fabien) : 34543, intérieur.
 Thien Ah Koon (André) : 32087, culture, communication et grands travaux.

U

Ueberschlag (Jean) : 34027, intérieur.

V

Vasseur (Philippe) : 33592, intérieur ; 37014, équipement, logement, transports et mer ; 37673, intérieur.
 Vial-Massat (Théo) : 37486, affaires sociales et solidarité.
 Vidal (Joseph) : 31188, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wachieux (Marcel), 36537, intérieur ; 36641, intérieur ; 37072, justice.
 Weber (Jean-Jacques) : 25457, intérieur ; 33836, intérieur.
 Wiltzer (Pierre-André) : 34542, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 34546, intérieur ; 37383, anciens combattants et victimes de guerre ; 37754, intérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Recherche (biologie)

38360. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'organiser un débat sur les véritables enjeux des sciences de la vie humaine pour poser des bornes éthiques à l'action de l'homme sur l'homme lors de la prochaine session parlementaire. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qu'appellent de leurs vœux les associations familiales catholiques.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que des experts, notamment au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, ont déjà fait avancer la réflexion en France sur ces importantes questions. Il était cependant nécessaire de compléter ce travail par une étude approfondie de tous les aspects majeurs du droit et des pratiques en vigueur dans les divers pays étrangers. C'est pourquoi le Premier ministre a confié, le 16 octobre 1990, une mission en ce sens à Mme Noëlle Lenoir, maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui rendra ses conclusions à la fin du mois de mars 1991. De nombreux parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, se préoccupent par ailleurs de ces questions. Une mission parlementaire, présidée par M. Bernard Bioulac, a été constituée à l'initiative de l'Assemblée nationale. A l'issue de ces divers travaux, le Gouvernement entend organiser le débat le plus large possible pour éclairer l'opinion publique sur ces questions délicates avant de décider les points sur lesquels une législation serait nécessaire et souhaitable.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

29439. - 4 juin 1990. - M. Alala Cousta expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'U.D.A.F. de la Manche, ayant pris connaissance des dispositions gouvernementales relatives au financement des mesures de tutelle et curatelle d'Etat, estime que le prélèvement opéré sur les ressources des majeurs en tutelle, afin d'assurer une partie du financement, est insupportable pour les personnes ayant des ressources modestes (60 francs par mois pour un R.M.I. et 86,79 francs par mois pour les titulaires du minimum vieillesse). Par ailleurs, elle considère que la fixation d'un prix plafond à hauteur de 562 francs ne tient absolument pas compte du coût réel d'une mesure de tutelle. Si ce montant permet de rémunérer le mandat de gestion prévu par la loi du 3 janvier 1968 (protection des biens, mandat de gestion et représentation) il étouffe complètement toute l'action sociale menée par rapport à la personne. Cette action indispensable pour les majeurs et conforme aux objectifs institutionnels ne peut plus être assumée du fait de la charge de travail de cinquante-sept dossiers par délégué compte tenu de la spécificité de la population confiée à l'U.D.A.F. Elle fait valoir que son rôle ne peut être conçu comme celui d'un administrateur de biens ordinaire et que cette mission de tutelle doit être accompagnée d'une action sociale prise en charge soit par un relèvement du prix plafond, soit dans le cadre d'une convention avec le département. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre compte tenu d'une situation effectivement préoccupante et insoutenable pour les personnes protégées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur les difficultés de financement de l'U.D.A.F. de la Manche au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Son conseil d'administration a, notamment, évoqué sur ce sujet, les modifications introduites dans les règles de prélèvement sur les revenus des personnes protégées, ainsi que l'insuffisance supposée du prix plafond mensuel des mesures de tutelle d'Etat. L'extension à la curatelle d'Etat des modes d'organisation et de financement applicables à la tutelle d'Etat réalisée par le décret n° 88-762 du

11 juin 1988 a entraîné une augmentation sans précédent, mais prévisible compte tenu du nombre beaucoup plus grand de personnes susceptibles d'en bénéficier, des besoins de financement des services tutélaires. En contrepartie de cette extension des compétences de l'Etat, des dispositions ont été prises afin de mieux maîtriser l'évolution des dépenses dans ce domaine. A cet égard, l'arrêté du 15 janvier 1990 poursuit un triple objectif. Il vise en premier lieu à mieux responsabiliser les personnes en leur demandant de contribuer directement à la rémunération du tuteur. Cette contribution modeste, mais réelle, demandée aux majeurs protégés doit permettre d'éviter le recours parfois abusif de certaines institutions et des familles à un régime de protection juridique qui frappe d'incapacité l'intéressé. La participation du majeur lui-même à ses frais de tutelle lui permettra d'être partie prenante dans le dispositif juridique mis en place en sa faveur et éventuellement d'y renoncer en demandant au juge des tutelles la main levée de la mesure lorsqu'il la jugera inutile. En second lieu, le barème établit un meilleur équilibre de l'effort contributif demandé aux personnes protégées. S'il est vrai que les barèmes de prélèvement antérieurs exonéraient de toute contribution d'une part les personnes ne disposant pas de revenu imposable et d'autre part celles dont les ressources étaient inférieures au minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, en revanche il était très rigoureux pour les autres. C'est ainsi que l'effort contributif qui représentait 1,7 p. 100 des revenus pour la valeur du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100 s'élevait à 10 p. 100 de ce même revenu pour celles disposant d'un montant de ressources égal au S.M.I.C. Désormais, l'effort contributif ne dépassera pas 6,5 p. 100 du montant des revenus du majeur protégé. Enfin, il a paru utile d'harmoniser les différents barèmes fixant la contribution des majeurs protégés. L'arrêté du 15 janvier 1990 s'inspire ainsi directement de l'arrêté du 14 février 1983 applicable à la gérance de tutelle, notamment en ce qui concerne l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la contribution et le taux applicable aux tranches de ressources les plus basses. En outre, les responsables de l'U.D.A.F. de la Manche jugent insuffisant le tarif de remboursement des frais d'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Le prix mensuel plafond a été fixé, en effet, pour l'exercice 1990 à 562 francs, par application d'un taux de réactualisation de 2,5 p. 100 par rapport au tarif de remboursement applicable en 1989. La revalorisation ainsi obtenue par les services tutélaires est comparable à celle qui a été appliquée en faveur des tutelles aux prestations sociales. Le tarif de remboursement, qui représente environ 70 p. 100 du prix mensuel moyen fixé pour les tutelles aux prestations sociales adultes est compatible avec les charges réelles des associations tutélaires dans l'exercice de leur mission de protection qu'aux termes de la loi ne comporte pas dans le régime de la tutelle ou de la curatelle la fonction éducative ou d'insertion sociale qui caractérise la tutelle aux prestations sociales.

Sécurité sociale (personnel)

31486. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des employés et cadres des organismes de sécurité sociale qui ont fait l'objet d'une mutation entre le 7 juillet 1988 et le 9 août 1989. Constatant que ces personnels n'ont pu se prévaloir ni des dispositions du premier protocole du 10 juin 1987 favorisant la mobilité professionnelle et géographique des agents des organismes de sécurité sociale qui a pris fin le 7 juillet 1988, ni de l'agrément du 8 août 1989 de l'accord reconduisant ce protocole pour l'année 1989 mais qui n'a pas d'effet rétroactif, il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que les quelques fonctionnaires qui ont été mutés entre le 7 juillet 1988 et le 9 août 1989 soient rétablis dans leurs droits.

Réponse. - Le protocole d'accord établi le 5 juillet 1988 à la suite de celui du 10 juin 1987 comportait, outre les questions relatives à la mobilité, une clause concernant la préretraite qui tendait à prolonger sans limitation de durée le texte du 10 juin 1987. Indépendamment des effets budgétaires posés dans l'hypothèse d'un renouvellement, cet accord risquait de produire

dans les organismes où le remplacement des agents en préretraite s'imposerait, une désorganisation du travail préjudiciable au bon fonctionnement du service public. Cette clause n'a pu être agréée. Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 janvier 1980, un accord ne peut être agréé partiellement, ce qui a conduit à refuser globalement les mesures proposées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail et de rémunération des agents des organismes de sécurité sociale sont fixées, conformément à l'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale, par voie de conventions qui ne prennent effet qu'après agrément du ministre chargé de la sécurité sociale.

Pauvreté (R.M.I.)

31859. - 23 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion, stipule dans son article 13 : « qu'il n'est pas tenu compte des prestations et rémunérations de stages légaux, réglementaires ou conventionnels perçus pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine, et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. La circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion précise, dans son article 4-1-1, qu'il y a neutralisation automatique et totale de certaines prestations et rémunérations de stage. Cette neutralisation est effectuée par l'organisme payeur, soit lors de la demande, soit lors des révisions, lorsque l'intéressé peut justifier que ces prestations et rémunérations perçues au cours des trois derniers mois sont interrompues de manière définitive et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution. Or, certains organismes payeurs (caisses d'allocations familiales) font une interprétation stricte de ces dispositions, en considérant, comme revenu de substitution, toute somme (indemnités journalières de la sécurité sociale, allocation chômage) quel que soit son montant, perçue par un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion à l'issue d'un stage, ou à la suite de la perte d'un emploi. La conséquence directe de ce type d'interprétation est que des personnes en difficulté, qui ont fait un effort d'insertion, sont exclues du dispositif du revenu minimum, dès lors qu'elles perçoivent un autre revenu, si minime soit-il. Ce qui a pour effet de laisser quasiment sans ressources un certain nombre de personnes pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soit précisé aux organismes payeurs que, lorsqu'il existe un revenu de substitution inférieur à l'allocation du revenu minimum d'insertion à laquelle la personne concernée pourrait prétendre, les droits au revenu minimum d'insertion restent ouverts ; le montant de l'allocation versée étant déterminé par la différence entre le montant théorique de l'allocation du revenu minimum d'insertion et le montant du revenu de substitution.

Réponse. - Le montant de l'allocation de R.M.I. est calculé trimestriellement en fonction des ressources connues et, donc, perçues de trimestre précédent. Par exception, la neutralisation automatique de certaines prestations et rémunérations de stage permet de tenir compte rapidement de certaines baisses de revenus. Au contraire, le début de nouvelles ressources n'est pas pris en compte instantanément : en système déclaratif une telle prise en compte instantanée aurait conduit à de fréquents incidents. Ce mode de prise en compte conduit fréquemment aux situations du type suivant : l'intéressé, sans ressources, perçoit le R.M.I. plein puis commence un stage rémunéré et cumule alors pendant un, deux ou trois mois le R.M.I. plein et la rémunération du stage, puis le R.M.I. est révisé à la première déclaration trimestrielle de ressources ; à la fin du stage, le R.M.I. est rétabli à taux plein s'il n'y a pas de revenu de substitution. Dans ce cas fréquent, il y a un cumul du R.M.I. et de la rémunération de stage sans compensation ultérieure. Mais, comme le prévoit le décret n° 88-1111, la cessation des ressources n'est prise en compte qu'en l'absence de revenu de substitution. Le parlementaire demande s'il est possible de prendre en compte cette cessation de revenu même lorsqu'il y a un revenu de substitution, pour répondre aux cas où ce revenu de substitution est minime. Deux modes de prise en compte peuvent être envisagés : 1° une gestion prévisionnelle des ressources de la personne, mais cette option aurait pour corollaire une régularisation *a posteriori* qui entraînerait le risque fâcheux de réclamer des sommes indûment versées ; 2° un examen au mois le mois des ressources effectives, mais le rythme trimestriel pose déjà d'importants problèmes de mise en œuvre. C'est donc pour des raisons de gestion pratique que le dispositif actuel ne prévoit pas la prise en compte de cessation de revenu lorsqu'il existe un revenu de substitution même minime. Cependant, d'autres mécanismes de prise en compte des

ressources sont envisageables. Des réflexions ont lieu actuellement sur ce sujet et le type de situation visée par l'honorable parlementaire sera étudié dans ce cadre.

Administration (rapports avec les administrés)

31887. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une plus grande diffusion des informations en matière de démarches administratives. Les usagers qui constituent des dossiers en vue de l'obtention de certains avantages (allocations familiales, remboursements frais médicaux, A.P.L., allocations logement, etc.) ne sont pas toujours bien informés et leurs demandes restent parfois longtemps bloquées dans l'attente d'une nouvelle pièce. Pour ne citer que la caisse d'allocations familiales, la liste des papiers nécessaires à l'obtention des différents types de documents, est fournie par l'organisme dans une brochure régulièrement éditée. Or cette information ne parvient à l'usager que lorsque son affiliation est déjà établie. Le nouvel adhérent, lui, ne dispose que de peu de moyens d'information alors même que c'est lui le principal intéressé. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable que de multiples feuilles récapitulant les pièces nécessaires de façon claire et précise puissent être diffusés dans les principaux lieux publics ?

Réponse. - L'amélioration de la qualité des relations des organismes de sécurité sociale avec les usagers, notamment en matière d'information, est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Les organismes nationaux, voire locaux, parmi lesquels les caisses d'allocations familiales, utilisent des moyens importants de communication tels que la publicité à la télévision, à la radio et dans la presse. A cet effet, un journal mensuel destiné aux allocataires est diffusé à plusieurs millions d'exemplaires. Par ailleurs, dans les lieux d'accueil, des moyens d'information spécifiques tels que dépliants, fiches et documentation sur les droits susceptibles d'être obtenus par les usagers, sont abondamment diffusés. Enfin, pour répondre au vœu des pouvoirs publics, les caisses d'allocations familiales ont mis en place, sous l'égide de la Caisse nationale d'allocations familiales, en octobre 1990, un service télématique qui offre aux usagers des renseignements sur les prestations versées par les caisses, sur l'action sociale entreprise par celles-ci et sur la possibilité pour chacun des demandeurs de réaliser un diagnostic sur leurs droits en particulier dans le secteur des aides au logement. En tout état de cause, il convient de rappeler que les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont notamment sur le plan local, responsables de la mise en œuvre des moyens d'information dont ils disposent.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

32580. - 6 août 1990. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de l'arrêté du 15 janvier 1990 relatif à la rémunération des organismes tutélaires par des prélèvements sur les ressources des majeurs protégés par l'Etat. En effet, ce texte réglementaire instaure, pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle d'Etat, une participation au financement de la gestion de leur dossier. Ce prélèvement est proportionnel aux revenus annuels des majeurs protégés, mais aucun niveau de ressources minima n'a été prévu. Or, bien souvent, il s'agit de personnes démunies. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur cette question et lui indiquer s'il serait possible de trouver une solution permettant d'éviter de prélever sur des ressources trop modestes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extension à la curatelle d'Etat des modes d'organisation et de financement applicables à la tutelle d'Etat réalisée par un décret n° 88-762 du 11 juin 1988 a entraîné une augmentation sans précédent, mais prévisible compte tenu du nombre beaucoup plus grand de personnes susceptibles d'en bénéficier, des besoins de financement des services tutélaires. En contrepartie de cette extension des compétences de l'Etat, des dispositions ont été prises afin de mieux maîtriser l'évolution des dépenses dans ce domaine. A cet égard, l'arrêté du 15 janvier 1990 poursuit un triple objectif. Il vise en premier lieu à mieux responsabiliser les personnes en leur demandant de contribuer directement à la rémunération du tuteur. Cette contribution modeste, mais réelle demandée aux majeurs protégés doit permettre d'éviter le recours parfois abusif de certaines institutions et des familles à un régime de protection juridique qui frappe d'incapacité l'intéressé. La

participation du majeur lui-même à ses frais de tutelle lui permettra d'être partie prenante dans le dispositif juridique mis en place en sa faveur et éventuellement d'y renoncer en demandant au juge des tutelles la main levée de la mesure lorsqu'il la jugera inutile. En second lieu, le barème établit un meilleur équilibre de l'effort contributif demandé aux personnes protégées. S'il est vrai que les barèmes de prélèvement antérieurs exonéraient de toute contribution d'une part les personnes ne disposant pas de revenu imposable et d'autre part celles dont les ressources étaient inférieures au minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, en revanche il était très rigoureux pour les autres. C'est ainsi que l'effort contributif qui représentait 1,7 p. 100 des revenus pour la valeur du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100 s'élevait à 10 p. 100 de ce même revenu pour celles disposant d'un montant de ressources égal au S.M.I.C. Désormais, l'effort contributif ne dépassera pas 6,5 p. 100 du montant des revenus du majeur protégé. Enfin, il a paru utile d'harmoniser les différents barèmes fixant la contribution des majeurs protégés. L'arrêté du 15 janvier 1990 s'inspire ainsi directement de l'arrêté du 14 février 1983 applicable à la gérance de tutelle, notamment en ce qui concerne l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la contribution et le taux applicable aux tranches de ressources les plus basses.

Pauvreté (R.M.I.)

33059. - 27 août 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est possible de dresser un tableau, département par département, faisant apparaître le nombre de bénéficiaires de R.M.I. depuis la mise en œuvre de la loi de décembre 1988 faisant apparaître également le nombre de sorties du dispositif, le nombre de bénéficiaires qui perçoivent actuellement leurs allocations. Il lui demande également si des statistiques sont disponibles indiquant, département par département, le nombre de bénéficiaires qui rencontrent des problèmes de santé, des problèmes de logement, des problèmes d'illettrisme et d'alphabétisation. Il lui demande si des statistiques, toujours département par département, sont disponibles faisant apparaître la durée moyenne d'inactivité de chacun des bénéficiaires au moment de son entrée dans le dispositif R.M.I.

Réponse. - En métropole, 600 000 ménages ont bénéficié du R.M.I. depuis sa création, 400 000 ménages perçoivent le R.M.I. en décembre 1990. Aussi, 200 000 allocataires sont sortis du dispositif sur deux ans. 1. - Les sorties. Depuis un an, en moyenne, 11 000 allocataires par mois sortent du dispositif R.M.I. : a) Pour 8 500 d'entre eux, il s'agit d'une sortie durable dont on connaît, pour la plupart, le motif :

Motifs de sortie durable selon la nature des revenus (étude C.N.A.F. sur l'année 1989) (1)

REVENUS	POURCENTAGE
Revenus d'activité.....	57,0 %
Revenus d'activité d'insertion.....	9,2 %
Indemnités de stage de formation.....	8,8 %
Pensions alimentaires.....	9,6 %
Prestations sociales et indemnités de chômage	40,2 %
Autres.....	2,0 %
Total (2).....	126,8 %

(1) Lorsque les revenus sont connus.

(2) Total supérieur à 100 % car il peut y avoir simultanément plusieurs revenus.

Comme on le constate : les motifs de sortie sont majoritairement dus à la reprise d'une activité professionnelle ou d'un stage ; un nombre important de sorties sont dus à la perception d'une prestation sociale, d'une indemnité de chômage ou d'une pension alimentaire. Dans ces cas, le R.M.I. joue un rôle de prestation d'attente ; b) Pour 3 000 d'entre eux, il s'agit d'une sortie temporaire (mutations d'un département à un autre, retour rapide au R.M.I. suite à un emploi précaire). Remarque : 35 000 allocataires sont dans une situation intermédiaire. Du fait de la mesure d'intéressement destinée à encourager les allocataires reprenant un emploi ou une formation, un cumul entre leur rémunération et le R.M.I. est prévu ; ils disposent donc d'un revenu supérieur au R.M.I. mais sont encore tributaires d'une prestation. Ils ne sont donc pas recensés dans les sorties, mais on peut penser

qu'un certain nombre d'entre eux sortiront durablement du dispositif dans un proche avenir. II. - Difficultés rencontrées. (Santé, logement, illettrisme, alphabétisation et durée d'inactivité). Le dispositif statistique mis en place comprend une statistique nationale et la possibilité d'exploitation statistique pour chaque département. Les statistiques nationales sont établies par le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (S.E.S.I.) du ministère des affaires sociales et de la solidarité. Santé et couverture sociale : deux bénéficiaires sur cinq déclarent avoir des problèmes de santé, les hommes un peu plus que les femmes. Le taux de non réponse (5,5) est peu élevé. Parmi les familles signataires de contrats, près d'une famille sur cinq déclare être sans protection sociale.

Couverture sociale. - Répartition des familles

SÉCURITÉ SOCIALE aide médicale	COUVERTS par la sécurité sociale	NON COUVERTS par la sécurité sociale	NON DÉCLARÉS
Couverts par l'aide médicale...	12,7	7,1	0,5
Non couverts par l'aide médicale...	49,0	17,0	0,1
Non déclarés.....	9,7	1,2	2,7

Exemple : 7,1 % des familles ne sont pas couverts par la sécurité sociale mais bénéficient de l'aide médicale.

Difficultés de logement, dettes : une famille sur dix vit en hébergement d'urgence, mobile, ou est sans abri. Si les hommes sans enfant sont le plus souvent concernés, on note cependant que 8 p. 100 des couples avec enfants se trouvent dans ce cas. 58 p. 100 des familles n'ont pas de prestation logement et n'ont pas fait de demande. Près d'un quart des locataires ou sous-locataires sont dans ce cas. Sept familles sur dix déclarent n'avoir aucune dette. Parmi les familles endettées, la moitié ont des dettes de logement et le quart des dettes de gaz et d'électricité. On peut constater, en outre, que ces dettes se combinent dans une proportion non négligeable avec d'autres dettes. Formation. - Illettrisme : Comme on peut s'y attendre, le niveau de formation des bénéficiaires du R.M.I. est faible. La moitié a simplement suivi une scolarité primaire sans même avoir obtenu le certificat d'études ou, pour les plus jeunes, n'a pas atteint la classe de 3^e des collèges, ayant été orientés vers l'enseignement spécialisé ou les classes dites pré-professionnelles. Parmi ces personnes sans formation, une sur deux a des difficultés en français et ne peut écrire ou lire couramment (soit, au total, un R.M.I. sur 4, et parmi les étrangers, la proportion de personnes ayant des difficultés en français est de une sur deux). La fréquence des difficultés s'accroît avec l'âge : de 25 à 35 ans, elles touchent un bénéficiaire sur cinq, au-dessus de 45 ans, un sur trois. Certains signataires, en nombre non négligeable, ont parfois une formation professionnelle de niveau C.A.P. ou B.E.P. (17 p. 100) ou une formation secondaire complète (7 p. 100), qu'ils aient obtenu leur diplôme ou non. Si ces chiffres sont importants, il convient néanmoins de les relativiser : dans l'ensemble de la population de 25 à 59 ans, les personnes qui ont un niveau C.A.P.-B.E.P. sont 37 p. 100 et celles qui ont atteint ou dépassé le niveau du bac sont 27 p. 100. Durée d'inactivité : beaucoup de R.M.I.istes ont cessé depuis longtemps tout contact avec la vie professionnelle. La moitié des signataires de contrats n'a plus exercé d'activité professionnelle, fût-elle minime ou éphémère, depuis plus de trois ans et près des deux tiers ont un passé professionnel caractérisé essentiellement par l'inactivité ou le chômage sans jamais avoir connu de période d'emploi un peu stable. III. - Statistiques par département. Les informations département par département ne sont pas toujours disponibles, notamment en matière de sorties. Compte tenu d'une mobilité importante, un recensement des bénéficiaires payés tenant compte des régularisations est réalisé tous les six mois (le tableau ci-joint retrace les résultats au 30 juin 1990). Les données exploitées au niveau national par le S.E.S.I. le sont sur la base d'un échantillon au douzième qui ne permet pas d'établir des statistiques représentatives pour chaque département. Dans chaque département, des statistiques de même nature ont été réalisées soit en utilisant un outil informatique mis à disposition par le S.E.S.I., soit en faisant appel aux directions régionales de l'I.N.S.E.E., soit en utilisant des moyens spécifiques. Il n'a pas été défini de cadre unique pour ces exploitations réalisées à l'initiative des partenaires départementaux. Chaque département peut, s'il le désire, comparer sa situation avec la situation nationale ; mais une compilation systématique des exploitations départementales semble difficilement réalisable. Dans de très nombreux départements ces études ont permis d'éclairer les travaux d'élaboration du programme départemental d'insertion.

Nombre de bénéficiaires du R.M.I. en juin 1990 par département
(paiements C.A.F. plus M.S.A.)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de ménages	POUR 10 000 habitants
01 - Ain.....	1 344	28,6
02 - Aisne.....	4 716	87,9
03 - Allier.....	2 901	81,4
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	898	68,7
05 - Alpes (Hautes-).....	524	46,7
06 - Alpes-Maritimes.....	5 169	53,0
07 - Ardèche.....	1 489	53,8
08 - Ardennes.....	2 921	98,6
09 - Ariège.....	1 309	96,2
10 - Aube.....	2 410	83,3
11 - Aude.....	3 662	123,1
12 - Aveyron.....	1 168	43,0
13 - Bouches-du-Rhône.....	18 454	104,8
14 - Calvados.....	5 129	83,1
15 - Cantal.....	1 185	74,9
16 - Charente.....	2 209	64,6
17 - Charente-Maritime.....	5 258	99,9
18 - Cher.....	1 974	61,3
19 - Corrèze.....	1 385	58,1
20 A - Corse-du-Sud.....	1 349	124,2
20 B - Corse (Haute-).....	1 450	110,2
21 - Côte-d'Or.....	2 068	41,9
22 - Côtes-d'Armor.....	3 899	72,5
23 - Creuse.....	1 021	77,8
24 - Dordogne.....	3 126	80,9
25 - Doubs.....	2 806	57,9
26 - Drôme.....	2 811	67,9
27 - Eure.....	2 610	50,8
28 - Eure-et-Loir.....	1 699	43,0
29 - Finistère.....	4 722	56,3
30 - Gard.....	6 367	109,0
31 - Garonne (Haute-).....	7 182	77,6
32 - Gers.....	1 134	65,2
33 - Gironde.....	9 631	79,5
34 - Hérault.....	9 329	117,6
35 - Ille-et-Vilaine.....	3 466	43,4
36 - Indre.....	1 589	67,0
37 - Indre-et-Loire.....	2 796	52,9
38 - Isère.....	4 264	42,0
39 - Jura.....	981	39,3
40 - Landes.....	1 606	51,6
41 - Loir-et-Cher.....	1 332	43,6
42 - Loire.....	4 800	64,4
43 - Loire (Haute-).....	1 275	61,8
44 - Loire-Atlantique.....	7 640	72,7
45 - Loiret.....	2 435	42,0
46 - Lot.....	1 238	79,9
47 - Lot-et-Garonne.....	2 366	77,6
48 - Lozère.....	353	48,4
49 - Maine-et-Loire.....	3 975	56,3
50 - Manche.....	2 480	51,8
51 - Marne.....	3 771	67,7
52 - Marne (Haute-).....	1 113	54,7
53 - Mayenne.....	911	32,8
54 - Meurthe-et-Moselle.....	6 066	85,3
55 - Meuse.....	1 417	72,3
56 - Morbihan.....	3 395	54,9
57 - Moselle.....	7 329	72,5
58 - Nièvre.....	1 780	76,4
59 - Nord.....	29 318	116,0
60 - Oise.....	3 813	52,7
61 - Orne.....	1 815	61,8
62 - Pas-de-Calais.....	16 720	116,7
63 - Puy-de-Dôme.....	4 064	68,1
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	3 911	67,4
65 - Pyrénées (Hautes-).....	1 841	82,2
66 - Pyrénées-Orientales.....	5 213	144,0
67 - Rhin (Bas-).....	4 450	46,8
68 - Rhin (Haut-).....	2 433	36,3

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de ménages	POUR 10 000 habitants
69 - Rhône.....	7 066	46,9
70 - Saône (Haute-).....	1 230	53,5
71 - Saône-et-Loire.....	2 574	46,0
72 - Sarthe.....	3 158	61,4
73 - Savoie.....	1 077	30,9
74 - Savoie (Haute-).....	1 139	20,1
75 - Paris.....	18 759	87,4
76 - Seine-Maritime.....	12 098	99,0
77 - Seine-et-Marne.....	3 390	31,5
78 - Yvelines.....	3 162	24,2
79 - Sèvres (Deux-).....	2 415	69,8
80 - Somme.....	5 274	96,0
81 - Tarn.....	1 765	51,6
82 - Tarn-et-Garonne.....	1 489	74,5
83 - Var.....	6 109	75,1
84 - Vaucluse.....	4 216	90,3
85 - Vendée.....	1 801	35,3
86 - Vienne.....	2 719	71,4
87 - Vienne (Haute-).....	2 457	69,4
88 - Vosges.....	2 315	60,0
89 - Yonne.....	1 554	48,1
90 - Territoire de Belfort.....	1 071	79,8
91 - Essonne.....	3 042	28,1
92 - Hauts-de-Seine.....	6 598	47,4
93 - Seine-Saint-Denis.....	11 457	82,9
94 - Val-de-Marne.....	5 795	47,6
95 - Val-d'Oise.....	4 140	39,5
Total métropole.....	385 136	68,1
971 - Guadeloupe.....	22 000	569,1
972 - Martinique.....	14 000	389,1
973 - Guyane.....	3 600	313,3
974 - Réunion (la).....	52 000	871,6
Total D.O.M.	91 600	628,3
Total métropole plus D.O.M.	476 736	82,2

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

33121. - 3 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la délicate et complexe mise en place des systèmes informatiques très centralisés. De nombreux exemples privés dans l'industrie montrent que l'excès de centralisation dans la mise en service des systèmes informatiques n'est plus de mise en 1990, les inconvénients d'un tel système étant apparus dans les années 1980. C'est pourquoi il souhaite qu'il prenne en compte cette dimension du problème à un moment où tout le travail de recherche d'un logiciel de gestion du centre informatique de recouvrement du Sud-Ouest montre ses qualités économiques. Des expériences antérieures ont déjà montré les échecs de telles tentatives de centralisation en 1974 notamment. Il lui suggère donc de faire réfléchir les principaux acteurs de cette mise en place d'un nouveau logiciel de recouvrement sur un système décentralisé au sein d'un schéma directeur général. Ainsi les qualités du logiciel du Sud-Ouest seraient mises à disposition d'une réflexion générale et nationale dont l'état d'avancement a manifestement besoin d'aides extérieures déjà expérimentées comme celles apportées par la caisse de Toulouse.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

33342. - 10 septembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'U.R.S.S.A.F. de la Haute-Garonne, à la suite du rapport de l'I.G.A.S. l'Agence centrale se serait engagée, selon l'I.G.A.S., dans un plan de relance informatique des traitements des U.R.S.S.A.F., aussi coûteux qu'inadapté. L'audit conduit par l'I.G.A.S. souligne la très bonne gestion des ressources ainsi que la qualité des performances des

systèmes développés par le centre informatique de recouvrement de Toulouse qui, en synergie étroite avec l'université, a réussi à mettre en œuvre, dans Midi-Pyrénées, un produit comparable sinon supérieur à celui que l'A.C.O.S.S. tente d'adapter aux U.R.S.S.A.F., et dix fois moins coûteux. L'inspection générale recommande néanmoins la suppression, à moyen terme, du système développé à Toulouse par conformité à une politique nationale qui n'est même pas encore définie. A l'heure de la décentralisation, il conviendrait, pour une meilleure gestion de ce service public dans les U.R.S.S.A.F., de rétablir au sein de ces dernières les conditions d'une saine compétition informatique, en donnant aux expériences régionales qui ont réussi la possibilité de se poursuivre dans des conditions normales à partir d'un schéma directeur préalablement négocié au plan national et régional et avalisé par l'autorité de tutelle. Il lui demande de bien vouloir examiner sa proposition, souhaitant qu'elle puisse être retenue dans l'intérêt tant du service public que des usagers. Son opinion est également sollicitée sur l'opportunité de doter l'agence centrale, au détriment des U.R.S.S.A.F. et de leurs centres régionaux de traitement informatique, de pouvoirs supplémentaires alors qu'elle utilise aussi mal les prérogatives qui sont actuellement les siennes.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

34380. - 15 octobre 1990. - M. Jacques Roger-Machart s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité des menaces qui pourraient peser sur l'avenir du centre d'informatique régional du Sud-Ouest, chargé, jusqu'à présent, de la gestion de 500 000 cotisants de l'U.R.S.S.A.F. répartis sur dix-sept départements. Bien que ce système informatique ait été jugé performant par l'audit réalisé par l'I.G.A.S., on assiste actuellement de la part de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pourtant critiquée par cette même I.G.A.S. et par la Cour des comptes pour la gestion de sa direction informatique, à une tentative d'entraver, sinon de démanteler, cette expérience toulousaine qui a pourtant pleinement donné satisfaction. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'acquis du C.I.R.S.O., ainsi que de la logique de décentralisation dont il procède.

Réponse. - La situation de l'informatique de la branche recouvrement décrite par l'I.G.A.S. ne correspond pas à celle donnée par l'honorable parlementaire dans sa question. Il est essentiellement reproché à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'avoir conduit ses projets informatiques de façon incertaine, sans stratégie claire et sans maîtrise des coûts, faute d'outils de gestion adaptés. Aussi, le développement du système national S.N.V. 2 ne s'est-il pas fait dans des conditions satisfaisantes. Le centre informatique de Toulouse (C.I.R.S.O.), également contrôlé par l'I.G.A.S., est loin d'être exempt de toute critique. L'I.G.A.S. lui reproche ainsi d'avoir adopté, durant les dernières années, une attitude visant à s'abstraire de toutes les contraintes nationales et d'avoir, à plusieurs reprises violé les engagements qu'il avait lui-même signés et dont le but était de contenir son système local (S 2) dans un périmètre limité voué à l'expérimentation. L'enquête de l'I.G.A.S. ne conclut en outre ni au moindre coût, ni à la supériorité technique du système S 2 sur le système national S.N.V. 2. Si le système S 2 développé par le C.I.R.S.O. de Toulouse apparaît mieux fini que le produit à vocation nationale, il semble par contre plus lourd, moins évolutif et moins porteur de gains de productivité que ce dernier. L'I.G.A.S. conclut donc logiquement, et le ministre des affaires sociales et de la solidarité adhère à l'orientation proposée, de ne pas remettre en cause la vocation nationale du S.N.V. 2 et au contraire de la généraliser. Un rapprochement des équipes de Toulouse, dont la compétence est indiscutable, avec celles de la filière nationale est également recommandé. Enfin, si la loi n° 90-1068 du 28 novembre 1990 relative aux conseils d'administration des organismes du régime général et à l'A.C.O.S.S. tend à affirmer les pouvoirs du conseil d'administration de cette agence sur le réseau des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, c'est en partie en raison des constatations de l'I.G.A.S. Celle-ci a effectivement indiqué au ministre que les mauvaises conditions de développement du S.N.V. 2, sources de déperdition économique importante, étaient pour une part liées « aux normes de droit qui n'asseyaient pas l'autorité de l'Agence centrale sur l'ensemble de la branche ». Cette remarque venait confirmer les conclusions d'un rapport de l'inspection générale des finances datant de 1987, qui soulignait que l'éparpillement des compétences et l'isolement dans lequel fonctionnent la majorité des U.R.S.S.A.F. sont « la source de dysfonctionnements ou de situations en tout cas non optimales ». La nouvelle loi a donc pour objet de doter l'Agence centrale des mêmes prérogatives

que celles dont disposent les caisses nationales, et notamment la Caisse nationale des allocations familiales à l'égard des caisses locales de la branche famille.

Déchéances et incapacités (réglementation : Moselle)

33173. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Maason attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'association tutélaire des inadaptés de Moselle sollicite depuis de nombreuses années la prise en compte par le budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, du coût des tutelles déferées à l'Etat et qui lui sont confiées. Malheureusement, elle se heurte à une fin de non-recevoir au motif qu'un autre organisme, l'U.D.A.F., remplirait également un rôle. Cette situation semble assez surprenante car ce n'est pas la convention passée avec tel ou tel organisme qui présente un coût, mais bien les tutelles d'Etat qui sont déléguées par la direction départementale. Dans la mesure où les autorités judiciaires confient des dossiers à l'association susvisée, il semblerait pour le moins logique que des mesures financières d'accompagnement soient également arrêtées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin d'instaurer une situation plus logique en la matière.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'effort de l'Etat pour assurer le financement des mesures de protection des majeurs placés sous le régime de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat a été considérable, permettant de multiplier par trois les crédits budgétaires qui lui sont consacrés sur les cinq dernières années. C'est ainsi que les dotations inscrites dans les lois de finances initiales sont passées de 34 MF en 1984 à 109 MF en 1989, et s'élèvent à 154 MF au titre de l'exercice 1990. Toutefois, la très forte progression des dépenses de financement des mesures de protection n'a pas permis de satisfaire sans délai toutes les demandes déposées par des associations tutélaire en vue de conclure avec l'Etat une convention de financement. Il est fait observer, en outre, à l'honorable parlementaire que les associations tutélaire des inadaptés représentent environ 35 p. 100 des services publics et privés conventionnés à ce titre avec l'Etat. La place importante que ces associations occupent dans le domaine de la protection des majeurs témoigne à la fois de leur engagement, mais aussi de l'attention portée par les préfets à encourager leurs interventions et à soutenir leur effort.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

33317. - 10 septembre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'arrêté du 22 septembre 1989 pris pour l'application de l'article 12 du décret 74930 du 6 novembre 1974. Ce texte, en diminuant la participation de l'Etat aux frais de tutelle et de curatelle des majeurs protégés, a entraîné un prélèvement plus important sur les ressources de ces derniers. Ces prélèvements qui peuvent atteindre 10 p. 100 portent sur l'ensemble des ressources, y compris les allocations d'aides sociales, comme l'allocation compensatrice, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Ces dispositions étant particulièrement pénalisantes pour les majeurs protégés, non hébergés en établissement. Il lui demande de bien vouloir envisager un retour au dispositif précédant qui, comme le prévoyait l'arrêté du 22 août 1988, limitait ces prélèvements au seul revenu fiscal.

Réponse. - L'arrêté du 22 septembre 1989 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié, portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévues à l'article 433 du code civil a fait l'objet d'une abrogation pour des raisons de forme par un arrêté du 15 janvier 1990. Celui-ci a toutefois repris l'essentiel des dispositions de l'arrêté abrogé, qui avait fait l'objet d'une longue réflexion en liaison avec des associations tutélaire, avant d'être publié. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises l'intérêt qu'il portait au développement des services tutélaire. L'organisation et le financement des mesures de protection ont nécessité l'adoption de mesures qui, tout en favorisant l'essor des actions tutélaire, permettraient de réaliser un juste équilibre dans l'exercice des responsabilités respectives de la solidarité nationale ainsi que des personnes handicapées elles-mêmes et de leur famille à l'égard de la prise en charge des frais de tutelle. L'Etat qui inter-

venait, en effet, de manière exceptionnelle dans le domaine de la tutelle civile a dû, depuis 1984, faire face à un développement exceptionnel des mesures de tutelle d'Etat qui ont progressé d'environ 35 p. 100 en moyenne annuelle. L'extension à la curatelle d'Etat, des modes d'organisation et de financement applicables à la tutelle d'Etat réalisée par un décret n° 88-762 du 11 juin 1988 a entraîné une augmentation sans précédent, mais prévisible compte tenu du nombre beaucoup plus grand de personnes susceptibles d'en bénéficier, des besoins de financement des services titulaires. En contrepartie de cette extension des compétences de l'Etat, des dispositions ont été prises afin de mieux maîtriser l'évolution des dépenses dans ce domaine. A cet égard, l'arrêté du 15 janvier 1990 poursuit un triple objectif. Il vise en premier lieu à mieux responsabiliser les personnes en leur demandant de contribuer directement à la rémunération du tuteur. Cette contribution modeste mais réelle demandée aux majeurs protégés doit permettre d'éviter le recours parfois abusif de certaines institutions et des familles à un régime de protection juridique qui frappe d'incapacité l'intéressé. La participation du majeur lui-même à ses frais de tutelle lui permettra d'être partie prenante dans le dispositif juridique mis en place en sa faveur et éventuellement d'y renoncer en demandant au juge des tutelles la mainlevée de la mesure lorsqu'il le jugera inutile. En second lieu, le barème établit un meilleur équilibre de l'effort contributif demandé aux personnes protégées. S'il est vrai que les barèmes de prélèvement antérieurs exonéraient de toute contribution, d'une part, les personnes ne disposant pas de revenu imposable et, d'autre part, celles dont les ressources étaient inférieures au minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, en revanche, il était très rigoureux pour les autres. C'est ainsi que l'effort contributif qui représentait 1,7 p. 100 des revenus pour la valeur du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, s'élevait à 10 p. 100 de ce même revenu pour celles disposant d'un montant de ressources égal au S.M.I.C. Désormais, l'effort contributif ne dépassera pas 6,5 p. 100 du montant des revenus du majeur protégé. Enfin, il a paru utile d'harmoniser les différents barèmes fixant la contribution des majeurs protégés. L'arrêté du 15 janvier 1990 s'inspire ainsi directement de l'arrêté du 14 février 1983 applicable à la régence de tutelle, notamment en ce qui concerne l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la contribution et le taux applicable aux tranches de ressources les plus basses. Des dispositions ont toutefois été prises pour tenir compte des situations particulières. S'agissant des personnes accueillies dans un établissement social, le montant de la participation déterminée par référence au barème doit être divisé par 2/5 à compter du deuxième mois de séjour. La contribution fait également l'objet d'une réduction dans le cas où le majeur protégé a des charges de famille.

Sécurité sociale (personnel)

34563. - 22 octobre 1990. - La presse s'est fait l'écho de l'existence d'un rapport sur la gestion des personnels de la caisse de sécurité sociale qui aurait été demandé à MM. Claude Villin et Alain Piquet, inspecteurs généraux. Ce rapport n'a, semble-t-il, pour l'instant pas été rendu public. Mme Marie-France Stirbois prie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette confidentialité. Elle lui demande s'il entend dans un avenir proche publier les conclusions de ce rapport dont l'importance n'échappe à personne.

Réponse. - Le ministre d'Etat de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité, ainsi que le ministre délégué du budget ont confié une mission conjointe à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales sur les conditions de gestion des personnels des caisses de sécurité sociale. Cette mission, dont l'objet était à la fois d'analyser la situation actuelle et de proposer des améliorations pour l'avenir, devait permettre aux ministres concernés de disposer d'une information complète et précise. Les conclusions de ce rapport ont été communiquées aux partenaires sociaux gestionnaires des régimes de sécurité sociale.

Coopérants (service national)

35701. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la couverture sociale des familles des volontaires pour le service national de la coopération. Il lui rappelle que les ministères concernés par l'exécution de ce type de service national diffusent une brochure aux candidats retenus, dans laquelle il est précisé que « les textes législatifs et réglementaires ne font aucune allusion à leur épouse, compagne et enfants ». Il

ressort de cette situation que l'Etat n'apparaît jamais engagé vis-à-vis des familles de V.S.N. Ainsi il est porté à la connaissance des jeunes gens appelés le texte suivant : « Les frais de voyage et d'entretien de votre famille sont entièrement à votre charge. Il vous faudra vivre avec une indemnité d'entretien calculée pour couvrir les frais de subsistance, d'équipement et de logement au lieu d'emploi du V.S.N. considéré comme célibataire ; aucune indemnité supplémentaire ne vous sera allouée au titre de votre famille. Votre famille vous accompagne à l'étranger ; elle perd tous ses droits en application des dispositions du code de la sécurité sociale, qui prévoient que pour percevoir les allocations familiales, il faut résider en France ». Ainsi les jeunes gens mariés et pères de famille retenus pour la coopération se voient offrir deux possibilités : soit le départ, dans des conditions financières souvent difficiles, vers leur poste à l'étranger, soit le refus de gagner ce poste. Dans cette dernière hypothèse, ces jeunes gens seront contraints d'effectuer un service long sur le territoire national, à titre de pénalité. Cette absence de réglementation se révèle donc extrêmement défavorable aux volontaires pour le service national de la coopération et pénalise les jeunes gens mariés et pères de famille ayant bénéficié de l'article L.9 du code du service national portant report spécial d'incorporation. Il lui rappelle que cette décision est généralement prise par des jeunes gens de dix-huit à vingt ans souhaitant poursuivre des études longues, et que les conséquences de cette décision ne sont sensibles que cinq à huit ans plus tard, date à laquelle leur situation familiale a pu considérablement évoluer. Il s'émeut de ce que notre système juridique puisse pénaliser des jeunes gens ayant pris la décision de se marier et devenus chefs de famille. Il lui demande s'il entend prévoir une protection sociale spécifique des familles des volontaires pour le service national de la coopération.

Réponse. - Toute personne peut prétendre au bénéfice des prestations familiales dès lors qu'elle assume la charge effective et permanente d'enfants. La qualité d'allocataire lui est reconnue à ce titre. Lorsque la charge de l'enfant est assumée par les deux membres d'un couple, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Toutefois, les dispositions de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, lient le droit aux prestations familiales à un critère de résidence en France. Il ne peut être dérogé à ce principe de territorialité des prestations familiales que dans le cadre des règlements communautaires et conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés ou assimilés. Les jeunes gens chargés de famille qui, au titre de la coopération, effectuent leur service national actif à l'étranger n'étant pas visés par de tels accords, le droit aux prestations familiales peut être ouvert du chef de leur conjointe résidant en France avec les enfants. Ce droit n'est pas maintenu en faveur des familles accompagnant ou rejoignant les intéressés hors de France. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce dispositif.

Rapatriés (indemnisation)

36328. - 3 décembre 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur un point particulier de la législation relative à l'indemnisation pour la perte de biens agricoles que certains rapatriés possédaient en Algérie. Il lui rappelle que l'article 6 du décret du 5 août 1970 fixant les différentes valeurs d'indemnisation forfaitaires à l'hectare des biens concernés a établi une distinction entre trois grandes catégories de cultures arborescentes : les oliviers, les agrumes et palmiers-dattiers et, enfin, les autres arbres fruitiers. Il convient du fait que les critères « d'irrigation » et « d'intensivité » ont été réservés par ce texte aux deux dernières catégories, excluant ainsi les plantations d'oliviers, à la différence de la solution qui a prévalu pour les producteurs d'olives du Maroc et de Tunisie. Il lui fait toutefois remarquer que les producteurs d'olives des périmètres irrigués du Chéfil et de Saint-Denis-du-Sig, en Oranie, qui pratiquaient des cultures reconnues comme intensives et régulièrement irriguées par des barrages, demandent que ces cultures soient assimilées à celles des « autres arbres fruitiers en culture intensive », ce qui leur permettrait de bénéficier de taux d'indemnisation plus élevés. Il lui demande quel est son sentiment sur cette revendication.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire dans la formulation de sa question, la valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. Ces barèmes ont été établis, après concertation étroite avec les associations représentatives des rapatriés, sur la base d'études et de statistiques dont l'administration française disposait à la veille de l'indépendance. L'objectif recherché était de faire coïncider au mieux le caractère forfaitaire de l'évaluation des biens avec les

réalités économiques de l'époque. C'est pour cette raison notamment que des décrets distincts ont été pris pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et que les trois textes en cause, bien que comparables dans leur architecture, ne reprennent pas exactement les diverses activités agricoles suivant la même ventilation par nature ou mode de cultures. S'agissant en particulier des plantations d'oliviers, il est à noter par exemple que les valeurs unitaires à l'hectare retenues sont dans l'ensemble plus élevées pour l'Algérie que pour la Tunisie et surtout le Maroc. Après avoir été améliorés en 1972 à l'expérience des premiers milliers de dossiers d'indemnisation liquidés, les barèmes d'évaluation se sont révélés par la suite parfaitement cohérents et adaptés aux situations concrètes. C'est en considération de ce constat que la loi du 16 juillet 1987, tout en posant le principe d'un accroissement général des valeurs, a retenu un coefficient uniforme pour chaque grande catégorie de biens (10 p. 100 pour les biens agricoles), entérinant ainsi le caractère définitif des barèmes résultant de la loi du 15 juillet 1970.

Sécurité sociale (personnel : Savoie)

37486. - 24 décembre 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les revendications légitimes exprimées par les personnels de la caisse primaire d'assurance maladie de Chambéry et qui portent, comme pour beaucoup d'autres caisses, sur les salaires dont la « revalorisation » demeure très en décalage avec la hausse moyenne des prix, sanctionnant année après année, une baisse préjudiciable du pouvoir d'achat, ainsi que sur la reconnaissance des qualifications appelant une indispensable refonte des grilles. Il lui demande donc quelles mesures celui-ci compte prendre afin de favoriser des réponses conformes aux besoins de ces personnels.

Réponse. - Les revendications salariales du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent trouver satisfaction que dans le cadre des normes fixées par le Gouvernement pour l'évolution de la masse salariale des personnels du secteur public. Or la fixation de ces normes se caractérise par la désindexation des salaires. Si l'on observe un certain décalage entre la revalorisation de la valeur du point et la hausse moyenne des prix, on ne doit pas oublier pour autant que le personnel a bénéficié de mesures dites de « GVT », c'est-à-dire de mesures liées à l'ancienneté et aux promotions-technicité. Avec l'ensemble de ces éléments, la baisse du pouvoir d'achat souvent invoquée est loin d'être démontrée. En ce qui concerne la classification des emplois, seul le conseil d'administration de l'union des caisses nationales de sécurité sociale est habilité à conclure au niveau national des accords avec les organisations syndicales en matière de conditions de travail et de salaire des personnels des organismes de sécurité sociale. Le ministre chargé de la sécurité sociale ne dispose d'aucun pouvoir de substitution. Or le fonctionnement de ce conseil a été bloqué au cours des deux derniers trimestres de 1990. Le rétablissement prochain du fonctionnement de ce conseil, à la suite d'un accord signé le 6 décembre 1990 entre le ministre des affaires sociales et de la solidarité et les partenaires sociaux gestionnaires de la sécurité sociale, devrait permettre l'adoption de mesures salariales pour 1991 ainsi que la poursuite des travaux menés sur la refonte de la classification employés et agents d'exécution.

Risques professionnels (indemnisation)

37605. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il envisage de revaloriser le barème pour l'indemnisation par capital des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, ce barème n'a pas été revalorisé depuis novembre 1986 et la dépréciation de ce dernier représente plus de 11 p. 100. Il apparaît donc nécessaire de le revaloriser et de prévoir l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

Risques professionnels (indemnisation)

37998. - 14 janvier 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait qu'aucune revalorisation du barème pour l'indemnisation par capital des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles ne soit intervenue depuis 1986. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser au plus vite ce barème, et de prévoir, comme le souhaitent les accidentés du travail, l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

Risques professionnels (indemnisation)

38220. - 21 janvier 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation du barème servant de base à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Depuis novembre 1986 ce barème n'a en effet subi aucune revalorisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette dépréciation irréversible. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Risques professionnels (indemnisation)

38305. - 21 janvier 1991. - M. Francis Geng demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il envisage de revaloriser le barème pour l'indemnisation par capital des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, ce barème n'a pas été revalorisé depuis novembre 1986, et la dépréciation de ce dernier représente plus de 11 p. 100. Il apparaît donc nécessaire de le revaloriser et de prévoir l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

Réponse. - La revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D.434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu, en tout état de cause, de la modifier avant la fin des travaux du groupe de réflexion animé par M. Dorion, lesquels se solderont par toute une série de propositions d'amélioration et de rationalisation de la législation accidents du travail/maladies professionnelles.

Pauvreté (R.M.I.)

37850. - 14 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer, département par département et sous forme de tableau, le pourcentage de bénéficiaires du R.M.I. disposant d'un contrat d'insertion.

Réponse. - Le calcul du taux de contrat département par département rencontre des difficultés techniques et recouvre des notions parfois légèrement différentes. Sur le plan technique, le processus de radiation n'a pas toujours été enregistré dans les statistiques, ce qui conduit à un taux de contrat artificiellement minoré pour quelques départements ; cet effet peut avoir un impact de l'ordre de 2 à 5 points (p. 100) dans les cas les plus fréquents. Par ailleurs, les délais administratifs dans l'établissement du contrat (examen en C.L.I., signature du président, du bénéficiaire) conduisent parfois à ne pas tenir compte des contrats déjà établis mais non encore formellement signés ; ce cas est assez fréquent lors des renouvellements. Ces incertitudes conduisent à invalider des comparaisons entre taux voisins. Cependant, les ordres de grandeurs sont respectés ; les résultats sont alors présentés en trois classes : plus de 45 p. 100, de 30 p. 100 à 45 p. 100, moins de 30 p. 100. Cela permet de distinguer les départements qui s'écartent nettement de la moyenne par le haut (plus de 45 p. 100) ou par le bas (moins de 30 p. 100). Proportion de bénéficiaires du R.M.I. ayant un contrat en cours de validité en octobre 1990, selon les départements, taux de contrats supérieur à 45 p. 100 : Allier, Hautes-Alpes, Ardennes, Ariège, Aveyron, Corrèze, Ille-et-Vilaine, Jura, Landes, Lot-et-Garonne, Lozère, Haute-Marne, Mayenne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Essonne ; taux de contrats compris entre 30 et 45 p. 100 : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Cantal, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Creuse, Doubs, Finistère, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Manche, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée, Vosges, Yonne ; taux de contrats inférieur à 30 p. 100 : Aisne, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Corse-du-Sud, Haute-Corse,

Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Loire, Loire-Atlantique, Lot, Maine-et-Loire, Marne, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Sarthe, Haute-Savoie, Paris, Seine-et-Marne, Var, Vaucluse, Vienne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Risques professionnels (accidentés du travail)

38350. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles sont les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail que le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale à constituer au début de l'année 1990 afin d'améliorer la cohérence du système de réparation des accidents du travail. Lui faisant observer que les excédents de cette branche de la protection sociale semble devoir permettre une amélioration des prestations servies, il lui rappelle que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés juge nécessaire que le 4^e alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale précise, afin d'éviter toute computation en une seule rente de plusieurs incapacités permanentes, que « chaque taux d'incapacité permanente fait l'objet d'une rente ». Au sujet de l'indemnisation des incapacités permanentes dont le taux est inférieur à 10 p. 100, il souhaite connaître quelles sont les raisons pour lesquelles le barème d'indemnisation en capital fixé par le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 et figurant à l'article D.434-1 du code de la sécurité sociale n'a pas été revalorisé depuis cette date.

Réponse. - Le groupe de travail sur la modernisation de la réparation des accidents du travail que le Gouvernement s'était engagé à réunir a été constitué en juin 1990 et sa présidence a été confiée à M. Dorion, inspecteur général des affaires sociales : ce dernier vient de m'adresser le rapport d'étape qui dresse le bilan de six mois de réflexion au cours desquels la rationalisation du mode de calcul des indemnités journalières accidents du travail, la redéfinition de la notion d'incapacité permanente et la faisabilité d'un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles ont été abondamment débattues. Ce rapport n'est toutefois qu'un rapport d'étape et les conclusions définitives du groupe assorties de propositions concrètes seront adressées au Gouvernement à la fin de ce semestre. Dans ce contexte, la revalorisation des indemnités en capital est une mesure qui, si elle était envisagée, devrait respecter la cohérence des propositions du groupe animé par M. Dorion ; il convient, toutefois, de noter que sur un plan strictement juridique, la revalorisation de ces prestations ne s'impose pas : en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidentés du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu, en tout état de cause, de la modifier pour le moment.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

31744. - 23 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le dimanche 24 juin 1990 la « grande moisson » sur les Champs-Élysées a été un succès extraordinaire. Plus d'un million de personnes, tant Français qu'étrangers, sont venus, le temps d'une journée, apporter leur soutien aux jeunes agriculteurs de toutes les régions de France et de toute l'Europe, marquant ainsi leur attachement à une agriculture vivante et à visage humain. La création d'un paysage sur la plus belle avenue du monde a représenté une série de prouesses humaines et techniques et aussi le témoignage de la soif de considération qui habite la génération actuelle d'agriculteurs. Le 24 juin fut l'occasion de montrer à la France qui sont ces agriculteurs et ce dont ils sont capables. Il lui demande quelles conclusions il compte tirer de cet événement médiatique.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt se réjouit du succès de la manifestation « grande moisson » du 24 juin dernier. Il considère que ce type de réalisation fait beaucoup pour une meilleure reconnaissance de l'agriculture pour l'ensemble de la société française.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

32474. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation statutaire des contrôleurs des lois sociales agricoles. En effet, les fonctions assumées par les contrôleurs imposent l'exercice de responsabilités et d'une technicité de haut niveau (prises de décisions, etc.). L'exercice des fonctions de contrôleurs démontre un haut niveau de qualification, dans la plupart des cas, bac + 2, bac + 3 et même bac + 4. Il semble que les accords de classification récents offrent une possibilité concrète d'amélioration de leur situation statutaire avec un classement du corps en classement indiciaire intermédiaire, à l'instar des quelques corps qui ont inauguré cette nouvelle catégorie. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet, afin que le statut des contrôleurs soit mis en accord avec la réalité des fonctions qu'ils assument.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

33747. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation qui est faite aux contrôleurs de la protection sociale agricole. En effet, alors que des engagements précis avaient été pris et notamment en ce qui concerne une réforme statutaire ainsi qu'une revalorisation de carrière de la catégorie « B » avec effet au 1^{er} janvier 1990, les personnels concernés sont toujours dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La situation du corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il est apparu toutefois que les conditions d'un éventuel accès de ce corps au classement indiciaire intermédiaire n'étaient pas réunies, en particulier celle qui exige une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat. En effet, même si dans la plupart des cas les contrôleurs des lois sociales détiennent individuellement un niveau de qualification au moins égal à bac + 2, il n'en demeure pas moins que le corps des contrôleurs des lois sociales, à l'instar de la quasi-totalité des corps de catégorie B de la fonction publique, recrute au niveau du baccalauréat. Cependant, afin de tenir compte de l'évolution des qualifications et de respecter les engagements qui avaient été pris quant à la revalorisation de la carrière de ces fonctionnaires, le Gouvernement a arrêté un plan tendant à transformer vingt emplois de contrôleur des lois sociales en emplois d'inspecteur du travail, sur une période de quatre ans à partir de 1991. Ces emplois d'inspecteur du travail seront réservés aux contrôleurs des lois sociales qui y accéderont par concours interne et au choix après inscription sur une liste d'aptitude. C'est donc plus de 10 p. 100 du corps qui va pouvoir bénéficier d'une mesure exceptionnelle de promotion. A cette promotion exceptionnelle s'ajoutent les actions déjà engagées de recrutement exceptionnel, de repyramidage du corps au titre du plan de rénovation de la grille de la fonction publique, et d'amélioration substantielle du régime indemnitaire. Ces actions permettent de mesurer l'effort particulièrement important réalisé par le Gouvernement pour revaloriser la situation de ces fonctionnaires.

Agriculture (coopératives et groupements)

34557. - 22 octobre 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'impossibilité d'adhésion des collectivités publiques (A.S.A., communes...) aux C.U.M.A. Qu'il s'agisse de drainage ou d'irrigation, les A.S.A. ne peuvent pas faire appel lorsqu'elles le souhaitent aux services des C.U.M.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude que compte adopter le Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - En ce qui concerne les travaux dont les associations syndicales autorisées (A.S.A.) ont à confier l'exécution, il n'apparaît aucune possibilité de voir l'intervention des C.U.M.A. se situer dans le cadre d'une relation d'adhésion. Les conditions dans lesquelles ces travaux ont à être entrepris, eu égard à la nature d'établissement public des A.S.A., doivent respecter en effet les règles découlant du code des marchés publics, incompatibles, au demeurant, avec la mise en œuvre des principes de fonctionnement des coopératives agricoles, dans la mesure où les effets de l'engagement pris aux termes du lien d'adhésion, qui commande de recourir aux services de la coopérative, se révèlent inconciliables avec la notion de mise en concurrence. L'application des textes en vigueur n'interdit pas pour autant aux A.S.A. de faire appel aux C.U.M.A. pour exécuter des travaux, dès lors que ces opérations n'excèdent pas le plafond des opérations que les coopératives ont la faculté de réaliser avec des non-adhérents, à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Dans le cas des collectivités locales, la situation de départ ne se présente pas de façon exactement analogue puisque la possibilité d'adhérer à une C.U.M.A. est ouverte à celles des communes qui ont à exploiter (en faire-valoir direct) ou entretenir un domaine privé à caractère agricole ou forestier, ce qui les autorise, pour les travaux correspondants, à avoir recours aux matériels et, éventuellement, personnels mis à disposition par la C.U.M.A., à l'instar de tout autre associé et dans les mêmes conditions. Un certain nombre de communes sont ainsi d'ores et déjà adhérentes de C.U.M.A. dans ce cadre d'intervention dès lors qu'il reste circonscrit à l'intérieur de ces limites. Pour les mêmes raisons que celles qui s'opposent à l'entrée des A.S.A. dans le sociétariat des C.U.M.A., il se révèle, en revanche, impossible de donner suite aux demandes qui tendraient à vouloir élargir cette possibilité d'adhésion aux travaux d'entretien portant sur le domaine public des collectivités locales. Dans le souci de ne pas voir déséquilibrer les rapports de concurrence entre secteur coopératif et secteur des entreprises privées, il n'est pas envisagé de modifications de textes qui auraient pour effet de déplacer les limites d'intervention actuellement respectées.

Elevage (maladies du bétail)

36165. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences des nouvelles dispositions en vigueur pour lutter contre la maladie de la brucellose. Lorsque les analyses vétérinaires sont positives (rose beugale positif et déviation du complément négatif), les services de l'Etat font abattre les animaux atteints. Cependant, aucune subvention n'est prévue, alors que les propriétaires des troupeaux connaissent des difficultés de commercialisation supplémentaires. Il lui demande dans quelles mesures des dispositions financières ne pourraient pas accompagner cette réglementation.

Réponse. - La nouvelle réglementation relative à la brucellose bovine a particulièrement renforcé les mesures d'éradication des derniers foyers de la maladie. Ces dispositions ont d'ailleurs été unanimement souhaitées par l'ensemble des partenaires professionnels. Pour leur part, les services vétérinaires de la Meuse se sont attachés à appliquer l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 relatif à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, dans des conditions entraînant le moins d'inconvénients possibles pour l'élevage meusien. En effet, les résultats de la campagne de prophylaxie 1989-1990 ayant révélé un nombre important de cheptels pouvant être désormais considérés comme infectés de brucellose bovine (c'est-à-dire comprenant des animaux à tests rose bengale positifs, mais à tests de fixation du complément négatifs), il est apparu nécessaire de mettre en place un dispositif particulier afin de parer à une déqualification certaine lors de la campagne 1990-1991 sachant que, bien souvent, un seul bovin par cheptel exprimait de tels résultats. Les services vétérinaires de la Meuse ont donc proposé aux éleveurs concernés deux types d'actions : soit la conservation des bovins à tests rose bengale positifs et leur contrôle avant ou lors de la campagne de prophylaxie 1990-1991, tout nouveau résultat positif entraînant l'application de la nouvelle réglementation, c'est-à-dire le marquage, l'abattage subventionné de l'animal dans un certain délai, ainsi que la suppression de la carte verte ou attestation de provenance jusqu'à ce que le cheptel ait recouvert une qualification au titre de la brucellose ; soit l'abattage des bovins ayant présenté un résultat positif à l'épreuve du rose bengale dans le cadre de la réforme normale, l'éleveur choisissant la date de l'abattage et ayant ainsi la possibilité de valoriser son animal en boucherie. Aucune subvention n'était octroyable, ces bovins n'entrant pas dans le cadre de la nouvelle réglementation du fait de l'antériorité de la « positivité ». Il faut préciser que cet abattage n'a été à aucun moment imposé et qu'aucun arrêté d'élimination n'a été

pris pour ces animaux. D'ores et déjà, plus de la moitié des éleveurs concernés ont fait abattre les bovins à tests rose bengale positifs et ont pu ainsi choisir la date de l'abattage des animaux, éviter des contrôles sérologiques supplémentaires sur tout le cheptel et la suppression de l'attestation de provenance, indispensable pour toute commercialisation d'animaux. En conclusion, les mesures prises par les services vétérinaires de la Meuse n'ont pas eu pour effet de léser la profession agricole mais, au contraire, ont contribué à prévenir d'importantes pertes économiques pour les éleveurs d'une part et pour l'élevage meusien d'autre part, dont l'image de marque aurait été considérablement ternie par un taux d'infection brucellique des cheptels qui aurait avoisiné 10 p. 100 en 1991 sans cette judicieuse initiative.

Elevage (commerce extérieur)

36511. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les nouvelles conditions d'importation des animaux de boucherie en provenance de zone franche, proposées par l'office vétérinaire fédéral suisse. Suite à la suppression de l'abattoir de Genève, les nouvelles mesures envisagées laissent apparaître trois modifications fondamentales. D'une part, les producteurs devront obtenir de leur vétérinaire sanitaire un certificat attestant que les animaux proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose, brucellose, leucose bovine et I.B.R.-I.P.V. D'autre part, les autorités helvétiques traitent avec une extrême sévérité la prophylaxie (I.B.R.), celle-ci n'étant pourtant pas considérée comme officiellement contagieuse par les autorités sanitaires de la C.E.E. Enfin, les exportateurs devront obligatoirement réaliser le transbordement des animaux avant la frontière suisse ce qui pose le problème de l'acquisition d'un terrain accessible et d'une aire bétonnée éclairée. Les effets cumulés de ces trois conditions seront de ne plus permettre l'exportation de bétail en Suisse. Par ailleurs, on peut raisonnablement se demander si ces mesures de police sanitaires ne constituent pas en réalité une modification profonde du régime des zones franches. En conséquence, il lui demande qu'elles sont ses intentions sur ce problème et notamment s'il entend saisir la commission permanente franco-suisse de ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt avait été informé des nouvelles conditions d'importation des animaux de boucherie en provenance des zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie. Les exigences ont été étudiées par les services français compétents et, surtout, en ce qui concerne la certification de provenance d'un cheptel présumé indemne d'I.B.R.-I.P.V. par les services vétérinaires locaux et centraux. Des négociations bilatérales ont été conduites et, lors de la réunion au sommet de la commission permanente franco-suisse, tenue à Paris le 20 décembre 1990, un accord s'est dégagé pour maintenir le statu-quo pour une année pour poursuivre, dans le dialogue, la recherche de solutions non pénalisantes pour les éleveurs zoniens ; ceux-ci livreront désormais leurs animaux à l'abattoir de Lausanne qui remplacera celui de Genève, accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire sanitaire français de l'exploitation et conforme aux exigences internationales en la matière.

Elevage (gibier)

36912. - 10 décembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'un certain nombre d'élevages de sangliers (ne répondant pas aux normes : surface d'un hectare) vont devoir arrêter toute activité. Parmi ces éleveurs, certains pensaient être exclus de ces décisions - à leurs yeux applicables aux seuls engraisseurs, non aux naisseurs. On vient de leur signifier qu'ils devaient, d'ici à la fin décembre, abattre leurs laies. Suite à la sécheresse, l'année a été dure dans nos campagnes, et ces élevages - souvent d'appoint - permettaient de survivre. Il va falloir cependant continuer à faire face aux investissements. Certaines situations vont se révéler dramatiques, d'autant que le prix au kilogramme de sanglier a fortement baissé (35 francs en 1988, 10 francs en 1990). Il demande s'il est dans ses intentions de prévoir des aides particulières à ce type d'éleveurs particulièrement sinistrés.

Réponse. - Les aides dont pourraient bénéficier certains éleveurs de sangliers sont les suivantes : 1° la procédure P.A.M. (plan d'amélioration matérielle) réservée aux éleveurs sous certaines conditions de revenu : elle permet de financer le cheptel ou des infrastructures correspondant à une amélioration des conditions de fonctionnement de l'exploitation ; 2° la procédure P.S.E. (prêt spécial d'élevage) : elle permet de financer des inves-

tissements annexes au cheptel par exemple les clôtures, les systèmes de construction... ; 3° les prêts « jeunes agriculteurs » : ils s'obtiennent par une procédure analogue à celle des P.A.M. mais sont assortis d'une condition d'âge. Les démarches à effectuer pour l'obtention de ces aides se font auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Mutualité sociale agricole (prestations)

37975. - 14 janvier 1991. - **M. Henri de Gastlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, si le remboursement des frais de traitement thermal est assuré dès lors que ceux-ci sont considérés comme des prestations légales d'ordre public, par contre, les frais de séjour et de déplacement des curistes sont soumis à des conditions de remboursement qui varient suivant les départements, en fonction des décisions des organismes de prestations sociales et, dans certains départements, les frais de séjour et de déplacement ne sont aucunement pris en charge. Les conséquences de la liberté d'appréciation qui est ainsi donnée aux différents organismes sociaux, conduisent à des différences de remboursements qui sont particulièrement mal perçues par les intéressés, qui ne comprennent pas pourquoi les assurés disposant de revenus semblables se voient traités différemment, suivant qu'ils sont affiliés à un organisme plutôt qu'à un autre ou tout simplement, bien qu'affiliés au même organisme, domiciliés dans des départements différents. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre un terme à la situation actuelle, génératrice d'incompréhension et d'injustice, en considérant comme prestation d'ordre public les frais de séjour et de déplacement des curistes, étant donné que les frais de traitement, les frais de séjour et les frais de déplacement constituent un ensemble indissociable.

Réponse. - Les caisses de mutualité sociale agricole, comme celles du régime général de sécurité sociale, ont la possibilité d'accorder, à l'occasion des cures thermales, une indemnisation au titre des prestations supplémentaires pour les frais non susceptibles d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie. Les frais d'hébergement et de transport ne sont donc pas pris en charge au titre des prestations légales, mais relèvent de l'action sanitaire et sociale des caisses. Pour ce qui concerne les régimes de protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources limitées dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions prioritaires destinées à améliorer l'état sanitaire de leurs ressortissants. La liberté d'appréciation des organismes s'exerce cependant dans le respect de règles communes. En effet, le forfait d'hébergement est fixé par référence à une participation maximale des caisses de 933 francs, et le remboursement des frais de transport dans la limite de 70 p. 100 du tarif S.N.C.F. de seconde classe, sous réserve que les ressources des intéressés n'excèdent pas, pour l'année 1991 et pour une personne seule, un plafond de 91 200 francs. Dans ce cadre, chaque caisse de mutualité sociale agricole s'attache à rechercher, compte tenu des dossiers particuliers qu'elle est amenée à examiner, la solution qui lui paraît la plus équitable.

Agriculture (politique agricole)

39023. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande formulée par la chambre d'agriculture du Finistère concernant la publication des résultats économiques agricoles. La chambre d'agriculture souhaite que « les pouvoirs publics et les instituts de statistiques adoptent un mode de présentation de l'évolution des résultats de l'agriculture et des revenus des agriculteurs qui reflète correctement la situation des productions, excluant les amalgames et les simplifications actuelles, préjudiciables à l'image des agriculteurs auprès des autres catégories sociales ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

Réponse. - Dès qu'ils sont rendus publics, les chiffres du revenu agricole sont abondamment repris par les médias, et peuvent parfois donner lieu à des interprétations hâtives s'ils sont utilisés sans précaution. La commission des comptes de l'agriculture de la nation a ainsi examiné le 20 novembre dernier les comptes prévisionnels de l'agriculture française pour 1990, établis par l'I.N.S.E.E. pour l'ensemble de l'agriculture et détaillés par grands systèmes de production agricole par le service statistique

du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces comptes ont été évalués à 5 p. 100 la hausse du revenu agricole en 1990, mais avec de fortes disparités au sein de l'agriculture française puisque le revenu des producteurs de fruits croîtrait de 50 p. 100, tandis que celui des céréaliers baisserait de 9 p. 100. Ces résultats appellent trois remarques. Tout d'abord, il ne s'agit que d'évaluations prévisionnelles, qui suivent les tendances mais seront précisées dès le printemps prochain, à l'aide d'informations plus complètes. Ensuite, il s'agit de l'évolution du revenu directement lié à l'activité agricole, et non de celle du revenu des agriculteurs, qui peuvent bénéficier d'autres types de revenus (revenus para-agricoles, revenus salariaux, etc.). Enfin, ces résultats sont présentés en moyenne par exploitation et en francs constants. De ce fait, ils n'ont d'autre vocation que de mesurer l'évolution moyenne du principal revenu d'activité des agriculteurs, et de montrer comment les principaux secteurs de production ont participé à cette évolution, leur mode de présentation ayant été défini par la commission des comptes de l'agriculture de la nation. C'est dans cet esprit que les ministères concernés sont amenés à commenter ces résultats : le communiqué ministériel diffusé à la suite de la dernière réunion de la commission indique en effet clairement que le taux d'évolution du revenu brut agricole moyen ne saurait traduire la grande disparité des situations, même si la pertinence des évaluations n'est pas à mettre en cause. C'est pourquoi cette première approche de l'évolution des revenus agricoles est complétée dès le printemps suivant par des approches départementales ou des approches tenant compte d'autres facteurs qu'il n'est pas possible d'apprécier strictement à titre prévisionnel (la décapitalisation éventuelle de l'agriculture), en attendant qu'à leur tour des sources micro-économiques viennent compléter le diagnostic fourni par les comptes sous l'angle des dispersions individuelles de revenus.

Elevage (aides et prêts : Deux-Sèvres)

38280. - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la vive inquiétude exprimée par les agriculteurs deux-sévriens concernant les besoins en affouragement de leur cheptel. Il lui rappelle en effet que l'économie agricole départementale a subi l'an dernier une perte d'un milliard de francs, dont 600 millions de francs en raison de la sécheresse. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat au titre de l'apport en affouragement, soit 37,7 millions de francs, n'a guère indemnisé que le seul coût des besoins en eau supplémentaires. Actuellement, les besoins en fourrage sur un mois sont évalués à 50 millions de francs. Aussi, alors que les perspectives d'avenir pour nos agriculteurs restent des plus incertaines, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend prendre en compte ces préoccupations.

Réponse. - La sécheresse d'une exceptionnelle gravité qui a de nouveau sévi en 1990 a causé de graves dommages aux récoltes et tout particulièrement aux productions fourragères. Pour aider les éleveurs à faire face à ces problèmes d'affouragement, un dispositif d'aide a été mis en place dès le début du mois de septembre 1990. 670 millions de francs ont été dégagés pour diminuer le prix d'achat des céréales et des produits de substitution. Quarante-quatre départements, classés en trois zones selon le degré de gravité de la sécheresse, ont bénéficié de cette aide. Le département des Deux-Sèvres, situé dans la zone la plus touchée, a bénéficié de 42 millions de francs représentant plus de 20 p. 100 du déficit fourrager enregistré par le département. A cet égard, il faut rappeler que l'objet de l'aide de l'Etat n'est pas de combler l'intégralité des pertes subies mais de permettre aux éleveurs de compléter, à un coût modéré, leurs ressources en fourrages afin d'éviter des allègements précipités de cheptel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Moselle)

23261. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, la situation du bassin sidérurgique

mosellan, tout en se faisant l'écho des inquiétudes de l'ensemble des élus du département. Il lui rappelle que cette zone a perdu 20 600 emplois entre le recensement de 1975 et celui de 1982. Après que le choix du lieu d'implantation d'une usine dépendant du groupe américain Kimberley-Clark se soit porté sur Villey-Saint-Etienne, en Meurthe-et-Moselle - choix qui n'a été rendu possible qu'au prix d'une dérogation à la carte des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire - alors que le site d'Ennery en Moselle était en compétition pour ce projet qui eût bien correspondu à sa tradition industrielle, alors que Golbey va bénéficier de la venue d'une importante papeterie sur son territoire, Verdun de Northern-Télécom et Pompey de Rafilac, il semblerait que le département de la Moselle soit « oublié » des politiques d'aide à l'implantation industrielle en Lorraine. En effet la Meurthe-et-Moselle a reçu cette année plus de 200 millions de francs au titre de la prime d'aménagement du territoire, les Vosges plus de 102 millions, la Moselle seulement 16 millions. Il apparaît également que le bassin sidérurgique mosellan est le seul à n'avoir pas bénéficié ces dernières années de décisions structurantes sur le plan industriel, alors même qu'il représente une population de plus de 320 000 habitants et qu'il se trouve aujourd'hui dans une situation économique plus que difficile. Une opportunité pourrait néanmoins se présenter concernant l'implantation de la société Squibb-Convatec sur le pôle industriel d'Ennery, opportunité qui, si elle se concrétisait, pourrait signifier l'annonce d'une politique moins partielle et moins oubliée des réalités mosellanes. Il lui demande, afin de pallier quelque peu le déséquilibre qui s'est instauré entre les différentes zones de la Lorraine aux dépens de la Moselle, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

Réponse. - La Lorraine figure depuis plusieurs années parmi les principales régions bénéficiaires des interventions de la prime d'aménagement du territoire ; il est cependant exact que le bassin sidérurgique mosellan n'a pas connu récemment une implantation importante sur le plan industriel, malgré les efforts de prospection entrepris par la Datar et Apeilor, en liaison avec le comité d'expansion de la Moselle. Il faut souligner toutefois que plusieurs opérations importantes susceptibles de se localiser dans ce département et de prétendre à des primes d'aménagement du territoire sont actuellement en cours de négociation. La Datar suit ces projets avec une particulière attention. Par contre, le département de la Moselle dans son ensemble bénéficie d'une partie significative de primes d'aménagement du territoire accordées en Lorraine. En 1989, six projets mosellans ont été primés, représentant 217 millions de francs d'investissements et 393 emplois, soit 30 p. 100 des emplois primés en Lorraine. Cette tendance se confirme durant le premier semestre 1990 : six projets mosellans ont été primés, représentant 246 millions de francs d'investissements et 474 emplois, soit 33 p. 100 des emplois primés en Lorraine. Les efforts entrepris en faveur de la réindustrialisation de ce département seront poursuivis.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32587. - 6 août 1990. - Devant la morosité persistante du climat économique du littoral dunkerquois, Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de mener une enquête destinée à mesurer les impacts sur l'économie locale de la mise en place des zones d'entreprises. En particulier, il est demandé de chiffrer : 1° les répercussions sur la sous-traitance locale liée aux activités nouvelles ; 2° le retour économique en termes d'activités pour les entreprises locales déjà installées ; 3° le retour financier en termes budgétaires pour les diverses collectivités ou institutions qui ont consenti de multiples exonérations. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions.*

Réponse. - Les informations recueillies sur l'impact des zones d'entreprises permettent d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes, quant aux différents points soulevés. Si l'on rapproche les sociétés créées en zone d'entreprises des sociétés venues s'implanter à Dunkerque hors zone d'entreprises et des sociétés déjà existantes, on constate qu'un emploi créé en zone d'entreprises a entraîné la création d'un emploi nouveau hors zone d'entreprises. L'exonération de taxe professionnelle consentie par les collectivités locales entraîne certes une diminution provisoire de leurs ressources, mais elles sont assurées, au terme de l'exonération prévue, de recettes importantes. Enfin, aucune entreprise installée en zone d'entreprises n'est venue concurrencer dans son domaine d'activité une entreprise locale existante.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

33673. - 24 septembre 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les actions de prospection conduites par la Datar auprès d'investisseurs industriels étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les deux dernières années, le nombre de candidatures recensées ainsi que le nombre, la nature et la localisation des implantations réalisées ou en passe de l'être.

Réponse. - A la suite des actions de prospection menées dans le département des Ardennes, en matière d'investissements étrangers, au cours des deux dernières années, vingt et un projets ont été présentés. Les investisseurs étrangers provenaient de R.F.A. (11), des Etats-Unis (4), de la Suède (3), d'Italie (1), du Japon (1) et de Grande-Bretagne (1). Parmi ces projets : quatre entreprises se sont implantées dans les Ardennes, il s'agit de Schulman Plastic et General Motors pour les Etats-Unis et Passier et Kentucky pour la R.F.A. ; cinq entreprises se sont localisées dans d'autres régions françaises ; quatre entreprises se sont installées à l'étranger ; six dossiers sont toujours à l'étude ; deux dossiers n'ont pas eu de suite.

Aménagement du territoire (politique et réglementation) : Nord

34040. - 8 octobre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les mesures envisagées pour redynamiser l'emploi dans deux arrondissements de Valenciennes et de la Sambre où le taux de chômage atteint 15 p. 100. Il lui demande quelle solution a été choisie, entre une zone d'entreprises comme à Dunkerque et une zone transfrontalière bénéficiant de primes élevées sur le modèle du Pôle européen de développement (P.E.D.) de Longwy.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre dernier a décidé d'engager dans le Nord - Pas-de-Calais le processus de création d'une zone d'entreprises dans le bassin minier (arrondissement de Valenciennes et zone industrielle de Douvrin - Billy-Berclau). Il faut rappeler cependant que la mise en place de la zone d'entreprises est soumise à l'accord de la Commission des communautés européennes, tant sur son principe que sur ses modalités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

33305. - 10 septembre 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les nouvelles dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre (art. 123 de la loi de finances pour 1990) en lui demandant qu'elles soient appliquées dans des conditions plus favorables que l'ancien système, conformément aux nombreuses déclarations qu'il a faites à ce sujet. Il est d'ailleurs étonnant que plus de six mois après le vote de la loi de finances la commission du rapport constant ne soit pas encore en place. Il apparaît urgent qu'elle se réunisse pour que les rappels en augmentation promis d'octobre 1988 au 31 décembre 1989 puissent être effectués le plus rapidement possible.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relative à l'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre appelle la réponse suivante : en ce qui concerne le rapport constant entre les pensions et les traitements des fonctionnaires, un décret a été publié au *Journal officiel* du 25 août 1990 sous le numéro 90-755. Le nouveau dispositif prévu par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 assure désormais aux pensionnés, d'une part, le bénéfice des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires, d'autre part, la trans-

position des mesures spécifiques, dont ceux-ci peuvent bénéficier, selon les calculs effectués par l'I.N.S.E.E. En 1990, le bénéfice de cette réforme aura été pour les pensionnés de près de 300 millions de francs qui ont été versés à titre conservatoire en octobre, alors que l'estimation initiale n'était que de 250 millions. En 1991, le gain procuré par le nouveau système est estimé supérieur à l'ancien d'environ 160 millions de francs. En revanche, compte tenu du gain important pour les pensionnés, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an), comme cela avait été évoqué l'an passé. La commission tripartite prévue par l'article 123 précité pourra siéger dès que les documents nécessaires à la bonne application du rapport constant seront parvenus au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle examinera chaque année la bonne application de ce dispositif, équitable et incontestable, qui mettra ainsi fin à une source de querelles permanentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34684. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les demandes formulées par les anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'ont toujours pas reçu de réponses satisfaisantes. Il lui rappelle que leurs demandes portent notamment sur une retraite avancée au temps passé en Algérie, la retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs A.F.N., la reconnaissance de la pathologie, la prise en compte pour la retraite du temps passé sous l'uniforme pour ceux ayant retrouvé leur emploi après l'incorporation. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces attentes légitimes et l'alerte sur le grand mécontentement manifesté par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o situation des anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de retraite professionnelle : il convient de souligner que la mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ailleurs, il est exclu de faire bénéficier les anciens combattants - quel que soit le conflit au titre duquel la carte du combattant leur a été attribuée - de mesures exceptionnelles accordées aux rescapés des camps d'extermination. Cela dit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient le plus grand compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'il recherche, avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité nationale, les solutions les mieux adaptées à cette situation. En tout état de cause, une telle recherche s'inscrit hors du principe de l'égalité des droits entre les générations du feu, puisque notre Etat, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile. Enfin, un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public afin de soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord. En ce qui concerne la validation des services en Afrique du Nord, il y a lieu d'indiquer que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens militaires d'Afrique du Nord bénéficient, s'ils ont la carte du combattant, de la loi du 21 novembre 1973, tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration). En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au

taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. 2^o reconnaissance d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord : une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous)*

36094. - 26 novembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que sont exclus, du bénéfice de l'indemnisation accordée aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, les insoumis et déserteurs, alors que ceux-ci ont pu se soustraire au service de la Wehrmacht au péril de leur vie et se sont engagés après leur évvasion dans les armées de la Libération ou de la Résistance. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette discrimination choquante.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande résulte de l'accord franco-allemand, conclu le 31 mars 1981. Elle est répartie, en vertu de cet accord, par la fondation Entente franco-allemande. Cependant, il ressort de l'énumération des bénéficiaires de cette indemnisation que les insoumis à l'incorporation de force ne sont pas concernés ainsi que les Alsaciens et Mosellans réfugiés dans des départements français non annexés par l'ennemi et n'ayant pas rejoint leur département d'origine après juillet 1940. En effet, quel que soit le courage manifesté par les insoumis, ils ont précisément échappé à cette incorporation de force. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ajoute que l'indemnisation répartie dans les conditions susvisées est forclosée depuis le 30 avril 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37383. - 24 décembre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication commune aux associations d'anciens combattants qui demandent que le plafond majorable de l'Etat dans la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs actuellement. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la dernière revalorisation du plafond de la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1990 en application du décret n° 90-303 du 30 mars 1990 et a permis de fixer son niveau à 5 900 francs. En tout état de cause le relèvement éventuel du plafond majorable de la retraite mutualiste est du ressort de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Cependant, les questions de la retraite mutualiste en faveur des anciens combattants retiennent toute l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre**. Le Gouvernement à la suite de son intervention a consenti à reculer la date de forclusion des adhésions à cette retraite jusqu'au 1^{er} janvier 1993 ; par décret n° 90-533 du 26 juin 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37836. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengeawia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage les dispositions ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux

retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

38187. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'obtention du droit à la majoration de la retraite mutualiste des combattants. Compte tenu du fait que ce droit est subordonné à la condition que l'adhésion à un organisme de retraite mutualiste du bénéficiaire de cette majoration ait lieu au cours d'un délai courant à partir de la promulgation du texte visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de majoration est réduit de moitié ; alors que l'absence de délai de forclusion caractérise la reconnaissance de la qualité de combattant, et que les modifications fondamentales des conditions d'attribution de la carte de combattant ont eu pour effet d'ouvrir à un grand nombre d'intéressés, bien au-delà du délai légal de dix ans, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat, il lui demande d'envisager une modification des dispositions légales et réglementaires afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà du délai de dix ans suivant l'obtention de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. - Le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 a reporté au 1^{er} janvier 1993 le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, soit un délai de dix ans à compter du dernier texte législatif ayant fixé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Un délai de forclusion de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.), ne pourrait être accordé qu'à l'initiative des ministres chargés de la tutelle des retraites mutualistes. Or le ministre des affaires sociales et de la solidarité a précisé sa position à ce sujet en indiquant que l'instauration d'une telle mesure, tendant à prolonger le délai d'adhésion pour permettre aux intéressés de bénéficier d'une majoration maximale « apparaît inéquitable vis-à-vis des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que de ceux d'Indochine, de Corée ou des théâtres des opérations extérieures à qui a été opposée une forclusion décennale à compter de la date de promulgation des textes les concernant ».

BUDGET

Impôts et taxes (paiement)

36695. - 10 décembre 1990. - M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre délégué au budget qu'un contribuable a appelé son attention sur les échéances d'impôts qui lui ont été appliquées en ce qui concerne, d'une part, la taxe d'habitation et, d'autre part, le prélèvement social de 1 p. 100. La taxe d'habitation pour l'année 1988 était mise en recouvrement le 30 septembre 1988 et majorable après le 15 novembre. Pour l'année 1989, la mise en recouvrement était le 31 décembre 1989 et majorable après le 15 février 1990. Pour 1990 la mise en recouvrement était fixée au 28 septembre 1990, la date limite de paiement étant le 15 novembre 1990. L'intéressé a donc eu à régler le montant de deux taxes d'habitation en 1990 pour deux années différentes, 1989 et 1990. Il lui demande s'il est normal qu'un impôt pour deux années différentes soit acquitté au cours de la même année. La même personne lui a signalé que le prélèvement social de 1 p. 100, basé sur les revenus de 1988 et mis en recouvrement le 15 avril 1990, avait comme date limite de paiement le 15 mai 1990. Le même prélèvement sur la base des revenus de 1989 était mis en recouvrement le 31 octobre 1990, la date limite de paiement étant fixée au 30 novembre 1990. Dans ce cas, comme dans la précédente situation évoquée, le prélèvement de 1 p. 100 pour deux années différentes (revenus 1988 et revenus 1989) est donc payable au cours de la même année, en 1990. Il lui fait d'ailleurs remarquer que, s'agissant du prélèvement social de 1 p. 100 sur la base des revenus de 1989, l'avertissement de l'administration fiscale lui est parvenu, par courrier simple, le 10 novembre 1990 avec une date limite de paiement au 30 novembre 1990 (la mise en recouvrement du 31 octobre 1990 étant antérieure à la date de réception du courrier). Il lui demande également s'il est normal, s'agissant d'un même impôt calculé sur la base de revenus d'années différentes, que le paiement se fasse au cours de la même année, soit en 1990.

Réponse. - A la suite des mouvements sociaux qui ont perturbé le fonctionnement des services de l'assiette et du recouvrement à l'automne 1989, certains impôts n'ont pu être mis en recouvrement qu'en 1990 alors qu'ils auraient dû normalement l'être au dernier trimestre de l'année 1989. Cette situation fâcheuse pour la gestion de la trésorerie de l'Etat a conduit certains contribuables à acquitter dans le même temps la taxe d'habitation des années 1989 et 1990. Toutefois, ce décalage de calendrier dans la mise en recouvrement des impositions fait que ces mêmes contribuables ont ainsi bénéficié d'un report d'échéance non négligeable pour honorer leurs obligations fiscales. Des mesures ont été prises pour que les dysfonctionnements constatés par l'honorable parlementaire soient corrigés pour l'année 1991.

*Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés)*

37225. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés que rencontrent les rapatriés détenteurs de titres d'indemnisation pour obtenir des délais de paiement ou la remise de leurs dettes vis-à-vis de l'administration des impôts. Il lui rappelle qu'en 1987 le ministre de l'économie avait précisé que les particuliers ou les entreprises débiteurs d'impôts directs, dont le recouvrement est confié au comptable du Trésor, ne seraient plus soumis à des pénalités de retard ou à des poursuites, s'ils disposaient de créances de quelque nature que ce soit, non réglées par l'Etat. De plus, une instruction n° 80-30-A1 du 11 février 1990 prévoit l'octroi d'office de délais de paiement dans la limite du délai prévu pour que l'Etat s'acquitte de sa dette, ainsi qu'une remise gracieuse automatique de la majoration de 10 p. 100. Or, à un rapatrié redevable d'un arriéré d'impôts, et qui demandait l'apurement de sa dette au fur et à mesure de l'échéance de ses titres d'indemnisation, il a été récemment répondu qu'un tel échelonnement de paiement jusqu'en septembre 1993 n'était pas possible. Ce problème étant malheureusement commun à de nombreux rapatriés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'instruction du 11 février 1980 ont été abrogées et, dans la négative, de lui faire connaître sur quels fondements l'administration fiscale peut s'appuyer pour prononcer un tel refus.

Réponse. - A la suite des mesures décidées par le Gouvernement, le paiement exigé des débiteurs de l'Etat qui disposent par ailleurs d'une créance non réglée par l'Etat est automatiquement différé jusqu'à la date de règlement attendu de l'Etat. L'octroi de ces délais de paiement est subordonné à la détention par le contribuable d'une créance certaine et exigible antérieurement à l'échéance de la dette fiscale. L'octroi de facilités de règlement ne concerne donc pas les arriérés d'impôts directs. L'instruction n° 80-30 A1 du 11 février 1990 précise les modalités d'application de ces dispositions. Aussi, le rapatrié qui, à une date déterminée, se trouve débiteur d'impôts dont la date limite de paiement est expirée et qui ne s'est pas encore vu remettre de titre d'indemnisation ne satisfait pas aux deux conditions précitées. Quant au rapatrié qui est en possession d'un titre d'indemnisation, il ne détient une créance certaine et exigible qu'à la date de mise en paiement du titre et pour le montant correspondant. Le problème soulevé par l'auteur de la question ne peut recevoir de réponse qu'après examen de chaque cas individuel. Par ailleurs, la conduite du recouvrement des impôts se fonde sur l'appréciation de la solvabilité des redevables en cause. Les comptables du Trésor ont pour directive d'examiner dans un esprit de large bienveillance toutes les demandes de délais de paiement formulées par des contribuables qui ne pourraient faire face à leurs obligations fiscales, sans difficultés financières sérieuses et justifiées.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

36493. - 3 décembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les imperfections de la législation relative à la publicité mensongère. Certaines entreprises mettent en circulation, à l'aide d'une propagande mensongère ou tapageuse, des articles censés avoir des vertus exceptionnelles, notamment curatives. Particulièrement vulnérables, les personnes âgées ou malades se laissent séduire par les atouts de tels produits, dépensant en conséquence des

sommes parfois exorbitantes pour posséder l'objet miraculeux. Or, il semble que les sanctions mises en place pour lutter contre les entreprises malhonnêtes soient à la fois insuffisantes et généralement contournées, les sociétés productrices rééditant généralement les mêmes articles mais cette fois sous un nom différent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème et s'il ne lui paraît pas opportun de développer une ferme publicité autour des sanctions prononcées.

Réponse. - Les publicités en faveur d'articles censés posséder des vertus exceptionnelles et notamment curatives, lorsqu'elles se révèlent mensongères, font systématiquement l'objet d'enquêtes de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Une amélioration de ce dispositif devrait être soumise au Parlement lors de la session de printemps par un texte présenté par le secrétaire d'Etat à la consommation, afin que soit sanctionné le fait de faire souscrire un engagement au consommateur en abusant de sa faiblesse.

Pauvreté (surendettement)

36612. - 3 décembre 1990. - **M. René Carpentier** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés que rencontrent les familles qui font appel aux commissions de surendettement. Alors que la loi prévoyait deux mois pour instruire des dossiers, il en faut aujourd'hui quatre, si ce n'est plus. Pendant ces mois d'attente, les huissiers continuent de menacer, les expulsions et saisies se poursuivent, les intérêts des dettes et les pénalités s'accroissent. Si bien que, lorsque le plan d'apurement arrive, il est, dans la majorité des cas, inadapté à la situation parce que dépassé. A cela s'ajoutent les déficits bancaires qui ne sont pas pris en compte au départ du dossier quand ils existent (et c'est souvent le cas) ou en cours d'instruction du dossier lorsque, par la force des choses, ils apparaissent. Ces déficits rendent les plans conventionnels d'apurement caducs, car leur remboursement laisse les familles sans ressources. Il lui cite le cas de M. X, marié, père de trois enfants, dont les revenus (salaires plus allocations familiales) s'élèvent à 9 230 francs. Ses remboursements mensuels pour capital emprunté atteignent 8 400 francs. Le dossier de surendettement est déposé fin mai 1990 et le plan conventionnel de remboursement est seulement arrêté fin octobre pour un remboursement mensuel de 4 970 francs. Ce plan, déjà difficile à tenir, est rendu quasiment impossible en raison d'un déficit bancaire (près de 5 000 francs) dû, pour l'essentiel, aux intérêts, pénalités et remboursements des dettes réclamés durant les quatre mois d'instruction du dossier. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° réduire, au maximum, le temps d'instruction des dossiers et, tout au moins, le ramener aux deux mois prévus par la loi ; 2° que soient suspendues, durant l'instruction des dossiers, toutes les poursuites et toutes les pénalités afférentes aux dettes afin que celles-ci restent à un niveau égal ; 3° que les déficits bancaires soient inclus dans les sommes dues, gelés durant l'instruction du dossier et remboursables au même titre que les autres dettes.

Réponse. - Les commissions de surendettement mises en place dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ont été saisies d'un nombre important de dossiers, qui montre combien elles répondent à un besoin immédiat et urgent. Au cours des dix premiers mois d'application de la procédure de règlement amiable, soit de début mars à fin décembre 1990, 90 115 dossiers ont été déposés par les débiteurs devant les commissions de surendettement. Au cours de la même période, les commissions ont statué sur la recevabilité de 74 396 dossiers. Au total, 64 324 dossiers ont été déclarés recevables, soit un taux de plus de 85 p. 100. Ces chiffres montrent que le dispositif répond à un réel besoin. Le taux de succès de la procédure amiable est en amélioration régulière. Il est passé de 10 p. 100 pour la période de mars à juillet à 50 p. 100 pour les dossiers examinés fin 1990. Actuellement, le flux de dossiers nouveaux diminue (6 500 dossiers par mois au lieu de 16 000 au cours des premiers mois). Ces dernières données, et surtout la constatation que les habitudes de travail se prennent, permettent d'escompter que les délais devraient être encore réduits. De plus, le secrétaire d'Etat à la consommation a adressé une lettre au président de l'Association française des établissements de crédit, pour demander que ceux-ci répondent suffisamment rapidement aux questions ou propositions qui leur sont adressés dans le cadre de la procédure amiable pour que le délai de deux mois fixé par la loi puisse être respecté. Par ailleurs, une circulaire du 26 novembre 1990 du secrétaire d'Etat a été adressée aux préfets, présidents des commissions départementales aux fins d'harmoniser leurs méthodes de travail. S'agissant du souhait par l'honorable parlementaire que les poursuites soient suspendues durant l'instruction des dos-

siers, il lui est rappelé que les articles 1^{er}, 10 et 11 de la loi permettent, d'une part, à la commission de saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentes contre le débiteur, d'autre part, au débiteur de demander au juge de prononcer la suspension provisoire des procédures d'exécution pour une durée n'excédant pas deux mois, renouvelable une fois. La circulaire recommande aux préfets de veiller à ce que les commissions saisissent à bref délai, lorsque cela est nécessaire, le juge aux fins de suspension des périodes d'exécution. S'agissant des découverts bancaires dus aux intérêts ou pénalités durant la période d'instruction du dossier, la circulaire recommande aux commissions, d'une part de prendre en compte les difficultés prévisibles du débiteur, d'autre part d'accepter d'être saisies à nouveau si les circonstances empêchent le débiteur de respecter les obligations du plan.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : R.F.O.)

32087. - 30 juillet 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que la Société nationale de radio-diffusion et de télévision française pour l'outre-mer, dénommée R.F.O., créée en application de la loi du 29 juillet 1992, fait partie du secteur public de la communication audiovisuelle. A ce titre, elle est soumise aux obligations générales du service public. C'est ainsi qu'elle doit « assurer de la façon la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ». Elle doit, en outre, « mettre en œuvre les moyens permettant de répondre aux besoins contemporains d'information, d'éducation, de temps libre et de culture des différentes composantes de la population. De même, elle doit « défendre et illustrer la langue française ». Il est de notoriété publique qu'aucune de ces obligations n'est exécutée par la station de R.F.O.-Réunion. En ce qui concerne l'information, une préférence marquée est faite au profit des zones nord et ouest du département, au détriment des zones sud et est. En outre, un traitement de faveur est réservé aux municipalités ou aux élus locaux de gauche (Saint-Benoît, Saint-Denis, Le Port, Saint-Pierre, Saint-Louis, le P.C.R. et le P.S.). Les plus petites communes, particulièrement celles du sud, et les élus locaux de droite soit sont purement et simplement écartés de l'information, soit voient leurs activités faire l'objet d'une information tronquée ou partielle et incomplète. Il en est ainsi en toutes matières : politique, animation, réalisations communales, réunions des conseils municipaux... En ce qui concerne l'éducation et la culture, R.F.O.-Réunion semble ou feint d'ignorer que la population réunionnaise est pluriethnique et pluriculturelle. Cette population s'est formée et s'est enrichie d'apports extérieurs d'origines diverses : africaine et malgache, indienne, européenne et asiatique. L'identité et la culture réunionnaises ne peuvent pas se réduire à l'identité et à la culture africaines comme semble vouloir le démontrer actuellement R.F.O.-Réunion à travers ses émissions culturelles locales. De même, ses aspects européens ne peuvent se retrouver dans ces « petits Blancs des hauts de l'île » désœuvrés et alcooliques auxquels une émission a été récemment consacrée et même diffusée en métropole. En ce qui concerne la défense et l'illustration de la langue française, R.F.O.-Réunion ne remplit pas du tout sa mission en la matière. Ses émissions bien au contraire semblent s'inscrire dans une vaste opération tendant à faire apparaître la primauté du patois créole sur la langue française, la maîtrise de celle-ci étant supposée absolument subordonnée à celle du patois créole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de rappeler à la société R.F.O. ses obligations essentielles de service public en insistant sur la nécessité de les respecter scrupuleusement.

Réponse. - Il convient de rappeler que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à l'accomplissement des missions de la Société nationale de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer dite R.F.O., et d'établir chaque année un rapport public rendant compte de l'application de la loi et du respect de son cahier des charges. A ce jour, et le dernier bilan paru le manifeste publiquement, le bilan d'activité de la société R.F.O. a été considéré par le C.S.A. comme essentiellement positif. Le C.S.A. n'a constaté, en effet, aucun traitement de faveur en matière d'information. Le respect du pluralisme a d'ailleurs été analysé et confirmé au regard des diverses saisines reçues par le conseil. En ce qui concerne l'éducation et la culture, R.F.O.-Réunion, malgré un effort tout particulier qui lui vaut d'ailleurs, sur le plan de la production régionale, l'une des premières places parmi les stations d'outre-mer, ne peut effectivement être totalement excusée de son action. Ses moyens, très réduits jusqu'en 1988, ont été accrus en 1990, puis encore

plus substantielle. En 1991. Ils doivent lui permettre, grâce en particulier à un accroissement de la durée de production et de diffusion, de répondre pleinement aux souhaits de l'honorable parlementaire. Il s'agit en fait de l'un des objectifs prioritaires des R.F.O. Les objectifs prévus pour 1991-1993, doivent tous concourir à un meilleur service des auditeurs et téléspectateurs. Ils sont, en particulier, de mieux adapter la programmation et de diversifier les programmes. Par rapport à la tutelle parisienne antérieure, les stations régionales ont désormais pour mission essentielle d'être présentes sur le terrain, dans tous les domaines, et d'être ouvertes et réceptives à toutes les actions de la vie locale sur le plan institutionnel, social, économique et culturel. Les responsables de R.F.O. qui sont tenus informés des diverses préoccupations des parlementaires font donc, comme il se doit, tout leur possible pour respecter scrupuleusement les diverses obligations de la société dont ils ont la charge.

Culture (politique culturelle)

37746. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir lui indiquer si des manifestations à caractère national sont prévues dans le cadre de l'année Mozart.

Réponse. - De très nombreuses manifestations à caractère national auront lieu en France à l'occasion du bicentenaire de la mort de Mozart. Un comité national a été mis en place dès juin 1989 afin de susciter des manifestations de ce type, mais aussi de recenser et coordonner les initiatives de tous ordres visant à cette célébration. La délégation aux célébrations nationales, dépendante de la direction des Archives de France (60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris, tél. : 40-27-61-20), pourra à cet égard fournir toutes les indications utiles. Par ailleurs, le parlementaire recevra par un prochain courrier les fiches et les éléments d'information diffusés lors de la conférence de presse du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, le 11 décembre dernier.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Moselle)

37785. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux que l'École des arts appliqués de Metz a été créée en 1951. Elle proposait alors à une cinquantaine d'élèves deux orientations en décoration (certificat) et bâtiment (diplôme municipal). La durée de scolarité était de trois ans. En 1971, quatre orientations professionnelles en cycle long (bac + 4) furent créées. En arts, communication et design elles correspondent à des diplômes nationaux supérieurs (D.N.S.E.P. à bac + 4). En cycle court (bac + 2), l'architecture est un diplôme d'art et techniques (D.N.A.T.). L'école des beaux-arts de Metz accueille aujourd'hui 250 étudiants et le corps enseignant compte 14 professeurs titulaires et 13 vacataires. Depuis la rentrée 1990 une première année de tronc commun a été mise en place, elle conduit dès la seconde année aux spécialisations arts, photo, communication, design, espace. Il y a également un projet de création d'un troisième cycle tourné vers l'Europe. Le budget actuel de l'école des beaux-arts de Metz est de 5,5 millions de francs. Les débouchés sont intéressants et l'école est largement représentée par ses réussites tant au niveau national qu'international. Malgré de nombreuses démarches engagées en 1978 et depuis lors l'école de Metz conserve cependant un statut municipal, le ministère ayant refusé de l'intégrer à la liste nationale. De ce fait, son budget n'est pas pris en compte par l'Etat et les contribuables messins supportent une lourde charge qui ne se retrouve pas dans de nombreuses autres villes. En 1982 le ministre avait cependant reconnu la qualité exceptionnelle du travail effectué à l'école de Metz qui était classée troisième au niveau national. De ce fait, la participation de l'Etat passa de 3 à 37 p. 100 du budget de l'école. Depuis lors on a cependant assisté à un nouveau désengagement, l'Etat ne finançant plus qu'environ 10 p. 100 du budget de l'école. Il semblerait qu'un projet de réforme soit étudié au niveau national pour redéfinir la carte nationale des écoles des beaux-arts en France. Il convient en effet d'éviter que les écoles ayant des résultats moyens soient substantiellement plus aidées que d'autres qui sont au contraire très performantes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au niveau national et plus précisément de quelle manière ses services apporteront une solution aux difficultés financières auxquelles est confrontée l'école de Metz.

Réponse. - L'école des beaux-arts de Metz reçoit chaque année, comme l'ensemble des écoles régionales et municipales d'art agréées pour dispenser un enseignement conduisant à un diplôme national, une subvention de fonctionnement dont les responsables des collectivités locales connaissent bien les modalités de calcul : reposant sur une combinaison de critères quantitatifs et qualitatifs, celles-ci permettent de prendre en compte à la fois des éléments factuels (nombre d'élèves et d'heures d'enseignement, contribution de la collectivité locale par habitant) et l'évaluation de l'activité pédagogique de l'école faite par l'inspection générale de l'enseignement artistique. Il va sans dire que l'école de Metz est, dans l'application de ces règles générales, traitée avec la plus grande équité. Dans le contexte d'une redéfinition de la carte nationale des enseignements artistiques, la place et le rôle exact de l'école de Metz feront l'objet d'un examen très attentif visant à inclure l'établissement dans un dispositif d'ensemble, à tirer le meilleur parti de ses avantages géographiques, et à tenir compte de ses atouts pédagogiques.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

38130. - 21 janvier 1991. - Dans le cadre des travaux d'aménagement du Grand Louvre, les sous-sols du monument doivent connaître un certain nombre d'opérations visant à la réalisation d'une gare routière, de boutiques, etc. Ces travaux devraient donner lieu à la destruction d'une grande partie des remparts de la forteresse médiévale, et notamment des murs d'enceintes bâtis par le roi Philippe Auguste, récemment découverts et mis au jour. La mission d'un ministre de la culture étant de prendre toutes dispositions pour assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel et historique existant, M. Patrick Balkany demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux quelles sont les mesures arrêtées pour soustraire à la destruction cette partie d'un monument historique essentiel et garantir son maintien dans son intégrité, dans sa localisation originale.

Réponse. - Les vestiges de l'enceinte mis au jour sont formés de deux éléments des murs d'escarpe et de contrescarpe, d'environ 185 mètres de long chacun, bordant l'ancien fossé de 29 mètres de large. Les projets de la gare routière, établis avant l'achèvement des fouilles prévoyaient de conserver une partie du mur de contrescarpe (60 mètres) devant l'arc de triomphe du Carrousel, et une partie de l'escarpe (50 mètres) au nord de l'axe du Carrousel. L'achèvement des fouilles qui a permis de mesurer exactement l'étendue des découvertes et la décision de réaliser en sous-sol des salles d'expositions et de salons, pour la mode notamment, ont conduit les architectes à reprendre les projets. C'est ainsi qu'il est prévu maintenant de conserver le mur d'escarpe sur 130 mètres minimum, et autant pour ce qui concerne le mur de contrescarpe. Ces deux murs, en vis-à-vis et distants de 29 mètres, constitueront au nord les limites du hall de la gare de tourisme et du parc de stationnement, par lequel passeront les visiteurs qui se rendront au musée. Le mur d'escarpe, au sud, servira aussi de décor du hall d'accès aux salles d'exposition, mais les dimensions de ces salles rendent impossible la conservation du mur de contrescarpe sur toute sa longueur. Au total, les vestiges ainsi mis en valeur constitueront un ensemble plus important encore que ceux mis au jour et exposés actuellement sous la cour Carrée. Cette nouvelle présentation, assortie de maquettes permettant de comprendre ce qu'étaient ces murailles au Moyen Age, complètera heureusement les présentations historiques déjà entreprises à l'occasion de la réalisation du projet du Grand Louvre.

DÉFENSE

Fonctionnaires et agents publics (politique et réglementation)

34939. - 29 octobre 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de certains fonctionnaires exerçant actuellement leurs fonctions en Allemagne. En effet, le retrait progressif des troupes françaises basées en Allemagne va entraîner inévitablement des suppressions de postes de fonctionnaires. Or ceux-ci sont établis depuis très longtemps dans ce pays et certains ont épousé un conjoint de nationalité allemande. La plupart d'entre eux souhaitent rester en Allemagne en conservant leur emploi ou en bénéficiant de dispositions particulières telles que la retraite proportionnelle. Aussi, il

lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires français basés en Allemagne et mariés dans ce pays. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le rapatriement des forces françaises d'Allemagne conduira des fonctionnaires en postes auprès de ces forces à cesser leur activité dans ce pays. Chacun se verra proposer une nouvelle affectation dans un service ou un établissement en France, et des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre pour atténuer les difficultés rencontrées à l'occasion du changement d'affectation. La situation des fonctionnaires qui désiraient rester en Allemagne pour des raisons familiales feront l'objet d'un examen attentif et, dans la mesure du possible, de solutions personnalisées dans le cadre des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Industrie aéronautique (entreprises : Bouches-du-Rhône)

35512. - 12 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés posées à la division « hélicoptères » de l'Aérospatiale de Marignane dues à la décision d'arrêter le programme Orchidée. Cette décision, si elle était maintenue, risquerait de mettre à mal le potentiel technologique et humain d'un des fleurons de la technique française dans le monde. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir les capacités techniques de production d'hélicoptères de notre pays et quelles actions il compte engager pour que le plan de charge de la division « hélicoptères » d'entreprise de Marignane soit maintenu.

Réponse. - Les arbitrages rendus dans le cadre de la préparation du budget de la défense pour 1991 ont conduit à arrêter le programme de surveillance du champ de bataille dit « Orchidée ». Ce programme représentait une très faible part de la charge interne études et essais de la division « hélicoptères » de l'Aérospatiale à Marignane et ne générerait une activité de production qu'au milieu de la décennie. La décision d'abandon de ce programme n'affecte donc pas le plan de charge à court et moyen terme de cette division. Pour le long terme, il importe de conserver à la société les compétences technologiques qui lui donnent une position dominante sur le marché européen et une place de premier plan parmi les quatre premiers constructeurs mondiaux. Il est donc essentiel que les efforts budgétaires soient portés sur les programmes qui permettront le développement de ces compétences : notamment le programme « Tigre » qui a été lancé en coopération avec l'Allemagne, ainsi que le nouveau programme NH 90, dont la finalisation du contrat de développement commun à la France, l'Italie, l'Allemagne et les Pays-Bas devrait pouvoir intervenir très prochainement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

35687. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les pensions d'invalidité des blessés ou malades de guerre. En effet, l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 prévoit la modification des articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, aux termes de ces dispositions, le montant des pensions d'invalidité est établi en fonction du grade privilégiant les officiers par rapport au soldat. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être modifiée, en prenant seulement en considération l'infirmité et non plus le grade. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraits depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. La différence de traitement selon le grade détenu en activité a été prise en compte pour permettre d'atténuer l'inévitable diminution de revenu subie au moment de la mise à la retraite et pour garantir le maintien d'un niveau de vie proche de celui dont le militaire jouissait antérieurement. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire n'aurait donc pas dans le sens des vœux des associations de retraités militaires qui ont au contraire exprimé le souhait de voir étendu le bénéfice du régime actuel aux militaires retraités avant le 3 août 1962 et de voir établie une meilleure proportionnalité des pensions par rapport au grade. Il convient enfin de souligner que les personnels en activité volent leur pen-

sion militaire d'invalidité versée uniformément au taux du soldat et dans tous les cas, le pourcentage de l'invalidité est pris en compte pour le calcul du montant de la pension.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : armée)

36218. - 26 novembre 1990. - M. Richard Cazenave demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le coût spécifique des essais nucléaires français, incluant les frais de personnel, de recherche, de matériel, de transport et d'entretien des sites de Mururoa et de Fangataufa. Il souhaite, en effet, bénéficier de cette information spécifique lui permettant d'apprécier, dans le budget de la défense, la part prise par ces essais.

Réponse. - Les dépenses relatives aux expérimentations nucléaires s'élevaient en 1989 à 4 072 millions de francs. Elles relèvent de la direction des centres d'expérimentations nucléaires des armées et du Commissariat à l'énergie atomique et comprennent les frais de personnel, de recherche, de matériel, de transport et d'entretien des sites.

Armée (personnel)

37318. - 24 décembre 1990. - Des sous-officiers de l'aéronavale ont eu connaissance récemment d'une possibilité d'intégration à l'école navale de Lanvéoc-Poulmic, en vue d'un stage de trois mois pour devenir officiers. Ils ont posé leur candidature, constitué leur dossier et passé les visites médicales et tests requis. Ils ont alors été informés de l'issue positive de leurs démarches. Cependant, une fin de non-recevoir leur fut opposée, au motif que la base de leur affectation actuelle est trop petite, et qu'aucune place ne peut leur être accordée dans l'effectif du stage pour cette raison. M. Patrick Balkany demande donc à M. le ministre de la défense ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir l'égalité entre tous les candidats soit respectée dans la promotion des personnels militaires et que certaines affectations ou l'appartenance à certains corps ne soient pas source de discriminations, que les intéressés peuvent ressentir, à juste titre, comme une forme de mépris.

Réponse. - Le recrutement des aspirants de marine de réserve pilotes d'aéronautique se destinant à servir en situation d'activité est effectué sur dossier. Les candidatures sont examinées par deux filières indépendantes : la première constituée des autorités organiques apprécie et classe les candidats en fonction de leurs qualifications, de leurs compétences et de leur manière de servir ; la seconde constituée des médecins du service de psychologie appliquée de l'aéronautique navale à Toulon apprécie la personnalité et la motivation des candidats. Les avis sont confrontés au sein d'une commission spécifique qui propose au directeur du personnel de la marine une liste des candidats à admettre compte tenu des besoins de la marine. En aucun cas des éléments autres que la valeur intrinsèque des candidats ne sont pris en compte. L'emploi tenu au moment de la candidature n'intervient en aucune manière sur la sélection des candidats.

Gendarmerie (personnel)

37389. - 24 décembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises en ce qui concerne les horaires de travail et de permanence des personnels de brigades de gendarmerie. Il souhaiterait savoir également si ces nouvelles dispositions ont entraîné un renforcement des effectifs.

Réponse. - Afin d'assurer la continuité du service public, la nouvelle organisation du service de la gendarmerie départementale vise à garantir une capacité d'intervention suffisante dans le temps et dans l'espace, obtenue par la combinaison de l'action des unités élémentaires dans un cadre géographique élargi, ainsi qu'une permanence de l'accueil du public, assurée en dehors des horaires d'ouverture des bureaux au public par un service de veille recevant l'ensemble des appels au niveau du groupement. Les commandants de groupements ont pris soin d'informer les autorités administratives, judiciaires, militaires et les élus de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation du service et des buts recherchés. Les effectifs supplémentaires accordés à la gen-

darmerie au titre du budget 1991 vont permettre une action significative en faveur de 364 formations territoriales parmi les plus chargées, indépendamment de la création de 14 pelotons de surveillance et d'intervention et de quelques actions ponctuelles dans les brigades concernées par la mise en service de nouvelles prisons notamment. Cet effort, qui fait suite à celui entrepris en 1990, sera poursuivi au cours des deux prochaines années.

Gendarmerie (fonctionnement)

37508. - 24 décembre 1990. - M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ministre de la défense qu'à la suite des revendications de 1989 une augmentation des effectifs de 3 000 gendarmes professionnels a été programmée. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette mesure, notamment en ce qui concerne les affectations par régions militaires. Il lui demande enfin si d'autres créations sont prévues, compte tenu des besoins importants constatés dans la gendarmerie.

Réponse. - Le Gouvernement a prévu un plan sur quatre ans de renforcement des moyens de la gendarmerie nationale portant notamment sur la création de 3 000 emplois de personnels d'active (officiers et sous-officiers). La gendarmerie a bénéficié au titre des budgets 1990 et 1991 de 1 459 postes supplémentaires de sous-officiers. Ces postes ont été consacrés en quasi-totalité au renforcement des formations territoriales les plus chargées ainsi qu'à la création de quelques formations venant soulager le travail des brigades (pelotons de surveillance et d'intervention ou unités de circulation). Le bilan des mises en place dans les unités de base de métropole figure ci-dessous, détaillé par région de gendarmerie.

RÉGION DE GENDARMERIE	1990	1991	TOTAL
1 ^{re}	85	54	139
2 ^e	64	83	147
3 ^e	77	93	170
4 ^e	72	99	171
Région Méditerranée.....	167	247	414
6 ^e	102	99	201
Total	567	675	1 242

217 postes ont été par ailleurs consacrés au renforcement de formations d'outre-mer et d'unités spécialisées notamment dans le domaine judiciaire. Cet effort sera poursuivi au même rythme au cours des deux prochaines années.

Armée (fonctionnement : Bas-Rhin)

36496. - 28 janvier 1991. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir du commandement militaire à Strasbourg, qui inquiète sérieusement les personnels civils. En effet la réduction des troupes françaises en Allemagne (F.F.A.) aura très certainement des incidences sur les activités du centre hospitalier Lyautey à Strasbourg et l'établissement régional du matériel à Gresswiller. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de la présence militaire à Strasbourg et, le cas échéant, son renforcement par l'arrivée de troupes de F.F.A. Il souhaite, par ailleurs, connaître le devenir du centre hospitalier Lyautey à Strasbourg.

Réponse. - Compte tenu de l'implantation à Strasbourg d'un état-major de corps d'armée et de son régiment de soutien précédemment stationnés en Allemagne, la présence militaire dans cette ville sera plus forte en 1992 qu'actuellement. La réorganisation en cours n'aura pas d'influence sur la situation de l'établissement régional du matériel de Gresswiller ni sur le centre hospitalier Lyautey à Strasbourg dont l'existence n'est pas mise en cause.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

15782. - 17 juillet 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le caractère anormal de la situation des institutrices détachées pour assumer les fonctions d'inspecteurs départementaux stagiaires. En effet, il s'étonne d'apprendre que dans un tel cas et pendant toute la durée de leur stage, ceux-ci perdent à la fois leur droit au logement et leur indemnité-logement pendant que leur salaire est gelé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons d'une situation aussi exorbitante du droit commun.

Réponse. - Les intéressés, se trouvant dans la situation d'inspecteur départemental stagiaire, ne peuvent continuer à bénéficier, durant leur stage, du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement, n'étant plus attachés à une école d'une commune au sens des lois de 1886 et 1889. Etant en situation de détachement, ils se trouvent régis par les dispositions du corps d'accueil.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18872. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de la fonction publique originaires des ex-territoires français. En particulier, la consigne générale P.S. 2 E n° 3 de la S.N.C.F. prévoit une participation aux frais de voyage vers leur pays d'origine des agents originaires des départements et territoires d'outre-mer, sous certaines conditions. Cette consigne ne paraît pas applicable aux fonctionnaires provenant d'ex-territoires français, comme Pondichéry, rattaché à l'Inde par le traité franco-indien de 1962 signé par le général de Gaulle. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable d'étendre cette mesure à ces agents.

Deuxième réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée tout d'abord sur ce que, depuis la promulgation de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs la S.N.C.F. antérieurement société anonyme est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial. Cette loi n'a porté aucune atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles régissant les situations des personnels du nouvel établissement, lesquels ne relèvent pas du statut de la fonction publique. Dès lors, les dispositions en vigueur à la S.N.C.F. en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport de ses agents originaires des départements et territoires d'outre-mer ne sauraient être regardées par analogie avec celles régissant les fonctionnaires de l'Etat en application notamment du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié. Elles résultent d'ailleurs des négociations intervenues dans l'entreprise avec les organisations syndicales représentatives et, eu égard à leur nature, ne sont pas, préalablement à leur mise en vigueur, soumises à l'approbation de l'autorité ministérielle de tutelle. Sur le point plus précis des cheminots originaires de Pondichéry soulevé par l'honorable parlementaire, il peut être observé que la prise en charge par la S.N.C.F. des frais de transport concerne tous les cheminots originaires des collectivités territoriales d'outre-mer de la République française et que son extension n'est pas actuellement envisagée non seulement à ceux originaires des ex-comptoirs français de l'Inde, mais aussi aux agents de la S.N.C.F. originaires des ex-territoires ou protectorats français (Madagascar, île Maurice, Afrique du Nord, pays de la péninsule indochinoise, Etats de l'Afrique de l'Ouest ou de l'Afrique équatoriale, etc.). La S.N.C.F. disposant d'une entière autonomie de gestion, le ministre chargé des transports qui constitue l'autorité de tutelle ne saurait légitimement intervenir dans des dispositions librement négociées et strictement internees à l'entreprise fixant la situation des agents, auxiliaires et contractuels cheminots.

Logement (politique et réglementation : Nord)

20254. - 13 novembre 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation du logement dans la métro-

pole lilloise. Un rapport récent, financé par le conseil régional, la D.D.E., la D.R.E. et la chambre syndicale des promoteurs constructeurs, dresse un constat alarmant. Par rapport aux autres agglomérations françaises, Lyon, Bordeaux, Rouen, Strasbourg et Marseille, celle de Lille connaît la proportion de logements anciens la plus forte, le taux de logements inconfortables le plus élevé. Ceci résulte du fait que 30 p. 100 du parc a été construit avant 1914 et 50 p. 100 avant 1948. Depuis 1982, l'accroissement des résidences principales a été essentiellement réalisé hors du périmètre de la communauté urbaine, tandis que la zone urbaine dense est en régression. Cette désaffection pour le centre ville s'explique en particulier par l'inconfort et la vétusté du parc. Roubaix et Tourcoing connaissent, en outre, un déclin de l'emploi rendant le marché résidentiel privé moribond. Cette situation est inquiétante à un moment où Lille se prépare à accueillir le T.G.V. Nord. Mais cette venue peut être également l'occasion d'un redémarrage et une nouvelle chance pour toute la métropole, si des mesures de restructuration sont prises. L'Etat ayant pris l'initiative d'une révision du plan d'occupation des sols dans le cadre de la D.U.P. pour le tracé du T.G.V., il lui demande si, de la même manière, il ne considère pas opportun de faire procéder à la mise à l'étude d'un nouveau schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour la métropole. Il s'agirait de mettre au point une véritable stratégie d'agglomération, rendre la métropole lilloise attractive pour de nouveaux habitants et lui permettre d'afficher réellement des ambitions européennes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme va être engagée au cours du premier semestre 1991. En 1990, a été mise en place, sur l'initiative conjointe de la communauté urbaine de Lille et de l'Etat, une agence de développement et d'urbanisme qui aura en charge, sur le plan technique, le travail de révision du S.D.A.U. sur l'ensemble de l'agglomération. Le syndicat intercommunal d'études et de programmation, couvrant le périmètre correspondant, est en cours de constitution. Parallèlement, se poursuivent les études liées à la révision du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lille et les travaux préparatoires à la mise au point du contrat d'agglomération qui devrait être signé en 1991. Ainsi, l'ensemble des grands problèmes qui se posent à la métropole lilloise sont actuellement appréhendés à travers diverses démarches portant sur l'aspect « études prospectives », le volet réglementaire et le domaine opérationnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

21669. - 4 décembre 1989. - *M. Jean-Guy Branger* attire l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur la situation des personnels C et D titulaires des directions départementales de l'équipement. Il lui rappelle que, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, si une partie des personnels C et D doivent effectivement bénéficier de mesures de titularisation, les personnels C et D déjà titulaires, en revanche, n'ont pas vu leur situation suivre l'évolution et l'augmentation des tâches (modernisation, informatique, baisse des effectifs). Il lui indique que, déjà touchés par une perte de leur pouvoir d'achat, ces fonctionnaires demandent que cette revalorisation de leur carrière intervienne parallèlement aux mesures de titularisation. Il lui précise qu'ils souhaitent le reclassement des agents suivant les fonctions exercées, la suppression des échelles I et groupes III et II bis ne correspondant plus aux tâches effectuées, le repyramidage des effectifs en augmentant les postes de commis, chefs de groupe, assistants techniques et secrétaires administratifs, la mise en place d'une carrière linéaire jusqu'au plus haut de la catégorie C, la révision de carrière de certains agents titulaires, enfin l'homogénéisation des primes entre administratifs et techniques correspondant à trois mois de salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Les mesures de titularisation ont permis à des agents non titulaires du niveau des catégories C et D d'être titularisés, s'ils le désiraient, dans un corps comparable de fonctionnaires. Cette mesure était tout à fait indépendante d'une idée de promotion puisqu'en aucun cas la note ou la manière de servir n'a servi de critère pour accepter ou refuser la titularisation. La possibilité de promotion réservée aux agents titulaires de l'Etat par voie de concours ou de liste d'aptitude suit une autre logique. Soucieux de préserver une bonne entente au sein de ses services, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a examiné avec attention les revendications exprimées par les personnels titulaires et portant sur les rémuné-

lations et l'évolution des statuts. Ainsi, lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1989 sous la présidence du directeur du cabinet avec les représentants des fédérations C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.D.T. de l'équipement, diverses mesures ont été arrêtées dont l'objectif était de revaloriser la carrière de certaines catégories d'agents du ministère et d'améliorer leur rémunération afin de tenir compte notamment de l'évolution et de l'augmentation des tâches. Ces mesures tendaient à améliorer, à compter du 1^{er} janvier 1990, le régime indemnitaire des personnels C et D des services techniques et des services administratifs. Ces personnels ont perçu, sous la forme d'une prime exceptionnelle, un complément au titre de l'année 1989. Par ailleurs, avec l'accord du ministre chargé du budget, il a été décidé un repyramidage des corps des secrétaires administratifs, commis et dessinateurs par la création de postes supplémentaires de promotion au titre du budget 1990. Ces mesures constituent une amélioration sensible des possibilités de promotion initialement prévues, notamment pour les corps de commis et dessinateurs. En outre, au niveau de l'ensemble de la fonction publique, pour les personnels C et D administratifs, de nombreux décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 4 août 1990, à la suite du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique. Ces textes visent à améliorer sensiblement la situation des agents de catégories C et D : les agents de bureau (E1) de catégorie D sont intégrés pour moitié en 1990 dans le corps de catégorie C des agents administratifs (E2), l'autre moitié sera intégrée en 1991 ; les agents techniques de bureau sont intégrés à l'échelle 2, qui remplace les groupes III et III bis ; les sténodactylographes et les commis sont intégrés, à compter du 1^{er} août 1990, dans le corps des adjoints administratifs (échelles 4-5 et espace indiciaire supplémentaire pour 10 p. 100 du corps). Toutes ces mesures doivent permettre la suppression de la catégorie D administrative et des gains indiciaires pour les agents de catégorie C. La situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) et celle des agents des travaux publics de l'Etat a également fait l'objet de mesures d'amélioration. S'agissant des O.P.A., la prime d'ancienneté a été portée de 24 à 27 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990 pour les agents ayant une ancienneté de vingt-sept années de services. Les ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.) seront tous affiliés O.P.A. dans le cadre du budget de 1991. Par ailleurs, l'étude de la révision de la classification des O.P.A. a été entreprise début 1990 dans le cadre d'un groupe de travail, auquel ont été associés les représentants des personnels concernés. Ce groupe de travail n'a pas encore rendu ses conclusions. Enfin, en ce qui concerne les agents des travaux publics de l'Etat, un projet de décret portant réforme du statut particulier de ces agents a été présenté au comité technique paritaire ministériel du 20 septembre 1990, qui a émis un avis favorable. Ce projet prévoit la création de deux corps dotés chacun de deux grades : le corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat dotés des grades d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé en échelle 3 et d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat classé en échelle 4 ; le corps des chefs d'équipe d'exploitation classé en échelle 5 et de chef d'équipe d'exploitation principal classé dans l'espace indiciaire supplémentaire, indice brut 351-479. Les membres de ces corps sont répartis en deux branches : routes, bases aériennes, d'une part, et voies navigables, ports maritimes, d'autre part. Le recrutement des agents d'exploitation s'opère par la voie du concours et l'accès au corps des chefs d'équipe d'exploitation est réservé aux membres du corps des agents d'exploitation par la voie de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude. Enfin, ces deux corps sont classés en catégorie active au regard du code des pensions.

Logement (H.L.M.)

25546. - 12 mars 1990. - *M. Bernard Carton* attire l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer* sur l'interprétation qui est faite par certaines directions départementales de l'équipement de la circulaire n° 83-61 du 14 septembre 1983, relative aux délais de modification et de règlement des marchés d'ingénierie et d'architecture passés par les maîtres d'ouvrage du secteur H.L.M. Le texte prévoit que les frais d'étude non suivie d'un programme de construction doivent être inscrits parmi les charges du compte « pertes et profits » lorsque la décision est prise. Dans certains départements, les services extérieurs de l'Etat s'appuient sur ce texte pour refuser le financement des études initiales lorsqu'un nouveau projet a remplacé, sur le même terrain, le premier qui n'avait pas abouti faute de programmation. Lorsque l'abandon d'un projet résulte d'une décision extérieure à l'organisme H.L.M., il paraît pour le moins abusif que les locataires de l'organisme prennent en charge le coût des études réalisées. Dans ce

cas, le paiement des honoraires devrait être repris dans le financement de l'opération. Il lui demande de préciser sa position sur ce point.

Réponse. - La circulaire n° 83-61 du 14 septembre 1983 relative aux délais de notification et de règlement des marchés d'ingénierie et d'architecture, passés par des maîtres d'ouvrage du secteur H.L.M. rappelle au titre III que les dépenses relatives à des projets abandonnés doivent être normalement inscrites parmi les charges du compte « pertes et profits » lorsque la décision d'abandon est prise. Lorsque l'abandon d'un projet résulte d'une décision extérieure à l'organisme d'H.L.M., les honoraires relatifs à des études initiales peuvent être pris en compte dans le financement d'une opération réalisée ultérieurement, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à condition que celle-ci se situe sur le même terrain et qu'il n'en résulte pas un dépassement du prix de référence de l'opération programmée. Toutefois, la notion de décision extérieure à l'organisme doit être appréciée avec rigueur. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage doivent veiller à ne lancer des études que dans le cas d'opérations répondant aux options retenues par la direction départementale de l'équipement, en fonction des besoins identifiés dans chaque bassin d'habitat et des orientations définies par le Conseil départemental de l'habitat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26058. - 26 mars 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de compléter la réglementation en vigueur applicable « cyclomoteurs ». Il lui demande, afin d'accroître la sécurité des biens et des personnes, et d'assurer une meilleure identification des éventuels contrevenants, de prendre un arrêté étendant les dispositions des articles R. 169 à R. 187 (article R. 185 inclus) du code de la route, aux « cyclomoteurs ». De plus, la création d'un permis de conduire adapté à ce genre d'engins (qui pourrait ne consister qu'en une épreuve de code), permettrait à leurs utilisateurs, souvent très jeunes, d'être préparés aux examens de permis de conduire qu'ils présentent ensuite, pour la plupart. Cet arrêté permettrait de mieux contrôler le parc de « cyclomoteurs », qui est trop souvent impliqué dans les accidents de la circulation, et qui a une fâcheuse tendance à contrevenir aux règles liées au code de la route et au respect des normes antibruit.

Réponse. - Les cyclomotoristes constituent la catégorie d'usagers qui, en matière de statistiques de sécurité routière, connaît l'évolution la plus positive. En effet, par rapport à 1972, cette catégorie enregistre en 1989 : - 74 p. 100 de tués et - 64 p. 100 de blessés et représente 7 p. 100 des tués au lieu de 16 p. 100. Il est vrai que, dans le même temps, le parc des cyclomoteurs a diminué de 42 p. 100. Ce moyen de locomotion reste toutefois très utilisé par les jeunes dès l'âge de quatorze ans, notamment pour se rendre dans leur établissement scolaire. C'est pourquoi, s'il n'est pas envisagé d'instituer un permis de conduire pour cette catégorie de véhicules, en revanche, il apparaît tout à fait souhaitable de favoriser dans le cadre des activités scolaires, une véritable formation à l'utilisation des cyclomoteurs. Un groupe de travail, réuni à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, réfléchit actuellement sur l'élargissement possible des contenus de l'attestation scolaire de sécurité routière passée en classe de 5^e et une modification des modalités d'application de cet examen. L'approche envisagée est globale, et devrait recouvrir les statuts de piétons, de conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs, de passagers de voitures pour déboucher sur une sensibilisation au futur statut d'automobiliste. Concernant plus particulièrement le statut de cyclomotoriste, l'objectif est de faire parvenir les élèves à la connaissance des spécificités et du fonctionnement du cyclomoteur, à la maîtrise de la conduite d'un cyclomoteur dans les différentes situations de circulation, à la prise de conscience de la complexité du système routier. Cette formation pourrait être abordée dans les différentes disciplines par les enseignants de l'éducation nationale, secondés par des intervenants extérieurs (professionnels de l'enseignement de la conduite, forces de l'ordre, associations) pour la maîtrise de la pratique. Les jeunes pourraient ainsi accéder à seize ans à l'apprentissage anticipée de la conduite ou à l'usage des motocyclettes en ayant déjà acquis un ensemble de connaissances, comportements et attitudes, très positif pour la sécurité routière. Par ailleurs, compléter la réglementation applicable aux cyclomoteurs par les dispositions des articles R. 169 à R. 187 du code de la route concernant les motocycles ne paraît pas devoir être une mesure efficace conduisant à la réduction des nuisances que les cyclomoteurs occasionnent. Ces nuisances sont essentiellement dues à la modification des cyclomoteurs par les usagers qui aug-

mentent leur puissance afin de pouvoir dépasser la vitesse limite de 45 kilomètres/heure qui leur est imposée. Cette augmentation de puissance se traduit par le dépassement en marche du niveau de bruit de 72 dBA qu'ils sont astreints à ne pas dépasser. Il est à souligner que ce niveau de bruit est le plus faible par rapport aux niveaux à ne pas dépasser de tous les autres véhicules. C'est pourquoi, conformément à la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989, est engagée la mise en œuvre de l'interdiction de la commercialisation des ensembles de pièces permettant l'augmentation aisée de la puissance des cyclomoteurs.

Urbanisme (C.O.S.)

27209. - 16 avril 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés d'application de l'article R. 123-22-2 du code de l'urbanisme qui dispose dans son deuxième alinéa que : « les emplacements réservés visés à l'article R. 123-18 (11, 3°) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements réservés et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve, peut être autorisé à reporter sur la partie restante un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogations ». L'application de cet article permet aux collectivités locales d'obtenir gratuitement des terrains à l'occasion de la délivrance de permis de construire en échange du report des droits à bâtir, les terrains ainsi obtenus étant affectés pour la réalisation d'équipements publics. Toutefois, il apparaît pour l'application de ce dispositif certains problèmes pour deux raisons essentielles : 1° d'une part, la formulation « instruite et accordée comme en matière de dérogations » laisse planer un doute quant à une procédure administrative particulière à respecter, alors qu'il n'existe plus de commission (conférence permanente du permis de construire, commission départemental d'urbanisme) susceptible d'être consultées avant la délivrance de l'autorisation de construire ; 2° d'autre part, cette formulation semble également laisser au juge le soin d'apprécier le bien fondé des cessions et du report des droits à bâtir, si l'on considère qu'une « dérogation » est implicitement accordée du fait de la délivrance du permis de construire. Il semble important de clarifier l'application de ce texte dans la mesure où tant les collectivités que les constructeurs souhaitent utiliser les possibilités offertes par le code de l'urbanisme, tout en évitant des appréciations discordantes sur les autorisations accordées sur la base du dispositif précité. En effet, ce système ne peut fonctionner que si les constructeurs obtiennent une compensation sans équivoque à leur cession de terrain. Il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. - En application du 2° de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain partiellement compris dans un emplacement réservé peut, lorsqu'il dépose une demande de permis de construire sur le restant du terrain : soit bénéficier de l'application du coefficient d'occupation du sol à la seule partie du terrain non réservée pour un équipement public par le plan d'occupation des sols. Il peut alors mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer cette réserve dans les délais et conditions prévus par l'article L. 123-9 ; soit demander à bénéficier de l'application du coefficient d'occupation du sol à la totalité du terrain sous réserve, en contrepartie, d'accepter de céder gratuitement la partie du terrain réservée par le plan d'occupation des sols au bénéficiaire de la réserve. Dans ce dernier cas, l'autorisation est instruite et accordée comme en matière de dérogation ainsi que l'édicte l'article R. 123-22. Cette formulation traditionnelle ne signifie pas que l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire octroie une dérogation. Il est en effet rappelé que l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1, dans sa rédaction en vigueur depuis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, énonce que les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Cette formulation signifie : d'une part, que le délai d'instruction de la demande de permis de construire est majoré d'un mois en application du quatrième alinéa de l'article R. 421-18 ; d'autre part, que le report des droits de construire n'est qu'une faculté relevant de l'appréciation de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. Il est de bonne administration de mettre à profit le délai d'instruc-

tion supplémentaire pour consulter la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, afin d'examiner si le report des droits de construire eux-mêmes nécessaires, le cas échéant, à la réalisation de l'équipement prévu. En tout état de cause, s'agissant de l'application d'une disposition du code de l'urbanisme, l'octroi de l'autorisation ne saurait être juridiquement qualifiée de dérogation. Enfin, il n'y a pas lieu de consulter la conférence permanente du permis de construire ou la commission départementale d'urbanisme qui n'existent plus.

Baux (baux d'habitation)

27717. - 30 avril 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance de la réglementation en matière de logements en meublé. En effet, beaucoup d'entre eux sont dans un état déplorable, insuffisamment meublés, loués à des prix élevés, sans contrat écrit. Ces locations sont actuellement soumises aux dispositions du code civil et de la loi du 2 avril 1949 qui se révèlent inadaptées à la situation actuelle. Une réglementation précise devrait porter sur : 1° la définition de la notion de meublé ; 2° un contrat écrit avec un contenu minimum ; 3° le prix et les clauses d'indexation. Il souhaiterait donc connaître les projets de M. le ministre, pour résoudre les problèmes posés. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les lois n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, comme la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée ont exclu de leur champ d'application les locaux loués en meublé. Les dispositions spécifiques aux contrats passés par les loueurs professionnels, au sens de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit de la loi du 1^{er} septembre 1948 lorsque l'immeuble entre dans le champ d'application de cette loi, sous réserve que le local n'ait pas fait l'objet d'un bail de sortie de ladite loi, soit du code civil. Un groupe de travail, constitué au sein du Conseil national de l'habitat (C.N.H.) et présidé par M. Bernard Carton, député du Nord, a été chargé d'étudier l'avenir des hôtels meublés, élément important du parc des locations meublées, et de formuler toutes propositions visant à améliorer et renforcer le rôle d'habitat social de fait de ces logements. Le rapport de ce groupe vient d'être déposé au C.N.H. Le ministère ne manquera pas de l'examiner attentivement et d'en tirer les conclusions qui s'imposeront.

Logement (politique et réglementation : Paris)

28665. - 21 mai 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions de mise en vente par appartements d'immeubles à loyers modérés situés à Paris (11^e), 55, boulevard de Charonne et 29, rue des Boulets, qui ont été cédés en novembre 1989 par la compagnie Abeille-Assurances à des promoteurs privés. Il s'agit d'immeubles construits en 1967 avec des prêts aidés du Crédit Foncier de France, qui nécessitent d'importants travaux de réhabilitation. Les promoteurs concernés les ont acquis respectivement aux prix de 10 477 F et de 10 800 F le mètre carré utile, pour les revendre aussitôt, sans travaux, entre 18 500 F et 24 000 F le mètre carré, c'est-à-dire au prix atteint par la construction neuve dans le quartier. Dans ces conditions, très peu de locataires vont être en mesure de faire valoir leur droit de préemption et l'immense majorité d'entre eux vont se trouver en situation d'être expulsés, soit par le promoteur, soit par des acheteurs extérieurs, au terme des baux en cours. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure peuvent intervenir les pouvoirs publics en pareil cas. Peut-on ainsi laisser des promoteurs réaliser impunément de telles opérations spéculatives et fixer des prix à la revente correspondant à la construction neuve pour des immeubles dégradés et qui plus est, ayant bénéficié à leur origine d'apports publics ? Ne serait-il pas souhaitable enfin d'obliger les promoteurs qui se livrent à de telles opérations à procéder au relogement préalable des habitants, compte tenu des énormes plus-values réalisées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 89-46 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit l'obligation pour le bailleur d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu

au contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives. En cas de congé pour vendre, ou lors de la mise en copropriété d'un ensemble locatif, les locataires disposent d'un droit de préemption conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ou de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants. Par ailleurs, lorsqu'un congé est donné en fin de contrat à un locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., un logement correspondant à ses besoins et ses possibilités doit lui être offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque le bailleur est une personne physique de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. Ainsi le législateur a-t-il prévu des mesures de protections particulières pour les locataires, qui sont inscrites dans des textes d'ordre public, et doivent permettre de faire face aux situations personnelles les plus sensibles. En ce qui concerne enfin l'activité des marchands de biens, le Gouvernement a décidé la constitution d'un groupe de travail qui aura pour objet à la fois d'établir un véritable état des lieux des pratiques, mais aussi de définir les lignes essentielles d'une réforme qui, tout en prenant acte de la réalité et de l'utilité de l'intermédiation en cause, en cernerait mieux l'objet en même temps qu'elle assurerait aux consommateurs acquéreurs une protection réelle.

Transports (entreprises)

29529. - 4 juin 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le plan de licenciements mis en route par le groupe Mory-T.N.T.E. dans le cadre de son redéploiement avec Novalliance. Plus de 700 suppressions d'emplois dont 250 licenciements sont ainsi annoncés, avec l'argument d'étendre l'activité du groupe au plan européen. Les salariés contestent cette orientation en dénonçant l'abandon des marchés nationaux, et la précipitation d'une décision qui ne peut prendre en compte la totalité et la réalité des résultats de l'entreprise. Le plan de la direction ne prévoit ni les moyens de maintenir l'activité de transports vers les zones rurales du pays, ni les moyens du reclassement promis aux salariés. La stratégie du groupe au cours des derniers mois n'a en fait visé qu'à fragiliser sa situation dans nombre de ses secteurs d'activité, situation dont les salariés se refusent à faire les frais, soit par des licenciements, soit par des mutations massives. Il lui demande d'intervenir pour préserver l'emploi des salariés du groupe et opposer à cette nouvelle attaque contre l'emploi et contre les conditions de travail du personnel, en informant des mesures qui seront prises à cet effet.

Réponse. - La direction générale de Mory-T.N.T.E. a pris la décision de transférer son établissement de Moulins dans le cadre d'une mesure de restructuration qui fait suite à la reprise de Mory-T.N.T.E. par le groupe Novalliance. Il a été décidé de regrouper l'activité de l'établissement de Moulins à Clermont-Ferrand. Les raisons alléguées sont l'insuffisance de son chiffre d'affaires et de la marge bénéficiaire. Le groupe considère en effet que, 60 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agence de Moulins provenant de la région de Vichy, le maintien de cet établissement n'est plus justifié. Le projet a été notifié à la faveur d'une réunion extraordinaire du comité d'établissement dans l'Allier au cours duquel ces motifs ont été évoqués. L'établissement de Moulins occupait quarante-cinq salariés et des propositions de reclassement ont été faites pour vingt-deux emplois, mais ces emplois exigeant un changement de lieu de travail dans le département, seuls quatre agents ont en définitive pu accepter cette proposition. L'inspecteur du travail de Nevers a été conduit à accorder le 13 juillet 1990 une autorisation de licenciement concernant six salariés protégés ayant refusé les mesures de reclassement qui leur avaient été proposées. Les pouvoirs publics peuvent difficilement s'immiscer dans des décisions de restructuration ou de redéploiement justifiées par un contexte économique défavorable à la santé de l'entreprise ou du groupe. Il est à noter que le comité central d'entreprise a émis un avis favorable à ce transfert.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29560. - 4 juin 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des conducteurs et contrôleurs des T.P.E. de l'équipement du département de la

Sarthe. Ceux-ci s'inquiètent de l'absence de recrutement et de promotion de contrôleurs et contrôleurs principaux en 1988 ainsi que de l'absence de promotion de conducteurs principaux des T.P.E. depuis cette date. Face à cette situation et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le classement de ces agents dans le corps de catégorie B, l'intégration de tous les conducteurs et contrôleurs principaux dans le grade de contrôleur, le maintien du service actif pour tous les contrôleurs et contrôleurs principaux et l'assimilation de tous les conducteurs et contrôleurs principaux retraités dans le corps des contrôleurs.

Réponse. - Le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat relevant de la catégorie B a été créé par décret du 21 avril 1988. A compter de la date de publication du décret précité, le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, relevant de la catégorie C a été mis en extinction, et de ce fait tous recrutements et promotions dans ce corps ont été arrêtés. En contrepartie a été mis en place un plan d'intégration dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat des agents appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat selon les modalités suivantes : dès le 15 décembre 1988, intégration directe des conducteurs principaux qui en ont manifesté la volonté dans le grade de contrôleurs des travaux publics de l'Etat ; passage de tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par voie de liste d'aptitude et d'un concours interne, exclusivement ouverts à ces agents selon un plan de huit ans. Par homologie avec les autres corps de catégorie B du ministère de l'équipement, il n'a pas été prévu de classement en service actif pour les emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat étant en cours de constitution, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de mesure d'assimilation des conducteurs et contrôleurs principaux retraités dans le corps de contrôleurs.

Logement (P.A.P.)

31197. - 9 juillet 1990. - M. Pierre Ducoat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les sociétés coopératives de construction, en particulier lorsque les opérations sont financées par des prêts P.A.P. Il lui cite le cas en particulier d'une société girondine constituée il y a dix ans dans le but de construire seize logements. La rémunération des frais de gestion se fait par deux moyens : les participants remboursent mensuellement leur prêt à la coopérative qui elle-même ne rembourse la Caisse des dépôts et consignations que semestriellement ; la Caisse des dépôts et consignations consent conformément à la loi une ristourne sur les intérêts dus par la société. Or, alors que les prêts sont consentis pour vingt ans, la ristourne n'est accordée que pour dix ans. Il en résulte aujourd'hui une demande supplémentaire de fonds aux bénéficiaires de l'opération, ce qui du point de vue financier amoindrit nettement l'intérêt de ces sociétés coopératives de construction. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures afin de pallier le vide juridique qui existe une fois les dix ans écoulés.

Réponse. - Le dispositif relatif à la rémunération des sociétés coopératives H.L.M. au titre de leur activité de prêteurs secondaires des prêts P.A.P. est régi par l'article R. 331-56 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que cette rémunération est assurée par une bonification égale à 60 p. 100 du montant du prêt pendant dix ans. La durée de cette bonification s'explique par l'évolution réglementaire en la matière : le décret n° 78-48 du 12 janvier 1978 fixant les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété fixait la rémunération versée aux prêteurs secondaires (sociétés de crédit immobilier et sociétés coopératives d'H.L.M.) à 0,51 p. 100 par an du capital restant dû pendant vingt ans. Le décret n° 81-1231 du 31 décembre 1981, modifiant les articles R. 331-37 et R. 331-56 du code de la construction et de l'habitation, et la convention signée entre l'Etat et le Crédit foncier en date du 26 juillet 1983 ont porté cette rémunération à 0,60 p. 100 par an du capital initial pendant dix ans. Ces nouvelles modalités ont été arrêtées pour assurer la rémunération des sociétés dans de meilleures conditions, sans accroître la charge des accédants. La comparaison des deux systèmes montre des coûts quasi identiques ; c'est ainsi que la bonification accordée sur dix ans permet de faire face aux charges pendant la durée totale du prêt, c'est-à-dire vingt ans. Ainsi, la demande supplémentaire de fonds qu'une société coopérative de construction serait éventuellement amenée à faire auprès des bénéficiaires de l'opération qu'elle a engagée ne saurait résulter du fait que la coopérative cesse d'être rémunérée au-delà de dix ans.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

32237. - 30 juillet 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le vide juridique concernant la navigation sur les rivières non domaniales par des embarcations non motorisées. Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1985, le droit de naviguer sur la rivière Loiret a été soumis à l'accord des riverains et à la perception d'une taxe de navigation au profit de l'association des riverains. Par jugement en date du 14 février 1989, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté l'article 2 de cet arrêté. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé le 24 avril 1989 un recours auprès du Conseil d'Etat. La législation en la matière s'avère donc très complexe et très ancienne (loi de 1898), voire très souvent conflictuelle. En effet, si le fond de la rivière appartient au propriétaire riverain, l'eau appartient à tout le monde. L'interdiction de navigation sur les rivières non domaniales pourrait créer de graves difficultés pour la pratique des sports nautiques (ex. : canot-kayak) et le développement touristique de certaines régions. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation afin de remédier à ces conflits de droit.

Réponse. - La loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux a attribué aux riverains la propriété du lit des cours d'eau non domaniaux et a expressément réservé les droits acquis que pouvaient avoir d'autres riverains ou intéressés d'utiliser le cours d'eau comme voie de communication (article 3, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1898, devenu l'article 98, dernier alinéa, du code rural). S'agissant de la circulation en bateau sur les cours d'eau non domaniaux, la jurisprudence judiciaire, sur le fondement de la loi du 8 avril 1898, a reconnu depuis 1930 aux propriétaires riverains la faculté de clore leurs héritages en établissant des obstacles à la circulation des embarcations dans le lit des cours d'eau non domaniaux à condition toutefois que ces obstacles ne gênent en rien l'écoulement des eaux. La jurisprudence considère en effet que, les riverains étant propriétaires du lit ainsi que de l'espace situé au-dessus du lit, la possibilité pour quiconque d'user de l'eau et plus spécialement de circuler sur l'eau en bateau s'analyse en une simple tolérance à laquelle le propriétaire peut mettre fin à tout moment, quand il y a intérêt, soit en établissant des obstacles matériels, soit en s'opposant purement et simplement à cette circulation. Cela étant, la circulation des bateaux sur les cours d'eau non domaniaux n'échappe pas pour autant aux pouvoirs de police de l'administration. Ce pouvoir de police, d'abord consacré par l'article 25 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui prévoit que la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, a été élargi avec l'intervention du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, qui a confié au préfet ou au ministre suivant le cas la police de la navigation sur tous les cours d'eau domaniaux ou non, quelle que soit la nature des embarcations, motorisées ou non. Cependant, pour les cours d'eau non domaniaux, ce pouvoir de police résultant du décret de 1973 est assorti d'une restriction importante, puisque l'article 2, alinéa 1, dudit décret dispose que « sur les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux, la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers ». Cette disposition s'inscrit dans un sens conforme au respect du droit de propriété des riverains. Dans ce contexte, à la suite de la requête en appel déposée par l'Etat le 24 avril 1989 devant le Conseil d'Etat contre le jugement du tribunal administratif d'Orléans qui a annulé pour illégalité la disposition de l'arrêté du préfet du Loiret subordonnant la navigation sur le Loiret à une autorisation délivrée par l'association syndicale de la rivière du Loiret, selon les modalités fixées par le règlement de cette association, la Haute Assemblée sera prochainement amenée à se prononcer sur la légalité de cette disposition prise en application de l'article 2, alinéa 1, du décret de 1973, soumettant la navigation à l'accord des propriétaires riverains. La réponse que le Conseil d'Etat apportera à cette question permettra de mieux définir l'étendue du droit des riverains sur l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs propriétés. Pour l'heure et en l'attente de la décision du Conseil d'Etat, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions précitées du décret de 1973. En outre, le projet de loi sur l'eau qui sera présenté prochainement au Parlement prévoit dans son article 29, et sous réserve de modifications éventuelles, qu'à la demande d'une personne morale de droit public (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes), qui a pris en charge l'entretien régulier d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau non domanial, l'autorité administrative peut, après enquête publique, interdire l'établissement de clôtures en travers de ce cours d'eau pour y permettre le libre passage des embarcations, la création de cette servitude ouvrant droit à indemnité.

Logement (amélioration de l'habitat)

32314. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessaire correction qui doit être apportée en matière d'aide à la réhabilitation des logements et des prêts correspondants (Palulos). En effet, les plafonds de travaux subventionnés n'ont pas été révisés depuis neuf ans et nécessitent le recours à des financements non aidés qui alourdissent le coût des opérations. Il lui demande quelles actions il entend mener pour remédier à cette situation non satisfaisante.

Réponse. - Le montant maximum de travaux subventionnables à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) est fixé à 70 000 francs par logement et le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une dérogation à ce plafond sur justification de la nature et l'importance des travaux. Il est constaté que les deux tiers des opérations de réhabilitation du parc locatif social présentent un coût de travaux inférieur ou égal à 70 000 francs par logement. Pour les opérations dont le montant de travaux subventionnables est supérieur, les maîtres d'ouvrage peuvent solliciter une dérogation auprès des directions départementales de l'équipement. Dans le cadre d'une négociation partenariale, il sera recherché la meilleure adéquation entre d'une part, la nature et le montant des travaux et d'autre part, le plan de financement et son incidence sur les loyers et les charges locatives. Les travaux d'amélioration subventionnables par l'Etat, qui ne peuvent être de simples travaux d'entretien ou de réparations, sont déterminés sous la responsabilité du maître d'ouvrage après une concertation avec les locataires et leur montant peut être réduit, notamment, par une recherche de gains de productivité. Pour améliorer l'équilibre financier des opérations de réhabilitation, le plan de financement qui comporte la subvention de l'Etat et le prêt complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) peut être complété par d'autres participations financières recherchées notamment auprès des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction et des collectivités territoriales. Par ailleurs, une aide personnalisée au logement (A.P.L.) est accordée aux locataires qui répondent aux conditions d'octroi, afin de rendre leurs dépenses de logement compatibles avec leurs ressources. Ainsi, l'Etat subventionne en réalité la réhabilitation d'un logement Palulos à hauteur de 82 p. 100 pour un ménage n'ayant qu'un S.M.I.C. et à hauteur de 65 p. 100 pour un ménage bénéficiant de deux S.M.I.C.

Voirie (autoroutes : Aquitaine)

33134. - 3 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de l'inscription dans les meilleurs délais au schéma directeur routier national, de l'autoroute Bordeaux - Mont-de-Marsan - Pau. Cette autoroute constitue en effet le tronçon essentiel de la partie française du grand axe routier international Bordeaux - Valencia, par le Somport. Sa construction s'impose au moment où de grands efforts sont faits sur la partie espagnole de cet axe et où la construction du tunnel du Somport semble devoir bénéficier du soutien de la Commission des communautés européennes. On ne peut négliger les effets structurants qu'elle ne manque pas d'avoir pour l'aménagement du territoire aquitain et tout particulièrement vis-à-vis des zones rurales qu'elle est appelée à traverser. Par ailleurs, elle contribuera à assurer une plus grande fluidité du trafic marchandises entre la péninsule ibérique et le reste de l'Europe, compte tenu du fait que les passages situés à l'Est et à l'Ouest des Pyrénées sont actuellement en voie de saturation. Il lui demande quelles actions pense pouvoir mener le Gouvernement pour hâter la réalisation de cette autoroute Bordeaux - Mont-de-Marsan - Pau.

Réponse. - Le renforcement des liaisons routières constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Ainsi, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre dernier a adopté le schéma directeur routier national qui prévoit l'adjonction de 900 kilomètres d'autoroutes concédées supplémentaires par rapport au schéma de 1988 et le lancement en quinze ans, au lieu de dix, de la totalité du programme autoroutier augmenté de cette façon. En ce qui concerne les liaisons avec l'Espagne, le schéma directeur comporte la réalisation d'une autoroute entre Toulouse et Pamiers pour faciliter la desserte du tunnel du Puy-morens, de même qu'entre Pau et Oloron dans la perspective de la construction du tunnel du Somport. En revanche, le coût

global d'une liaison autoroutière concédée entre Bordeaux et Pau (de 3,5 à 4 milliards de francs) et le trafic attendu (4 000 à 6 000 véhicules par jour) ont conduit à ne pas inscrire une telle liaison au schéma directeur, d'autant que sur une bonne partie de son parcours, cette voie aurait doublé une autoroute hors péage qui, avec un trafic actuel de 13 000 véhicules par jour, dispose encore d'une large réserve de capacité.

Logement (amélioration de l'habitat)

33254. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, la situation d'une personne, propriétaire d'un immeuble, qui a dû en effectuer le ravalement. Cette personne s'est adressée aux services de l'A.N.A.H. afin de bénéficier d'une subvention pour ravalement ou d'une aide pour l'amélioration de l'habitat. Elle s'est vu notifier une décision de refus au motif que les appartements concernés disposaient de suffisamment de confort, alors que tous les aménagements existants avaient été faits aux frais du propriétaire. Cette personne s'interroge donc sur les raisons qui justifient le fait qu'elle soit soumise à la taxe de droit de bail et à la taxe additionnelle, alors qu'elle ne peut bénéficier de l'aide de l'A.N.A.H. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et de la mer.

Réponse. - Les dépenses de ravalement des immeubles s'analysent, juridiquement, comme des dépenses de gros entretien (cf. jurisprudence de l'article 606 du code civil). A ce titre, elles ne peuvent, en tant que telles, donner lieu à des aides de l'Etat destinées à l'amélioration de l'habitat. Cependant, dans le cas où l'opération de ravalement est liée soit à la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble (travaux conservatoires et d'amélioration), soit à des travaux d'amélioration de l'isolation thermique de l'immeuble, elle peut donner lieu à des aides financières au titre de l'amélioration de l'habitat. Dans ce cadre, les propriétaires occupants peuvent bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), et les propriétaires bailleurs des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Le conseil d'administration de l'agence a établi un certain nombre de règles destinées à traiter en priorité les logements les plus inconfortables du parc locatif construit avant le 1^{er} septembre 1948. L'absence d'un des trois éléments de confort (w.-c. intérieur, salle de bains, chauffage central), constitue le critère principal d'éligibilité aux aides de l'A.N.A.H. du parc ancien d'avant 1948. Cette règle traduit la volonté de l'agence de privilégier le parc le plus inconfortable pour lequel l'effort à accomplir demeure important : 120 000 logements construits avant 1949 sont encore inconfortables et éligibles aux aides de l'A.N.A.H. Toutefois, le conseil d'administration a admis des exceptions à cette règle, dans le parc ancien construit avant 1948, pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes handicapées physiques et sur dérogation de la commission locale de l'A.N.A.H., dans les opérations pour le logement des personnes défavorisées : programmes sociaux thématiques (P.S.T.) ou en secteur diffus. Dans le parc récent, construit entre 1948 et 1975, seuls sont actuellement éligibles aux aides de l'A.N.A.H., les travaux d'économie d'énergie et les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes handicapées physiques ; il sera également expérimenté, en 1991, une intervention des aides de l'A.N.A.H. pour la réalisation de travaux prioritaires de réhabilitation de logements locatifs situés dans des copropriétés dégradées. Enfin, le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), versée à l'Etat, n'ouvre droit aux aides de l'A.N.A.H. que dans des conditions définies par son conseil d'administration, conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation.

Transports (politique et réglementation)

33514. - 17 septembre 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inadaptation de la réglementation des transports exceptionnels à la livraison des navires de plaisance en raison des variations d'interprétation et d'application de cette réglementation selon les départements et de la multiplicité des centres de décision. Cet état de choses entraîne pour les professionnels des démarches multiples aux résultats aléatoires auxquelles il convient de mettre fin par une réglementation simple, moderne et uniforme. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions et ses projets sur ce sujet.

Réponse. - La très grande diversité des professions devant recourir à l'usage des transports exceptionnels (fabricants de « mobil-home », utilisateurs de grues mobiles, fabricants de navires de plaisance...) pourraient conduire à une multitude de réglementation. Or il est indispensable de disposer d'une réglementation homogène pour tous les professionnels, au regard en particulier des problèmes de sécurité. Néanmoins, il convient d'organiser avec les professions ayant des problèmes spécifiques, une concertation pour analyser la cause réelle de leurs difficultés, et de rechercher ainsi avec eux les solutions qui pourraient y être apportées. Les services compétents ont été chargés d'organiser une telle action.

Logement (politique et réglementation)

34028. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui préciser les perspectives définies par le groupe de travail mis en place au sein du Conseil national de l'habitat à propos des hôtels meublés, dont les travaux devaient aboutir à « l'élaboration de propositions d'ici à la fin du mois de juin ». (*J.O.*, Assemblée nationale, 16 avril 1990, p. 1879). - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Au mois de novembre 1989, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil national de l'habitat, avec mission de réfléchir à l'avenir des hôtels meublés. Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refuge ou relais que ce parc est amené à jouer, mais aussi sur l'ampleur des dysfonctionnements liés à un entretien trop souvent médiocre, à des pratiques de gestion critiquables, sans parler d'inadmissibles comportements liés à des opérations d'aménagement à but exclusivement spéculatif. Le groupe de travail a donc été chargé de dégager les orientations qui lui paraîtraient souhaitables quant au devenir de ce parc et aux implications d'ordre juridique et financier pouvant en découler. Celles-ci peuvent concerner notamment les modalités de gestion et d'entretien des hôtels existants, les problèmes de sécurité des biens et des personnes, le statut très fragile de leurs occupants et la définition même du rôle de ces hôtels, à l'évidence insuffisamment précisé par la réglementation actuelle. Le groupe de travail, présidé par **M. Bernard Carton**, député du Nord, vient de remettre son rapport au Conseil national de l'habitat qui l'a approuvé. Les propositions ou orientations formulées par ce groupe feront l'objet d'un examen attentif et le ministre ne manquera pas d'en tirer les conclusions qui s'imposeront.

Logement (allocations de logement)

34193. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur une des anomalies constatées dans la réglementation en cours, qui prive certains chômeurs du bénéfice de l'aide au logement. En effet, l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, complété par l'article 83 de la loi de finances 1986, stipule que peuvent bénéficier de l'allocation logement, sous réserve de payer un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activités antérieures et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. Cela exclut de ce fait d'autres chômeurs, telle que cette personne, maître auxiliaire au chômage, âgée de soixante et un an, qui vit seule, et dont le revenu est constitué d'une allocation de base de 4 079 francs et qui paye un loyer de 1 324 francs. Aussi, il lui demande s'il entend, à l'occasion de la loi de finances 1991, proposer une modification de la législation permettant d'étendre aux autres demandeurs d'emploi le bénéfice de l'allocation logement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'article L. 831-2 (5^e) du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement sociale (A.L.S.) instituée par la loi du 16 juillet 1971 bénéficie, sous condition de ressources, à des catégories particulières de ménages, dont certains chômeurs. L'article R. 833-5 explicite clairement les catégories de chômeurs concernés : il s'agit exclusivement des demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 351-16 du code du travail qui, soit bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, soit bénéficient de l'allocation de fin de droits prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou qui, sans la percevoir, se situent dans la période maximale d'indemnisation

prévue à l'article L. 351-3, s'ils satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources visées au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. Ainsi, les catégories de chômeurs autres que celles énumérées à l'article R. 833-5 susvisé ne peuvent prétendre au bénéfice de l'A.L.S. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement généralise progressivement le bénéfice des aides personnelles au logement à l'ensemble de la population. C'est ainsi qu'en 1989, les bénéficiaires du R.M.I. et qu'en 1990, les bénéficiaires de l'allocation d'insertion, ont pu devenir bénéficiaires de l'A.L.S. Le Gouvernement a décidé de franchir une étape importante en prévoyant, dans la loi de finances pour 1991, d'étendre le droit à l'A.L.S. sous seule condition de ressources en région d'Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer, cette mesure devant être généralisée en trois ans à l'ensemble du territoire.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Charente-Maritime)

34541. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des propriétaires de parcelles privées sur l'île de Ré y pratiquant le camping-caravaning. L'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques a interdit la pratique du camping-caravaning hors des terrains aménagés. A partir de 1984, une large concertation a été organisée pour proposer une solution satisfaisante aux anciens propriétaires touchés par ce décret. Cette concertation semblait se dérouler dans de bonnes conditions et pouvoir aboutir rapidement. L'administration avait fait des propositions de regroupement et d'aménagement des terrains et proposé que les propriétaires campeurs qui acceptaient les aléas d'un remembrement avec transferts de certaines propriétés puissent effectuer un aménagement sanitaire individuel des parcelles. Mais, depuis 1987, la situation est bloquée et les propriétaires campeurs ne sont plus associés aux réunions organisées par la préfecture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la situation soit débloquée et débouche rapidement sur une solution garantissant les intérêts de chacun. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La pratique du camping et du caravanage hors des terrains spécialement aménagés à cet effet s'est développée dans les communes de l'île de Ré dans les années 1970. Par la suite, le phénomène a pris une ampleur considérable du fait de la multiplicité des acquisitions de petites parcelles pour le stationnement de caravanes. Le code de l'urbanisme réglemente de façon très stricte le camping et le caravanage hors terrain aménagé (art. R. 443-3 à R. 443-6-4), réglementation qui va jusqu'à l'interdiction lorsqu'il s'agit d'un site inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Or, l'île de Ré est inscrite à l'inventaire des sites depuis 1979 et a fait l'objet récemment, en grandes parties, de mesures de classement. Enfin, cette pratique du camping et du caravanage « à la parcelle » ne va pas sans poser d'importants problèmes de salubrité publique. Pour tenter de résoudre ces diverses questions, la direction départementale de l'agriculture a engagé, à partir de 1984, l'étude d'un plan de remembrement rural consistant, d'une part, en échanges de terrains et, d'autre part, en regroupements de parcelles afin de reconstituer des entités agricoles viables et de délimiter des zones équipées destinées à accueillir le camping-caravanage de manière groupée. Le plan de remembrement fut soumis à enquête publique en 1989, mais n'a pu aboutir, les associations de campeurs n'y étant pas entièrement favorables et les communes craignant, pour leur part, que ces regroupements n'ouvrent la voie à l'urbanisation des secteurs envisagés. En vue de dénouer la situation de blocage actuelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer va confier à l'inspection générale la mission d'examiner globalement le problème du camping et du caravanage dans l'île de Ré en vue de proposer des solutions.

Permis de conduire (réglementation)

34770. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes de certains professionnels de la route, tels que les ambulanciers et les taxiteurs, concernant le projet relatif au permis à points. En effet les ambulanciers ou taxiteurs seraient, plus que d'autres conducteurs, amenés en certaines circonstances très précises à se trouver en infraction involontaire. Aussi il lui demande s'il envisage de définir dans ce projet des clauses spéciales pour les professionnels de la route.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1989 instituant le permis à points a strictement respecté les droits de la défense. Ainsi, le retrait de points consécutif à un délit ne sera effectué que lorsque la décision de condamnation par le tribunal aura requis un caractère définitif ; de même en ce qui concerne une contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. Enfin, pour les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points ne seront retirés que lorsque le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites. Ainsi, tous les mécanismes de recours sont préservés. Les chauffeurs de taxi en infraction avec la réglementation auront la possibilité de prouver que la faute qu'ils ont commise était liée à des circonstances exceptionnelles et qu'elle mérite d'être examinée avec indulgence.

Voirie (autoroutes)

35036. - 29 octobre 1990. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la liaison par autoroute entre Paris, Orléans, Clermont et Saint-Etienne est entièrement réalisée depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il peut lui préciser quel est le trafic moyen journalier sur les différentes portions de cet axe, à savoir : Paris-Orléans, Orléans-Clermont et Clermont-Saint-Etienne.

Réponse. - La réalisation de la liaison autoroutière Paris - Orléans - Clermont-Ferrand - Saint-Etienne s'est en effet achevée avec la mise en service des sections Salbris - Bourges et Bourges - Vaillon-en-Sully, respectivement en juin et décembre 1989. Le trafic constaté sur cette liaison au cours des douze derniers mois est en moyenne de l'ordre de 30 000 véhicules par jour entre Paris et Orléans, d'environ 11 000 véhicules par jour d'Orléans à Bourges, de 8 300 de Bourges à Clermont-Ferrand et, enfin, d'un peu plus de 10 000 véhicules par jour de Clermont-Ferrand à Saint-Etienne.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

35052. - 29 octobre 1990. - M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la diversité des conditions faites aux ingénieurs issus des I.E.T.P.E. qui donnent leur démission avant la fin de l'engagement de huit ans signé avec l'Etat. Il semble que les règles appliquées pour les remboursements à l'Etat soient différentes selon les ministères de tutelle, en particulier celui de l'éducation nationale. Il lui demande, d'une part, si le temps de scolarité dans l'une des écoles dépendant du ministère de l'équipement compte pour la durée de l'engagement, comme cela a été fait dans les E.N.S., et d'autre part, selon quelles règles la somme à rembourser par le jeune ingénieur est calculée compte tenu des années de service faites après sa nomination au grade d'ingénieur. Il aimerait enfin savoir s'il est exact qu'il soit demandé aux élèves une somme importante pour « frais d'études », en contradiction avec le principe de gratuité de l'enseignement supérieur public.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 71-345 du 5 janvier 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les candidats reçus au concours d'élève-ingénieur des travaux publics de l'Etat doivent, avant leur nomination en qualité d'élève-ingénieur, souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de huit années après leur sortie de l'école nationale des travaux publics de l'Etat. En cas de rupture de l'engagement, volontaire ou par radiation des cadres, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat doivent rembourser au Trésor public la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur séjour à l'école, ainsi que des frais d'études selon les modalités fixées par l'arrêté du 2 janvier 1972. Aux termes de cet arrêté, la durée de la scolarité et le temps du service national légal ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans le calcul des années passées au service de l'Etat. Si un élève-ingénieur quitte l'école plus de trois mois après sa nomination en qualité d'élève-ingénieur, il est tenu de verser la totalité des traitements qu'il a perçus, ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant le montant des frais d'études à l'école. Les reversements, auxquels sont tenus les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui quittent l'administration après avoir effectué au moins un an de services effectifs après leur titularisation, sont calculés sur une base proportionnelle au temps de service restant à accomplir jusqu'à l'expiration du délai

de huit ans. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat se trouvant pour des raisons d'aptitude physique dans l'incapacité de remplir leur engagement de servir l'Etat sont dispensés du remboursement de leurs traitements et de leur frais d'études. Ces modalités de remboursement sont applicables à l'ensemble du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et ne peuvent faire l'objet d'applications différentes selon les ministères de tutelle.

Logement (logement social)

35459. - 12 novembre 1990. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation suivante. Les organismes H.L.M. sont exclus du bénéfice de l'A.S.E.L. (action socio-éducative liée au logement). Or l'implication de ceux-ci dans le dispositif en faveur du logement des plus défavorisés, leurs souhaits de mettre en place des dispositifs d'ingénierie sociale et de renforcer l'accompagnement social et le suivi des locataires en place en font des demandeurs potentiels. Ces subventions sont accordées aux P.A.C.T.S. ou à des associations qui bénéficieraient du P.L.A. d'insertion ; dans ce cas, il semble étrange que les organismes H.L.M. soient exclus. Par ailleurs, les organismes H.L.M. sont exonérés pendant quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction neuve. Par conséquent, il lui demande s'il envisage que cette mesure soit également prise au bénéfice du P.L.A. d'insertion, facilitant ainsi les montages financiers qui sont parfois difficiles à boucler sur des zones où le marché du logement est particulièrement tendu (agglomération urbaine dynamique).

Réponse. - Les mesures d'accompagnement social lié au logement participent pleinement à l'action prioritaire que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des populations défavorisées pour le logement. Leur rôle est déterminant pour la réussite de cette politique. Les crédits d'accompagnement sont répartis entre le budget du ministère des affaires sociales, le budget du ministère chargé du logement et, depuis 1990, le fonds d'action sociale. Globalement, ces crédits ont connu, en 1990, une progression par rapport à 1989, passant de 43 à 54 millions de francs. Au titre de 1990, le ministère chargé du logement a accru, de façon significative, sa participation au financement des actions sociales liées au logement en la portant de 13 à 32 millions de francs. La circulaire n° 90-32 du 30 mars 1990 relative à la gestion sociale personnalisée définit comme attributaires de subventions au titre de la gestion sociale personnalisée les bailleurs sociaux (H.L.M., société d'économie mixte) et les associations et autres organismes à but non lucratif gérant des logements locatifs à vocation sociale. Ce dispositif s'inscrit dans un contexte d'approfondissement nécessaire de la mission sociale des organismes d'H.L.M. dans un cadre partenarial, ayant pour objectif la diversification de l'offre locative destinée aux plus défavorisés et une politique de peuplement permettant l'accueil et le maintien de populations défavorisées dans le parc social. La gestion sociale personnalisée permet de répondre aux problèmes rencontrés ou suscités par les ménages concernés, mais aussi de favoriser leur intégration en recherchant des solutions aux difficultés d'adaptation qu'ils peuvent rencontrer. Les organismes d'H.L.M. peuvent également bénéficier d'aides financières du fonds d'action sociale s'ils logent une proportion significative d'immigrés. Les organismes d'H.L.M. peuvent mener ces actions soit grâce à du personnel recruté par eux, soit pas le biais de conventions avec des associations. Dans le second cas, la subvention peut être accordée soit à l'organisme d'H.L.M., soit à l'association avec l'accord écrit du bailleur. En 1990, quarante et un organismes d'H.L.M. ont bénéficié de décisions de subventions au titre de la gestion sociale personnalisée en 1991. En 1991 vont être créés dans chaque département, en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des fonds de solidarité pour le logement qui auront vocation à répondre à ces besoins. En effet, les fonds de solidarité financent tant des aides financières destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans les lieux des personnes défavorisées que les mesures d'accompagnement social lié au logement. Les règles d'intervention des fonds de solidarité seront fixées par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les fonds seront cofinancés par l'Etat et les départements, la participation des départements devant être au moins égale à celle de l'Etat, les autres partenaires locaux pouvant apporter également une contribution financière. La contribution de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement est inscrite dans la loi de finances pour 1991. Son montant s'élève à 150 millions de francs. Les opérations d'acquisition sans obligation minimale de travaux effectuées avec du P.L.A. (prêt locatif aidé) d'insertion sont susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération totale ou partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties par

délibération du département, en application de l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Bâtiment et travaux publics (construction)

35491. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les problèmes auxquels sont confrontées les entreprises artisanales sous-traitantes de pavillonneurs lorsque ceux-ci déposent leur bilan. Victimes de situations dans lesquelles ces entreprises ne portent aucune responsabilité, elles en subissent néanmoins souvent de graves conséquences puisqu'il n'est pas rare qu'elles soient elles-mêmes acculées au dépôt de bilan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures tendant à prendre en compte ce problème sont à l'étude, notamment dans le cadre du projet de loi sur la réforme du contrat de construction de maison individuelle dont le dépôt a été annoncé devant le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, relative au contrat de construction d'une maison individuelle est publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1990. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été débattus à l'occasion de l'examen du texte par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Le texte qui en ressort apporte des réponses positives aux questions posées et aboutit à un renforcement très significatif de la protection des sous-traitants.

Permis de conduire (réglementation)

35532. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la modification intervenue le 6 février 1989 des conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Il est en effet stipulé que « tout titulaire d'un permis de conduire national étranger doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France. » Il lui signale que, souvent, les étrangers vivant en France depuis de nombreuses années ont conservé le permis de leur pays d'origine et n'ont pas eu connaissance de cette modification. Ils se trouvent donc dans l'obligation de repasser les épreuves du permis de conduire avec tous les frais qui y sont attachés. Il souhaiterait savoir si des aménagements ne pourraient pas être envisagés pour les étrangers résidant en France et circulant dans notre pays depuis plus de cinq ans avec un permis étranger. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'arrêté du 6 février 1989 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Plus particulièrement, l'article 7 de ce texte prévoit pour les personnes résidant en France et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai maximal d'un an qui suit l'acquisition de résidence, pour solliciter l'échange de ce permis. La date d'acquisition de cette résidence est celle d'établissement du premier titre de séjour. Passé ce délai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu, ni échangeable. Il convient en outre de remarquer qu'à titre transitoire, l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1984, précédent texte de référence en la matière, avait prévu pour les personnes résidant en France avant le 10 mars 1984 et titulaire d'un permis de conduire étranger, un délai d'un an pour échanger ce permis, à savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui ont omis de faire procéder à l'échange dans ces délais, doivent se présenter à l'examen. Enfin, pour pallier certaines difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers ayant acquis leur résidence normale en France, et désireux de faire échanger leur permis de conduire étranger contre un permis français, il a été procédé à l'élaboration de décrets spécifiques rappelant l'ensemble des conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers, remis lors de la délivrance du titre de séjour.

Handicapés (accès des locaux)

35688. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Mesmin** a reçu les doléances justifiées de grands infirmes qui ont constaté que la loi du 10 décembre 1940 rappelée par la circulaire DAG 5 n° 3678 du 27 novembre 1989 prise par l'Office national des anciens com-

battants et victimes de guerre, disposant d'un droit de priorité aux invalides pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour l'accès aux transports publics, est de moins en moins appliquée et respectée. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles mesures il entend prendre pour que ces dispositions soient rappelées aux services publics dont il a la tutelle, notamment ceux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F.

Réponse. - Le transport jouant un rôle privilégié dans la lutte contre l'exclusion sociale, il importe, dans le cadre de la politique que le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer entend conduire, non seulement d'améliorer l'accessibilité des services publics de transport aux personnes à mobilité réduite, mais aussi de faire respecter les droits dont cette catégorie d'usagers bénéficie, tel notamment le droit de priorité des invalides de guerre et de leur accompagnateur pour l'accès aux transports publics prévus à l'article L. 322 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce droit de priorité apparaissant mal connu, il a été demandé aux entreprises publiques de transport, S.N.C.F. et R.A.T.P., de le rappeler à ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public. La S.N.C.F. et la R.A.T.P. ont également été invitées à sensibiliser l'ensemble des voyageurs à l'existence de places réservées dans chaque voiture aux infirmes militaires ou civils ou aux femmes enceintes, destinées à faciliter les déplacements des personnes pour lesquelles la station debout est pénible ainsi qu'aux règles de courtoisie qui s'imposent tout particulièrement vis-à-vis de cette catégorie d'usagers.

Transports urbains (métro)

35918. - 19 novembre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nécessaire prolongement de la ligne n° 12 du métropolitain jusqu'à la mairie d'Aubervilliers. En effet, la prolongation de Porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers du réseau ferré métropolitain permettrait l'ouverture de plusieurs stations, l'une en pleine zone industrielle, l'autre au terminus, au cœur du centre-ville d'Aubervilliers. Ces deux stations desserviraient des quartiers où demeurent plusieurs dizaines de milliers d'habitants qui sont de fait, pour la plupart d'entre eux, des usagers potentiels et ceux-ci seront en augmentation avec la redynamisation dans un proche avenir de La Plaine-Saint-Denis. L'utilité est de plus en plus ressentie comme prépondérante pour satisfaire les besoins en communication des salariés et populations. De surcroît, l'extension du réseau de transport en commun dans la proche banlieue nord permettrait un développement efficace de ce secteur géographique, tout en mettant quelque peu un frein au développement du tout-automobile qui engorge de véhicules la capitale. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que les études sur la réalisation de ce prolongement soient entreprises en concertation avec la population et les élus locaux.

Réponse. - L'opportunité de l'extension de la ligne de métro n° 12 jusqu'à la mairie d'Aubervilliers ne saurait être examinée sans être insérée dans une réflexion d'ensemble, telle que celle qui vient d'être engagée sur l'avenir de l'Île-de-France avec la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Île-de-France. Ce n'est qu'une fois déterminées les modalités d'un rééquilibrage régional, qui pourrait s'effectuer autour de plusieurs pôles urbains dont La Plaine-Saint-Denis, que pourra être précisé le rôle que peuvent jouer les transports en commun en matière de structuration de l'espace notamment par le prolongement de lignes de métro. Dans ce cadre, un examen approfondi du prolongement de la ligne n° 12 est actuellement en cours.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

36056. - 26 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si la R.A.T.P. compte prochainement s'inspirer de l'exemple lillois du V.A.L. en supprimant complètement la première classe.

Réponse. - Il convient tout d'abord de remarquer que le métro parisien par sa forte capacité de transport (800 personnes pour un train de cinq voitures) se prête beaucoup mieux qu'un métro léger de type VAL (250 voyageurs tout au plus pour les courtes

rames du métro lillois) à une diversification de l'offre des places, telle que la comporte l'existence de deux classes. En second lieu, une profonde modification du statut de la 1^{re} classe du métro parisien est déjà intervenue le 1^{er} mars 1982 aboutissant en fait à la suppression de cette classe aux heures de plus fort trafic. Cette réforme a consisté en effet à limiter à la période comprise entre 9 heures et 17 heures la durée du service pendant laquelle les voitures de 1^{re} classe sont réservées aux porteurs d'un titre de transport de 1^{re} classe et également à de nombreuses catégories de personnes (handicapés, femmes enceintes, personnes âgées de plus de soixante-quinze ans) à qui a été accordée l'autorisation de se surclasser gratuitement pour qu'elles puissent profiter plus facilement d'un supplément de confort particulièrement précieux dans leur situation, mais dont certaines pouvaient hésiter à acquitter le prix. Cette modification de régime a permis d'améliorer les conditions de transport aux heures les plus chargées en incitant les voyageurs, par banalisation de voitures des deux classes, à se répartir plus régulièrement sur l'ensemble d'une même rame. Elle a permis en même temps de continuer à satisfaire, dans la mesure où les conditions d'exploitation n'en souffrent pas, la fraction de la clientèle attachée à la 1^{re} classe. Cependant, la mise en service prochaine dans le métro parisien d'un nouveau type de matériel comportant une intercirculation totale entre les voitures (métro B.O.A.) pourrait conduire à remettre en cause le régime des deux classes du métro tel qu'il vient d'être défini. Il est trop tôt pour pouvoir préjuger des conclusions des études actuellement menées en ce sens qui devront tenir le plus grand compte des souhaits des voyageurs ainsi que des incidences financières qu'aurait pour la R.A.T.P. une suppression complète de la 1^{re} classe dans le métro. En tout état de cause, il paraît exclu que cette mesure puisse être étendue au R.E.R. en raison des complications que créerait une disparité de régime avec le réseau ferroviaire d'Ile-de-France de la S.N.C.F. (R.E.R., ligne de banlieue) avec lequel les lignes régionales de la R.A.T.P. se trouvent de plus en plus fortement intégrées tant au point de vue physique que tarifaire (interconnexions, correspondances, billetterie commune ou combinée).

Logement (logement social)

36153. - 26 novembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation dramatique à laquelle doivent faire face les organismes de logements sociaux, plus particulièrement en région parisienne. Ils dénoncent, en effet, la ponction fiscale dont ils sont l'objet et qui ne leur permet plus de poursuivre leur rôle et de remplir les missions que l'Etat aimerait les voir assumer. Ils constatent également que l'aide budgétaire des collectivités publiques, prise dans leur ensemble, est quasiment nulle et que le logement social n'est ainsi absolument pas assisté dans son effort. A un moment où les mauvaises conditions de logement des Français créent des situations explosives dans certaines villes, il lui demande s'il envisage la définition d'une nouvelle politique du logement social. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le budget de l'Etat en faveur du logement social pour 1990 a été marqué par une forte croissance des dotations, tant d'aide à la pierre qu'à la personne. Cet effort a été maintenu dans le cadre du budget pour 1991. En ce qui concerne plus particulièrement la région Ile-de-France, il convient de signaler que les subventions accordées par l'Etat pour financer le programme P.L.A. (prêts locatifs aidés) et Palulos (primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) se sont élevées à 1,48 milliard de francs contre 1,18 milliard en 1989. Il ne paraît donc pas possible de dire que le logement social n'est pas assisté dans son effort, l'Etat consacrant des moyens de plus en plus importants à ce secteur.

Logement (H.L.M.)

36185. - 26 novembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation alarmante des accédants à la propriété de la S.A. d'H.L.M. Carpi. Dans une réponse à plusieurs questions écrites sur le même sujet, il a été indiqué que le contrôle diligenté par la mission d'inspection des H.L.M. n'avait pas permis d'affirmer « que cette société se soit rendue coupable de malveillance à l'encontre de ses clients tant du point de vue du coût des opérations de construction, que de celui du prix facturé aux acheteurs ». La forte progressivité des annuités invoquée n'est pas le mécanisme unique à revoir pour soulager les accédants en difficulté. Il faut

draît revoir les modalités de calcul des prix de revient du maître d'œuvre (la société G.M.F.) qui permettrait un contrôle efficace de la marge bénéficiaire fiscale dans les opérations d'accèsion à la propriété. Il conviendrait de revoir le contrôle de ces opérations et de combler le vide juridique entourant le calcul de la marge bénéficiaire finale et d'envisager une renégociation des contrats. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens et comment il entend venir en aide aux accédants en difficulté comme il s'y est engagé dans sa réponse à son collègue publiée au *Journal officiel* le 5 mars 1990. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le respect de la réglementation H.L.M. par la société anonyme d'H.L.M. Carpi, sur lequel s'interrogent les associations d'accédants clients de cette société, a fait l'objet d'un examen attentif des services de l'Etat, et en particulier de son corps d'inspection spécialisé, la mission H.L.M., qui a été établi en 1989 à la demande du ministre délégué chargé du logement, un rapport sur son activité passée. Il ressort de ce rapport que les prix de vente prévisionnels, vérifiés sur un échantillon de 400 logements ont bien été inférieurs ou égaux aux prix de référence (prix plafond) et que les prix de vente finals ont été inférieurs de 0 à 15 p. 100 aux prix maximums autorisés. La marge finale dégagée par la société a été sur ces opérations comprise entre 2 et 7 p. 100 du prix de vente final. La réglementation H.L.M. sur tous ces points a donc été observée par la S.A. d'H.L.M. Carpi. Pour venir en aide aux accédants en difficulté, un ensemble très important de mesures a été engagé. Tout d'abord, les mesures générales s'appliquant à tous les accédants titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) contractés pendant la période 1981-1984. Ensuite, des mesures spécifiques que la S.A. d'H.L.M. Carpi a engagées par un suivi attentif de sa clientèle, visant à renégocier diverses dispositions des contrats souscrits. En dernier lieu, dans le cadre du plan de reprise de la S.A. d'H.L.M. Carpi par le Crédit foncier de France, ont été apportés des concours de l'Etat ainsi qu'une mobilisation des fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, afin de financer des allègements de mensualité permettant aux accédants, dans la très grande majorité des cas de demeurer propriétaires, en contrepartie d'une charge financière adaptée à leurs ressources.

Communes (fonctionnement)

36201. - 26 novembre 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer afin de savoir si la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant notamment à favoriser l'investissement locatif, modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, est applicable à un contrat de bail entre une commune et une association diocésaine (personne morale), et ceci afin de louer un local à usage d'habitation pour le logement de prêtres (personnes physiques).

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs précise son champ d'application dans son article 2 ; sont concernés notamment les locaux à usage d'habitation principale. La location faite à une association diocésaine pour le logement des prêtres répond bien à ce principe et entre dans le champ d'application de la loi, sous réserve des dispositions propres à la domanialité publique des collectivités locales.

Voirie (autoroutes)

37014. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance que revêt pour le Ternois le choix du tracé de la future liaison Amiens-Béthune-Lille inscrite au schéma directeur des autoroutes. D'une part, il convient de respecter et de préserver l'environnement de ce secteur rural, d'autre part, il est indispensable de revitaliser cette région en la dotant d'un axe autoroutier. Pour concilier ces deux impératifs, le meilleur tracé pour la future autoroute serait celui qui passerait par Saint-Pol-sur-Ternoise, au plus près d'infrastructures existantes. Il lui demande donc s'il envisage de mettre prioritairement à l'étude un tel tracé.

Réponse. - Le projet d'autoroute A 1 bis Amiens-Lille-frontière belge a en effet été ajouté le 5 novembre 1990 au schéma directeur routier national avec pour objectifs assignés d'éviter la

congestion prévisible de l'autoroute A 1 et d'assurer une liaison directe entre Amiens, d'une part, et Lille, d'autre part, ainsi qu'avec Arras. Il existe en effet plusieurs tracés possibles pour cette autoroute entre Amiens et Béthune ; tous les tracés envisageables coupent la R.N. 39 entre Arras et Saint-Pol-sur-Ternoise, permettant ainsi à ces deux agglomérations de bénéficier d'une amélioration de leur desserte et donc des retombées économiques. Ces tracés seront présentés avec leurs avantages et leurs inconvénients, notamment du point de vue de leur intérêt économique et de leur impact sur l'environnement, par les trois préfets de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ; ces derniers feront parvenir au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le bilan de la concertation qu'ils organiseront, lui permettant ainsi de décider de la solution qui semblera la meilleure au regard des différents critères.

Transports urbains (S.N.C.F.)

37046. - 17 décembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'existence des compartiments 1^{re} classe dans les trains de banlieue. Face à l'insécurité qui règne sur certaines lignes du réseau banlieue d'Ile-de-France, certains usagers préfèrent monter dans un compartiment 1^{re} classe malgré la possession d'un coupon de 2^e classe, entrant ainsi en infraction. La même manœuvre est aussi souvent motivée par la surpopulation des compartiments 2^e classe, particulièrement aux heures de pointe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le réseau ferroviaire banlieue d'Ile-de-France bénéficie des mêmes conditions que le réseau du métro de Paris, en ce qui concerne les compartiments 1^{re} classe.

Réponse. - La banalisation de la 1^{re} classe en heures de pointe, c'est-à-dire avant 9 heures et après 17 heures, n'est en vigueur à la R.A.T.P. que sur le seul réseau métropolitain. Sur le reste de son réseau ferré - ligne A et sud de la ligne B du R.E.R. - la R.A.T.P. applique les mêmes règles que la S.N.C.F. sur les lignes R.E.R. qu'elle exploite et sur les autres lignes de banlieue. La suppression de la 1^{re} classe sur les lignes de banlieue de la S.N.C.F. n'est pas pour l'instant envisagée, car il convient de tenir compte, d'une part, des exigences de certains voyageurs qui désirent bénéficier de meilleures conditions de confort pour effectuer des trajets parfois relativement longs et, d'autre part, de particularités d'exploitation. En effet, coexistent en région des transports parisiens des dessertes « grandes lignes » et des dessertes « banlieue ». Dans ces conditions, la banalisation de la 1^{re} classe pendant une partie de la journée créerait une situation complexe, sinon confuse, au niveau de la formation des prix de transport et des modalités pratiques d'application et de contrôle. Le dernier aspect à souligner est l'incidence financière d'une telle mesure, qui se traduirait par une perte pour la S.N.C.F. de plusieurs dizaines de millions de francs. La compensation de cette perte de recettes nécessiterait une augmentation des contributions des collectivités publiques et, en dernier ressort, un effort supplémentaire qui serait demandé aux contribuables.

Politiques communautaires (circulation routière)

37077. - 17 décembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de directive communautaire prévoyant d'abaisser le taux légal d'alcoolémie à 0,50 gramme par litre.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a présenté au conseil des ministres des transports le 12 décembre 1988 un projet de directive prévoyant l'harmonisation du taux légal d'alcoolémie sur la base de 0,5 gramme par litre. Sous présidence espagnole, ce projet a été examiné par un groupe *ad hoc* à haut niveau « sécurité routière » et a été présenté au conseil des ministres des transports de juin 1989. Une minorité de blocage, de principe, ne reconnaissant pas la compétence de la communauté en la matière, constituée par la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et le Danemark, a fait obstacle à l'adoption de cette directive. Tant que cette minorité de blocage existe, cette directive ne pourra pas être adoptée. A noter que depuis cette date l'Irlande a baissé son taux légal d'alcoolémie de 1 gramme par litre à 0,8 gramme par litre et que certains Etats membres étudient la possibilité de descendre à 0,5 gramme par litre.

Urbanisme (permis de construire)

37222. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre délégué au logement que, dès lors qu'un permis de construire est sollicité dans le périmètre d'un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire des sites monuments ce qui est très souvent le cas dans les communes rurales, il est alors requis que l'architecture des Bâtiments de France donne un avis conforme. Or, il apparaît dans les faits que cet avis est souvent donné avec un retard préjudiciable aux demandeurs. La raison tenant généralement à l'insuffisance formulées par la loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer les services d'études et d'avis dont sont dotés les architectes des Bâtiments de France dans les directions départementales de l'équipement. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui assure la gestion des services départementaux de l'architecture et de leur personnel est conscient de l'ampleur de la tâche de ces services ainsi que des difficultés rencontrées, compte tenu de l'accroissement constant du nombre d'édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Pour faire face à cette activité croissante, le ministre s'attache à renforcer les moyens, tant matériels qu'humains, des services départementaux de l'architecture. A cet effet, un projet de statut des architectes des bâtiments de France est à l'étude qui devrait permettre, pour une plus grande attractivité de cette fonction, un recrutement qui fait parfois défaut actuellement. Un rapport d'inspection sur les moyens matériels des services départementaux de l'architecture a permis de mesurer précisément leurs besoins. Sur la base de ce bilan, il a été demandé à la direction du personnel d'étudier les conditions d'un renforcement de ces services.

Vignettes (politique et réglementation)

37437. - 24 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le mode de calcul archaïque servant à déterminer la puissance fiscale des véhicules. En l'état actuel des choses, des véhicules à vocation résolument sportive sont souvent moins pénalisés que d'autres à vocation familiale. Pour certains, il est même possible d'opter pour une boîte courte ou longue, ce qui entraîne des taxations différentes, alors que les performances sont quasiment identiques. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage de réformer ce mode de calcul. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Le mode de calcul de la puissance administrative des voitures particulières est fixé par une circulaire de décembre 1977 ; l'un des objectifs poursuivi par ce mode de calcul est de favoriser les économies d'énergie. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit d'une formule archaïque. Il est exact que l'on a constaté à l'usage, dans des cas relativement peu nombreux, des anomalies. Ces anomalies sont regrettables, et les services techniques étudient la possibilité d'y porter remède. L'opportunité d'une réforme complète du mode de calcul de la puissance administrative doit s'apprécier en tenant compte des considérations suivantes : ce mode de calcul demeure globalement satisfaisant du point de vue des économies d'énergie ; toute modification de ce mode de calcul aurait des répercussions financières qu'il conviendrait d'examiner avec la plus grande attention et département par département ; il est probable qu'une harmonisation européenne devra intervenir dans ce domaine.

Logement (construction)

37755. - 7 janvier 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le sens qu'il convient de donner à la notion de cas de force majeure dans le cadre de l'article R. 231-6 du code de la construction et de l'habitat et, en particulier, il souhaiterait savoir si le décès du cocontractant (son bureau de constructions de maisons individuelles constitue un cas de force majeure permettant le seul paiement des travaux et services effectivement engagés par l'entreprise au moment où, en raison du décès, le contrat se trouve annulé.

Réponse. - Le contrat de construction d'une maison individuelle, régi par les articles L. 231-1 et suivants et R. 231-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), n'est pas

dissous par le décès de l'accédant à la propriété, décès qui n'est pas considéré comme un cas de force majeure, puisqu'en application de l'article 1122 du code civil, l'exécution du contrat doit être poursuivie par les héritiers et ayants cause de l'accédant décédé. Il convient de souligner, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la règle de transmission des contrats aux héritiers et ayants cause est d'application générale à la plupart des contrats à condition qu'ils ne soient pas consentis *intuitu personae* ou qu'une clause spécifique n'ait prévu la dissolution du contrat en cas de décès, conditions qui sont très rarement réalisées en matière de construction de maison individuelle. Cela étant, la situation des successeurs du défunt est généralement couverte par une assurance décès, dans la mesure où des prêts ont été conclus en vue de la construction.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

37805. - 14 janvier 1991. - M. François Rocheblolne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème du transport des matières dangereuses. Le très grave accident survenu récemment à Chavanay doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur ce problème. Certes, le transport par rail est l'un des plus sûrs et heureusement le nombre d'accidents y est extrêmement réduit. Leur gravité doit toutefois faire réfléchir les responsables de la S.N.C.F. sur les améliorations encore possibles en ce domaine. Il lui demande donc de faire le point sur les dispositions existantes et celles qui pourraient être prises afin de réduire le risque autant qu'il est humainement possible de le faire.

Réponse. - Le déraillement à Chavanay dans la nuit du 3 au 4 décembre 1990 de douze wagons d'un train complet d'hydrocarbures circulant sur la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône a montré que même un mode de transport considéré à juste titre comme particulièrement sûr pouvait connaître dans certains cas des accidents aux conséquences très graves. La rareté de tels événements et, en l'occurrence, l'absence de tout dommage corporel, ne sauraient pour autant faire oublier l'ampleur des dégâts occasionnés aux habitations et aux biens immobiliers des riverains, les dangers encourus par les services de secours, dont il faut louer le courage, la promptitude et l'efficacité, l'émotion et la crainte ressenties par toute la population, et les atteintes non négligeables apportées à l'environnement. C'est pourquoi dès le 5 décembre 1990, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé au vice-président du conseil général des ponts et chaussées de confier à deux ingénieurs généraux une enquête administrative, qui, commencée le 14 décembre 1990, est menée en parallèle avec celle engagée dans le cadre de la procédure judiciaire, pour analyser les circonstances du déraillement, en déterminer les causes et rechercher, en liaison avec la S.N.C.F., dans le domaine des infrastructures, du matériel roulant, des installations fixes et de l'exploitation, les mesures techniques propres à éviter qu'un accident aussi grave, tant par lui-même que par ses conséquences, puisse se reproduire. C'est au vu des conclusions et des propositions de ce rapport que pourront être définies les orientations à suivre et les éventuelles contraintes supplémentaires à imposer pour atteindre le niveau optimal de sécurité recherché.

FAMILLE ET PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35806. - 19 novembre 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'augmentation régulière du nombre de personnes âgées dépendantes qui ont besoin des services et de la présence quotidienne d'une aide ménagère. Leur maintien à domicile est une priorité de la politique sociale qui nécessite des moyens financiers bien inférieurs au coût de l'hospitalisation. De nombreux responsables des services et associations d'aide ménagère ne sont pas en mesure de répondre aux besoins actuellement et s'inquiètent de l'évolution de la demande comparée à celle des moyens. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ce service social soit assuré dans de bonnes conditions.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en

constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financier, avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Ainsi, en 1990, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de même que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 3,70 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, soit plus 1,5 p. 100. En 1991, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 4 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est tendanciellement à la baisse... Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est actuellement recherchée sous la forme notamment, d'une progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier.

Famille (concubinage)

36023. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait qu'aucune protection sociale particulière ne s'applique aux concubins en cas de décès ou d'accident du travail de l'un d'eux. En effet, ils ne bénéficient ni de réversion, ni d'allocation veuvage, ni de rente accident du travail et doivent acquitter 60 p. 100 des frais de succession. Il souhaite par conséquent connaître les mesures particulières envisagées à cet égard, de nombreuses familles sont concernées, de façon à ne pas rendre sur un plan humain et matériel certaines situations plus dures qu'elles ne le sont déjà.

Réponse. - Il est confirmé qu'en état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit, notamment, la condition de durée de mariage requise. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant en est issu. Mais la condition de mariage elle-même n'a pu être supprimée. En effet, la situation des concubins s'avère en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales, puisqu'il s'agit d'apprécier le plus souvent une situation passée et non actuelle ; une telle suppression soulèverait un grand nombre de difficultés pratiques et un alourdissement de la réglementation existante. Four sa part, l'allocation de veuvage est attribuée sans condition de durée de mariage. S'agissant de la législation sur la réparation des accidents du travail, seuls le conjoint légitime ou séparé de corps et l'ex-conjoint divorcé ont droit à une rente d'ayant droit. Ces dispositions ne s'opposent pas, ainsi que l'a jugé récemment la Cour de cassation (soc. 25-10-90) à ce que la concubine d'une victime d'accident du travail mortel obtienne, selon les règles de la responsabilité civile, la réparation de son préjudice moral auprès de l'employeur de la victime. Il convient de noter par ailleurs que le conjoint survivant qui perçoit une rente d'ayant droit continue à en bénéficier s'il revit en concubinage, alors que s'il se remarie il perd droit à sa rente, laquelle est remplacée, aux termes de l'article L. 434-9 du code de la sécurité sociale, par un capital égal à trois annuités de rente. L'institution de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion permet en tout état de cause d'apporter une réponse aux situations les plus difficiles. Les aspects fiscaux de la succession entre concubins relèvent du ministre chargé du budget.

Prestations familiales

(Allocation de garde d'enfant à domicile)

37267. - 17 décembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées si elle envisage d'indexer l'allocation de garde d'enfant à domicile, versée en application de la loi du 29 décembre 1986, sur l'évolution des cotisations sociales comme c'est le cas des prestations sociales. Ainsi, le plafond de 2 000 francs par mois de remboursement des charges sociales pour l'emploi au domicile d'une personne gardant un enfant de moins de trois ans pourrait-il être revalorisé selon le coût de la vie, ce qui paraît logique.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfant à domicile s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comprenant également l'allocation parentale d'éducation (réservée aux couples dont l'un des membres cesse son activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant) et vise à offrir aux parents outre un choix véritable entre la poursuite ou l'interruption d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle. L'aide précitée est destinée à alléger à hauteur maximum de 2 000 francs par mois, le coût de l'emploi à domicile d'une personne appelée à assurer la garde de l'enfant âgé de moins de trois ans. Son montant est fonction des cotisations sociales elles-mêmes liées au montant de la rémunération appréciée par le parent employeur. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier le plafond de l'allocation de garde d'enfant à domicile qui bénéficie actuellement à 8 000 familles. Il faut préciser que la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et de développer les différents modes de garde des jeunes enfants. Cette nouvelle aide concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée, pour la garde d'enfant(s) âgé(s) de moins de six ans. Due par enfant gardé, sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq S.M.I.C. pour chaque enfant, elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations sociales par l'instauration d'un système de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. L'aide concernée ouvre de plus la possibilité d'asseoir les cotisations sociales sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Cette mesure entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991, doit profiter pleinement aux familles ayant des enfants en bas âge et compléter le dispositif permettant aux parents de mieux concilier vie familiale de vie professionnelle.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

36219. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la motion déposée par la Fédération générale des retraités de la fonction publique. Elle déplore la dégradation constante depuis 1986 du pouvoir d'achat des fonctionnaires et plus particulièrement de celui des pensionnés de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle s'étonne par ailleurs du fait qu'aucune perspective de discussions salariales sur le contentieux 1988/1989 et l'année 1990 ne se précise et s'interroge à cet effet sur l'attitude actuelle du Gouvernement. C'est pourquoi les commissions exécutives de la Fédération demandent l'ouverture immédiate de négociations sur les salaires et souhaitent que des mesures significatives de soutien au maintien du pouvoir d'achat soient prises rapidement vis-à-vis des actifs ainsi que des retraités de la fonction publique. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36383. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des retraités de la fonction publique qui constatent, chaque année, une dégradation notable de leur pouvoir d'achat. En effet, ne bénéficiant ni du glissement-vieillesse-technicité ni des diverses primes accordées aux fonctionnaires actifs, ces retraités connaissent une situation de plus en plus difficile ; difficultés accrues par une inflation dont le taux est supérieur à la revalorisation de leurs pensions. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder aux pensionnés de l'Etat « les conditions d'existence matérielle

en rapport avec la dignité de la fonction antérieurement exercée » ainsi que l'énonce l'article premier du code des pensions.

Réponse. - La préservation du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement ; les mesures générales de revalorisation du traitement de base et d'attribution de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord se sont appliquées aux retraités. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du « pacte de croissance en 1989 », par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. Les revalorisations des traitements de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril 1990 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} décembre 1990 leur ont également bénéficié, ainsi que la mesure d'attribution de trois points d'indice majoré au minimum de traitement à compter de cette dernière date. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, les mesures catégorielles statutaires, ainsi que la première tranche des mesures indiciaires intervenue le 1^{er} août 1990 en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990, ont été transposées aux retraités.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

36627. - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les agents non titulaires de l'Etat de catégorie A. Sept ans sont passés depuis la promulgation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Les décrets d'application concernant l'intégration des agents de catégorie A ne sont toujours pas publiés. Des dizaines de milliers d'agents contractuels A de différentes administrations attendent que les mesures votées soient enfin appliquées. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par voie de concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Ces modalités sont développées par une circulaire en date du 31 octobre 1990. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A se verront quant à eux transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord pour les fonctionnaires de la même catégorie.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

38428. - 28 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service des fonctionnaires, des durées de services nationaux obligatoires accomplis dans les armées étrangères. Il lui cite le cas d'un professeur, né en Belgique et naturalisé français après avoir accompli une année de service militaire belge, à qui les services de l'éducation nationale ont refusé la prise en compte de ce service, pourtant reconnu « équivalent » par le ministère de la défense nationale. Dans la perspective européenne, l'accélération de la libre circulation des hommes et l'intégration dans la fonction publique française de ressortissants de pays de la Communauté européenne vont multiplier le nombre de cas semblables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les règles de prise en compte des services militaires, en concertation avec ses homologues européens, pour les adapter à cette évolution.

Réponse. - La prise en compte dans la fonction publique du temps de service national au titre de l'ancienneté résulte des dispositions de l'article L. 63 du code du service national. Ces dispositions prévoient que le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III dudit code est compté pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Par ailleurs, l'article L. 68 du code du service national précise que le temps passé dans l'armée de leur pays d'origine par les hommes devenus Français par voie de naturalisation vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus. Donc, bien que le temps de service accompli dans une armée étrangère soit déductible des obligations de service actif auxquelles sont soumis les hommes naturalisés français, il ne fait pas partie des formes de service national définies par le titre III du code. Par conséquent, les services nationaux obligatoires accomplis dans une armée étrangère ne peuvent donner droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 53 précité. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier le dispositif législatif existant.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation compensatrice)

31188. - 9 juillet 1990. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation très importante des dépenses départementales relatives aux allocations compensatrices. Ces dépenses ne peuvent être maîtrisées du fait qu'elles sont liées aux décisions de la Cotorep, commission qui n'est pas placée sous la compétence départementale. Constatant que, paradoxalement, en se conformant aux textes en vigueur les départements financent indirectement des frais d'hébergement dans les établissements privés non conventionnés avec les départements, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre possible le rejet de toute demande d'allocation compensatrice formulée par une personne hébergée dans tout établissement public ou privé ainsi que le retrait de l'allocation compensatrice dès lors que le bénéficiaire est hébergé dans un établissement privé ou public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Aux termes de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe (cf article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Selon l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, peut prétendre à cette prestation au taux maximum de 80 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées ; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ; ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Selon l'article 4 de ce même décret, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne : soit seulement pour un ou plusieurs actes de l'existence, soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement. Il ressort de ces dispositions que l'attribution de l'allocation compensatrice à une personne accueillie en établissement d'hébergement est parfaitement admissible puisque le placement en établissement figure explicitement parmi les conditions permettant d'accorder l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie. La catégorie des établissements d'hébergement dont il est question ici regroupe aussi bien les foyers pour handicapés que les maisons de retraite et les services de long séjour. Lorsque la personne handicapée est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement

pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais d'hébergement, elle doit pouvoir conserver l'intégralité de son allocation compensatrice au taux fixé par la Cotorep. La commission centrale d'aide sociale, statuant en contentieux, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de confirmer cette position. Les conséquences pour l'ensemble des personnes handicapées pouvant prétendre à l'allocation compensatrice de la pression exercée sur cette prestation du fait des personnes âgées devenues dépendantes en raison de leur âge, nombreuses à en demander le bénéfice, posent un problème incontestable qui sera très prochainement examiné dans le cadre de la réflexion engagée par le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie avec les conseils généraux sur l'ensemble des questions intéressant les handicapés et touchant en commun l'Etat et les départements. Il conviendra également de relier ce problème à la question de la compensation de la dépendance des personnes âgées, qu'elles soient maintenues à domicile ou accueillies en établissement en liaison avec la commission instituée auprès du commissariat au Plan et chargée de proposer d'ici au mois de mai 1991 les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Handicapés (politique et réglementation)

35196. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur son projet, annoncé au début de l'année 1990, tendant à améliorer les conditions d'indemnisation des personnes handicapées consécutivement à un accident corporel, notamment au niveau de la prise en charge des éléments qui ne sont pas couverts par les assurances. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - En ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'accident, un groupe d'experts a été réuni en 1990 au secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Ses travaux ont permis de définir les principales orientations d'une réforme. Il s'agit, d'une part, de la dissociation du préjudice corporel et du préjudice économique permettant le financement du projet de vie de la personne handicapée : réinsertion, accompagnement, adaptation du logement, et, d'autre part, de la prise en compte immédiate de certains surcoûts, avant consolidation du handicap. Parallèlement, la réflexion a porté sur la compétence des professionnels se prononçant sur l'indemnisation : experts médicaux, magistrats, assureurs. Le contenu d'une formation pluridisciplinaire a pu être défini et il conviendra d'arrêter en 1991 les conditions dans lesquelles sera dispensée cette formation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

37897. - 14 janvier 1991. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui se situe à un niveau insuffisant pour permettre aux intéressés de vivre dignement, pour ceux d'entre eux qui ne disposent d'aucune autre ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux demandes de revalorisation de l'A.A.H. formulées par les personnes concernées.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. L'A.A.H. a été revalorisée de 3,35 p. 100 en 1990 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 représente plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est utile de préciser que contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet à cette époque d'une appréciation plus précise des conditions économiques de l'année en cours, notamment des conséquences de la situation internationale qui aujourd'hui demeurent très incertaine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires (électricité et gaz)

32451. - 6 août 1990. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'évolution des structures du marché du gaz naturel au niveau européen dans la perspective du grand marché unique de 1993. En effet, la commission européenne a récemment proposé à l'examen du Parlement européen et du conseil des ministres de la Communauté une directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux. Celle-ci propose d'introduire une obligation de transport pour compte de tiers. Les importateurs pourront donc se fournir directement auprès des pays fournisseurs. Cette mesure semble avoir, à terme, plusieurs conséquences. D'une part, un consommateur privé étant forcément moins important qu'une nation, cette mesure ne peut avoir d'incidence favorable sur le prix. D'autre part, ce système, autrement appelé « Common Carrier », suppose que le coût du transport ne serait plus pris en charge par le vendeur. Un pays comme la France serait donc désavantagé car plus éloigné que ses voisins des lieux de production. Enfin, ce système ne semble plus devoir permettre une action pour maintenir le prix du gaz à un niveau compétitif par rapport aux autres énergies. C'est pourquoi, devant les dangers que présentent un tel système, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en la matière.

Réponse. - Dans le domaine du transport du gaz naturel, la Commission des communautés européennes a pris deux initiatives. D'une part, elle a élaboré un projet de directive, relatif au transit du gaz naturel sur les grands réseaux. Ce texte, qui a fait l'objet d'une approbation sur le fond lors du conseil des ministres chargés de l'énergie du 29 octobre 1990, vise à instaurer les dispositions nécessaires pour faciliter le transit du gaz naturel entre grands réseaux de transport à haute pression. Le conseil des ministres a clairement indiqué, à l'occasion de l'approbation de ce texte, que les dispositions prévues ne pouvaient en aucun cas servir de support juridique à des opérations de transport pour compte de tiers. De plus, il ne remet pas en cause la politique d'approvisionnement en gaz de la France, les contrats d'approvisionnement restant soumis au contrôle de l'Etat. D'autre part, la Commission a mis en place, au printemps 1990, deux comités consultatifs d'experts, l'un constitué de représentants des Etats membres et l'autre de professionnels du gaz (producteurs, transporteurs, distributeurs, consommateurs), en vue d'étudier la possibilité d'instaurer en Europe un système de libre accès des tiers aux réseaux de gaz. Ces comités d'experts ont pour mission d'éclairer la Commission sur un sujet sur lequel elle n'a pris encore aucune position de principe. L'institution d'un tel système présente en effet un certain nombre de risques (en particulier au plan de la sécurité) qu'il convient de peser avec soin et de comparer aux avantages qui peuvent en être espérés (en matière de concurrence par exemple). Il importe donc que les conséquences d'un tel système soient précisément évaluées avant d'envisager toute mesure allant dans ce sens.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

36053. - 26 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement à la suite de la récente découverte d'une défaillance du système de récupération d'eau de certains réacteurs de la série de 1 300 mégawatts.

Réponse. - Sur plusieurs réacteurs à eau sous pression, des jeux anormaux ont été constatés sur les filtres des puisards des bâtiments réacteurs. Dans l'hypothèse - jamais observée jusqu'à ce jour et extrêmement improbable - d'une fuite importante sur le circuit primaire de ce type de réacteurs, l'eau destinée au refroidissement du cœur provient, dans un premier temps, de réservoirs de stockage prévus à cet effet. Dans un deuxième temps, l'eau provenant de la fuite est récupérée, puis collectée dans un puisard en partie basse du bâtiment réacteur, afin de la réinjecter dans le cœur du réacteur pour continuer le refroidissement. Cette opération nécessite l'utilisation d'un circuit équipé de pompes, ainsi que des filtres pour éviter que des débris entraînés par l'écoulement de l'eau provenant du circuit primaire perturbent le fonctionnement du circuit de réinjection. Dans un tel scénario, l'existence d'orifices anormaux sur les filtres pouvait conduire à un mauvais fonctionnement de ce circuit. Cette anomalie révèle des défaillances à plusieurs niveaux dans les opérations de montage et de contrôle. En conséquence, et même si cette défaillance a été découverte de manière préventive, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, ainsi que le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des

risques technologiques et naturels majeurs, ont demandé au président du conseil d'administration d'Electricité de France de leur faire part des mesures prises afin d'éviter le renouvellement d'anomalies de ce type. E.D.F. travaille actuellement à l'élaboration de ces mesures. Elles comprendront notamment une révision de l'organisation qualité existante au sein de la direction de l'équipement de l'E.D.F.

Energie (énergies nouvelles)

36479. - 3 décembre 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la crise du Golfe qui ont mis de nouveau au premier plan les biocarburants. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de développer l'utilisation de ces carburants agricoles, qui devient de plus en plus envisageable, techniquement et financièrement.

Réponse. - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour accroître l'indépendance énergétique nationale et améliorer la protection de l'environnement. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire de décembre 1989 sur la politique énergétique, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que l'utilisation des énergies renouvelables soit amplifiée. Plusieurs mesures peuvent être citées en ce qui concerne les biocarburants : l'autorisation, depuis 1987, d'incorporer dans l'essence et le supercarburant (avec ou sans plomb) jusqu'à 5 p. 100 d'éthanol ; l'introduction d'un incitation fiscale au profit du bioéthanol élaboré à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre ou de topinambours : depuis le 1^{er} juillet 1988, le bioéthanol n'est soumis qu'à la fiscalité du gasoil, ce qui lui confère un avantage fiscal de plus de 1,5 franc par litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant (1,15 franc par litre s'il s'agit de super sans plomb) ; la possibilité d'étendre à l'éthanol entrant dans la fabrication de l'E.T.B.E. l'avantage fiscal accordé à l'éthanol utilisé pur sera examinée ; l'E.T.B.E. est en effet un constituant de plus en plus intéressant pour les raffineurs puisqu'il permet de relever l'indice d'octane des essences au moment où la suppression du plomb rend cette contrainte de plus en plus forte pour la fabrication des carburants ; une vaste étude sur flotte de voitures a été réalisée en 1989-1990 pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec les mélanges d'essence et d'éthanol. Les résultats positifs de cette étude vont permettre de lever prochainement l'obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol dans les carburants ; des essais seront menés en 1991 et 1992, dans la ligne des expériences déjà entreprises, pour tester l'utilisation d'esters d'huiles végétales (colza et tournesol) en substitution partielle au gasoil ; un pilote industriel permettra de produire ainsi à Compiègne 25 000 tonnes d'ester par an. Ces mesures ont pour objectif d'atténuer le principal obstacle à la pénétration des biocarburants qui reste leur prix de revient encore trop élevé. Ainsi, le coût de production du bioéthanol à partir de céréales, estimé à 3 francs-3,5 francs par litre, reste très supérieur à sa valeur d'usage pour le raffineur : environ 0,8 à 1 franc par litre dans les conditions de prix des produits correspondant à un prix du baril entre 25 et 30 dollars. Même en prenant en compte la subvention de 1,5 franc par litre, il reste à faire des efforts de productivité pour assurer la compétitivité du bioéthanol. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir à nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

Charbon (houillères : Lorraine)

37016. - 17 décembre 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la grande mobilisation constatée ce jeudi 22 novembre 1990 dans le bassin houiller lorrain. L'ensemble de la corporation minière a exprimé les vives inquiétudes que lui inspire l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) pour l'année 1991. Plus particulièrement, les incertitudes pesant sur la cokerie de Carling, liées à la non-réalisation du deuxième four tournant et au manque d'investissements complémentaires, mais aussi la pratique de rémunérations de faible niveau suscitent des réactions de désespoir et de révolte. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des mineurs et de sauvegarder le tissu économique.

Réponse. - Les Houillères du bassin de Lorraine connaissent depuis plusieurs années une situation difficile marquée par une dégradation de la valorisation de la production conduisant à des

pertes financières importantes. Le déficit du résultat courant avant subvention de l'Etat a atteint 1 180 MF en 1989 et doit avoisiner 1 100 MF en 1990. Ces pertes sont à la charge de la collectivité nationale, qui accorde des subventions d'exploitation importantes aux Houillères du bassin de Lorraine : près de 1 450 MF en 1989 et environ 1 300 MF en 1990. Face à cette situation, l'entreprise charbonnière poursuit activement ses efforts de productivité et de réduction du prix de revient à la tonne extraite. Mais l'évolution des prix de l'énergie n'a pas permis l'amélioration des comptes de l'entreprise. Les perspectives des Houillères du bassin de Lorraine pour 1991, telles qu'elles figurent à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.), prévoient une production de charbon de 8,4 MT, niveau proche de celui de 1990, et une réduction d'effectifs de 660 personnes ; elles envisagent un résultat courant (avant subvention de l'Etat) négatif de près de 1 350 MF malgré tous les efforts d'adaptation et de productivité. En matière d'investissements, les Houillères ont un programme pour 1991 d'un montant de 343 MF. Ce qui concerne la cokerie de Carling, la baisse d'activité de la sidérurgie et des industries dérivées ne permettra probablement pas de maintenir le rythme de production de ces dernières années ; s'il n'est pas prévu de deuxième tour tournant pour des raisons économiques et financières, le montant des investissements pour 1991 est cependant maintenu à environ 25 MF. Les Houillères du bassin de Lorraine poursuivront en 1991 leur politique d'adaptation pour atteindre de meilleurs résultats. La diminution des effectifs se fera principalement par des mesures d'âge et des actions de reconversion conduites sur la base du volontariat. Les pouvoirs publics accompagnent cette politique d'adaptation par un effort financier substantiel en faveur des actions de réindustrialisation. Celles-ci s'exercent essentiellement par la société de conversion Sofirem et le fonds d'industrialisation du bassin houiller. En 1990, Sofirem a engagé plus de 120 MF dans le bassin, permettant la décision de création de près de 2 500 emplois, nettement plus du double des suppressions d'emplois aux Houillères du bassin de Lorraine. Le fonds d'industrialisation du bassin houiller de Lorraine, qui finance des actions d'amélioration de l'environnement des entreprises, a été doté par l'Etat de 50 MF en 1990. Ces chiffres montrent que l'effort de l'Etat pour la réindustrialisation de la région minière lorraine est important. Cet effort sera maintenu en 1991.

Risques technologiques (risque nucléaire)

37273. - 17 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des réacteurs de 900 megawatts des centrales du parc électronucléaire français. Des défauts de finition ont été en effet récemment constatés sur la moitié des réacteurs de nos centrales. Il semble que cela provienne d'un contrôle de qualité insuffisant lors de la construction d'un certain nombre de tranches. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le contrôle de qualité soit renforcé lors de la construction des centrales nucléaires.

Réponse. - Les défauts de finition évoqués par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention des ministres de l'Industrie et de l'environnement. A deux reprises en effet, au cours des mois d'août et de septembre 1990, des contrôles menés notamment par le service central de sûreté des installations nucléaires et l'institut de protection et de sûreté nucléaire ont révélés l'existence d'anomalies sur des circuits concourant à la sûreté des installations : les filtres à sable tout d'abord, puis les puisards des bâtiments réacteurs. Ces anomalies ont conduit les deux ministres à demander au président du conseil d'administration d'Electricité de France de prendre toutes les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Dans ce cadre, des réflexions ont été entreprises sur la qualité des études et travaux menés lors de la construction des réacteurs ainsi que sur les contrôles permettant de garantir la qualité des équipements importants pour la sûreté. Elles devraient aboutir en juin 1991 à des améliorations concrètes. Indépendamment de ces réflexions, la réorganisation déjà entreprise de la direction de l'équipement, qui, au sein d'Electricité de France, est chargée de la construction des réacteurs nucléaires, devrait permettre d'améliorer la qualité des travaux. Elle devrait conduire notamment à une meilleure décentralisation des responsabilités et à une meilleure utilisation par leur regroupement des compétences existantes. Par ailleurs, une amélioration du contrôle externe de l'assurance qualité, tant à la direction d'Electricité de France que chez les entreprises intervenant sur les chantiers, devrait être obtenue par le regroupement au sein d'un même service des contrôles relatifs aux études, aux constructions en usine et aux montages sur site. Enfin, des mesures précises destinées à améliorer la prise en compte de la sûreté lors des opérations de construction, les contrôles en fin de montage et les essais réalisés sur les principaux circuits de sûreté

sont à l'étude. Leur mise en œuvre se fera sous la surveillance des inspecteurs des installations nucléaires de base et sous la direction du service central de sûreté des installations nucléaires.

Chauffage (politique et réglementation)

38145. - 21 janvier 1991. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'intérêt du nouveau chauffage au bois dans un contexte où les économies d'énergie et les considérations écologiques de diversification énergétique et de respect des ressources naturelles sont au cœur des préoccupations de chacun. Il rappelle que le chauffage au bois bénéficie aujourd'hui de technologies nouvelles, parfois méconnues, qui en font un allié du confort de l'habitat, de la maîtrise énergétique et de la protection de l'environnement. S'il se développait dans de bonnes conditions, le chauffage au bois pourrait devenir un authentique facteur de valorisation de la forêt en stimulant l'entretien du massif forestier. Cette activité présente, par ailleurs, un réel intérêt économique avec un chiffre d'affaires cumulé - production, distribution, installation - de trois milliards de francs, réalisé par 5 000 entreprises employant 30 000 personnes. Ce système est également facteur d'indépendance énergétique en allégeant la facture pétrolière d'importation. Il lui demande si son ministère compte intégrer le chauffage au bois dans la réflexion nécessaire que se doit d'avoir un gouvernement dans la période actuelle sur les questions énergétiques et d'environnement et quelles mesures il entend prendre pour promouvoir cette activité.

Réponse. - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour renforcer le niveau d'indépendance énergétique nationale, protéger l'environnement et aider au développement local. Parmi elles, le bois apporte au bilan énergétique national la contribution la plus importante après l'hydroélectricité, avec plus de neuf millions de tonnes équivalent-pétrole. Depuis le contre-choc pétrolier de 1986, le contexte n'a pas favorisé le développement de cette filière. Cependant, lors du débat sur la politique énergétique qui s'est tenu à l'Assemblée nationale en décembre 1989, la nécessité d'une relance du secteur des énergies renouvelables a été reconnue. C'est pourquoi la loi de finances de 1991 comprend, en faveur des sociétés, une mesure d'amortissement exceptionnel sur un an pour l'acquisition d'équipements utilisant des énergies nouvelles et renouvelables, tels les équipements de chauffage à bois. Les établissements non soumis à l'impôt sur les sociétés pourront également bénéficier de cet avantage en passant par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail. Cette mesure est de nature à favoriser l'ouverture des marchés et à encourager l'offre industrielle. D'autres mesures à l'intention des particuliers, en faveur de l'innovation industrielle, notamment, sont actuellement à l'étude avec le souci d'accélérer encore le développement de ces filières. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie vient de décider la mise en place d'un comité d'orientation des énergies nouvelles et renouvelables. Ce comité, auquel les professionnels seront étroitement associés, aura pour mission d'évaluer les actions menées dans ce domaine et de formuler des recommandations afin de les orienter au mieux.

Energie (énergies nouvelles)

38417. - 28 janvier 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire si, compte tenu de la situation, il ne pense pas que le moment serait choisi pour encourager la production et la distribution de l'éthanol, et ce aussi bien pour des raisons d'économie que de lutte contre la pollution et, en conséquence, quelles mesures il lui semble bon de préconiser.

Réponse. - La commercialisation de mélanges d'essence et d'éthanol est autorisée en France depuis 1981. Cette autorisation a été assouplie en 1987, puisque l'obligation d'adjoindre un cosolvant au mélange essence-éthanol a été supprimée, en application de la directive communautaire du 5 décembre 1985 qui autorise des incorporations d'éthanol dans les essences à hauteur de 5 p. 100 maximum. En outre, afin de favoriser le développement du bioéthanol destiné à être incorporé aux essences, le Gouvernement français a décidé en 1987 d'aligner la fiscalité du bioéthanol sur celle du gazole. Cette mesure, effective depuis le 1^{er} juillet 1988, donne aujourd'hui au bioéthanol un avantage fiscal de l'ordre de 1,50 franc par litre quand il est incorporé au super plombé (1,15 franc par litre incorporé au super sans plomb). Cependant, la filière bioéthanol carburant n'est pas encore compétitive par rapport aux carburants fossiles. Le développement plus large du bioéthanol passe donc avant tout par un effort de productivité, complété éventuellement par des méca-

nismes d'aides communautaires ou nationales. L'aide à la jachère énergétique actuellement étudiée par la Communauté pourrait y contribuer. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir à nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints)

25457. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude de nombreux élus locaux à l'égard d'une éventuelle modification, dans le cadre de la réforme du statut de l'élu, du mode de calcul des indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints. Celles-ci pourraient en effet désormais correspondre à un pourcentage de l'indemnité parlementaire, ce qui impliquerait vraisemblablement leur fiscalisation partielle. Ainsi le relèvement éventuel des indemnités de fonction, au demeurant entièrement à la charge des collectivités territoriales, suffirait tout juste à financer le surplus d'impôt sur le revenu auquel seraient assujettis les élus. Ceux qui, soucieux d'économiser les deniers publics, notamment dans les communes rurales, ne souhaiteraient pas bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités, seraient particulièrement pénalisés puisque celles-ci, malgré le statu quo, seraient néanmoins fiscalisées. Cette « mauvaise affaire » pour les élus et pour les budgets des collectivités territoriales constituerait en revanche « une bonne affaire » pour le budget de l'Etat. En effet, celui-ci, non seulement ne participerait pas au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais, du fait de leur fiscalisation (même partielle), verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus sur ce sujet et de mettre tout en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F., ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales.

Communes (maires et adjoints)

26296. - 26 mars 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus locaux à l'égard d'une éventuelle modification, dans le cadre de la réforme du statut de l'élu, du mode de calcul des indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints. Celles-ci pourraient en effet désormais correspondre à un pourcentage de l'indemnité parlementaire, ce qui impliquerait vraisemblablement leur fiscalité partielle. Ainsi le relèvement éventuel des indemnités de fonctions, en demeurant entièrement à la charge des collectivités territoriales, suffirait tout juste à financer le surplus d'impôt sur le revenu auquel seraient assujettis les élus. Pare, ceux qui, soucieux d'économiser les deniers publics, notamment dans les communes rurales, ne souhaiteraient pas bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités, seraient particulièrement pénalisés puisque celles-ci, malgré leur statu quo, seraient néanmoins fiscalisées. Cette mauvaise affaire pour les élus et pour le budget des collectivités territoriales constituerait en revanche une bonne affaire pour le budget de l'Etat : non seulement celui-ci ne participerait nullement au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais, du fait de leur fiscalisation - même partielle - verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus des collectivités territoriales sur ce sujet, et tout mettre en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F. ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales et leurs élus.

Communes (maires et adjoints)

26440. - 2 avril 1990. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude de nombreux élus locaux à l'égard d'une éventuelle modification, dans le cadre de la réforme du statut de l'élu, du mode de calcul des indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints. Celles-ci pourraient en effet désormais correspondre à un pourcentage de l'indemnité parlementaire, ce qui impliquerait vraisemblablement leur fiscalisation partielle. Ainsi le relèvement éventuel des

indemnités de fonction, au demeurant entièrement à la charge des collectivités territoriales, suffirait tout juste à financer le surplus d'impôt sur le revenu auquel seraient assujettis les élus. Ceux qui, soucieux d'économiser les deniers publics, notamment dans les communes rurales, ne souhaiteraient pas bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités seraient particulièrement pénalisés puisque celles-ci, malgré le statu quo, seraient néanmoins fiscalisées. Cette « mauvaise affaire » pour les élus et pour les budgets des collectivités territoriales constituerait en revanche une « bonne affaire » pour le budget de l'Etat. En effet, celui-ci, non seulement ne participerait pas au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais du fait de leur fiscalisation (même partielle) verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus sur ce sujet et de mettre tout en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F., ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre de la réflexion sur le statut de l'élu. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par M. le sénateur Debarge vient de remettre au Gouvernement et qui ont été transmises aux représentants des deux assemblées, un projet de loi qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement est en cours d'élaboration. Des mesures particulières devraient être prévues pour répondre aux préoccupations faisant l'objet de cette question.

Communes (personnel)

29551. - 4 juin 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'Intérieur que les secrétaires de mairie instituteurs qui se sont réunis en congrès à Strasbourg à la mi-avril ont pris acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Ils demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents à temps complet en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une manière plus générale, ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'autonomie communale. Ils font également valoir qu'il convient que des moyens budgétaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelles que soit leur origine sociale ou géographique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des prises de position des secrétaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel)

29777. - 11 juin 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Au terme de la motion d'orientation adoptée par le congrès national en avril dernier, les secrétaires de mairie-instituteurs prennent acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents à temps non complet ; demandent à bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement ; pensent que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive, ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et de souveraineté communales ; exigent des moyens budgétaires suffisants ; pour le maintien des services publics en milieu rural et pour la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Communes (personnel)

29970. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'Intérieur que les secrétaires de mairie instituteurs qui se sont réunis en congrès à Strasbourg à la mi-avril ont pris acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Ils demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents à temps complet en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une manière plus générale,

rale ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'autonomie communale. Ils font également valoir qu'il convient que des moyens budgétaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des prises de position des secrétaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel)

30355. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dix revendications du Syndicat national des secrétaires de mairie et assimilés. Aussi, il lui demande quelles solutions il compte apporter aux problèmes inextricables auxquels est confrontée cette profession, eu égard aux interprétations multiples des textes en vigueur les concernant. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

30395. - 18 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires de mairie instituteurs qui se sont réunis en congrès à Strasbourg à la mi-avril ont pris acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Ils demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents à temps complet en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une manière plus générale, ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'autonomie communale. Ils font également valoir qu'il convient que des moyens budgétaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des prises de position des secrétaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel)

30897. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Ces derniers, réunis en congrès national à Strasbourg en avril dernier, se félicitent de voir confirmer les dispositions antérieures régissant leur situation et prennent acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Cependant, les secrétaires de mairie-instituteurs sollicitent le bénéfice des mêmes droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. Ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive, ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et de souveraineté communales. Ainsi, ils considèrent que pour maintenir des services publics en milieu rural et mettre en œuvre la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes quelle que soit leur origine sociale ou géographique, il est indispensable d'obtenir des moyens budgétaires suffisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes (personnel)

31552. - 16 juillet 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie - instituteurs de France. Ces derniers demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents communaux à temps complet en ce qui concerne le congé de maladie grave et l'indemnité de licenciement. Ils pensent que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'indépendance communale et souhaitent que soient consacrés des moyens budgétaires suffisants : pour le maintien du service public en milieu rural ; pour la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces objectifs puissent être réalisés.

Communes (personnel)

31585. - 16 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il souhaiterait connaître en particulier ses intentions sur le problème posé de leurs droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

32051. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente des secrétaires de mairie instituteurs qui revendiquent des droits identiques à ceux des agents de la fonction publique territoriale en matière de congé de grave maladie et d'indemnité de licenciement. Il lui demande s'il entend accéder à cette requête qui lui paraît légitime.

Communes (personnel)

33233. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs. Tout en se félicitant de voir confirmées les dispositions antérieures régissant leur situation (arrêté du 8 février 1971) et l'amélioration du statut des agents à temps non complet, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaiteraient pouvoir bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne les congés de longue maladie et les indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les légitimes revendications de ces professionnels qui contribuent avec dévouement à la vie des zones rurales.

Communes (personnel)

33836. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. En effet, si la confirmation des dispositions antérieures régissant leur situation et les intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents à temps non complet les satisfont, le problème de leurs droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement reste néanmoins posé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret relatif aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 21 décembre 1989 et qui a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, devrait être publié très prochainement. Les secrétaires de mairie instituteurs, dont les services accomplis en tant que secrétaires de maire sont considérés, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière - comme accessoires, ne seront pas soumis à ce texte.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31118. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Charroppin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat national des officiers professionnels des sapeurs-pompiers lui a fait part de son opposition au projet de décret portant statut des sapeurs-pompiers professionnels qui est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Il estime que les engagements pris par le Gouvernement dans la note d'orientation statutaire de protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la fonction publique ne sont pas respectés. Il considère que, pour lever les graves craintes de l'encadrement des sapeurs-pompiers, les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 3 avril 1990 devraient être pris en compte. Il estime en particulier : que le déroulement de carrière pour les lieutenants doit être adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A doivent faire partie d'un cadre d'emploi d'officiers ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants doivent prendre en compte les différents critères de promotion sociale actuels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33592. - 17 septembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité des textes applicables aux sapeurs-pompiers tout en permettant de tenir compte des spécificités de cette profession. Or, divers projets ont été avancés depuis et le dernier en date ne correspond pas aux attentes de la profession puisqu'il comporte des dispositions qui sont en retrait par rapport au statut actuel. Il lui demande donc s'il envisage de corriger ce projet en prenant en considération, notamment pour l'encadrement, les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril 1990, afin : que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33839. - 14 septembre 1990. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers professionnels : la vie des corps et leur fonctionnement sont perturbés et bloqués par un statut inadéquat ; depuis 1984, de nouveaux statuts sont annoncés qui, d'ailleurs, ne répondent nullement à l'attente des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. La grogne est donc manifeste et des actions à l'échelon national sont envisagées dans de courts délais. Pour mettre fin au « ras-le-bol » des officiers professionnels sapeurs-pompiers, il est demandé que des mesures d'urgence soient prises pour que la considération due à ces serveurs de l'Etat, dont les qualités sont appréciées par la population, soit reconnue officiellement par la publication de textes consacrant la spécificité de la profession avec les orientations modernes indispensables. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34027. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le mécontentement et la déception des sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'ils ont pris connaissance du contenu des projets concernant leurs nouveaux statuts. Lors de l'élaboration de ces statuts, les organisations représentatives et la fédération nationale des sapeurs-pompiers ont déjà exprimé leur insatisfaction, les textes ne répondant nullement aux attentes de la profession. Or il semblerait que les textes actuellement soumis à la signature des ministres concernés n'ont pas été modifiés et les imperfections signalées par les représentants de ces personnels y figurent toujours. Si ces statuts devaient être signés sous cette forme, les adjudants-chefs seraient condamnés à disparaître, les lieutenants seraient soumis à des quotas et rétrogradés à l'intérieur de la catégorie B, enfin, la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes ne serait plus respectée. Les inquiétudes des intéressés sont grandes et ils souhaiteraient vivement, en vue d'éviter une déstabilisation de toute une catégorie de fonctionnaires, participer à une nouvelle négociation qui pourrait aboutir à l'amélioration des statuts. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre rapidement afin de satisfaire à la demande des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34302. - 8 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les projets de texte portant statut des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes, portés à la connaissance de l'ensemble de la profession et qui devraient régir l'avenir de plusieurs générations de sapeurs-pompiers ne répondent en effet pas du tout à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Il lui rappelle à ce sujet que les adjudants-chefs sont condamnés à disparaître, que les lieutenants sont soumis à des quotas et rétrogradés à l'intérieur de la catégorie B, et la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes non

respectée. Par ailleurs, une grande inquiétude subsiste, découlant à la fois de l'absence de concertation préalable entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics et de la précipitation comme du refus à les entendre de l'administration. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il peut encore surseoir à la signature des textes et s'il envisage de réelles négociations entre les parties concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34727. - 22 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels suite au contenu du projet de statut les concernant. Par un geste symbolique, ils viennent de manifester leur insatisfaction et souhaitent que s'ouvre une nouvelle négociation qui prenne en compte leurs réelles préoccupations. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35140. - 29 octobre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le profond mécontentement ressenti par l'ensemble des sapeurs-pompiers particulièrement déçus par la publication du statut des professionnels. En effet, celui-ci ne correspondant à aucune des promesses qui avaient été faites. La revalorisation des grilles masque une érosion et une dévalorisation des grades intermédiaires dont témoignent la suppression du grade d'adjudant-chef. Ni la spécificité de la profession, ni les difficultés particulières des fonctions n'ont été prises en compte. Par ailleurs, les pompiers volontaires attendent toujours un statut qui garantisse leur disponibilité et surtout leur formation. Quand on connaît, et tout particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, le rôle indispensable et irremplaçable que tiennent les sapeurs-pompiers, il lui demande de bien vouloir faire réétudier le statut des professionnels et de mettre en place rapidement celui des volontaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35397. - 12 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-853 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels, et colonels des sapeurs-pompiers professionnels laisse apparaître un vide au niveau du grade de commandant. Il lui demande pourquoi l'appellation d'ingénieurs de la sécurité civile leur a été supprimée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35398. - 12 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ne favorise pas le déroulement de carrière des officiers lieutenants. En effet, la mise en place de quotas bloque le déroulement de carrière pour une majorité de ces agents. Il lui demande s'il n'aurait pas été préférable de ramener la classification à deux grades plutôt qu'à trois comme le stipule le décret. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35399. - 12 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers amène une réponse satisfaisante aux problèmes antérieurs concernant l'avancement, la promotion et le déroulement de car-

rière des sous-officiers professionnels. Il remarque toutefois que la catégorie des adjudants-chefs n'est pas mentionnée au niveau des nouvelles grilles indiciaires. Il lui demande s'il s'agit là d'un simple oubli ou d'une réelle volonté d'exclure ces agents qui exercent des fonctions de chef de garde mais ne sont pas reconnus en tant que tels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35400. - 12 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Il lui demande quand sortiront les textes définissant les unités de valeurs pour la nomination aux grades supérieurs sans lesquels il est impossible de mettre en application le décret du 25 septembre 1990. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35401. - 12 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ne fixe pas de manière claire les responsabilités de chacun. Aussi, il lui demande sous quelles responsabilités sont placés les sapeurs-pompiers professionnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35827. - 19 novembre 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de statut des sapeurs-pompiers traditionnels. Les textes élaborés sans discussion avec les intéressés réforment profondément la profession, ainsi les adjudants-chefs sont condamnés à disparaître. Les lieutenants sont soumis à des quotas, rétrogradés à l'intérieur de la catégorie B, et la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes n'est pas respectée. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre une véritable concertation avec la profession, afin que la perception actuelle des textes en préparation ne génère pas de risques importants de déstabilisation de toute une catégorie de fonctionnaires conscients d'assurer, à la satisfaction du plus grand nombre, la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37279. - 17 décembre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la vive inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rassurer ces professionnels de la lutte contre les incendies désireux de voir réaménager les dispositions du projet de leur nouveau statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté, au cours des récentes semaines, un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990 répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le

1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; pour les adjudants-chefs une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chefs de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; pour les officiers de catégorie A l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34025. - 1^{er} octobre 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur que lors du Congrès national des sapeurs-pompiers français, qui s'est déroulé à La Baule en septembre 1989, le Premier ministre déclarait, entre autres, dans son allocution, « il est normal que le Gouvernement s'intéresse à l'amélioration de vos structures professionnelles, et apporte une réponse à vos préoccupations d'ordre statutaire et social ». Dans ce sens, les sapeurs-pompiers volontaires attendent un véritable statut traitant de l'organisation opérationnelle territoriale la disponibilité : ses mesures incitatives ; la formation ; ses compensations ; la protection sociale ; l'intégration des sapeurs-pompiers permanents, en fin de carrières, la reconnaissance décente par la nation de la mission de service public, accomplie par le sapeur-pompier volontaire. Pour le service de santé, les sapeurs-pompiers demandent, depuis des années, la reconnaissance et la définition de leur rôle. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts, sur le point d'être publiés, semblent ne pas répondre uniquement à leur attente. Il lui demande, où on en est de la publication des statuts, annoncés au congrès de La Baule. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34303. - 8 octobre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers. Cette profession souhaite obtenir l'établissement d'un véritable statut, plus complet qu'un règlement d'emploi, et concernant l'organisation opérationnelle territoriale, des mesures incitatives à la disponibilité, des compensations pour la formation, une protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers permanents ainsi que la reconnaissance en fin de carrière de la mission de service public qu'ils remplissent avec dévouement et efficacité. Les sapeurs-pompiers professionnels souhaiteraient également pouvoir être assimilés aux cadres techniques territoriaux. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à leurs légitimes revendications. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34304. - 8 octobre 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la déception des sapeurs-pompiers professionnels, devant l'absence de concertation véritable qui a présidé à la rédaction du statut qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à leur attente, notamment pour ce qui est de leur souhait d'être assimilés aux cadres techniques professionnels. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, la connaissance qu'ils ont du contenu des textes réglementaires les concernant ne leur permet rien d'espérer la nécessaire évolution des services de secours français et ils sont profondément découragés de ne pas voir pris en compte de façon significative : le besoin de formation professionnelle, celui de protection sociale, leur souhait d'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». Il est à craindre que, si un inflexionnement de la position actuelle du Gouvernement n'est pas constaté rapidement, l'on constate une baisse du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires d'une telle ampleur qu'il en résultera une remise en cause radicale de l'actuel dispositif de protection des populations, avec en fin de compte un coût pour

la nation qui sera sans commune mesure avec celui qui résulterait de la satisfaction des demandes raisonnables qui sont formulées. Devant la manifestation de rejet unanime qui s'exprime de la part de l'ensemble des sapeurs-pompiers de France, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire droit aux requêtes des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels et de reprendre d'urgence, dans le cadre d'une concertation réelle avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers, l'étude de textes susceptibles d'apporter aux intéressés les garanties qu'ils réclament à juste titre et d'assurer ainsi la pérennité d'un service de protection des populations, dont les événements dramatiques que l'on a pu constater cet été dans de nombreux départements soulignent le caractère irremplaçable. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34409. - 15 octobre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires français face à la modification de leur statut envisagée par le Gouvernement. Les sapeurs-pompiers sont inquiets de l'abandon de l'identité et de la spécificité de leur profession, telles que reconnues dans la note d'orientation du 11 décembre 1989. Ils regrettent qu'aucune mesure transitoire ne soit prévue pour les adjudants-chefs, que le reclassement des lieutenants ne soit pas appliqué comme prévu et que les officiers de catégorie A ne soient plus assimilés aux ingénieurs des services techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les légitimes revendications de ces sapeurs-pompiers qui contribuent avec mérite et dévouement à la protection et au secours des populations. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34546. - 15 octobre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'amertume des sapeurs-pompiers après la publication, le 26 septembre dernier, du statut destiné à les régir. La profession de sapeur-pompier se caractérise par une spécificité, notamment en ce qui concerne leur disponibilité et leur formation. Elle implique parallèlement leur assimilation statutaire aux cadres techniques territoriaux, eu égard aux titres et diplômes requis des officiers et capitaines. Il lui demande dans ces conditions de remettre rapidement à l'étude ce dossier et d'envisager une réforme de plus grande ampleur, seule susceptible d'apaiser la déception de personnels dont le sens du devoir est souvent poussé jusqu'au sacrifice. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34547. - 15 octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le vif et légitime mécontentement exprimé par les sapeurs-pompiers concernant les projets de statuts devant régir l'avenir de leur profession. Il apparaît en effet que ceux-ci ne répondent pas à l'attente des intéressés quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux et contiennent de surcroît un certain nombre d'imperfections, voire même d'injustices tout à fait regrettables. Il ressort de ces projets que les adjudants-chefs seraient destinés à disparaître. De plus, les lieutenants seraient soumis à des quotas et rétrogradés dans la catégorie B. Enfin, la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes ne serait pas respectée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir user de son autorité en vue de surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés. Il lui suggère également de prendre l'initiative de l'ouverture d'une réelle négociation en vue de l'amélioration de la situation d'une profession qui assure, à la satisfaction du plus grand nombre, la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34850. - 22 octobre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité de différer la publication des textes réglementaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et non

professionnels. La multiplication des incendies au cours de l'été a rappelé à l'opinion publique le rôle déterminant que les sapeurs-pompiers jouaient à l'occasion de ces événements dramatiques, mais également à de multiples moments moins spectaculaires de leur vie quotidienne. Pourtant, le Gouvernement semble avoir échappé à cette prise de conscience. La parution prochaine de textes réglementaires applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, a été décidée sans que la moindre concertation ait été engagée, et sans que l'on ait tenu compte des propositions formulées depuis de multiples années, par leur Fédération nationale. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la mission de service public confiée aux corps de sapeurs-pompiers, il lui demande de différer la publication de ces textes réglementaires, et d'engager au plus vite une concertation qui aurait dû être à la base de toute action gouvernementale dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35142. - 29 octobre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation de mécontentement qui règne dans le corps des sapeurs-pompiers. En effet, les sapeurs-pompiers attendent depuis de nombreux mois la concrétisation de leurs doléances. Ils sont profondément déçus et découragés à l'annonce de la publication prochaine de textes réglementaires élaborés, semble-t-il, sans aucune concertation. De surcroît, ils ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. L'absence de textes préalables sur la disponibilité, liés à la signature de statuts très imparfaits, les empêchera de remplir efficacement leurs missions. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de réviser les textes concernés et par conséquent de surseoir à leur parution, afin de répondre à l'attente des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35330. - 5 novembre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de statuts des sapeurs-pompiers volontaires. L'ensemble de la profession a manifesté et souhaite que les réformes à entreprendre le soient dans le cadre d'une large concertation avec la fédération nationale qui représente la quasi-totalité des sapeurs-pompiers. Trois séries de souhaits sont émises par ces professionnels : d'abord une amélioration de la couverture sociale visant à éviter l'avance, par les intervenants du feu, des frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs aux blessures en service commandé, serait appréciée ; ensuite, en raison du caractère volontaire de leur activité, leur possibilité d'améliorer leur formation est gravement obérée par une disponibilité insuffisante. Ils apprécieraient que des efforts soient entrepris pour leur permettre une formation à la hauteur des exigences requises, en raison de la multiplicité de leurs activités ; enfin, l'allocation de vétérance accordée à chaque sapeur-pompier volontaire varie, actuellement, selon les départements où opère chaque combattant du feu. Il en résulte des disparités entre départements, source de conflits et parfois de mauvaise affectation du personnel, préjudiciables à une efficacité optimale des troupes (sans que celles-ci méritent, loin de là). Les sapeurs-pompiers estiment qu'une allocation d'un montant identique, sur l'ensemble du territoire, serait de nature à pallier les inconvénients ci-dessus rappelés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser des modifications statutaires compatibles avec les souhaits de ces personnes qui se dévouent au bien de tous. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35396. - 12 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Les décrets du 25 septembre 1990 ne tiennent pas compte de la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Pourtant, par lettre du 13 février 1989, le ministre de l'intérieur avait chargé M. Dupuis, préfet, d'une mission sur la formation des sapeurs-pompiers, visant à évaluer les insuffisances et les besoins dans le domaine de cette formation sous le double aspect de l'organisation et du contenu des enseignements et à proposer les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une réforme de la formation des sapeurs-pompiers en vue de mieux l'adapter à la diversification des risques contemporains par une rationalisation de son contenu

et de ses outils pédagogiques. Le rapport Dupuis, qui avait donné lieu à une large concertation entre toutes les personnes concernées, avait reçu de la part de tout le monde un certain consensus. Il lui demande pourquoi ne pas avoir proposé directement une réforme de fond de cette profession, réforme englobant tous les problèmes de formation et dans laquelle les sapeurs-pompiers devraient trouver leur place. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35955. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la déception des sapeurs-pompiers professionnels suite aux décrets récemment publiés, règlementant désormais leur profession et qui sont unanimement rejetés. Ils regrettent le manque de concertation qui a précédé la rédaction de ces textes et constatent qu'aucune de leurs propositions n'a été retenue. Ils s'inquiètent également des projets de textes concernant les sapeurs-pompiers volontaires qui n'apportent aucune solution aux problèmes posés notamment ceux relatifs à la disponibilité et à la formation. A un moment où les soldats du feu sont fortement sollicités pour combattre chaque été les nombreux incendies de forêt, il apparaît légitime qu'ils puissent exposer leurs préoccupations et être entendus. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les décrets contestés au regard des revendications des sapeurs-pompiers professionnels et d'engager avec les sapeurs-pompiers volontaires une réelle concertation avant d'édicter de nouvelles mesures réglementaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36644. - 3 décembre 1990. - Apportant son soutien aux légitimes revendications des sapeurs-pompiers et aux actions qu'ils engagent dans ce sens : trente-neuf heures par semaine ; une meilleure formation ; revalorisation des vacances ; une meilleure couverture sociale ; garantie de l'emploi ; nomination de 1 700 titulaires de brevet de sous-officiers, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre aux aspirations des soldats du feu, dont le dévouement et la compétence ne sont plus à démontrer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36789. - 10 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les revendications légitimes de nos sapeurs-pompiers qui souhaitent la réorganisation des services incendie, avec création d'une direction nationale et de sous-directions régionales ; une réelle protection sociale pour les pompiers volontaires ; un droit à la formation ; la reconnaissance du rôle et des missions du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Que ce soient les 20 000 sapeurs-pompiers professionnels ou les 200 000 volontaires, tous attendent la mise en place d'un véritable statut, statut réalisé dans une parfaite concertation. Il lui demande quelles dispositions urgentes compte prendre son ministère en faveur de nos sapeurs-pompiers qui, faut-il le rappeler, se battent chaque jour pour nous. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36792. - 10 décembre 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui attendent depuis plusieurs mois une concrétisation de leurs doléances, à savoir : la modernisation des structures et de l'organisation des secours, le réexamen du statut des professionnels, l'amélioration de la situation des volontaires (disponibilité et formation), les conditions d'emploi et l'encadrement des appelés, l'harmonisation du temps de travail. Connaissant le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers, particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'un réel dialogue s'engage entre les pouvoirs publics et les organismes représentatifs des sapeurs-pompiers afin de permettre à ces derniers de remplir efficacement leur mission. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté, au cours des récentes semaines, un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : 1^o un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; 2^o pour les adjudants-chefs, une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chefs de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; 3^o pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; 4^o pour les officiers de catégorie A, l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34026. - 10 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes des sapeurs-pompiers concernant certains décrets régissant leur profession et qui, selon eux, mettent celle-ci en péril et sont dangereux pour l'avenir de la sécurité des personnes et des biens. Ces préoccupations sont ressenties à la fois par les sapeurs-pompiers professionnels qui devraient être détachés de la fonction publique et par les sapeurs volontaires qui manquent de disponibilité pour effectuer leur formation. En outre, les intéressés s'inquiètent au sujet du service de santé des médecins sapeurs-pompiers dont le statut n'a jamais été réellement défini et demandent que ces médecins puissent servir à temps plein dans les centres de secours et non pas à temps partiel. Il lui demande donc d'examiner avec la plus grande attention ces revendications et de donner, le plus rapidement possible, satisfaction à ce corps qui, dans l'accomplissement souvent difficile de sa mission, fait constamment preuve d'un dévouement total au service du public. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34217. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes revendications des sapeurs-pompiers relatives au devenir de leur profession et de leurs missions au service de la population française. Il

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 972, après la question n° 37282.

s'avère en effet que les nombreuses propositions de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers n'aient pas reçu d'écho favorable auprès de l'administration centrale, en l'absence d'une véritable concertation. Plusieurs points suscitent en effet réserve et appréhension : la formation et la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ; le service de santé qui n'a pas été reconnu et dont la mission n'est pas définie ; enfin, les statuts des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre avec les administrations compétentes en faveur d'une reconnaissance des missions des sapeurs-pompiers et de la solution de leurs légitimes revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34411. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le profond mécontentement qu'expriment les organisations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Face à la gravité et l'urgence des problèmes, les sapeurs-pompiers souhaitent que s'engage rapidement des négociations approfondies sur l'avenir de la sécurité civile, et notamment sur le problème de la formation, de la disponibilité ou de la protection sociale des sapeurs-pompiers professionnels ou encore sur celui de la reconnaissance des 6 500 membres du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Mesurant journellement, comme élu local, l'extraordinaire dévouement, le courage et la disponibilité dont font preuve nos sapeurs-pompiers, il demande quelles initiatives et quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude légitime de nos sapeurs-pompiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34542. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le profond mécontentement ressenti par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires face aux dispositions du nouveau statut qui leur est proposé. Déplorant l'absence d'une véritable concertation entre l'administration centrale et leurs représentants syndicaux, les sapeurs-pompiers font observer que les textes élaborés ne prennent pas suffisamment en compte leurs préoccupations spécifiques concernant notamment la disponibilité, la formation et la protection sociale et, dans le cas des professionnels, le problème de leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Par ailleurs les 6 500 médecins, vétérinaires et pharmaciens qui composent le service de santé et de secours regrettent que le statut proposé n'implique ni définition ni reconnaissance du rôle précis qui leur est imparti dans l'ensemble des moyens de santé. C'est pourquoi, pour éviter la démotivation de ces intervenants de la protection et du secours, auxquels tous nos concitoyens accordent une estime et une confiance privilégiées, il lui demande de bien vouloir surseoir à la publication des textes envisagés, et remettre à l'étude le dossier du statut des sapeurs-pompiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34543. - 15 octobre 1990. - **M. Fabien Thléme*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la résolution adoptée par l'assemblée extraordinaire des présidents d'union régionale et départementale des corps de sapeurs-pompiers. Ceux-ci déçus et très mécontents de l'absence d'une véritable concertation avec l'administration centrale et de la non-prise en compte de multiples propositions formulées par leur fédération nationale depuis de nombreuses années, font part de leur profond découragement à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires qui ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. Cela est vrai pour les problèmes relatifs : 1° aux sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement, disponibilité, formation, protection sociale, intégration des sapeurs-pompiers dits permanents ; 2° au service de santé qui réclame depuis des années la reconnaissance et la définition de son rôle ; 3° aux sapeurs-pompiers professionnels dont les statuts, sur le point d'être publiés, ne répondent nullement à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Les sapeurs-pompiers de France, demandent la même considération que celle que leur accorde les populations, qu'ils sont chargés de protéger et de secourir, et de surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34544. - 15 octobre 1990. - **M. Robert Montdargent*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français devant la non-prise en compte de leurs revendications. Ils estiment que les textes réglementaires à paraître prochainement n'apportent pas de réponse adéquate à leurs problèmes. C'est ainsi que les questions relatives à la disponibilité, à la formation, à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas résolues. Les attentes des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ne sont pas satisfaites. Enfin, le service de santé n'obtient pas la reconnaissance et la définition de son rôle. Compte tenu de l'importance de la fonction des sapeurs-pompiers, il lui demande d'engager la concertation nécessaire avec les intéressés afin de trouver un accord conforme à leurs intérêts. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34728. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation qui est faite aux sapeurs-pompiers français. En effet, ceux-ci sont déçus et mécontents de l'absence d'une véritable concertation avec l'administration ainsi que la non-prise en compte de leurs propositions et revendications. Ils expriment leur profond découragement à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires qui ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. Cela est vrai pour les problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ainsi qu'au service de santé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et reprendre la négociation avec les représentants des sapeurs-pompiers français sur la base de leurs revendications et propositions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34895. - 29 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers. Le statut nouvellement élaboré ne répond pas aux attentes des professionnels, s'agissant notamment de leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. De plus, il n'apporte rien pour la reconnaissance et la définition du rôle des médecins sapeurs-pompiers. Enfin, le règlement d'emploi des sapeurs-pompiers non professionnels, élaboré sans aucune concertation, ne traite aucun des points essentiels suivants : organisation opérationnelle territoriale, disponibilité, formation, protection sociale, intégration des sapeurs-pompiers permanents, reconnaissance en fin de carrière de la mission de service public accomplie. Elle lui demande de veiller à ce que l'administration accorde aux sapeurs-pompiers la même considération que celle que leur donnent les populations qu'ils ont pour mission de secourir, et de réviser la formulation des derniers textes publiés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35139. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le profond découragement des membres de la fédération nationale des sapeurs-pompiers à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires régissant les sapeurs-pompiers volontaires, le service de santé et les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et de reprendre les discussions avec les représentants des « soldats du feu ». - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35662. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers français. Au moment où des textes vont prochainement être publiés, leur fédération nationale dénonce un manque total de concertation. Aussi elle réclame la reconnaissance et la définition du rôle des sapeurs-pompiers au service de santé, tout comme elle revendique l'assimilation des sapeurs-pompiers pro-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 972, après la question n° 37282.

professionnels aux cadres techniques territoriaux. Aussi il lui demande de surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés afin de prendre en compte réellement les propositions des sapeurs-pompiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35825. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français devant la non-prise en compte de leurs revendications. Ils estiment que les textes réglementaires à paraître prochainement n'apportent pas de réponse adéquate à leurs problèmes. C'est ainsi que les questions relatives à la disponibilité, à la formation, à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas résolues. Les attentes des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ne sont pas satisfaites. Enfin, le service de santé n'obtient pas la reconnaissance et la définition de son rôle. Compte tenu de l'importance de la fonction des sapeurs-pompiers, il lui demande d'engager la concertation nécessaire avec les intéressés afin de trouver un accord conforme à leurs intérêts. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36302. - 26 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la déception et le mécontentement des sapeurs-pompiers en l'absence d'une véritable concertation avec l'administration centrale et la non-prise en compte des propositions formulées par la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que les motifs de mécontentement des sapeurs-pompiers volontaires portent sur leur formation, leur protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers dit « permanents ». Le service de santé souhaite depuis des années obtenir la reconnaissance et la définition de son rôle. Enfin les dispositions du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels ne répondent pas à leur attente et à l'adaptation nécessaire des textes réglementaires. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante et éviter qu'un malaise profond ne s'installe chez les sapeurs-pompiers. Il insiste pour qu'il ouvre une concertation avec les intéressés afin que le dossier statutaire puisse être réexaminé. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36310. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation qui est faite aux sapeurs-pompiers français. En effet, ceux-ci sont déçus et mécontents de la non-prise en compte de leurs propositions et revendications. Ils expriment leur profond découragement à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires qui ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. Cela est vrai pour les problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ainsi qu'au service de santé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et reprendre la négociation avec les représentants des sapeurs-pompiers français sur la base de leurs revendications et propositions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36312. - 26 novembre 1990. - **M. Jean de Gaulle*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le sentiment d'inquiétude qui affecte actuellement le corps des sapeurs-pompiers, plus spécialement dans le cadre de la publication du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. Ces statuts sont en effet loin d'emporter l'adhésion de la profession, en ne répondant pas à son attente en matière d'assimilation aux cadres techniques territoriaux. Le malaise se situe également au niveau du service de santé et de secours médical, qui attend une meilleure reconnaissance de son rôle et de ses missions. Il se situe enfin au niveau des sapeurs-pompiers volontaires, qui aspirent légitimement à un dispositif leur garantissant formation et protection sociale, laquelle mérite actuellement

d'être complétée. Aussi, lui rappelant le courage exemplaire manifesté par ces personnels dans leur tâche difficile au service de la sécurité des biens et des personnes, il lui demande quelle réponse il entend apporter à leurs préoccupations et s'il entend lancer une véritable concertation, qui paraît en l'état actuel des choses s'imposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (personnel)

36537. - 3 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'absence de définition des missions des personnels de santé des services de secours, suite à la publication du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. Les 6 400 médecins, 80 vétérinaires et 700 pharmaciens du service de santé et de secours souhaiteraient obtenir une définition plus précise de leur rôle au sein du corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels de santé des services de secours. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36642. - 3 décembre 1990. - **M. André Lajoinie*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français devant la non-prise en compte de leurs revendications. Ils estiment que les textes réglementaires à paraître prochainement n'apportent pas de réponse adéquate à leurs problèmes. C'est ainsi que les questions relatives à la disponibilité, à la formation, à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas résolues. Les attentes des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ne sont pas satisfaites. Enfin, le service de santé n'obtient pas la reconnaissance et la définition de son rôle. Compte tenu de l'importance de la fonction des sapeurs-pompiers, il lui demande d'ouvrir la concertation nécessaire avec les intéressés afin de trouver un accord conforme à leurs intérêts. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36790. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Madella*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les revendications de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Dans une résolution, votée le 8 septembre 1990 par leurs présidents des unions régionales et départementales réunis en assemblée générale, les sapeurs-pompiers ont réaffirmé leur volonté de voir se mettre en place une véritable concertation avec l'administration centrale, qui prenne en compte les multiples propositions formulées par leur fédération nationale depuis de nombreuses années. Par cette résolution, les sapeurs-pompiers français font part de leur vive inquiétude quant au statut des sapeurs-pompiers volontaires, plus particulièrement sur les questions de disponibilité, formation, protection sociale et intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents » ; quant au statut des sapeurs-pompiers professionnels qui, sur le point d'être publié, ne répond nullement à leur attente, les assimilant aux cadres techniques territoriaux ; quant au service de santé enfin, dont ils réclament depuis de nombreuses années la reconnaissance et la définition du rôle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette inquiétude. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (personnel)

36818. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Birnbaum*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité de la reconnaissance du rôle et des missions du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. En effet, composé de six mille médecins, pharmaciens et vétérinaires paramédicaux, ce service joue un rôle irremplaçable au sein des services d'incendie et de secours. Aussi, afin que les hommes qui composent ce service puissent exercer leur mission à temps plein ou partiel dans des conditions matérielles et morales correctes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 972, après la question n° 37282.

Sécurité civile (personnel)

36826. - 10 décembre 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des médecins, pharmaciens et vétérinaires paramédicaux qui composent le service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Leur rôle s'avère irremplaçable et multiple au sein des services d'incendie et de secours : médecine opérationnelle et secours d'urgence, formation professionnelle, conseil et expertise technique. Or leurs conditions de travail et de rémunération parfois différentes d'une région à l'autre ne leur permettent pas d'assurer leur mission dans des conditions matérielles et morales correctes. Il l'interroge donc pour savoir si, dans un avenir proche, il compte mettre en place, pour les hommes du service de santé et de secours, un texte statutaire fixant les conditions précises et décentes pour l'exercice de leur rôle unique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36953. - 10 décembre 1990. - Au lendemain de la manifestation nationale des sapeurs-pompiers français qui s'est déroulée le 1^{er} décembre 1990 à Paris, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude et la détermination des sapeurs-pompiers. Ceux-ci ayant été déçus par la parution du statut des sapeurs-pompiers professionnels - malgré de multiples réunions avec l'administration de tutelle -, il lui demande ce qu'il entend faire pour réviser ce statut dans le sens d'une meilleure adaptation des textes aux réalités de la sécurité des populations de l'an 2000. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36954. - 10 décembre 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation et l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires de notre pays. Il rappelle que ce sont 200 000 personnes qui assurent le quadrillage des secours dans les zones semi-urbaines et rurales en complémentarité avec les 20 000 sapeurs-pompiers professionnels qui interviennent dans les grandes villes et les villes moyennes et que ces sapeurs-pompiers volontaires dispensent un service public de qualité compatible avec les budgets locaux. Devant le rôle irremplaçable qu'ils jouent sur notre territoire et devant les adaptations nécessaires auxquels ils doivent faire face aujourd'hui, au regard de l'évolution des techniques, il l'interroge pour connaître les dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser leur formation et leur assurer des indemnités et un système de protection sociale adaptés et performants. Les sapeurs-pompiers volontaires se trouvent de plus en plus nombreux devant un choix crucial entre leur engagement au service de la population et la dégradation de leur vie professionnelle. Ce système peut léser à brève échéance toutes les zones rurales et notamment les populations isolées et à risques. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage d'appliquer à ces sapeurs-pompiers volontaires le principe de disponibilité, afin qu'ils puissent pour leur mission et leur formation se dégager, pour un temps défini par mois, de leurs emplois publics ou privés ou au sein de leurs entreprises. Dans cette éventualité, il le remercie également de lui indiquer le type de mesure compensatrice qu'il compte prendre, notamment sur le plan financier pour éviter que ce service rendu à la communauté toute entière grève leurs propres ressources. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37282. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude que suscitent chez les sapeurs-pompiers les différents projets de statuts élaborés par l'administration de tutelle. Il s'agit plus particulièrement de la disponibilité et de la protection sociale des volontaires, de la reconnaissance et de la définition du rôle des 6 500 membres du service de santé, et de l'abandon des correspondances qui existaient jusque-là entre la position des cadres A des sapeurs-pompiers et celle de leurs homologues de la filière technique. Il lui demande s'il n'entend pas surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et ouvrir la négociation avec les intéressés, dont le courage et la présence sur le terrain ne font jamais défaut, en toute circonstance, et qui jouent un rôle irremplaçable dans les collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté, au cours des récentes semaines, un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; pour les adjudants-chefs, une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chefs de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; pour les officiers de catégorie A, l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement. S'agissant enfin des médecins sapeurs-pompiers qui souhaitent, en effet, un statut propre reconnaissant la spécificité de leurs fonctions, un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et ceux de la profession a été constitué pour définir un projet commun.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34150. - 8 octobre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la sécurité civile en raison de la démotivation des sapeurs-pompiers volontaires, base du système actuel de secours, qui sont confrontés à d'énormes problèmes de disponibilité. En effet, la conjugaison de phénomènes de société, liée au développement des loisirs, au besoin d'assistance et à la compétitivité économique, entraîne la disparition progressive des sapeurs-pompiers volontaires, acteurs principaux de ce service public. L'État, responsable de la mise en œuvre des plans d'urgence et des plans Orsec, s'appuie largement sur ces hommes ; il est donc autant concerné que les communes chargées de la sécurité sur leur territoire. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser, d'une part, s'il entend maintenir le volontariat et, si oui, sous quelle forme ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour étudier ce problème de fond et définir les bases de la sécurité civile de l'an 2000 et, enfin, si cette mission nationale bénéficiera de moyens accrus dans le budget de 1991.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36641. - 3 décembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des unions départementales et régionales des sapeurs-pompiers, à l'annonce de la parution prochaine des

textes qui régleront les sapeurs-pompiers volontaires. Les personnels concernés estiment en effet que le projet de statut dans la rédaction actuelle, n'intègre pas suffisamment la spécificité du volontariat en terme de disponibilité ainsi que dans le domaine de la formation. De plus, eu égard aux risques auxquels ils sont confrontés, les pompiers volontaires souhaiteraient que les accidents qu'ils encourent puissent être considérés comme des accidents de travail, au lieu de leur prise en compte au titre de l'assurance maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les modifications qu'ils envisagent d'apporter à ces textes pour répondre aux revendications des sapeurs-pompiers volontaires, acteurs efficaces de la sécurité civile. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36955. - 10 décembre 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, il lui demande de faire un premier bilan des travaux engagés au sein du ministère de l'intérieur à ce propos, aussi bien en ce qui concerne la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, leur formation, leur indemnisation que leur protection sociale. Par ailleurs, il lui demande à quelle date il envisage un débat devant le Parlement sur cette question cruciale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement. Enfin, la priorité qu'accorde le Gouvernement aux missions de protection des personnes et des biens contre les risques - qui sont les missions de la sécurité civile - se traduira en 1991 par une augmentation du budget de la direction de la sécurité civile de près de 8 p. 100, très sensiblement supérieure à la progression des dépenses de l'Etat.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34301. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels du Cantal. En effet, la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'élaboration d'un nouveau statut de sapeur-pompier professionnel territorial. Or le projet actuellement en discussion ne répond nullement à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Devant le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers français, il lui demande de bien vouloir envisager une concertation avec leurs représentants afin que ce projet statutaire permette la nécessaire évolution de nos services de secours. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34410. - 15 octobre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conséquences dramatiques pour la sécurité des zones rurales, et en particulier des zones de montagne, de la disparition progressive des sapeurs-pompiers volontaires. Certaines zones rurales, et en particulier les zones de montagne, connaissent une affluence touristique importante pendant certaines périodes de l'année durant lesquelles un effort particulier doit être fait en matière de sécurité. Or, il apparaît que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires ne cesse de décroître, tant pour des raisons tenant au manque de disponibilité auxquelles ils se heurtent qu'à la tendance à la désertification de ces zones. Considé-

rant qu'il est impossible de remplacer les sapeurs-pompiers volontaires qui partent par des professionnels ou des militaires, pour des raisons économiques évidentes, il lui demande, s'il envisage de créer un véritable statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment au plan social et s'il pense possible la création d'un service civil de sécurité, sur le modèle de ce qui se fait dans la police. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36242. - 26 novembre 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les revendications des sapeurs-pompiers. Alors qu'il lui a été demandé que les décrets régissant l'avenir des sapeurs-pompiers professionnels ne soient pas signés dans la forme actuelle, et aussi que les statuts des sapeurs-pompiers volontaires, liés à un projet de loi sur la disponibilité, soient enfin proposés à la profession, le 26 septembre 1990, les statuts des sapeurs-pompiers professionnels étaient signés, et quelques jours après, un projet de statut des sapeurs-pompiers volontaires était proposé, sans qu'il y soit question de disponibilité. La publication de ces textes a profondément déçu et inquiété l'ensemble des sapeurs-pompiers français dont il lui rappelle les revendications essentielles : modernisation des structures et de l'organisation des secours ; réexamen du statut des professionnels (cat. A, lieutenants, adjudants-chefs, E 3, E 4 ; amélioration de la situation des volontaires (disponibilité et formation) ; condition d'emploi et encadrement des appelés ; harmonisation du temps de travail. Il lui demande également que les décrets, parus le 26 septembre 1990, relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers soient amendés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté au cours des récentes semaines un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; pour les adjudants-chefs une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chef de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; pour les officiers de catégorie A l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement. S'agissant de l'organisation de la sécurité civile en France, il n'est pas souhaitable d'engager, comme le suggère la profession, une refonte de la loi du 22 juillet 1987

dans ses dispositions relatives à l'échelon interrégional, moins de quatre ans après le vote du Parlement. Toutefois, au plan national, l'organisation de la direction de la sécurité civile sera revue pour créer une nouvelle sous-direction des sapeurs-pompiers qui marquera l'intégration parfaite des sapeurs-pompiers dans les échelons centraux. Enfin, après une concertation préalable avec les collectivités concernées, une vigoureuse impulsion sera donnée à la départementalisation des services d'incendie et de secours sur la base d'un document de travail préparé par l'inspection technique et qui a été adressé à la profession.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34545. - 15 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations exprimées par les différents corps des sapeurs-pompiers, notamment en ce qui concerne la disponibilité, la formation, la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et l'intégration des « sapeurs-pompiers permanents », la reconnaissance du rôle du service de santé, et la nécessité d'améliorer le statut des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que les textes qui sont sur le point d'être publiés ne semblent pas répondre à l'attente de ces derniers, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers qui rendent d'immenses services à la population. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34849. - 22 octobre 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement général des sapeurs-pompiers français, du sapeur au colonel, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Une telle unité dans les unités est sans précédent. Les sapeurs-pompiers français sont déçus de l'absence d'une véritable concertation avec l'administration centrale et de l'absence de prise en compte des multiples propositions formulées à maintes reprises par leur Fédération nationale. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, les propositions ont trait, plus particulièrement, à une meilleure disponibilité, à une meilleure formation, à une meilleure protection sociale, et enfin à l'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». En outre, les intéressés déplorent que le rôle du service de santé n'ait pas été reconnu ni défini. Enfin, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, ces propositions sont relatives aux statuts qui sont sur le point d'être publiés et qui ne répondent nullement à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce corps qui, a constamment fait preuve de son dévouement et de son efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35143. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le profond découragement des sapeurs-pompiers français à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires régissant les sapeurs-pompiers volontaires, le service de santé et les sapeurs-pompiers professionnels dont les statuts ne répondent pas à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Il n'est pas souhaitable de laisser le malaise s'installer dans une profession estimée de tous. Les sapeurs-pompiers font preuve de courage permanent en consacrant leur vie à sauver leurs proches, souvent à leurs risques et périls. Il lui demande donc si le Gouvernement compte écouter ces « soldats du feu » afin de leur témoigner la reconnaissance de la nation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35366. - 5 novembre 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers français. Il ressort, en effet, de la parution du statut de la profession qu'aucune des propositions émises par la Fédération nationale n'a été prise en compte. En outre, ce statut n'apporte aucune solution aux problèmes des sapeurs-pompiers volontaires. Le souhait des sapeurs-pompiers est d'obtenir un statut qui reconnaisse leur rôle

et leur action et qui définisse une véritable structure pyramidale de leur organisation en intégrant leur service de santé. Il lui demande donc un réexamen de ces textes dans le sens souhaité. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35826. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement légitime des sapeurs-pompiers bénévoles face à la modification de leur statut telle qu'elle est proposée par le Gouvernement. Déplorant l'absence de concertation véritable, ils regrettent que les textes élaborés ne prennent pas suffisamment en compte la formation, la disponibilité et la protection sociale, et d'une manière générale qu'ils ne prévoient pas de dispositions favorisant le volontariat. C'est pourquoi il lui demande de remettre ce dossier à l'étude et à la concertation afin d'éviter la démotivation des sapeurs-pompiers dont il mesure quotidiennement en tant qu'élu le dévouement et le courage. Il lui demande également si la solution ne serait pas dans la création d'une véritable organisation nationale des sapeurs-pompiers s'insérant dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35974. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers français. En effet, le statut des sapeurs-pompiers ne tient pas compte des propositions qui ont été faites lors des multiples réunions avec l'administration de tutelle. Un renforcement de la structure et de l'organisation départementale de tous les services est nécessaire, ainsi que le maintien des sapeurs-pompiers volontaires, dont le statut doit être amélioré, afin qu'ils puissent remplir pleinement leur mission de service de santé, indispensable au sein de notre société. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des sapeurs-pompiers français. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36119. - 26 novembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers français. En effet, de nombreuses propositions de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration de leur statut alors qu'elles étaient importantes pour l'avenir et l'activité de cette profession. Ainsi, un renforcement des structures et des organisations départementales de tous leurs services, le maintien des sapeurs-pompiers volontaires avec une amélioration de leur statut et la reconnaissance du rôle irremplaçable de leur service de santé, sont nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'apporter aux problèmes évoqués une véritable solution qui fait largement défaut dans l'actuel statut des sapeurs-pompiers professionnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36303. - 26 novembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** de lui préciser ses intentions à l'égard du corps des sapeurs-pompiers. En effet, ceux-ci attendent qu'une véritable structure nationale soit mise en place, dans le cadre de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Cette structure devrait prendre en compte notamment : la non-militarisation des personnels ; la création d'une direction nationale et de directions régionales des sapeurs-pompiers ; le renforcement des structures et des organisations départementales de tous les services d'incendie et de secours ; les charges salariales portant sur les sapeurs-pompiers professionnels devant être départementalisées. Le maintien des sapeurs-pompiers volontaires par l'aménagement de leur disponibilité pour leur formation et par l'amélioration de leur protection sociale ; le rôle irremplaçable du service de santé des sapeurs-pompiers comme partenaires de droit à l'aide médicale urgente. Il lui demande sur lesquels de ces points précis il est prêt à donner satisfaction aux propositions justifiées du corps des sapeurs-pompiers dont le courage et la présence sur le terrain ne font jamais défaut, en

toute circonstance, et qui jouent un rôle irremplaçable dans les collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37673. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes et les mécontentements des sapeurs-pompiers à la lecture de leur statut et du projet particulier aux volontaires. Ces textes vont régir l'avenir de plusieurs générations de sapeurs-pompiers. Or, ils ne répondent pas aux attentes de la profession. Ils ne prévoient pas la réorganisation et la modernisation, considérées comme essentielles, des services de prévention et de secours qui doivent permettre aux sapeurs-pompiers de garantir en toutes circonstances une action préventive efficace et une puissance d'intervention adaptées aux risques. En ce qui concerne le nouveau statut des sapeurs-pompiers, il ne traduit pas, tant au niveau des rémunérations que de leur déroulement de carrière, leurs compétences spécifiques et leur niveau de formation, de plus en plus élevé face à l'évolution des risques technologiques. Il semblerait qu'il revienne sur certains acquis antérieurs. Quant aux sapeurs-pompiers volontaires, dont les missions ont doublé en dix ans alors que leurs effectifs stagnaient, ils sont confrontés à des interventions de plus en plus techniques, nécessitant une formation appropriée. De ce fait, des sapeurs-pompiers volontaires, de plus en plus nombreux, sont confrontés à un choix crucial entre leur engagement au service de la population et la dégradation de leur vie professionnelle. Cette situation peut léser, à brève échéance, toutes les zones rurales et notamment les populations isolées et à risques. Le rôle des sapeurs-pompiers volontaires doit être reconnu par la Nation. Or cette reconnaissance passe impérativement par : 1° des dispositions précises qui favorisent la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour accroître la prévention et faciliter la protection des personnes et des biens ; 2° une politique de formation adaptée aux risques modernes ; 3° une réforme de leur système d'indemnisation ; 4° une protection sociale adéquate. C'est pourquoi, il lui demande l'ouverture, dans les meilleurs délais, d'un large débat parlementaire en vue de l'élaboration d'une loi fixant un cadre nouveau pour l'organisation des sapeurs-pompiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté au cours des récentes semaines un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990 répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; pour les adjudants-chefs une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chefs de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; pour les officiers de catégorie A l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection compa-

nable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement. Les médecins sapeurs-pompiers souhaitent en effet un statut propre reconnaissant la spécificité de leurs fonctions : un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et ceux de la profession, a d'ores et déjà été constitué et tenu une première réunion de travail sur ce sujet le 4 février dernier. S'agissant de l'organisation de la sécurité civile en France, il n'est pas souhaitable d'engager, comme le suggère la profession, une refonte de la loi du 22 juillet 1987 dans ses dispositions relatives à l'échelon interrégional, moins de quatre ans après le vote du Parlement. Toutefois, au plan national, l'organisation de la direction de la sécurité civile sera revue pour créer une nouvelle sous-direction des sapeurs-pompiers qui marquera l'intégration parfaite des sapeurs-pompiers dans les échelons centraux. Enfin, après une concertation préalable avec les collectivités concernées, une vigoureuse impulsion sera donnée à la départementalisation des services d'incendie et de secours sur la base d'un document de travail préparé par l'inspection technique et qui a été adressé à la profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

35407. - 12 novembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des maîtres nageurs-sauveteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive. Suite à une note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de cette filière parue dans une revue professionnelle, les maîtres nageurs-sauveteurs s'inquiètent, à juste titre, de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives des professions concernées : maître nageur-sauveteur, chef de bassin, chef d'établissement de bains. L'ensemble des maîtres nageurs-sauveteurs, chefs de bassin, chefs d'établissements de bains souhaite bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement et les mesures envisagées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

35417. - 12 novembre 1990. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les mesures à l'étude en faveur de la filière sportive dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale. Les réflexions en cours menées depuis deux ans maintenant n'ont en effet toujours pas été soumises à la consultation des fédérations concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

35661. - 12 novembre 1990. - M. René Couvelhès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les préoccupations de la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs suite à la note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive parue dans une revue professionnelle. En effet : a) les maîtres nageurs sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du B.E.E.S.A.N. en raison du grand nombre de candidats sont pénalisés par leur intégration au grade de moniteur principal ; b) les chefs de bassin ont sous leur responsabilité des agents qui vont être situés au même grade ; c) les chefs d'établissement de bain responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A ; d) les chefs de service des sports assurant des tâches d'encadrement seraient intégrés sur un grade d'avancement Educateur sportif qualifié ce qui ne correspond pas aux fonctions exercées, leurs fonctions s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents que sont les maîtres nageurs sauveteurs, les

chefs de bassin, les chefs d'établissement de bain et chefs de service des sports ont participé à l'essor des établissements de bain et des activités aquatiques par la prise en compte de la sécurité, de l'animation, de l'enseignement, ainsi que de la formation à la pratique sportive. Ils souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des Assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées à Annecy les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

35836. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive parue dans une revue professionnelle. Si la Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs apprécie le débouché sur la catégorie A de cette présentation de la filière sportive, elle s'inquiète, néanmoins, de la non-intégration dans ce projet de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives de sa profession. En effet : 1° les maîtres-nageurs-sauveteurs, qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du Beesan en raison du grand nombre de candidats, sont pénalisés en étant intégrés au grade de moniteur principal ; 2° les chefs de bassin ont sous leur responsabilité des agents qui seront situés au même grade ; 3° les chefs d'établissement de bain responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A ; les chefs de service des sports assurant des tâches d'encadrement sont intégrés à un grade d'avancement d'« éducateur sportif qualifié », ce qui ne correspond aucunement aux fonctions exercées ; ces dernières s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents qui sont les maîtres-nageurs-sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs d'établissement de baignades et chefs de service des sports ont participé à l'essor des établissements de baignades et des activités aquatiques par la prise en compte de la sécurité, de l'animation, de l'enseignement ainsi que de la formation à la pratique sportive ; ils souhaitent, par là même, pouvoir bénéficier des mesures accordées à la filière administrative qui pourraient s'inspirer des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées à Annecy, les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36549. - 3 décembre 1990. - M. Didier Julia expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur qu'un syndicat de stade intercommunal a recruté une personne en mai 1968 en qualité de directeur du stade, assimilé chef de bureau, cadre A (stade, piscine, tennis). Ses fonctions sont aussi bien techniques (connaissances en bâtiment, en horticulture, en mécanique, etc.) qu'administratives (gestion du personnel, budget, comptabilité). L'intéressé ayant atteint en 1984 l'échelon terminal de son grade, une promotion sociale a été demandée en 1986. Depuis, toutes les demandes qui se sont succédé ont été rejetées. Il résulte des remarques faites par l'administration territoriale que ce directeur de stade n'entre ni dans la filière technique ni dans la filière administrative mais qu'il a été assimilé « chef de bureau ». Le préfet du département, dans une note récente, a fait savoir que l'avant-projet relatif au statut de la filière sportive ne prévoit pas l'emploi de directeur, celui-ci relevant de la filière administrative. Il en résulte une pénalisation dont souffrent les directeurs de stade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37276. - 17 décembre 1990. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres nageurs-sauveteurs. La Fédération nationale des maîtres nageurs-sauveteurs est satisfaite du débouché offert en catégorie A au secteur qu'elle représente de la filière sportive. Toutefois, elle estime que les maîtres nageurs-sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme ou qui sont en attente de passer le

brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation, en raison du nombre important de candidats, se trouvent pénalisés en étant intégré au grade de moniteur principal. D'autre part, les chefs de bassin auront sous leur responsabilité des agents qui sont situés dans la même catégorie. Les chefs d'établissement de baignades seront nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A et les chefs de service des sports seraient intégrés au grade supérieur d'éducateur sportif qualifié, ce qui ne répond pas aux fonctions exercées, qui s'apparentent à celles d'un emploi de cadre de catégorie A. Ces différents agents souhaiteraient donc bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs, qui se sont déroulées à Annecy les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande de préciser quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans l'intérêt de la filière sportive. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 janvier 1987 ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans la filière sportive. Des projets de futurs statuts sont en cours d'élaboration à la suite d'études engagées par les ministères intéressés en tenant compte des propositions formulées par les associations représentant les personnels concernés. Les orientations relatives à la filière sportive devraient être prochainement transmises pour information au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et feront l'objet d'une plus grande publicité.

Ordre public (maintien : Paris)

37338. - 24 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire adressée le 27 novembre aux riverains du quai d'Orsay dont les voitures ont brûlé lors de la grande manifestation étudiante du 12 novembre dernier. En effet, après avoir fait enlever les voitures incendiées, et cela sans en prévenir les propriétaires, la préfecture de police a tout simplement envoyé aux malheureux automobilistes une facture de 450 francs pour frais d'enlèvement et de 21 francs par jour de garde. La circulaire précise que, si les propriétaires refusent de payer, le véhicule sera « livré à la destruction sans autre préavis ». Aussi, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la préfecture de police de Paris pour que des excuses soient adressées aux propriétaires de véhicules incendiés et que cette facturation injustifiée soit annulée.

Réponse. - Dans l'affaire soulevée par l'honorable parlementaire, il y a eu effectivement un malentendu. Les véhicules endommagés ou brûlés lors de la manifestation du 12 novembre 1990 ont été, le lendemain, conduits par la direction de la sécurité publique de la préfecture de police de Paris à la préfourrière de Bercy afin de permettre une expertise ultérieure, aux fins d'indemnisation. Plusieurs véhicules ayant été repris à Bercy par leurs propriétaires, dix-huit d'entre eux ont cependant été conduits à la préfourrière de Clichy les 12 novembre et 4 décembre 1990. Il était prévu que le bureau des préfourrières adresse aux propriétaires que la préfecture de police avait pu identifier une correspondance destinée à les aviser du nouveau lieu de dépôt de leur véhicule pour faciliter ainsi leurs démarches. Or, par suite d'une inversion de documents, six des propriétaires de véhicules se sont vu adresser le formulaire habituel expédié aux propriétaires d'épaves abandonnées sur la voie publique et réclamant à ceux-ci les versements des frais d'enlèvement et de garde. Dès que les services ont eu connaissance de cette confusion, c'est-à-dire le samedi 8 décembre, une lettre d'excuses a aussitôt été adressée aux six personnes intéressées précisant que leur véhicule serait conservé à leur disposition, sans aucun frais, pendant toute la durée de la procédure d'indemnisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

37542. - 24 décembre 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des agents de la filière sportive. Suite à la note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive parue dans une revue professionnelle, la Fédération nationale des maîtres nageurs-sauveteurs apprécie un des rares points positifs que représente le débouché sur la catégorie A de cette présentation de la filière

sportive. Néanmoins, elle s'inquiète dans ce projet de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives de leurs professions. En effet : a) les maîtres nageurs sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du B.E.E.S.A.N. en raison du grand nombre de candidats, sont pénalisés, en les intégrant au grade de moniteur principal ; b) les chefs de bassin ont sous leur responsabilité des agents qui vont être situés au même grade ; c) les chefs d'établissement de bain responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A ; d) les chefs de service des sports, assurant des tâches d'encadrement seraient intégrés sur un grade d'avancement « éducateur sportif qualifié », ce qui ne correspond nullement aux fonctions exercées, leurs fonctions s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents que sont les maîtres nageurs sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs d'établissement de bain et chefs de service des sports ont participé à l'essor des établissements de bain et des activités aquatiques ; ar la prise en compte de la sécurité, de l'animation, de l'enseignement, ainsi que de la formation à la pratique sportive et souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des Assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées à Annecy les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37548. - 24 décembre 1990. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive. En effet, les maîtres nageurs sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs de service des sports et les chefs d'établissement de baignades souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées les 27 et 28 avril 1990. En conséquence, il lui demande s'il compte intégrer les maîtres nageurs sauveteurs en catégorie B, les chefs de bassin comme éducateurs sportifs, les chefs de service des sports au grade de professeur de sports et maintenir les chefs d'établissement de bain en catégorie A. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 janvier 1987 ne concernent, jusqu'à présent, que les fonctionnaires des filières administrative et technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans la filière sportive. Des projets de futurs statuts sont en cours d'élaboration à la suite d'études engagées par les ministères intéressés en tenant compte des propositions formulées par les associations représentant les personnels concernés. Les orientations relatives à la filière sportive devraient être prochainement transmises pour information au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et feront, dès lors, l'objet d'une plus grande publicité.

Etrangers (politique et réglementation)

37754. - 7 janvier 1991. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun et prudent de rappeler aux membres des communautés étrangères présentes en France l'existence d'un devoir général de réserve qui devrait permettre d'éviter toute forme de manifestation publique à caractère politique de leur part, en particulier dans le cas, non exclu à ce jour, de l'engagement de la France sous des formes diverses ou nouvelles au Moyen-Orient en application des résolutions de l'O.N.U. :

Réponse. - La liberté d'expression est un droit fondamental dans notre démocratie, dont l'exercice doit être garanti à tous, qu'il s'agisse des citoyens français ou des personnes que la France a accueillies sur son sol. Cette liberté n'a pour limites que celles tirées des nécessités de l'ordre public qu'il appartient au gouverneur d'assurer. Ces exigences sont plus impérieuses encore dans le contexte actuel où la France se trouve engagée, en application des résolutions de l'O.N.U., dans un conflit militaire. Au-delà des poursuites pénales dont peut faire l'objet toute personne dont les agissements mettraient en péril la sûreté de la France, un arrêté d'expulsion peut, conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, être pris à l'encontre de tout étranger

dont le comportement constitue une menace grave pour l'ordre public ou dont l'éloignement constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37811. - 14 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la possibilité dont disposent les agents des collectivités territoriales de bénéficier d'une cessation progressive d'activité. En effet, par ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ont été autorisés à bénéficier d'une cessation progressive d'activité, sous réserve, notamment, d'être titulaire d'un emploi à temps complet et d'être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Dans son article 70, paragraphe 2, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prorogé cette mesure jusqu'au 31 décembre 1990. Il lui demande donc s'il envisage de renouveler cette prorogation qui a cessé d'être en application depuis le 31 décembre dernier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1991 la mesure concernant la cessation progressive d'activité.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

38010. - 14 janvier 1991. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990, pour les étudiants des départements hygiène et sécurité, option hygiène et sécurité publiques des instituts universitaires de technologie. Ce décret n° 90-852, relatif aux cadres d'emplois de lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels, ne prévoit pas de mesures transitoires ; il cause un grand désarroi, tant pour les étudiants de première année, que ceux de deuxième année en formation actuellement. Il serait dommage que l'application rigide de ce décret puisse remettre en cause la vocation de ces étudiants, surtout dans une région particulièrement sensibilisée aux risques d'incendie. Aussi il lui demande quelles mesures de transition il compte prendre. Par exemple, ne serait-il pas possible de compléter ce décret par des dispositions transitoires maintenant en 1991-1992 les modalités de recrutement de 1990 ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'un réexamen pour tenir compte notamment de l'âge minimal des candidats au concours externe sur titres et de la date à laquelle est exigée la condition relative à la possession du diplôme universitaire de technologie « hygiène et sécurité » (D.U.T.). Les dispositions relatives au programme du concours et son déroulement ont également été revues. Les projets d'arrêtés d'application qui sont en cours d'examen prévoient des dispositions transitoires en 1991, pour tenir compte notamment de la situation des étudiants des instituts universitaires de technologie qui doivent se présenter au D.U.T. à la fin de la présente année scolaire.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale ou communale)

38356. - 28 janvier 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délai de dépôt d'une proposition de décoration de médaille d'honneur régionale, départementale ou communale. L'article R. 411-49 du code des communes fixe ce délai à cinq ans à compter de la date de cessation des fonctions de l'agent ou de l'élu. Il lui demande les raisons de ce délai et s'il n'est pas envisageable de le supprimer afin de pouvoir prendre en considération des propositions tardives, ce qui pourrait permettre de récompenser, même plusieurs années après le terme de son activité, les services rendus par l'agent ou l'élu.

Réponse. - La création, par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en remplacement de la médaille d'honneur départementale

et communale avait principalement pour objet, d'une part, d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires des régions et, d'autre part, de réduire la durée des services requis pour son obtention, le nombre de candidats s'en trouvant ainsi multiplié. La question relative à la suppression du délai de forclusion de cinq ans, posée par l'honorable parlementaire, a été examinée dans le cadre de la préparation de ce texte. Ce point a été en particulier évoqué lors de son examen par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de trop nombreuses candidatures. Aucune modification de ces mesures n'est actuellement envisagée.

Elections et référendums (réglementation)

38511. - 28 janvier 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que va avoir, notamment pour les petites communes, le regroupement en 1992 des élections cantonales et régionales. En effet, la loi n° 88-12162 du 30 décembre 1988 fait obligation aux communes d'utiliser, à compter du 1^{er} janvier 1991, une urne transparente. Les communes ont donc procédé à l'acquisition de ce matériel. Le regroupement, le même jour, de deux scrutins différents nécessite la mise en place de deux bureaux de vote distincts et donc une double acquisition d'urnes. Il souhaiterait savoir si l'Etat envisage de participer financièrement aux charges supplémentaires ainsi supportées par les communes.

Réponse. - La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 prévoit l'organisation simultanée d'élections cantonales et régionales pour la première fois en mars 1992. Le Gouvernement étudie actuellement les modalités selon lesquelles pourrait se dérouler le double scrutin et le Parlement sera saisi en temps utile d'un projet de loi à cet effet. Si la solution retenue implique l'utilisation de deux urnes par bureau de vote, il va de soi que l'acquisition des urnes supplémentaires nécessaires aux communes sera subventionnée par l'Etat dans les mêmes conditions que l'a été l'équipement en urnes transparentes découlant des prescriptions de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes)

35201. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes et plus particulièrement des greffiers, face à une pratique qui tend à se généraliser et qui consiste à remplacer les greffiers par des agents d'autres grades sans formation adaptée. Il lui rappelle que la fonction de greffier, notamment chargé d'assister les magistrats à l'audience, est une fonction indispensable du droit français qui offre ainsi au plaideur une double garantie en plaçant à côté du magistrat, garant des libertés, un fonctionnaire qualifié, témoin et authenticateur des actes judiciaires. Cette fonction nécessite bien entendu une formation adaptée et le remplacement des greffiers spécialisés par d'autres agents ne devrait être envisagé qu'à titre exceptionnel et ne pas constituer, comme c'est actuellement le cas, une solution presque permanente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'article R. 512-33 du code du travail dispose que des personnels appartenant aux catégories C et D concourent au fonctionnement du greffe des conseils de prud'hommes. Par ailleurs, en vertu du même article, ces personnels peuvent, à titre exceptionnel et après avoir prêté serment, exercer des attributions dévolues au greffier en chef de la juridiction telles que l'établissement d'actes, notes et procès-verbaux, l'assistance des conseillers prud'hommes à l'audience et la mise en forme de leurs décisions. Ces textes transposent dans les greffes des conseils de prud'hommes les dispositions de l'article R. 812-12 du code de l'organisation judiciaire, au terme duquel les agents de catégorie C et D des cours et tribunaux peuvent à titre exceptionnel et temporaire être chargés des fonctions d'assistance des magistrats à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi, fonctions incombant en principe aux greffiers en chef et greffiers. Parmi ces attributions, la fonction d'authentification des actes judiciaires dévolue aux greffiers, constitue une garantie du respect des droits des justiciables. Mais, de nouveaux champs de

compétence sont également apparus, tels que la fonction d'accueil qui nécessite formation et expérience et qui est une des conditions d'un meilleur accès au droit pour un nombre plus important de justiciables. De même, la nécessaire collaboration qui doit s'instaurer entre magistrats et greffiers pourrait ouvrir à ces derniers des perspectives d'aide à la préparation des décisions dessinées par le rapport de **M. Le Vert**, conseiller d'Etat, sur la situation des fonctionnaires des services judiciaires qui propose différents champs de réflexion sur l'évolution des métiers de greffe. Compte tenu de ces évolutions, la chancellerie a entrepris d'augmenter le nombre de greffiers ainsi que le prévoit la loi de finances pour 1991, afin que soient mieux assurées ces nouvelles fonctions et que l'assermentation de fonctionnaires de catégorie C et D en qualité de greffier demeure exceptionnelle. Il est néanmoins indispensable que soit maintenue la possibilité pour les agents de catégorie C et D de faire fonction de greffier, afin d'assurer la continuité du service public de la justice et de permettre aux personnels de catégorie C et D d'exercer des tâches valorisantes pouvant les conduire à postuler, par la voie des promotions internes, à des emplois de catégorie B avec les meilleures chances de succès.

Justice (aide judiciaire)

36435. - 3 décembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vaste mouvement de protestation qui secoue depuis peu la profession d'avocat. L'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les citoyens les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond dans les faits à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. L'importance du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Aussi il lui demande à quel moment une réforme va-t-elle intervenir pour mettre un terme à la situation actuelle qui ne fait que se dégrader.

Réponse. - Un projet de loi réformant le système actuel de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office est en cours de préparation. Il sera soumis à l'examen du Parlement lors de sa prochaine session.

Justice (tribunaux d'instance : Pas-de-Calais)

37072. - 17 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffes du tribunal d'instance de Béthune (Pas-de-Calais). Alors que le nombre d'affaires traité a augmenté de plus de 50 p. 100 en dix ans, l'effectif des personnels des greffes du tribunal de grande instance n'a subi aucune évolution depuis 1983. L'augmentation du volume du contentieux associé à la carence en personnel est de nature à engendrer un retard moyen de sept mois entre le jour du jugement et la délivrance de la décision. Afin d'améliorer les services rendus aux justiciables ainsi que les conditions de travail des auxiliaires de justice, il lui demande les moyens en personnel qu'il envisage d'affecter aux greffes du tribunal de grande instance de Béthune.

Réponse. - La situation du tribunal de grande instance de Béthune a été suivie avec attention par la chancellerie. L'effectif réel se compose actuellement de trois greffiers en chef, vingt-deux greffiers dont un en surnombre à raison de la compétence commerciale de cette juridiction, et cinquante-huit fonctionnaires de catégorie C ou D, pour quatre-vingt huit emplois budgétaires. Six emplois sont vacants et ont été proposés aux commissions administratives paritaires compétentes réunies les 8 et 10 janvier 1991 afin de pourvoir au remplacement de quatre greffiers en chef et de deux greffiers. Or aucune demande de mutation ou de détachement ne s'est portée sur les postes de greffier en chef et le seul candidat aux fonctions de greffier a obtenu sa mutation pour une autre juridiction. Cependant un poste sera pourvu par l'affectation d'un greffier en chef appartenant à la dernière promotion issue de l'Ecole nationale des greffes, qui occupera ses fonctions à compter du 3 mars 1991. Les emplois demeurant vacants seront proposés lors des prochaines commissions administratives paritaires compétentes, qui se réuniront dans le courant du premier semestre. En ce qui concerne les greffiers, des postes restés vacants pourront être offerts aux prochaines sorties de la promotion de l'Ecole nationale des greffes en septembre et décembre 1991. En 1989, 5 455 affaires civiles nouvelles ont été enregistrées, 5 154 terminées dont 3 833 jugements prononcés et la durée moyenne d'une affaire civile était de 7,6 mois. En outre 4 712 jugements ont été rendus par le tribunal correctionnel. Rapportée à l'effectif budgétaire, la charge de travail du greffe se

situé dans la moyenne nationale. En fonction de son évolution, un redéploiement d'effectifs à son profit pourra le cas échéant intervenir.

Justice (tribunaux d'instance : Morbihan)

38216. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal d'instance de Pontivy. En effet, le fonctionnement de cette juridiction est menacé depuis le récent départ en retraite de son greffier en chef. Cela est d'autant plus inquiétant qu'en l'état des informations qu'il possède, aucune mesure de remplacement ne semble avoir été prise à court terme alors même que la vacance de ce poste était forcément prévisible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il est informé de cette difficulté et de lui faire connaître rapidement l'intervention de la chancellerie sur cette carence qui compromet les intérêts des justiciables et perturbe les conditions de travail des auxiliaires de justice.

Réponse. - L'effectif budgétaire du greffe du tribunal d'instance de Pontivy se compose d'un greffier en chef, d'un greffier et de deux fonctionnaires de catégorie C. Seul le poste de greffier en chef est actuellement vacant à la suite de l'admission à la retraite de son titulaire à compter du 1^{er} janvier 1991. Afin de pourvoir cet emploi dans les meilleurs délais, il a été proposé dès le 14 novembre 1990 aux fonctionnaires sollicitant leur mutation, en vue de la réunion de la commission administrative paritaire compétente le 8 janvier 1991. Il n'a pas pu cependant être mis fin à cette vacance, aucune candidature ne s'étant portée sur ce poste. Celui-ci fera donc l'objet d'une nouvelle publication en vue de la prochaine réunion de la commission qui interviendra dans le courant du premier semestre 1991. Il convient enfin de souligner que les chefs de la cour d'appel de Rennes disposent d'un budget annuel leur permettant, le cas échéant, de déléguer à cette juridiction les crédits nécessaires au recrutement de vacataires.

MER

Politiques communautaires (transports maritimes)

33512. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les propositions tout à fait néfastes de la Commission européenne en matière de flotte maritime. L'inquiétude des marins s'est manifestée à propos du projet de création d'un registre maritime européen baptisé Euros qui ne garantit pas l'emploi des marins européens. Une proposition initiale de la commission fixait à 50 p. 100 la part de l'équipage réservée aux marins européens ; cette proposition a été rejetée par les Etats membres au motif que ce pourcentage incluait encore trop d'Européens. Élément aggravant : la commission suggère l'emploi de marins du tiers monde à des taux inférieurs au minimum recommandé par le B.I.T. (286 dollars par mois pour un matelot qualifié soit 1 500 francs par mois). De récentes catastrophes maritimes ont mis en évidence le danger présenté par l'incorporation en grand nombre dans les équipages de marins du tiers monde peu qualifiés et ne maîtrisant pas parfaitement la langue de l'équipage : il en est résulté lorsque le navire a rencontré des difficultés une incapacité de ces marins à correspondre avec leurs collègues. La perte de nombreuses vies humaines est à déplorer suite à cet état de fait. Pour ces raisons tant sociales, économiques que relatives à la sécurité et à l'indépendance nationale (en cas de crise, quelle confiance accorder à un équipage composé majoritairement de marins n'appartenant pas à notre pays ?), elle lui demande quelle position il entend prendre pour assurer l'emploi exclusif de marins européens sur les navires arborant le pavillon d'un état membre de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.*

Réponse. - Le transport maritime est une activité économique qui s'effectue dans le cadre d'un marché mondial. Depuis la fin des années 1970, l'apparition des nouveaux pays industrialisés a provoqué une restriction des parts de marché, antérieurement détenue par les nations maritimes occidentales. Grâce à des coûts d'équipage faible, ces nouveaux concurrents ont, dans une conjoncture économique défavorable, contraint les armateurs européens à des restructurations dont la baisse dramatique des effectifs de navigants n'a pas été la moindre des conséquences. Il

en résulte que la part des pavillons de la Communauté européenne dans le tonnage mondial a diminué au cours de la dernière décennie. Les mesures prises pour lutter contre la concurrence des navires battant des pavillons non communautaires se sont essentiellement orientées vers l'élimination des pratiques déloyales, qu'il s'agisse du dumping ou de l'utilisation de navires ou d'équipages sous normes. À cet égard, le règlement C.E.E. 4057-89 sur les pratiques tarifaires déloyales et le mémorandum sur le contrôle par l'Etat du port du respect des conventions de l'O.M.I. et de l'O.I.T. permettent d'apporter une première réponse à ce défi. En tout état de cause, les mesures les plus efficaces ne peuvent être prises que dans un cadre multilatéral car les règles universellement admises sur la liberté de la navigation font que l'on ne peut pas, sur la base de seules mesures nationales, sélectionner les navires qui touchent les ports français ou les ports voisins. Dans cet esprit, le Gouvernement français a pris l'initiative de convoquer une conférence intergouvernementale pour renforcer sur une base élargie l'efficacité du mémorandum sur le contrôle par l'Etat du port, l'accent étant mis sur les conditions d'emploi des équipages. S'agissant du projet de la Commission des communautés sur un registre maritime Euros, un premier examen par les Etats membres a montré une extrême diversité d'appréciation. La France, pour sa part, a fait valoir que les trafics réservés aux navires inscrits sur ce futur registre étaient actuellement assurés de façon substantielle par des navires français armés par des officiers et marins français. Le Parlement européen consulté sur ce projet a émis un avis circonstancié dont il ressort que le recours à des personnels non ressortissants d'un Etat membre devrait être limité en nombre et concerner les emplois les moins qualifiés. La Commission des communautés devrait à la lumière de cet avis revoir sa proposition initiale. En fait l'armement des navires par des équipages composés de personnels de nationalités différentes constitue une solution qui peut être pertinente sur le plan économique à court terme mais qui présente des inconvénients importants, notamment pour les navires à passagers dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens. Le recours à de telles solutions ne peut donc être que très étroitement encadré. Naturellement, les personnels étrangers devraient bénéficier de la protection minimale prévue par les conventions pertinentes de l'O.I.T. Pour autant, l'évolution des règles communautaires notamment dans le domaine de la libre circulation des travailleurs devra permettre, une fois résolue la difficile question de l'équivalence des diplômes de formation maritime, l'emploi de navigants ressortissants d'un Etat membre sur chaque navire immatriculé dans un autre Etat membre.

Transports maritimes (personnel)

37459. - 24 décembre 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur le grave conflit qui oppose depuis plusieurs jours les marins à la direction de la Société nationale Corse Méditerranée. Avant tout, il proteste contre l'intervention des forces de police qui, à la demande de la direction, ont violemment expulsé les marins du siège de la société. C'est une provocation inadmissible qui ne peut qu'aggraver encore un climat de forte tension. Les marins, qui réclament depuis plusieurs mois la mensualisation de quatorze doublages (prime de compensation) par mois, afin d'équilibrer leur salaire tout au long de l'année, s'opposent à l'attitude intransigeante et autoritaire de la direction qui, en rejetant toutes les propositions faites par les syndicats C.G.T. et S.T.C., bloque les négociations. Au-delà de ces revendications catégorielles à l'origine de ce conflit, les marins se battent pour la défense et l'avenir du service public et pour le développement de la flotte sous pavillon national. C'est pourquoi, afin de mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré, il lui demande de créer les conditions nécessaires à la reprise de véritables négociations.

Réponse. - Le conflit qui s'est développé entre la direction de la S.N.C.M. et le personnel navigant de cette compagnie du 4 au 13 décembre 1990 a été heureusement conclu par un accord intervenu au terme d'une négociation qui, malgré un climat très tendu, a pu être menée grâce au sens des responsabilités dont ont su faire preuve les protagonistes. Si la direction a fait droit à l'essentiel des revendications exprimées par les organisations syndicales en accordant immédiatement la mensualisation de 13,5 primes de doublage sur les 14 demandées, les organisations syndicales ont, de leur côté, accepté le principe de certains efforts de productivité, et ce pour ne pas compromettre l'équilibre financier de la compagnie publique. Les partenaires sociaux sont en effet conscients que l'avenir du service public et celui du pavillon national dépendent aussi de la capacité de la S.N.C.M. à rester l'entreprise de référence du service public de la continuité territoriale. En effet, le monopole de pavillon pour la desserte des îles, dans le cadre de ce service public, ne devrait pas être

mis en cause par les autorités de la communauté, et le Gouvernement s'y emploie. Mais ces garanties, pas plus que celles qui sont données à la S.N.C.M. du fait de la durée de son contrat de concession, ne doivent empêcher de s'adapter à une conjoncture de plus en plus contraignante. Dès aujourd'hui et dans le cadre même de ses activités de concessionnaire, la S.N.C.M. doit prouver qu'elle est capable d'effectuer le service qu'elle doit à la Corse aux meilleures conditions techniques et financières et d'assurer aux fonds publics dont elle bénéficie la meilleure rentabilité possible. Elle doit également montrer que, face à la concurrence croissante que lui imposent les compagnies maritimes installées en Italie et qui menacent directement son activité, elle sait, par l'efficacité et le dynamisme commercial, maintenir sa clientèle et développer son fonds de commerce. Elle doit enfin fournir à sa clientèle un service de qualité ainsi que la garantie d'une permanence et d'une régularité des dessertes, exigences fondamentales des usagers insulaires vis-à-vis du service public. C'est à ces conditions que la compagnie pourra envisager avec confiance son avenir, aussi bien sur la desserte de la Corse que sur d'autres secteurs commerciaux. Cela impose, au-delà des conflits, que les personnels et la direction recherchent tous ensemble les voies d'une modernisation concertée de l'entreprise.

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

37922. - 14 janvier 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le prix de référence communautaire du thon albacore. Il l'informe que le prix de référence de l'albacore de plus de 10 kilogrammes a été fixé à 731 ECU/TM en 1983 et n'a jamais été révisé depuis, alors qu'à l'époque ce prix représentait pratiquement 50 p. 100 du prix de vente du marché. Cet écart entre le prix de référence et celui du marché a bloqué le mécanisme de protection contre les importations prévu par le règlement 3796/821. Aussi il lui demande s'il compte proposer une actualisation du prix de référence du thon albacore, dans le cadre des discussions communautaires.

Réponse. - L'attention du ministre délégué chargé de la mer a été appelée dès la fin de l'été 1990 sur une perturbation anormale du marché du thon albacore congelé de plus de 10 kilos, dont le prix de vente a chuté de 30 p. 100 environ entre les mois de janvier et septembre 1990. Ce phénomène trouve principalement son origine dans les apports massifs sur le territoire communautaire de thon albacore en provenance du Pacifique-Est. Cette production, boycottée par les conservateurs américains, en raison de la pêche en association avec les dauphins, s'est donc écoulée à des prix très bas, de l'ordre de 1 100 dollars la tonne en septembre 1990. En conséquence, la commission des communautés européennes a été saisie au mois de septembre 1990, en vue de l'adoption au plan communautaire de mesures appropriées afin de permettre la stabilisation du marché. En dépit du caractère manifestement durable de ces dysfonctionnements, la commission a récemment fait savoir qu'elle considérait que cette demande n'était pas, à ce stade de la situation, justifiée. La persistance de la fragilisation de ce secteur économique a conduit le ministre de la mer à intervenir à nouveau sur ce problème en demandant : la mise en place de mesures de sauvegarde en vue de limiter temporairement les effets de la baisse des prix ; le rétablissement des droits de douane sur le thon en contrepartie de l'abandon par les producteurs du mécanisme de l'indemnité compensatoire ; l'actualisation du prix de référence du thon dont le niveau n'a pas été modifié depuis 1983. La mise en œuvre de ces mesures, si leur application est acceptée par la commission, devrait favoriser l'arrêt de la dégradation du marché du thon albacore de plus de 10 kilos en Europe.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

36122. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la poste en milieu rural et, plus spécialement, sur les conclusions du rapport de **M. le sénateur Delfau**. Il apparaît que le renforcement et l'élargissement des services financiers répondraient à la demande de la clientèle concernée et que cette extension est nécessaire pour la pérennisation du réseau postal en milieu rural. Il souhaite donc connaître les suites qu'il envisage de réserver à ce récent rapport.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications confie à La Poste un certain nombre de missions dont celle de participer, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à la dynamisation des zones rurales. Les mesures qui ont été mises en œuvre ont pour but d'améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, de relancer la diversification des services de La Poste, d'impliquer les élus dans son fonctionnement, de moderniser les équipements des bureaux et de déconcentrer la gestion quotidienne au profit des établissements. À la suite du rapport du sénateur Delfau, La Poste s'est engagée dans le développement de nouvelles offres de service en milieu rural. Des directives ont été données afin de renforcer la concertation avec l'ensemble des publics et partenaires participant à l'activité des zones rurales. En particulier, l'article 38 de la loi du 2 juillet 1990 a créé des instances de concertation permettant à tous les usagers du service public de participer à la recherche de solutions en vue de maintenir ou de renforcer la présence postale dans leur secteur. Les conseils postaux locaux s'inscrivent parfaitement dans ce cadre. Plus de 80 cantons sont déjà concernés par la mise en place de ces nouvelles instances de concertation. Cette démarche entreprise en 1990 va se renforcer tout au long de l'année 1991. S'agissant des services financiers, la loi précitée du 2 juillet 1990 consacre une large extension des activités des services financiers de La Poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ses activités financières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné au mois de novembre dernier **M. Ullmo**, secrétaire général du Conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra donc au Parlement de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38218. - 21 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un problème relatif à la présence postale en milieu rural. En effet, La Poste se trouverait confrontée actuellement au refus qui lui serait opposé d'obtenir le droit de consentir des prêts aux particuliers sans épargne préalable. Ceci aurait pour conséquence une contraction du réseau postal en zone rurale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier efficacement à cette situation afin de ne pas remettre en cause la pérennité du réseau de La Poste en milieu rural.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une large extension des activités des services financiers de la poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ses activités financières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes-courants postaux et les livrets A. Il

fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné au mois de novembre dernier M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra donc au Parlement de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées.

Postes et télécommunications (services financiers)

39198. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quand sera rendu public le rapport de M. Yves Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, sur la question de la distribution par La Poste de crédits à la consommation et de prêts immobiliers.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une large extension des activités des services financiers de La Poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance ». Ainsi, cet article permet dorénavant à la poste d'exercer ses activités financières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre des prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné au mois de novembre dernier M. Ullmo, secrétaire général du conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra à la représentation nationale de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées. Ce rapport sera remis au Parlement au début de la prochaine session parlementaire.

TOURISME

T.V.A. (pétrole et dérivés)

34420. - 15 octobre 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la demande des hôteliers et restaurateurs du Jura de récupérer la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fuels légers dits domestiques et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fuel ne participe pas d'un choix, mais d'une obligation dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons dues au manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à ses distorsions.

Réponse. - Le ministre du tourisme est intervenu auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour demander que les hôteliers et restaurateurs puissent récupérer la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. Le projet de loi de finances pour 1991 pré-

senté par le Gouvernement prévoit dans son article 5 une déduction de 50 p. 100 de la T.V.A. due à compter du 1^{er} janvier 1991, et de 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts)

34608. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Marie Alaize appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la situation de l'hôtellerie des petites agglomérations et des zones rurales face aux nécessaires conversions commandées par les mutations observées. La saison touristique d'été s'est achevée sur un bilan mitigé, caractérisé par un constat de plus en plus net d'une évolution des comportements des touristes vers des séjours plus fractionnés et itinérants, qui les conduisent à rechercher des activités diverses et un cadre d'accueil changeant, mais de qualité. En particulier, ils se montrent très exigeants sur l'hôtellerie, d'autant plus que des progrès ont été accomplis dans ce secteur et que les comparaisons internationales sont favorisées par le développement des voyages individuels ou en groupe. L'hôtellerie française, en particulier dans les zones rurales à forte fréquentation saisonnière, a du mal à soutenir la comparaison, en raison de son caractère souvent ancien et traditionnel, face aux nouvelles exigences de la clientèle. Or le besoin de modernisation se heurte aux coûts, et à l'absence d'intervention de l'Etat, puisque les dotations d'investissement du tourisme se trouvent désormais globalisées dans la dotation des départements. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend proposer pour aider à la mise à niveau d'un secteur économique crucial, surtout à l'approche du grand marché qui va encore accentuer, au détriment des zones mentionnées, l'effet de disparité.

Réponse. - La France dispose de la plus grande capacité d'hébergements hôteliers en Europe avec plus d'un million de lits classés tourisme répartis sur l'ensemble du territoire, grâce notamment à l'hôtellerie familiale indépendante, constituée de petits hôtels de charme qui font l'originalité du parc français. Toutefois, cette hôtellerie rencontre des difficultés liées à son caractère très capitalistique, qui nécessite de gros investissements amortissables sur le long terme, à son caractère saisonnier, au manque de formation de ses exploitants, à l'absence de politique de commercialisation et au problème de la transmission des exploitants en cas de succession. Cette situation est préoccupante et les services du ministère travaillent actuellement à l'élaboration d'un plan de modernisation qui comprendrait un volet rénovation, un volet formation et un volet commercialisation. Toutefois, l'efficacité de ce plan suppose une prise de conscience des professionnels qui doivent faire rapidement l'effort de reclasser leurs établissements aux normes fixées en 1986, afin qu'en 1992 les usagers de nos hôtels de tourisme soient assurés d'être reçus dans des établissements revisités depuis peu et contrôlés au vu des normes les plus récentes, et de se grouper en réunissant autour de chartes ou de labels des établissements sélectionnés suivant des caractéristiques prédéfinies par une meilleure commercialisation et, enfin, de faire un effort de formation. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre délégué au tourisme, en signant en janvier 1990 un accord-cadre, ont montré leur volonté commune de développer les actions de formation aux métiers du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Cette volonté est relayée par les professionnels eux-mêmes, notamment dans les domaines de la gestion de l'accueil et des langues étrangères.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

33052. - 27 août 1990. - M. André Lajoie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui indiquer par année et par département, de 1979 à 1989, le nombre d'accidents de la circulation causés par des poids lourds, le pourcentage par rapport à l'ensemble des accidents de la route, enfin le nombre de morts et de blessés du fait des accidents occasionnés par les mêmes poids lourds et le pourcentage par rapport à l'ensemble des morts et des blessés victimes d'accident de la route.

Réponse. - Les fichiers informatiques d'accidents permettent de connaître le nombre de victimes à l'intérieur d'un véhicule de type donné lors d'un accident corporel mais également le nombre total de victimes impliquées dans cet accident. Vu le volume important des informations demandées par l'honorable parlementaire, celles-ci lui seront communiquées directement. Il trouvera toutefois ci-après un tableau récapitulatif, année par année depuis 1979, des résultats enregistrés pour la France entière.

ANNÉE	ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un poids lourd		TUÉS DANS CES ACCIDENTS		BLESSÉS DANS CES ACCIDENTS	
	Nombre	Pourcentage dans le total accidents	Nombre	Pourcentage dans le total tués	Nombre	Pourcentage dans le total blessés
1979	16 511	6,8	2 164	17,7	21 720	6,5
1980	16 006	6,6	2 192	17,5	21 127	6,3
1981	13 642	6,2	1 943	16,3	18 470	5,9
1982	13 228	6,0	1 852	15,4	17 762	5,7
1983	11 907	5,7	1 743	14,9	15 746	5,3
1984	11 609	5,8	1 773	15,4	15 272	5,4
1985	11 059	5,8	1 582	15,1	15 006	5,5
1986	11 019	6,0	1 724	15,7	14 368	5,5
1987	10 687	6,2	1 604	16,3	14 129	5,9
1988	11 140	6,3	1 740	16,5	14 468	5,9
1989	10 840	6,4	1 712	16,3	14 215	6,0

Afin de répondre à la question posée, les nombres de tués et de blessés indiqués dans ces colonnes concernent l'ensemble des victimes, quelle que soit la catégorie d'usager à laquelle elles appartiennent, et non uniquement les victimes à bord de poids lourds. En revanche, les fichiers ne permettent pas de connaître les responsabilités qui sont établies, après de longues procédures juridiques, par le ministère de la justice.

Transports routiers (entreprises)

34893. - 29 octobre 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les graves préjudices subis par les transporteurs français à la suite du blocage de la frontière espagnole et des nombreux incidents qui l'ont accompagné. L'impossibilité d'effectuer des transports de marchandises, qu'elles soient dues à l'interdiction du passage ou aux craintes de représailles contre ces transporteurs français sur le territoire espagnol, pénalise les entreprises et leurs salariés puisqu'une part importante du chiffre d'affaires est ainsi affectée. Elle lui demande en conséquence que les transporteurs français puissent bénéficier de l'étalement de leurs cotisations fiscales et sociales et de prêts à taux bonifiés.

Réponse. - Les entreprises françaises effectuant des transports avec l'Espagne ont rencontré d'importantes difficultés, courant octobre 1990, du fait de la grève des transporteurs espagnols et du blocage consécutif de la frontière. Certaines d'entre elles ont subi des préjudices à la fois matériels (dégradation de véhicules) et financiers du fait de manque à gagner pénalisant ces entreprises. S'agissant des sinistres matériels intervenus en Espagne, les transporteurs français peuvent présenter une demande d'indemnisation auprès des autorités espagnoles en application de la loi espagnole 52-1984 du 26 décembre 1984 fixant les préjudices subis par des moyens de transport étrangers, directement causés par des actions violentes, indéterminées ou sélectives, intervenues sur le territoire espagnol, réalisées par des personnes identifiées ou non et en relation avec un conflit existant. Des instructions ont été données aux services déconcentrés de l'Etat, en particulier les directions régionales de l'équipement, afin d'assurer la meilleure diffusion possible de ces informations auprès de la profession routière. Pour sa part, le Gouvernement français a demandé aux trésoriers-payeurs généraux, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement de dettes fiscales et sociales qui seraient formulées par des entreprises de transport au motif d'une situation financière pénalisée par le conflit des transporteurs routiers espagnols. La nature des difficultés rencontrées ne permet cependant pas d'envisager l'octroi de prêts à taux bonifiés.

Transports routiers (politique et réglementation)

36444. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Paul Bachy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers

applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820-85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Le Conseil national des transports qui a été saisi de cette question s'est montré favorable à l'instauration d'un régime dérogatoire pour les conducteurs des véhicules visés ci-dessus à condition que le champ d'application de la dérogation soit rigoureusement délimité et contrôlable. Un projet de décret a donc été proposé en ce sens aux administrations concernées dont les observations ont été reprises dans le texte présenté au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu un avis favorable en n'apportant que des modifications de forme au projet qui est en cours de signature.

Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)

36650. - 3 décembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le nécessaire développement des voies navigables françaises. La prévisible multiplication des échanges économiques européens et celle des trafics intéressant les pays de l'Est conduiront à un accroissement sensible des transports terrestres. Les trafics nouveaux qui en résulteront ne pourront être assurés entièrement par la route ou par le fer, et il s'ensuivra une répartition technique qui ne manquera pas d'accroître l'importance de la participation de la voie d'eau. Compte tenu de cette évolution, certaines mesures ont été prises : transformation de l'Office national de la navigation en établissement public industriel et commercial, réalisation prévue de la liaison Niffer-Mulhouse et du dragage de la Saône en amont. Toutefois, un certain nombre de décisions complémentaires s'avèrent nécessaires ; l'approfondissement de la Moselle jusqu'au port de Frouard, portant le mouillage garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, afin de permettre une augmentation de 10 à 15 p. 100 de la capacité de transport sur le fleuve, ainsi que le doublement des écluses de Coblenz à Konz, confluent de la Moselle et de la Sarre. Ces travaux trouveraient leur justification dans l'important trafic sur la Moselle, ouverte à l'exploita-

tion internationale à grand gabarit depuis 1964, trafic qui s'est sensiblement accru entre-temps par suite de l'ouverture à la grande navigation de la Sarre et du port de Dilling en 1987-1988. De plus, le développement intensif du trafic de nuit a contribué à épuiser toutes les réserves de capacité par la présence de goulets d'étranglements, notamment en raison du fonctionnement des écluses qui ajoutent aux perturbations croissantes du trafic. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les dispositions nécessaires en vue d'une réalisation prochaine de ces travaux.

Réponse. - La situation actuelle sur la Moselle a amené les autorités, au sein de la commission de la Moselle, à réfléchir aux solutions permettant de résoudre le problème de l'absorption du supplément de trafic, à l'aval de Konz, notamment, causé par la canalisation de la Sarre. Différentes mesures permettant de maximiser la capacité de la voie d'eau sans investissement supplémentaire ont été envisagées mais se sont révélées, soit insuffisantes (réduction tarifale sur le trafic de nuit), soit difficiles à mettre en œuvre (amélioration du taux de remplissage des écluses, assouplissement du règlement de police concernant la priorité). Il apparaît donc que les deux solutions réellement efficaces soient d'une part le doublement des écluses les plus chargées et d'autre part l'utilisation de la marge d'enfoncement des écluses pour approfondir le chenal en amenant l'enfoncement garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, cependant : le doublement des écluses n'a pas jusqu'ici paru urgent et ne paraît pas pouvoir être envisagé à court terme en raison du coût élevé qu'il représente et des difficultés de financement que celui-ci implique : pour ce qui concerne l'approfondissement du chenal, les études sont en cours dans les services, tant en France qu'en Allemagne. En outre, les financements étaient prévus en Allemagne (plan à sept ans) ainsi qu'en France (contrat X° Plan Etat-Région). Or, depuis 1990, les allemands, qui étaient confiants sur la programmation de la partie aval du cours, sont maintenant beaucoup plus réservés sur le calendrier. De plus, les modalités de financement de la partie centrale (frontière française-confluent Sarre) n'ont pas été arrêtées. Il est donc prévu d'engager prochainement une concertation avec les autorités allemandes et luxembourgeoises pour faire le point sur l'état des projets et les modalités de financement.

Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)

36966. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le nécessaire développement des voies navigables françaises. La prévisible multiplication des échanges économiques européens et celle des trafics intéressant les pays de l'Est conduiront à un accroissement sensible des transports terrestres. Les trafics nouveaux qui en résulteront ne pourront être assurés entièrement par la route ou par le fer, et il s'ensuivra une répartition technique qui ne manquera pas d'accroître l'importance de la participation de la voie d'eau. Compte tenu de cette évolution, certaines mesures ont été prises : transformation de l'Office national de la navigation en établissement public industriel et commercial, réalisation prévue de la liaison Niffer-Mulhouse et du dragage de la Saône en amont. Toutefois, un certain nombre de décisions complémentaires se révèlent nécessaires : l'approfondissement de la Moselle jusqu'au port de Frouard, portant le mouillage garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, afin de permettre une augmentation de 10 à 15 p. 100 de la capacité de transport sur le fleuve, ainsi que le doublement des écluses de Coblenze à Konz, confluent de la Moselle et de la Sarre. Ces travaux trouveraient leur justification dans l'important trafic sur la Moselle, ouverte à l'exploitation internationale à grand gabarit depuis 1964, trafic qui s'est sensiblement accru entre-temps par suite de l'ouverture à la grande navigation de la Sarre et du port de Dilling en 1987-1988. De plus, le développement intensif du trafic de nuit a contribué à épuiser toutes les réserves de capacité par la présence de goulets d'étranglement, notamment en raison du fonctionnement des écluses qui ajoutent aux perturbations croissantes du trafic. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les dispositions nécessaires en vue d'une réalisation prochaine de ces travaux.

Réponse. - La situation actuelle sur la Moselle a amené les autorités, au sein de la commission de la Moselle, à réfléchir aux solutions permettant de résoudre le problème de l'absorption du supplément de trafic, à l'aval de Konz, notamment, causé par la canalisation de la Sarre. Différentes mesures permettant de maximiser la capacité de la voie d'eau sans investissement supplémentaire ont été envisagées mais se sont révélées, soit insuffisantes (réduction tarifale sur le trafic de nuit), soit difficiles à mettre en œuvre (amélioration du taux de remplissage des écluses, assouplissement du règlement de police concernant la priorité). Il apparaît donc que les deux solutions réellement efficaces soient d'une part le doublement des écluses les plus

chargées et d'autre part l'utilisation de la marge d'enfoncement des écluses pour approfondir le chenal en amenant l'enfoncement garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, cependant le doublement des écluses n'a pas jusqu'ici paru urgent et ne paraît pas pouvoir être envisagé à court terme en raison du coût élevé qu'il représente et des difficultés de financement que celui-ci implique ; pour ce qui concerne l'approfondissement du chenal, les études sont en cours dans les services, tant en France qu'en Allemagne. En outre, les financements étaient prévus en Allemagne (plan à 7 ans) ainsi qu'en France (contrat X° Plan Etat-Région). Or, depuis 1990, les allemands, qui étaient confiants sur la programmation de la partie aval du cours, sont maintenant beaucoup plus réservés sur le calendrier. De plus, les modalités de financement de la partie centrale (frontière française-confluent Sarre) n'ont pas été arrêtées. Il est donc prévu d'engager prochainement une concertation avec les autorités allemandes et luxembourgeoises pour faire le point sur l'état des projets et les modalités de financement.

Transports routiers (politique et réglementation : Haute-Marne)

37221. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre alerte M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les méthodes anormales dont sont victimes les transporteurs routiers de la Haute-Marne de la part des services du travail et de la main-d'œuvre exerçant dans ce département. S'il apparaît en effet normal que les transporteurs fassent l'objet de contrôles tendant au respect de la législation sociale dans un souci de sécurité routière, de préoccupation sociale et d'harmonisation européenne, il est inacceptable que le service dont il s'agit semble s'acharner sur certaines entreprises dont le comportement ne se distingue pas de celui de la moyenne des entreprises de transport routier. Cette attitude de l'administration conduisant à bref délai à un refus probable des contrôles dans le département, il lui demande si une enquête ministérielle ne s'impose pas d'urgence en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est fermement décidé à restaurer le respect des réglementations constituant l'encadrement essentiel des transports routiers : vitesses, poids et dimensions, temps de conduite et de repos. En effet, l'allègement des contraintes contingentes et tarifaires ne doit pas s'accompagner d'une dégradation de l'application des règles de base qui conditionnent à la fois la sécurité routière et le maintien d'une concurrence loyale entre les transporteurs tant français qu'étrangers. C'est dans ce sens, et à la demande expresse des organisations représentatives de la profession, que des moyens nouveaux et des consignes renouvelées ont été donnés aux services extérieurs de l'Équipement. C'est ainsi que la circulaire n° 90-49 du 1^{er} juin 1990 a rappelé l'importance du contrôle en entreprise qui permet d'apprécier le comportement général des entreprises et de contrôler en priorité celles dont l'attitude à l'égard des réglementations est jugé critiquable. Le refus de se soumettre aux contrôles ne peut donc être admis et de tels comportements sont sanctionnables. L'inspection du travail des transports mise en cause ne fait en effet, pas plus qu'un autre corps de contrôles, preuve d'« acharnement » à l'encontre des entreprises de transport comme le montrent les contacts qu'elle a pris, dans un souci d'apaisement, avec l'union des transporteurs routiers de la Haute-Marne, qui vient de retirer ses consignes d'obstacles au contrôle.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37420. - 24 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la contradiction qui existe entre l'obligation, pour les passagers arrière d'un véhicule, d'utiliser les ceintures de sécurité, et ce du fait que la quasi-totalité des véhicules français, homologués pour transporter cinq personnes, ne disposent que de deux ceintures arrière. Même si les statistiques prouvent qu'il est peu fréquent que trois personnes se trouvent en même temps passagers arrière d'un véhicule, il n'en demeure pas moins que cela revient à sacrifier l'un d'entre eux. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre fin à cette contradiction en imposant aux constructeurs automobiles d'équiper leurs modèles d'une ceinture arrière à trois points et non ventrale, à cause des risques que ce type de ceinture présente pour son utilisateur. Certains constructeurs viennent de faire la preuve qu'un tel équipement était réalisable. Dans cet ordre d'idées, il serait également opportun de ne plus autoriser que des ceintures à enrouleur à l'arrière.

Réponse. - Il est exact que la réglementation française actuelle ne prévoit pas une obligation systématique de protection pour l'occupant de la place centrale arrière des voitures particulières. Il convient cependant de rappeler que toutes les voitures mises

en circulation depuis le 1^{er} avril 1970 sont équipées, à la place arrière centrale, de deux ancrages qui permettent la pose d'une ceinture de sécurité ventrale ou de certains dispositifs de protection pour enfants. Dans le cas, statistiquement rare, où la place centrale est régulièrement utilisée, il existe donc des solutions pour les usagers qui le désirent. Pour l'avenir, la directive de la Communauté économique européenne qui définit les spécifications européennes d'équipement des véhicules en ceintures de sécurité sera modifiée pour prévoir la pose systématique d'une

ceinture à la place centrale arrière. Dans l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de généraliser à toutes les voitures la solution de la ceinture centrale à trois points, et il n'est donc pas envisageable d'imposer une telle solution. Enfin, le Gouvernement français s'est prononcé en faveur d'une généralisation des ceintures à enrouleur aux places arrière, mais cette formule ne fait pas l'unanimité au sein de la Communauté économique européenne.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions..... 1 an	100	864	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	99	540	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-52-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-52-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

